NATIONS UNIES

ASSEMBLE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/5446*
30 octobre 1963
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-huitième session
Point 23 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Rapporteur : M. K. NATWAR SINGH (Inde)

TABLE DES MATIERES

Chapitre		Paragraphes	Pages
	LETTRE D'ENVOI		7
I.	CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL	1 - 62	8
	A. CREATION DU COMITE SPECIAL	1 - 6	8
	B. OUVERTURE DES REUNIONS DU COMITE SPECIAL EN 1963	7 - 10	11
	C. ELECTION DU BUREAU	11 - 15	12
	D. REUNIONS	16 - 17	13
	E. METHODES DE TRAVAIL ET PROCEDURES	18 - 20	13
	F. SOUS-COMITE DES PETITIONS	21 - 23	14
	G. PROGRAMME DE TRAVAIL	24 - 31	14
	H. EXAMEN DES DIFFERENTS TERRITOIRES	32 - 34	17
	I. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES	35 - 43	18

*L'ensemble du rapport, y compris les chapitres déjà distribués sous forme d'additifs, sera publié sous la cote A/5446/Rev.1.

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre		Paragraphes	Page
	J. ACTIVITES FUTURES	44 - 60	21
	K. ADOPTION DU RAPPORT	61 - 62	28
II.	TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL (déjà publié sous la cote A/5446/Add.1 et Corr.1 et 2)		29
III.	RHODESIE DU SUD (déjà publié sous la cote A/5446/Add.3 et Corr.1 et 2)		30
IV.	SUD-OUEST AFRICAIN (déjà publié sous la cote A/5446/Add.2 et Corr.1) .		31
V.	ADEN (déjà publié sous la cote A/5446/Add.4 et Corr.1) .		32
VI.	MALTE		
	A. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TERRITOIRE	1 - 33	33
	Généralités	1 - 3	33
	Gouvernement	4 - 27	33
	Partis politiques	28 - 33	39
	B. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	34 - 112	41
	Introduction	34	41
	Pétitions écrites	35	41
	Déclarations générales faites par les membres du Comité	36 - 112	41
	C. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL	113 - 125	67
VII.	ILES FIDJI		
	A. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TERRITOIRE	1 - 19	72
	Généralités	1 - 2	72
	Gouvernement	3 - 18	72
	Partis politiques	19	76

/.

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre		Paragraphes	Pages
	B. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	20 - 134	77
	Introduction	20	77
	Pétition écrite	21	77
	Déclarations générales faites par des membres du Comité	22 - 134	77
	C. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL	135 - 165	116
VIII.	RHODESIE DU NORD, NYASSALAND, KENYA ET ZANZIBAR		
	A. RHODESIE DU NORD		
	I. Mesures prises par le Comité spécial en 1962 et par l'Assemblée générale à sa dix-septième session	1 - 6	127
	II. Renseignements sur le territoire	7 - 33	129
	B. NYASSALAND		
	I. Mesures prises par le Comité spécial en 1962 et par l'Assemblée générale à sa dix-septième session	34 - 36	136
	II. Renseignements sur le territoire	37 - 53	137
	C. KENYA		
	I. Mesures prises par le Comité spécial en 1962 et par l'Assemblée générale à sa dix-septième session	54 - 55	142
	II. Renseignements sur le territoire	56 - 76	142
	D. ZANZIBAR		
	I. Mesures prises par le Comité spécial en 1962 et par l'Assemblée générale à sa dix-septième session	77 - 78	147
	II. Renseignements sur le territoire	79 - 83	147
	E. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	84 - 176	148
	F. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL	177 - 184	173

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre		Paragraphes
IX.	BASSOUTOLAND, BETCHOUANALAND ET SOUAZILAND	
	A. DISPOSITIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1962 ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIX-SEPTIEME SESSION	1 - 4
	B. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES	5 - 17
	Introduction	5
	Bassoutoland	6
	Betchouanaland	7
	Souaziland	8 - 17
	C. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	18 - 100
	Introduction	18
	Pétitions écrites	19
	Déclarations générales faites par les membres du Comité	20 - 100
	D. DISPOSITIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL	101 - 113
X.	GUINEE BRITANNIQUE	
	A. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1962 ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIX-SEPTIEME SESSION	1 - 3
	B. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	4 - 22
	C. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	23 - 161
	Introduction	23
	Pétitions écrites et auditions	24 - 73
	Déclarations générales faites par les membres du Comité	74 - 161
	D. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL	162 - 175
	E. MESURES PRISES A LA SUITE DU RAPPORT DU SOUS-COMITE DE LA GUYANE BRITANNIQUE	176 - 209
	APPENDICE. RAPPORT DU SOUS-COMITE DE LA GUYANE BRITANNIQUE	

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre		Paragraphes	Pages
XI.	GAMBIE		
	A. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TERRITOIRE	1 - 35	306
	Généralités	1 - 2	306
	Gouvernement	3 - 25	306
	Partis politiques	26 - 28	311
	Situation économique	29 - 32	312
	Association avec le Sénégal	33 - 35	313
	B. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL .	36 - 96	317
	Introduction	36	317
	Déclarations générales faites par des membres du Comité	37 - 96	317
	C. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL	97 - 105	337
XII.	GIBRALTAR		
	A. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	1 - 23	340
	Généralités	1 - 3	340
	Administration	4 - 18	340
	Partis politiques	19	344
	Economie	20 - 23	344
	B. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	24 - 97	345
	Introduction	24	345
	Participation de l'Espagne aux travaux du Comité spécial	25	345
	Pétitions écrites et auditions	26 - 48	345
	Déclarations générales	49 - 96	351
	Renvoi de la suite de l'examen par le Comité spécial	97	369

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre		Paragraphes
XIII.	FERNANDO POO, IFNI, RIO MUNI ET SAHARA ESPAGNOL	
	A. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES	1 - 37
	I. Généralités	1 - 18
	II. Fernando Poo et Río Muni	19 - 28
	III. Ifni	29 - 33
	IV. Sahara espagnol	34 - 37
	B. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	38 - 113
	Introduction	38
	Participation des représentants de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie aux travaux du Comité spécial	39 - 41
	Pétition écrite	42
	Déclarations générales	43 - 109
	Renvoi de l'examen par le Comité spécial	110 - 113
XIV.	AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE SPECIAL .	1 - 4

ANNEXES

I. LISTE PRELIMINAIRE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE)

II. LETTRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL, LE 10 SEPTEMBRE 1963, PAR LE REPRESENTANT DU ROYAUME-UNI AU COMITE

III. LISTE DES REPRESENTANTS

/...

LETTRE D'ENVOI

[Original : français]

New York, le 25 octobre 1963

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 1810 (XVII) de l'Assemblée générale du 17 décembre 1962, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le rapport rend compte des travaux du Comité spécial au cours de l'année 1963.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma considération très distinguée.

Le Président du Comité spécial
(Signé) Sori COULIBALY

Son Excellence U Thant
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York

CHAPITRE PREMIER

CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

A. CREATION DU COMITE SPECIAL

1. A sa seizième session, l'Assemblée générale a examiné la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960[1]. Le 27 novembre 1961, l'Assemblée a adopté la résolution 1654 (XVI) par laquelle elle a décidé de créer un Comité spécial de dix-sept membres qui seraient désignés par le Président de l'Assemblée générale. Elle chargeait le Comité spécial d'étudier l'application de la Déclaration, de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session.

2. Le 23 janvier 1962, le Président a informé l'Assemblée générale de ce que, en exécution de la résolution 1654 (XVI), il avait désigné comme membres du Comité spécial les Etats Membres ci-après :

Australie
Cambodge
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Inde
Italie
Madagascar
Mali
Pologne
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Syrie
Tanganyika
Tunisie
Union des Républiques socialistes soviétiques
Uruguay
Venezuela
Yougoslavie

3. Le Comité spécial des dix-sept créé aux termes de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale a tenu 117 séances entre le 20 février et le 19 septembre 1962. Les travaux accomplis par le Comité spécial en 1962 sont décrits en détail dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa dix-septième session[2].

1/ Voir, pour renseignements généraux et texte, A/5238, chap. premier, par. 1 à 8.

2/ A/5238.

4. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné en séances plénières le rapport du Comité spécial créé aux termes de la résolution 1654 (XVI), a adopté, le 17 décembre 1962, la résolution 1810 (XVII), par laquelle elle a décidé d'augmenter le nombre des membres du Comité spécial de sept nouveaux membres qui seraient désignés par le Président de l'Assemblée générale. Le texte de la résolution 1810 (XVII), qui définit le mandat du Comité spécial élargi, est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 portant création d'un Comité spécial de dix-sept membres chargé d'étudier l'application de ladite Déclaration,

"Consciente du fait que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la création ultérieure du Comité spécial ont suscité partout, notamment chez les peuples qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, de grands espoirs de voir éliminer sans retard toutes les formes de colonialisme et de domination étrangère,

"Ayant examiné le rapport du Comité spécial,

"Notant avec un profond regret que, malgré les efforts de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration n'ont pas été appliquées intégralement dans un grand nombre de territoires et que, dans certains cas, des mesures préliminaires n'ont même pas encore été prises en vue de réaliser les objectifs de la Déclaration,

"Profondément inquiète de l'attitude négative et du refus délibéré de certaines puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial,

"Réaffirmant sa conviction que tout retard dans l'application de la Déclaration est une source continue de conflits sur le plan international, entravant sérieusement la coopération internationale et créant, dans de nombreuses régions du monde, des situations de plus en plus dangereuses qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales,

"1. Exprime sa reconnaissance au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour le travail qu'il a accompli;

"2. Prend note avec satisfaction des méthodes et des procédures que le Comité spécial a adoptées pour s'acquitter de ses fonctions;

"3. Proclame à nouveau et réaffirme solennellement les objectifs et les principes énoncés tant dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (X que dans la résolution 1654 (XVI);

"4. Déplore le refus de certaines puissances administrantes de coopérer à l'application de la Déclaration dans les territoires placés sous leur administration;

"5. Invite les puissances administrantes intéressées à mettre fin immédiatement à toute action armée et répressive dirigée contre les peuples qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, notamment contre les activités politiques de leurs dirigeants légitimes;

"6. Prie instamment toutes les puissances administrantes de prendre des mesures immédiates pour permettre à tous les territoires et peuples coloniaux d'accéder sans retard à l'indépendance, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la Déclaration;

"7. Décide d'élargir la composition du Comité spécial, créé par la résolution 1654 (XVI), en y adjoignant sept nouveaux membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale;

"8. Invite le Comité spécial ainsi remanié :

"a) A continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance;

"b) A proposer des mesures concrètes en vue de l'application intégrale de la Déclaration;

"c) A présenter à l'Assemblée générale en temps opportun, et au plus ta à sa dix-huitième session, un rapport complet contenant ses suggestions et s recommandations sur l'ensemble des territoires mentionnés au paragraphe 5 de la Déclaration;

"d) A informer le Conseil de sécurité de tous faits, survenus dans ces territoires, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

"9. Prie tous les Etats Membres, notamment les puissances administrante de prêter leur entière coopération au Comité spécial;

"10. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution."

5. Le 20 décembre 1962, le Président a informé l'Assemblée générale de ce que l noms des nouveaux membres du Comité spécial seraient annoncés à une date ultérieu Par la suite, le Président de l'Assemblée générale a fait savoir au

Secrétaire général[3] que les Etats Membres ci-après avaient accepté l'invitation qu'il leur avait faite, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1810 (XVII), de devenir membres du Comité spécial :

Bulgarie	Irak
Chili	Iran
Côte-d'Ivoire	Sierra Leone
Danemark	

6. En dehors de la résolution 1810 (XVII), l'Assemblée générale, à sa dix-septième session, a adopté plusieurs autres résolutions concernant des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il en est fait état dans les chapitres pertinents du présent rapport.

B. OUVERTURE DES REUNIONS DU COMITE SPECIAL EN 1963

7. Le Secrétaire général a ouvert la première séance tenue par le Comité spécial en 1963 (118ème séance). Dans sa déclaration inaugurale, il a rappelé qu'à sa quinzième session, l'Assemblée générale avait adopté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, document historique qui était considéré comme un jalon dans les efforts déployés par les Nations Unies pour réaliser les nobles buts et principes de la Charte. A sa seizième session, l'Assemblée générale avait créé le Comité spécial et, à la première séance de ce comité, le 20 février 1962, le Secrétaire général avait souligné l'importance de la tâche confiée au Comité et exprimé la conviction que ses membres mèneraient leurs débats dans un esprit de coopération, étant donné surtout qu'il y avait unanimité quant à l'objectif final : le bien-être des habitants des territoires auxquels s'applique la Déclaration. Le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale (dix-septième session)[4] témoignait effectivement de l'esprit constructif dans lequel les membres du Comité avaient abordé leur tâche et de leurs efforts inlassables.

3/ A/5397.
4/ A/5238.

8. Durant l'année écoulée, un certain nombre d'autres organes s'étaient occupés aussi de questions concernant les territoires non autonomes. Dans l'introduction à son rapport annuel[5/], le Secrétaire général avait suggéré que tout ce travail pourrait être utilement combiné au sein du Comité spécial des dix-sept; il notait donc avec satisfaction que, dans une grande mesure, la tâche assignée jusqu'ici aux autres organes se trouvait maintenant confiée au Comité spécial élargi. Cette décision était de nature à éviter des doubles emplois dans les efforts des délégations aussi bien que du Secrétariat.

9. Nul n'ignorait le désir des Etats Membres des Nations Unies de mettre fin au colonialisme le plus rapidement possible et par des moyens pacifiques. On s'accordait généralement à reconnaître que l'émancipation de tous les peuples qui vivent encore dans un état de dépendance, non seulement éliminerait l'un des principaux obstacles au maintien de la paix, mais encore contribuerait beaucoup à la réalisation des principes d'égalité consacrés par la Charte.

10. Le Secrétaire général espérait sincèrement que les efforts du Comité spécial seraient fructueux et que le Comité contribuerait de façon utile et constructive à accélérer le processus de décolonisation. Il formulait le voeu que le Comité réussisse dans la tâche difficile qu'il allait entreprendre.

C. ELECTION DU BUREAU

Président

11. A la 118ème séance, M. Coulibaly (Mali) a été élu président du Comité spécial par acclamation.

5/ A/5201/Add.1

Vice-Président

12. A sa 120ème séance, le Comité spécial a décidé d'élire deux vice-présidents. M. Carlos Maria Velazquez (Uruguay) et M. Voeunsai Sonn (Cambodge) ont alors été élus premier vice-président et deuxième vice-président respectivement, par acclamation.

Rapporteur

13. A la même séance, M. Majmuddine Rifai (Syrie) a été élu rapporteur du Comité spécial, par acclamation.

14. A la 205ème séance, le 6 septembre 1963, le Président a annoncé que M. Rifai avait été nommé par son gouvernement à un poste dans son pays et qu'en conséquence, il ne pourrait continuer à remplir les fonctions de Rapporteur. Les membres du Comité spécial ont déploré le départ de M. Rifai auquel ils ont rendu hommage pour les précieux services qu'il avait rendus, aussi bien en tant que représentant de la Syrie au Comité qu'en qualité de Rapporteur du Comité depuis le début de ses travaux en 1962.

15. A la 206ème séance, le 9 septembre 1963, M. K. Natwar Singh (Inde) a été élu rapporteur du Comité spécial, par acclamation.

D. REUNIONS

16. Le Comité spécial a tenu en 1963 101 séances, se répartissant comme suit :

Première session, 118ème à 169ème séances, 19 février-10 mai
Deuxième session, 170ème à 202ème séances, 10 juin-26 juillet
Troisième session, 203ème à 218ème séances, 5 septembre-21 octobre.

17. Le Sous-Comité des pétitions a tenu 17 séances (26ème à 42ème séances). En outre, le Comité spécial a constitué un Groupe de travail qui s'est réuni neuf fois et trois sous-comités pour la Rhodésie du Sud, Aden et la Guyane britannique respectivement.

E. METHODES DE TRAVAIL ET PROCEDURES

18. A l'issue de longues discussions intervenues en 1962, au début des travaux du Comité spécial, ce dernier a arrêté ses méthodes de travail et procédures qui sont exposées dans son rapport à la dix-septième session de l'Assemblée générale[6/].

6/ A/5238, chap. I, par. 112.

Dans le même rapport, le Comité spécial déclarait que, d'après l'expérience acquise au cours de l'année, les méthodes et procédures qu'il avait adoptées étaient, à son avis, celles qui lui permettaient de s'acquitter au mieux et avec efficacité de ses fonctions[7].

19. Au paragraphe 2 du dispositif de sa résolution 1810 (XVII), l'Assemblée générale a pris note "avec satisfaction des méthodes et des procédures que le Comité spécial /avait/ adoptées pour s'acquitter de ses fonctions".

20. A sa 120ème séance, le 28 février 1963, le Comité spécial a décidé de continuer à appliquer ces méthodes et procédures.

F. SOUS-COMITE DES PETITIONS

21. A sa 121ème séance, le 1er mars 1963, le Comité spécial a décidé que la composition du Sous-Comité des pétitions serait la même qu'en 1962, les sept mem restant, par conséquent, l'Australie, l'Ethiopie, l'Inde, Madagascar, la Pologne la Tunisie et le Venezuela.

Election du Bureau

22. Le Sous-Comité a élu le Bureau ci-après, par acclamation :

Président : M. Mahmoud Mestiri (Tunisie)

Vice-Président : M. Leonardo Díaz González (Venezuela)

Séances du Sous-Comité

23. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Sous-Comité des pétitions a tenu 17 séances et présenté au Comité spécial 17 rapports[8]. Ces rapports concernaient l'examen par le Sous-Comité de 306 communications écrites, notamment 26 demandes d'audition.

G. PROGRAMME DE TRAVAIL

24. A sa 123ème séance, le Comité spécial a décidé de commencer ses travaux par l'examen des territoires administrés par le Portugal, de la Rhodésie du Sud et du Sud-Ouest africain, dans cet ordre.

7/ A/5238, chap. I, par. 148.

8/ A/AC.109/L.39 à 43, L.45, L.48 à 51, L.57, L.59, L.64, L.66, L.79, L.87 et

Création du Groupe de travail

25. A la même séance, le Comité spécial a décidé de créer un Groupe de travail composé des membres du bureau et d'autres représentants désignés par le Président, qui serait chargé d'étudier, afin de faire des recommandations à ce sujet, la liste des territoires à examiner par le Comité spécial et l'ordre de leur examen. A la 126ème séance, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait désigné la Bulgarie, l'Irak, l'Italie et le Sierra Leone comme membres du Groupe de travail, en plus des membres du bureau (Mali, Uruguay, Cambodge et Syrie).

Recommandations du Groupe de travail

26. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Groupe de travail a tenu neuf séances et a présenté six rapports[9], en plus du rapport oral présenté par le Président[10].

Liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration

27. Le premier rapport du Groupe de travail[11] au Comité spécial contient les déclarations suivantes concernant la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) :

> "4. Le Groupe de travail a noté que la résolution 1810 (XVII) de l'Assemblée générale invite le Comité spécial à présenter à l'Assemblée, au plus tard à sa dix-huitième session, 'un rapport complet contenant ses suggestions et ses recommandations sur l'ensemble des territoires mentionnés au paragraphe 5 de la Déclaration'. Il a également noté que, pour donner suite à cette demande, il faudrait disposer d'une liste des territoires mentionnés au paragraphe 5 de la Déclaration, à savoir 'les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance'. Au cours de l'examen de la question, le Groupe de travail a constaté que, pour établir la liste complète de ces territoires, il lui faudrait examiner de façon approfondie différents facteurs, ce qui nécessiterait des séances supplémentaires. Il a donc décidé de dresser, tout d'abord, une liste préliminaire des territoires auxquels s'applique la Déclaration, liste qui comprendrait les territoires entrant dans les catégories suivantes :

9/ A/AC.109/L.44, L.60, L.69, L.76, L.84 et L.86.

10/ A/AC.109/SR.179.

11/ A/AC.109/L.44.

"a) Les territoires sous tutelle;

"b) Le territoire du Sud-Ouest africain;

"c) Les territoires que l'Assemblée générale a déclaré être des territoires non autonomes selon le Chapitre XI de la Charte, mais pour lesquels des renseignements ne sont pas communiqués en vertu de l'Article 73, e, par les puissances administrantes intéressées;

"d) Les territoires non autonomes pour lesquels des renseignements sor communiqués par les puissances administrantes intéressées.

"5. La liste préliminaire que le Groupe de travail a établie conformément à cette décision est annexée au présent rapport.

"6. Le représentant de la Bulgarie a réservé la position de son gouvernemer en ce qui concerne l'insertion de Macao et de ses dépendances et de Hong-kor dans la liste mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus. Il a déclaré que son gouvernement considérait ces territoires comme faisant partie intégrante de la République populaire de Chine et comme ayant été occupés de force, l'un par le Portugal, et l'autre par le Royaume-Uni.

"7. Le Groupe de travail a en outre décidé qu'il examinerait la liste 'de tous les autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance pour l'ajouter à la liste préliminaire, lors de ses prochaines séances et ferait rapport au Comité spécial."

28. A sa 141ème séance, le Comité spécial a approuvé la liste préliminaire des territoires établie par le Groupe de travail. On trouvera à l'annexe I au préser rapport cette liste préliminaire des territoires approuvée par le Comité spécial.

29. En ce qui concerne la liste de "tous les autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance", le Groupe de travail a déclaré ce qui suit dans son sixième rapport[12], présenté au Comité spécial le 16 septembre 1963 :

"6. Le Groupe de travail a aussi examiné sa décision précédente[13] tendant étudier ultérieurement la liste de 'tous les autres territoires qui n'ont p encore accédé à l'indépendance' et qu'il y a lieu d'ajouter à la liste préliminaire des territoires auxquels s'applique la Déclaration. Le Groupe de travail a décidé d'informer le Comité spécial que, faute de temps, il n'ava pas pu étudier cette liste. Il a également décidé de suggérer au Comité spécial d'examiner cette question en 1964."

30. A sa 211ème séance, le Comité spécial a approuvé cette suggestion du Groupe de travail.

12/ A/AC.109/L.86.

13/ A/AC.109/L.44, par. 7.

Ordre suivi pour l'examen des territoires

31. C'est après avoir étudié les territoires administrés par le Portugal, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain, territoires auxquels il avait lui-même décidé d'accorder le plus haut rang de priorité, que le Comité spécial a, en se fondant sur les recommandations figurant dans les rapports du Groupe de travail mentionnés au paragraphe 26 ci-dessus, arrêté l'ordre dans lequel il procéderait à l'examen des autres territoires.

H. EXAMEN DES DIFFERENTS TERRITOIRES

32. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité spécial a examiné les territoires suivants :

	Territoire	Séances
1-7	Territoires administrés par le Portugal : Angola, y compris l'enclave de Gabinda, Mozambique, Guinée dite portugaise, Iles du Cap Vert, Ile Saint-Thomas et Ile du Prince et dépendances, Macao et dépendances, Timor et dépendances	124-130, 139-142
8	Rhodésie du Sud :	130-140, 143, 144, 146, 168, 171-177
9	Sud-Ouest africain :	142, 145, 149, 167-169
10	Aden :	149-164, 169, 170, 187-189, 191, 193, 194, 196, 197
11	Malte :	165-167, 169
12	Iles Fidji :	183-187, 193, 197
13	Guyane britannique :	125, 160, 170, 171, 174-190
14 à 17	Kenya, Rhodésie du Nord, Nyassaland et Zanzibar :	187-193, 196-198
18 à 20	Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland :	198-202
21	Gambie :	205-210
22	Gibraltar :	206, 208, 209, 211-215
23 à 26	Fernando Poo, Ifni, Rio Muni et Sahara espagnol :	206, 213, 215

33. On trouvera dans les chapitres suivants des renseignements sur les travaux du Comité spécial relatifs aux territoires mentionnés ci-dessus, les conclusions auxquelles il est parvenu, ainsi que les recommandations qu'il a formulées à leur sujet.

34. Dans une lettre adressée au Président du Comité spécial[14/] le 10 septembre 1963, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'au cours des douze derniers mois, les progrès constitutionnels et politiques des territoires non autonomes sous administration britannique s'étaient poursuivis. Une liste chronologique des progrès constitutionnels accomplis qui donnait un aperçu des faits saillants des douze derniers mois était jointe à la lettre. A la demande du représentant du Royaume-Uni, le Comité spécial a décidé, à sa 218ème séance, de reproduire le texte de cette lettre et des pièces jointes en annexe au présent rapport (annexe II).

I. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES

Le Conseil de sécurité

35. Dans sa résolution 1810 (XVII), l'Assemblée générale invitait le Comité spécial à informer le Conseil de sécurité de tous faits relevant de sa compétence, survenus dans ces territoires, qui risquaient de menacer la paix et la sécurité internationales.

a) Territoires sous administration portugaise

36. Dans le paragraphe 4 du dispositif de la résolution relative aux territoires administrés par le Portugal adoptée à la 142ème séance, le 4 avril 1963, le Comité spécial a décidé "d'appeler immédiatement l'attention du Conseil de sécurité sur la situation actuelle afin qu'il prenne les mesures appropriées, y compris l'adoption de sanctions, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1807 (XVII) du 14 décembre 1962 de l'Assemblée générale et au paragraphe 9 de la résolution 1819 (XVII) du 18 décembre 1962 de l'Assemblée générale, pour obtenir que le Portugal se conforme aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité". Dans le paragraphe 5, le Secrétaire général était prié "de porter immédiatement la présente résolution à l'attention du Conseil de sécurité et de communiquer au Conseil les comptes rendus de la discussion de cette question au Comité spécial".

14/ A/AC.109/54.

37. Par une lettre du 5 avril 1963, le Secrétaire général a porté à l'attention du Conseil de sécurité la résolution en question et a communiqué au Conseil les comptes rendus de la discussion de cette question[15]. Par une lettre du 19 juillet 1963, le président du Comité spécial a transmis au Conseil de sécurité le rapport relatif aux territoires sous administration portugaise[16].

b) Sud-Ouest africain

38. Dans le paragraphe 5 du dispositif de la résolution relative au Sud-Ouest africain adoptée à le 169ème séance, le 10 mai 1963, le Comité spécial a décidé "d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation critique existant au Sud-Ouest africain, dont la prolongation constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales". Dans le paragraphe 6, le Comité spécial recommandait "à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation d'apporter leur appui pour l'application des mesures préconisées dans la présente résolution, ainsi que dans les résolutions antérieures".

39. Par une lettre du 14 mai 1963, le Secrétaire général a transmis le texte de ladite résolution au Conseil de sécurité[17]. Par une lettre du 26 juillet 1963, le président a transmis au Conseil de sécurité le rapport du Comité spécial relatif au Sud-Ouest africain[18].

c) Rhodésie du Sud

40. Au paragraphe 5 du dispositif de la résolution relative à la Rhodésie du Sud adoptée à la 177ème séance, le 20 juin 1963, le Comité spécial a attiré "l'attention du Conseil de sécurité sur la détérioration de la situation explosive qui règne dans le territoire non autonome de Rhodésie du Sud".

15/ S/5276.
16/ S/5356.
17/ S/5322.
18/ S/5375.

41. Le 21 juin 1963, le texte de la résolution a été communiqué au Conseil de sécurité[19]. Par une lettre du 26 juin 1963, le président du Comité spécial a transmis au Conseil de sécurité le rapport portant sur la Rhodésie du Sud[20].

Le Conseil de tutelle

42. Comme suite au paragraphe 8 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale priant le Conseil de tutelle d'apporter son aide au Comité spécial pour ses travaux, le président du Conseil de tutelle, par une lettre du 26 juin 1963[21] adressée au président du Comité spécial, a fait savoir que le Conseil de tutelle avait examiné, à sa trentième session, la situation dans les territoires sous tutelle des Iles du Pacifique sous administration des Etats-Unis et de Nauru et de la Nouvelle-Guinée sous administration de l'Australie. La lettre indiquait en outre que les conclusions et recommandations du Conseil de tutelle, ainsi que les observations présentées à titre individuel par les membres du Conseil, figuren dans le rapport au Conseil de sécurité[22] (pour le territoire sous tutelle des Iles du Pacifique) et dans le rapport à l'Assemblée générale[23] (pour Nauru et la Nouvelle-Guinée).

Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

43. Au paragraphe 8 de la résolution 1654 (XVI), l'Assemblée générale priait le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'apporter son aide au Comité spécial pour ses travaux. Au paragraphe 5 de la résolution 1700 (XVI), l'Assemblée générale priait le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes de communiquer au Comité spécial son rapport à l'Assemblée générale et de lui fournir la documentation pertinente dont il dispose. La résolution 1847 (XVII), par laquelle l'Assemblée générale a décidé de maintenir en fonction le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

---

19/ S/5337.

20/ S/5378.

21/ A/AC.109/46.

22/ S/5340.

23/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 4, (A/5504).

dans les mêmes conditions que celles qu'elle avait fixées dans sa résolution 1700 (XVI), notamment aux paragraphes 2 à 5 de cette résolution, et d'examiner la situation à sa dix-huitième session en vue de décider si le Comité doit être encore maintenu en fonctions, mentionne également l'aide que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes est prié d'accorder au Comité spécial.

J. ACTIVITES FUTURES

44. L'Assemblée générale, dans sa résolution 1810 (XVII), a invité le Comité spécial à lui présenter, en temps opportun et au plus tard à sa dix-huitième session, un rapport complet contenant ses suggestions et ses recommandations sur l'ensemble des territoires mentionnés au paragraphe 5 de la Déclaration, à savoir "les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".

45. La Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été adoptée par l'Assemblée générale, voilà bientôt trois ans, le 14 décembre 1960. Comme le soulignait le Comité spécial dans son premier rapport à l'Assemblée générale, elle représentait une déclaration de foi, une source d'inspiration pour tous ceux qui vivaient encore sous le régime colonial et une expression du désir universel d'accélérer le processus de libération des peuples coloniaux. Tout en prenant note des progrès réalisés depuis, en matière de décolonisation, le Comité spécial a conscience que cette décolonisation, dans certaines parties de l'Afrique et ailleurs, ne s'effectue pas à un rythme satisfaisant. Il s'inquiète particulièrement des situations dangereuses existant dans les territoires sous administration portugaise, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud. Il convient de noter que le refus des puissances administrantes intéressées d'appliquer les résolutions pertinentes

de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial n'a pas manqué d'aggraver cette situation. Le Comité spécial note que cette situation a retenu particulièrement l'attention des chefs d'Etat et de gouvernement africains au cours de la récente Conférence d'Addis-Abéba et les a conduits à adopter d'importantes décisions. Le Comité spécial espère que son rapport pourra aider l'Assemblée générale dans l'examen de cette question, qui préoccup tous les Etats Membres.

46. Le mandat confié au Comité spécial par l'Assemblée générale était de continuer à rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires sous tutelle non autonomes et à tous les autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. Le Comité spécial a donc, sur la recommandation de son groupe de travail, approuvé une liste préliminaire de territoires comprenant des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes et, notamment, le territoire du Sud-Ouest africain[24/].

47. Cependant, faute de temps, le Comité spécial n'a pas pu examiner "tous les autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance", qui devait être jointe à la liste préliminaire pour compléter la liste des territoires de son ressort. Le Comité spécial a décidé de s'en occuper lors de ses réunions de 1964, sous réserve de toutes autres instructions que l'Assemblée générale voudrait lui donner à sa dix-huitième session[25/].

24/ Voir par. 27 et 28 du présent chapitre et annexe I.

25/ Voir par. 29 et 30 du présent chapitre.

48. Comme il est dit au paragraphe 32 ci-dessus, le Comité spécial a examiné en 1963 l'application de la Déclaration dans 26 territoires. Cependant, le manque de temps l'a empêché d'achever l'examen de cinq d'entre eux : Gibraltar, Fernando Poo, Ifni, Rio Muni et Sahara espagnol[26/]. Il se propose d'achever l'examen de ces territoires, par priorité, en 1964.

49. Le Comité spécial convient qu'il n'a pas achevé la tâche à lui confiée par l'Assemblée générale, bien qu'il ait siégé presque sans arrêt de février à octobre 1963. On comprendra que, vu l'importance de cette tâche, il devait examiner avec la plus grande attention la situation dans chacun des territoires dont il s'occupait. Dans nombre de cas, le Comité a entendu et interrogé des pétitionnaires, et, pour ce qui est de la Rhodésie du Sud, d'Aden et de la Guyane britannique, il a fallu créer des sous-comités. En outre, le Comité spécial a dû rouvrir le débat sur certains territoires en raison de la non-application par les puissances administrantes des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux territoires en question. Tout cela a pris du temps.

50. Cependant, en ce qui concerne les territoires dont la situation a déjà été examinée par le Comité spécial, il convient de souligner les points suivants :

a) Le Comité spécial a examiné la situation de tous les territoires d'Afrique mentionnés dans la liste préliminaire qu'il avait lui-même approuvée. Comme il l'a déjà signalé dans son rapport à l'Assemblée générale (dix-septième session), c'est en Afrique que le plus grand nombre d'individus continuent de vivre sous un régime colonial, c'est en Afrique que l'on trouve encore les plus grands territoires coloniaux et c'est

---

26/ Voir chapitre XIII, par. 110 à 113, et chapitre XII, par. 99.

enfin en Afrique que l'on rencontre certains des problèmes coloniaux les plus difficiles;

b) Le Comité spécial n'a pu examiner que 26 des 64 territoires mentionnés dans la liste préliminaire; cependant, ces 26 territoires ont une superficie totale de 2 377 229 milles carrés (6 167 315 kilomètres carrés) et une population de près de 37 millions d'habitants, tandis que les autres territoires n'ont qu'une superficie totale de 225 747 milles carrés (584 586 kilomètres carrés) et une population de près de 8 millions d'habitants.

51. Quant aux territoires dont il n'a pas encore entrepris l'étude, le Comité spécial a l'intention de les examiner tout au début de ses travaux en 1964. En vue de faciliter cet examen, le Secrétariat a été prié de préparer les documents nécessaires contenant des renseignements de fond sur les territoires mentionnés dans la liste préliminaire, dont la situation n'a pas encore été examinée par le Comité spécial, et de mettre ces documents à la disposition des membres du Comité aussitôt que faire se pourra.

52. Dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été assignées par l'Assemblée générale, le Comité spécial a eu recours aux méthodes et aux procédures qu'il avait adoptées en 1962 et dont l'Assemblée générale avait pris note avec satisfaction dans sa résolution 1810 (XVII). Comme l'année précédente, le Comité spécial a considéré que ces méthodes et ces procédures étaient les plus appropriées et les plus efficaces qu'il puisse employer pour s'acquitter de ses fonctions.

53. L'une des procédures approuvées par l'Assemblée générale consiste à envoyer, si le besoin s'en fait sentir, des missions de visite chargées d'examiner des situations concrètes dans des territoires déterminés au moment le plus convenable. En conséquence, le Comité spécial a constitué en 1963 :

i) Un sous-comité de la Rhodésie du Sud, composé de six membres, chargé de se rendre à Londres en vue de mener, avec le Gouvernement du Royaume-Uni, des discussions relatives à la Rhodésie du Sud. Ce sous-comité a séjourné à Londres du 20 au 26 avril 1963 et a eu, avec les ministres du Gouvernement du Royaume-Uni, des entretiens concernant la situation de

la Rhodésie du Sud dans le contexte des résolutions relatives à la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale[27].

ii) Un sous-comité d'Aden, composé de cinq membres, chargé de se rendre à Aden et, si nécessaire, dans des pays avoisinants, en vue de s'informer des vues de la population en ce qui concerne la situation dans ce territoire, et d'avoir des entretiens avec la Puissance administrante. C'était la première fois que le Comité spécial autorisait un groupe composé de plusieurs de ses membres à visiter l'un des territoires dont il s'occupait. Cependant, le Sous-Comité s'est trouvé dans l'impossibilité de visiter le territoire en raison du refus du Gouvernement du Royaume-Uni de coopérer avec lui à l'occasion d'une telle visite. En conséquence, le Sous-Comité s'est rendu dans les pays avoisinants, où il a séjourné du 25 mai au 7 juin 1963, et où il a entendu plus de 50 pétitionnaires qui lui ont fourni des renseignements au sujet d'Aden[28].

iii) Un sous-comité de la Guyane britannique, composé de cinq membres, dont la tâche était de rechercher avec les parties intéressées les moyens et les voies les plus appropriés afin que le pays puisse accéder à l'indépendance sans délai. Le Comité spécial a autorisé le Sous-Comité à se rendre en tout lieu qu'il jugerait opportun pour le succès de la mission qui lui était confiée. Le Sous-Comité a considéré que le moyen le plus efficace de mener à bien sa mission était de se rendre en Guyane britannique et d'avoir des entretiens avec les dirigeants de ce pays. Cependant, le Gouvernement du Royaume-Uni a refusé au Sous-Comité l'autorisation de se rendre en Guyane britannique, bien que les dirigeants des deux principaux partis politiques se soient déclarés favorables à une telle visite. Le Sous-Comité n'a donc eu d'autre ressource que d'inviter les dirigeants à venir à New York[29].

---

[27] Pour le rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud, voir A/5446/Add.3, appendice.

[28] Pour le rapport du Sous-Comité d'Aden, voir A/5446/Add.4, appendice.

[29] Pour le rapport du Sous-Comité de la Guyane britannique, voir chap.X, Appendice.

54. Le Comité spécial tient à remercier le Royaume-Uni d'avoir fourni au Sous-Comité de la Rhodésie du Sud l'occasion de s'entretenir de la question de la Rhodésie du Sud avec le ministre compétent ainsi que de l'accueil courtois fait à ses membres. Il note cependant avec regret le refus du Gouvernement du Royaume-Uni de permettre à un groupe de membres du Comité spécial de se rendre à Aden et en Guyane britannique. Dans les deux cas, le Gouvernement du Royaume-Uni a prétendu, pour expliquer son refus, que la présence d'une mission de visite dans un territoire constituait une ingérence dans les affaires de ce territoire et qu'il ne pouvait partager ses responsabilités avec les Nations Unies. La majorité des membres du Comité spécial n'ont pu admettre qu'une mission de visite, dont la fonction est de s'assurer des vues de la population quant à l'avenir d'un territoire ou d'offrir ses bons offices pour réunir les divers éléments politiques d'un territoire et, ce faisant, les aider à accéder à l'indépendance, puisse représenter une ingérence dans les affaires intérieures d'un territoire. Cette majorité ne saurait admettre non plus qu'en acceptant l'envoi d'une mission de visite, la Puissance administrante partage les responsabilités qui lui incombent dans l'administration interne du territoire. L'Organisation des Nations Unies a, à l'égard des territoires non autonomes, des responsabilités qui découlent des dispositions de la Charte concernant ces territoires ainsi que de l'adoption, par l'Assemblée générale, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

55. Le Comité spécial tient à souligner que, en refusant à un groupe de membres du Comité spécial l'accès d'un territoire relevant de son mandat, la Puissance administrante intéressée l'a privé de l'un des moyens les plus efficaces de s'acquitter de la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale, à savoir l'examen de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

56. Le Comité spécial exprime donc l'espoir que toutes les puissances administrantes coopéreront pleinement avec le Comité spécial dans les travaux futurs et notamment permettront à des groupes de visite de se rendre dans des territoires où le Comité spécial considère qu'il est nécessaire et utile qu'ils se rendent.

57. A cet égard, le Comité spécial attire l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité de prendre les dispositions budgétaires nécessaires pour couvrir les frais qu'entraînent ses activités, y compris les dépenses des missions de

/...

visite. Il est évident que les décisions relatives aux missions de visite sont prises par le Comité spécial au cours de son examen de la situation dans chaque territoire. Pour cette raison, il n'est pas possible de fournir à l'avance le détail exact des dépenses qui peuvent surgir de ce chef.

58. On peut rappeler que, en rapport avec l'adoption de la résolution 1810 (XVII), le Secrétaire général avait proposé de prévoir un crédit de 150 000 dollars dans le projet de budget de 1963 afin de couvrir les dépenses résultant des activités du Comité spécial. Cependant, sur la recommandation du Comité consultatif, la Cinquième Commission a indiqué à l'Assemblée générale qu'en l'absence de précisions sur lesquelles fonder une estimation ferme des dépenses, elle n'était pas en mesure de se prononcer sur le chiffre de 150 000 dollars avancé par le Secrétaire général, et qu'en conséquence, toutes les dépenses résultant de l'adoption du projet de résolution devraient être engagées uniquement au titre de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires et avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

59. Le Comité spécial, considérant l'importance des tâches qui restent encore à accomplir, recommande donc au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de prendre toutes dispositions utiles pour que le Comité spécial puisse exécuter son mandat. Le Comité spécial les prie en particulier de prévoir dans le budget de 1964 les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses des activités du Comité, y compris le coût de sous-comités ou de missions de visite.

60. En raison de l'expérience précieuse que le Comité spécial a acquise pendant les deux dernières années et de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé d'étudier la situation dans tous les territoires visés par la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, le Comité spécial estime qu'il serait souhaitable que son mandat soit prorogé.

K. ADOPTION DU RAPPORT

61. Le Comité spécial a adopté les différents chapitres du présent rapport comme suit :

	Chapitre	Projet de rapport	Séance	Date
I.	Chapitre d'exposition	A/AC.109/L.92 et Add.1	217ème et 218ème	18 et 21 octobre 19
II.	Territoires sous administration portugaise	A/AC.109/L.67	196ème	18 juillet 1963
III.	Rhodésie du Sud	A/AC.109/L.72	201ème	25 juillet 1963
IV.	Sud-Ouest africain	A/AC.109/L.71	200ème	25 juillet 1963
V.	Aden	A/AC.109/L.82	213ème	18 septembre 1963
VI.	Malte	A/AC.109/L.77	205ème	6 septembre 1963
VII.	Iles Fidji	A/AC.109/L.78	205ème	6 septembre 1963
VIII.	Rhodésie du Nord, Nyassaland, Kenya et Zanzibar	A/AC.109/L.80	205ème	6 septembre 1963
IX.	Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland	A/AC.109/L.81	213ème	18 septembre 1963
X.	Guyane britannique	A/AC.109/L.83	217ème	18 octobre 1963
XI.	Gambie	A/AC.109/L.89	217ème	18 octobre 1963
XII.	Fernando Poo, Ifni, Rio Muni et Sahara espagnol	A/AC.109/L.90	217ème	18 octobre 1963
XIII.	Gibraltar	A/AC.109/L.91	217ème	18 octobre 1963
XIV.	Autres questions examinées par le Comité spécial	A/AC.109/L.94	217ème	18 octobre 1963

62. Le Comité spécial a adopté l'ensemble du rapport à sa 218ème séance, le 21 octobre 1963.

CHAPITRE II

TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

(déjà publié sous la cote A/5446/Add.1 et Corr.1 et 2)

CHAPITRE III

RHODESIE DU SUD

(déjà publié sous la cote A/5446/Add.3 et Corr.1 et 2)

CHAPITRE IV

SUD-OUEST AFRICAIN

(déjà publié sous la cote A/5446/Add.2 et Corr.1)

CHAPITRE V

ADEN

(déjà publié sous la cote A/5446/Add.4 et Corr.1)

CHAPITRE VI

MALTE

A. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TERRITOIRE

Généralités

1. Le territoire de Malte, situé dans la mer Méditerranée, au sud de la Sicile, se compose de l'île de Malte, de l'île de Gozo, au nord-ouest de Malte, de la petite île de Comino et des îlots inhabités de Filfola et de Cominotto.

2. La superficie totale du territoire est de 122 milles carrés (315,6 kilomètres carrés), ainsi répartis : Malte : 94,9 milles carrés (245,7 kilomètres carrés), Gozo : 25,9 milles carrés (67,1 kilomètres carrés) et Comino : 1,1 mille carré (2,8 kilomètres carrés).

3. En décembre 1962, la population était estimée à 328 500 personnes. La densité moyenne de la population, qui est de 2 700 habitants au mille carré (1 043 au kilomètre carré), est l'une des plus élevées du monde.

Gouvernement

Statut

4. Malte a été cédée au Royaume-Uni par la France en 1800, et en 1802 les représentants du peuple maltais ont adressé à la Couronne britannique une pétition dans laquelle ils lui demandaient que l'île soit placée sous son autorité directe. En 1814, Malte a été annexée au Royaume-Uni, en vertu du Traité de Paris.

Constitutions antérieures

5. En 1947, Malte a obtenu sa pleine autonomie interne et a été dotée d'une Assemblée législative de 40 membres, élus par la population.

6. A la suite des élections générales de février 1955, qui ont donné 23 sièges au Labour Party et 17 au Nationalist Party, des négociations ont eu lieu à Londres avec les représentants de ces deux partis politiques. Le Nationalist Party souhaitait que Malte accède en définitive à la pleine autonomie : le Labour Party préconisait soit l'autodétermination et la négociation d'un traité d'amitié de 20 ans réglant les relations avec le Royaume-Uni, soit un plan de 20 ans pour faire de Malte une partie intégrante du Royaume-Uni avec des représentants à Westminster et des garanties pour l'Eglise catholique à Malte. Les deux partis demandaient une assistance financière très importante.

7. Les entretiens ont eu pour résultat la convocation, à Westminster, d'une conférence de la Table ronde représentant tous les partis politiques et chargée d'étudier les questions constitutionnelles découlant des propositions du Premier Ministre de Malte tendant à l'intégration. Dans son rapport, la conférence a con qu'étant donné les circonstances particulières à Malte, la population maltaise avait le droit de choisir une voie spéciale vers l'égalité politique et qu'elle devrait donc pouvoir être représentée au Parlement du Royaume-Uni si elle le souhaitait.

8. La population de Malte a été invitée à se prononcer sur le projet d'intégrat par le référendum de février 1956. Environ 59 p. 100 des électeurs inscrits ont pris part au référendum; 74 p. 100 des suffrages exprimés étaient favorables aux propositions, 22 p. 100 étaient contre. Des négociations ont eu lieu ensuite ave le Gouvernement du Royaume-Uni afin de mettre au point les moyens pratiques d'appliquer les propositions; elles se sont heurtées à des difficultés et ont finalement été interrompues en mars 1958. Une des principales pierres d'achoppem était le montant de l'assistance financière que le Royaume-Uni aurait à fournir a territoire.

9. Le désaccord sur les questions économiques s'est prolongé et en avril 1958, le Gouvernement travailliste maltais a démissionné. Par la suite, l'opposition ayant refusé de former un gouvernement et des troubles ayant éclaté, l'état d'urgence a été décrété. Les efforts destinés à rétablir le régime normal, notamment la réunion d'une conférence groupant tous les partis à Londres en novem et décembre 1958, ont été vains, et au début de 1959, la Constitution de 1947 a été abrogée et remplacée par un texte provisoire.

10. La Constitution provisoire confiait l'administration au Gouverneur. Pour définir la politique et exercer les pouvoirs qui lui étaient conférés, le Gouvern était tenu de consulter le Conseil exécutif, sauf dans certains cas déterminés. Le Conseil exécutif comprenait trois membres ès qualités et un certain nombre de membres désignés par le Gouverneur, dont trois au moins devaient occuper une char publique.

/.

Constitution actuelle

11. La Constitution actuelle est fondée sur les propositions d'une Commission constitutionnelle, créée en 1960, sous la présidence de sir Hilary Blood. Cette Commission était chargée de formuler des propositions constitutionnelles détaillées, après consultation des représentants de la population maltaise et des intérêts locaux; son mandat précisait que le Gouvernement britannique entendait accorder au peuple maltais l'autonomie la plus large possible, compte tenu des responsabilités qui lui incombent dans le domaine de la défense et des affaires étrangères, et compte tenu de ses engagements en matière de services publics, de police et de droits de l'homme en général. La Commission a présenté son rapport en mars 1961 et le Gouvernement britannique a accepté ses propositions en promulguant le Malta (Constitution) Order in Council de 1961. La nouvelle Constitution est entrée en vigueur, d'abord partiellement le 1er novembre 1961, puis intégralement le 3 mars 1962, lorsque le gouvernement élu est entré en fonctions. Les principales dispositions de la nouvelle Constitution sont exposées ci-dessous :

i) Commissaire du Royaume-Uni

12. La défense et la conduite des affaires extérieures incombent au Gouvernement du Royaume-Uni, qui exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire du Commissaire du Royaume-Uni à Malte. La Constitution prévoit qu'à cette fin, le Royaume-Uni a le droit absolu d'occuper, de contrôler et d'utiliser toutes bases et installations à Malte. Le Gouvernement de Malte doit faire droit à toute demande du Gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concerne ses responsabilités pour la défense et les affaires extérieures. Si, dans le délai prescrit, le Gouvernement de Malte n'a pas fait droit à une demande de cette nature, le Commissaire du Royaume-Uni peut, par voie d'ordonnance, donner effet à la demande du Royaume-Uni. Toute ordonnance du Commissaire du Royaume-Uni à ce sujet a force de loi. Le Commissaire du Royaume-Uni peut également recommander au Gouverneur de soumettre à l'examen prélable du Gouvernement du Royaume-Uni tout projet de loi déposé à l'Assemblée législative qui lui semble porter atteinte aux pouvoirs du Gouvernement du Royaume-Uni dans ces domaines. Le Gouvernement de Malte peut prendre les décisions relatives à ses relations commerciales et aux autres questions relevant des affaires extérieures qui peuvent lui être déléguées.

ii) Gouverneur

13. Le Gouverneur est le représentant de la reine et le chef de l'Etat. Il est nommé par le Royaume-Uni et dispose des pouvoirs qui lui sont conférés, notamment de celui de donner ou de refuser sa sanction aux lois votées par l'Assemblée législative. Pour la plupart des affaires, il doit prendre l'avis du Cabinet. La Constitution donne au Gouverneur des pouvoirs exclusifs en ce qui concerne la fonction publique (y compris la police) et l'ordre judiciaire. Des amendements ultérieurs ont transféré au Premier Ministre certains des pouvoirs du Gouverneur en matière de fonction publique, notamment l'autorité en dernier ressort sur la police.

iii) Cabinet

14. Le Cabinet est chargé de la direction générale et du contrôle du Gouvernemer de Malte. Il est collectivement responsable devant l'Assemblée législative. Il comprend un Premier Ministre et au plus sept autres ministres désignés par le Gouverneur sur l'avis du Premier Ministre. Le Gouverneur désigne comme Premier Ministre celui des membres de l'Assemblée qui lui semble jouir de l'appui de la majorité de ses collègues.

iv) Conseil consultatif

15. Il existe un Conseil consultatif, présidé par le Gouverneur et comprenant en outre le Premier Ministre, le Commissaire du Royaume-Uni, trois membres nommés par un Secrétaire d'Etat et trois membres nommés par le Premier Ministre. Le Cons consultatif donne des avis et procède à un échange de renseignements sur les questions de politique relatives à la défense et aux affaires extérieures et sur toute question concernant les relations entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de Malte dont il est saisi par l'un ou l'autre de ces gouvernemer

v) Assemblée législative

16. L'Assemblée législative, qui comprend 50 membres, légifère pour tout ce qui touche à l'ordre public et à la bonne administration de Malte. Elle peut délibér sur tout projet de loi ou motion présentés par un de ses membres. Toutefois, sur la recommandation du Gouverneur, contresignée par un ministre, l'Assemblée ne pe examiner de projet de loi ou de motion tendant à prélever un impôt ou à augmenter les charges publiques. Les projets de loi adoptés par l'Assemblée législative

/.

sont présentés au Gouverneur qui, conformément aux dispositions régissant l'exercice de ses pouvoirs, peut accorder ou refuser sa sanction, ou en référer au Gouvernement du Royaume-Uni. Cette dernière procédure est obligatoire pour les projets de loi qui intéressent la sécurité intérieure, qui modifient la Constitution, qui touchent aux dispositions législatives sur la police, la radiodiffusion et l'arsenal maritime, ou qui prévoient l'émission d'un emprunt. Le Royaume-Uni ne peut refuser sa sanction qu'aux lois qui, selon lui, portent atteinte aux intérêts des détenteurs de titres publics de Malte.

vi) Régime électoral

17. La Constitution prévoit des élections au suffrage universel des adultes et à la représentation proportionnelle. Les cinquante membres de l'Assemblée législative sont élus à raison de cinq pour chacune des dix circonscriptions électorales (l'une d'entre elles étant constituée par l'île de Gozo).

vii) Commission de la fonction publique et Commission de l'ordre judiciaire

18. Dans l'exercice de ses pouvoirs concernant la fonction publique et l'ordre judiciaire, le Gouverneur consulte, selon les cas, la Commission de la fonction publique ou la Commission de l'ordre judiciaire, toutes deux créées par la Constitution. Les membres de la Commission de la fonction publique sont nommés par le Gouverneur, après consultation du Premier Ministre. Le Gouverneur peut déléguer ses pouvoirs en ce qui concerne les fonctionnaires dont le traitement annuel n'excède pas 600 livres.

viii) Protection des libertés et droits fondamentaux

19. La Constitution contient des dispositions qui ont pour objet de protéger les libertés et droits fondamentaux de l'individu et que les tribunaux sont chargés de faire respecter.

Elections de 1962

20. Les premières élections organisées sous le régime de la nouvelle Constitution ont eu lieu du 17 au 19 février 1962. Plus de 90 p. 100 des personnes remplissant les conditions de l'électorat ont pris part au scrutin; l'élection âprement disputée a donné la majorité des sièges au Nationalist Party. Les résultats ont été les suivants :

/...

Partis	Sièges
Nationalist Party	25
Malta Labour Party	16
Christian Workers Party	4
Democratic Nationalist Party[x]	4
Progressive Constitutional Party	1

x Un membre de ce parti est, ultérieurement, devenu membre du Nationalist Part

21. A l'issue des élections, M. Giorgio Borg Olivier, chef du Nationalist Party, a accepté de devenir premier ministre et a prêté serment le 3 mars 1962. Le même jour, la nouvelle Constitution est entrée en vigueur intégralement.

Evolution constitutionnelle récente

22. Peu de temps après avoir pris ses fonctions, M. Borg Olivier a entamé à Londres des négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni afin d'obtenir certains amendements à la Constitution maltaise de 1961. A la suite de ces négociations, la police, qui relevait jusque-là du Gouverneur, a été placée sous la haute direction du Gouvernement de Malte; de même, ce n'est plus le Gouverneur, mais le Premier Ministre de Malte, sur la recommandation de la Commission de la fonction publique, qui nomme désormais les fonctionnaires.

23. D'autres entretiens sur des questions financières et économiques ont eu lieu en juillet-août 1962 entre le Premier Ministre de Malte et le Gouvernement du Royaume-Uni, à un moment où le Royaume-Uni s'apprêtait à réduire l'importance de ses installations à Malte et où il fallait faire des efforts accrus pour développer et diversifier l'économie maltaise. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas pu accepter d'augmenter son aide financière (laquelle s'élève à 29 250 000 livres, en subventions et en prêts, pour la période allant de 1959 à 1964) mais il a admis la nécessité de redistribuer les fonds disponibles pour les dépenses restant à effectuer pendant les deux dernières années du plan quinquennal de développement. Il a été également entendu que Malte serait libre de solliciter à l'étranger une aide économique et financière et aurait le droit de négocier directement avec la Communauté économique européenne son admission à cette organisation. A l'issue de ces pourparlers, le Premier Ministre de Malte a réclamé formellement l'indépendance de Malte dans le cadre du Commonwealth et a demandé qu'une réunion soit organisée à cet effet aussitôt que possible. En décembre 1962, des conversations officieuses

entre le Premier Ministre de Malte et le Secrétaire d'Etat aux colonies ont abouti à un accord sur les dispositions à prendre pour organiser en 1963 une conférence sur la question de l'indépendance.

Organisation judiciaire

24. Il existe à Malte quatre juridictions supérieures : le tribunal civil, le tribunal de commerce, le tribunal pénal et la Cour d'appel. Les juridictions supérieures et les Magistrates' courts ont une compétence exclusive en matière civile et pénale; dans certains cas prévus par la loi, l'appel peut toutefois être porté devant le Conseil privé, à Londres. Il y a huit juges, dont le Chief Justice, qui est en même temps Président de la Cour d'appel.

25. Les huit magistrates siègent dans les juridictions inférieures : la Court of Magistrates of Judicial Police pour l'île de Malte et la Court of Magistrates of Judicial Police pour les îles de Gozo et de Comino.

26. Tous les juges et magistrates sont maltais.

Administration locale

27. Il n'existe pas d'autorités locales dans l'île de Malte, toutes les affaires relevant directement du gouvernement central. L'île de Gozo possède un Conseil civil qui exerce notamment les attributions déléguées par le gouvernement central, lequel lui alloue des fonds à cet effet. Le Conseil civil de Gozo comprend 14 membres, élus à raison d'un par comité de district.

Partis politiques

28. Malte possède cinq partis politiques représentés à l'Assemblée législative : le Nationalist Party, le Malta Labour Party, le Christian Workers Party, le Democratic Nationalist Party et le Progressive Constitutional Party. Les deux partis les plus importants, le Nationalist Party et le Malta Labour Party, réclament également l'indépendance complète.

29. Le Nationalist Party s'est constitué vers la fin du dix-neuvième siècle. Dès le début, ses buts ont été l'autonomie interne de Malte et le maintien des traditions culturelles et de la civilisation latine. Dans l'immédiat, il vise à obtenir l'indépendance complète dans le cadre du Commonwealth. Depuis décembre 1950, il est dirigé par M. Borg Olivier, le Premier Ministre actuel.

30. Le Malta Labour Party est antérieur à la seconde guerre mondiale. L'un des points principaux de sa politique intérieure a toujours été l'amélioration de la situation économique et sociale des travailleurs maltais, et il a pris un certain nombre de mesures dans ce sens entre 1955 et 1958, lorsqu'il était au pouvoir. A une certaine époque, il préconisait soit l'indépendance, soit l'intégration de Malte au Royaume-Uni. En 1958, il a renoncé à l'idée de l'intégration, et il réclame maintenant l'indépendance complète de Malte. Depuis sa reconstitution en 1949, il est dirigé par M. Dom Mintoff.

31. Le Progressive Constitutional Party vise à former un royaume de Malte qui jouirait de l'autonomie interne complète, les autres pouvoirs étant exercés conjointement avec le Royaume-Uni. Il est dirigé par Mlle Mabel Strickland.

32. Le Democratic Nationalist Party veut établir des liens de solidarité avec le mouvement démocrate chrétien en Europe. Il préconise l'indépendance dans le cadre du Commonwealth, mais seulement après l'assainissement de l'économie maltais Il est dirigé, depuis sa création, par le Dr H. Ganado.

33. Le Christian Workers Party résulte d'une scission du Malta Labour Party, intervenue en mars 1961. Son objectif principal est la sécurité économique et le progrès social de tous les Maltais. Il considère l'indépendance comme le but ultime, mais dans l'immédiat, il cherche à assurer à Malte le maximum de liberté politique compatible avec ses possibilités économiques. Il est dirigé par son fondateur, M. A. Pellegrini.

B. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

Introduction

34. Le Comité spécial a examiné la question de Malte de sa 165ème à sa 167ème et à sa 169ème séances, tenues entre le 6 et le 10 mai 1963.

Pétitions écrites

35. Le Comité spécial a diffusé les pétitions ci-après relatives à Malte[1/] :

Pétitionnaire	Cote
a) Pétition diffusée en 1962	
M. Albert Carthy, secrétaire de l'Internationale socialiste	A/AC.109/PET.13
b) Pétitions diffusées en 1963	
M. Albert Carthy, secrétaire de l'Internationale socialiste	A/AC.109/PET.94 et Add.1 et 2
M. Anton Buttigieg, chef adjoint du Malta Labour Party	A/AC.109/PET.107
M. Dom Mintoff, chef du Malta Labour Party	A/AC.109/PET.130 et Add.1 et 2
Deux pétitions émanant des chefs du Christian Workers Party, du Democratic Nationalist Party et du Progressive Constitutional Party	A/AC.109/PET.175

Déclarations générales faites par les membres du Comité

36. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, aux termes de la Constitution actuelle, entrée en vigueur en mars 1962, Malte ne portait plus le nom de colonie, mais celui d'Etat de Malte, et était complètement autonome en ce qui concerne ses affaires intérieures. La Constitution prévoyait un système représentatif de gouvernement, avec une assemblée législative de 50 membres élus au suffrage universel des adultes. Le gouvernement était entre les mains d'un Cabinet maltais élu, composé d'un Premier Ministre et de sept ministres. Le Gouverneur était tenu d'agir sur avis conforme du Cabinet, sauf dans certaines circonstances déterminées.

37. Le Gouvernement maltais était responsable de tous les aspects des affaires intérieures. Il avait en outre certains pouvoirs concurremment avec le Gouvernement britannique en matière d'affaires étrangères et de défense. Les responsabilités

---

1/ Parmi ces pétitions, les suivantes ont été distribuées après que le Comité spécial eut terminé l'examen de la question de Malte : A/AC.109/PET.94/Add.2, A/AC.109/PET.130/Add.2 et A/AC.109/PET.175.

du Gouvernement britannique dans ces matières étaient exercées par son représentant à Malte, qui portait le titre de Commissaire du Royaume-Uni. Il y avait un conseil consultatif que présidait le Gouverneur; ce conseil, composé d'un nombre égal de représentants maltais et de représentants britanniques, devait faire en sorte que les décisions prises en matière d'affaires étrangères et de défense fussent fondées sur des éléments d'information et des consultations suffisantes, et devait faciliter le règlement de tous problèmes venant à surgir.

38. Des élections à l'Assemblée législative, effectuées conformément à la nouvelle Constitution, avaient été organisées en février 1962. Elles avaient eu lieu au suffrage universel des adultes, avec un système de représentation proportionnelle, chaque électeur disposant d'une seule possibilité de report de sa voix. Plus de 90 p. 100 des électeurs inscrits avaient voté. Le Parti nationaliste avait remporté 25 sièges, le Parti travailliste 16 sièges, trois autres partis se partageant les 9 autres sièges. A la suite de ces élections, M. Borg Olivier était devenu Premier Ministre.

39. Après ces élections, le Premier Ministre de Malte avait entamé des négociations avec le Gouvernement britannique en vue d'apporter certains amendements à la Constitution. A la suite de ces négociations, la direction de la police avait été transférée au Gouvernement de Malte et le Premier Ministre s'était vu assigner la responsabilité des nominations aux postes de la fonction publique, en tenant compte des recommandations d'une Commission de la fonction publique. De nouveaux entretiens s'étaient déroulés entre le Gouvernement de Malte et le Royaume-Uni en juillet et août 1962 sur des questions financières et économiques.

40. A l'issue de ces entretiens, le Premier Ministre de Malte avait demandé officiellement que Malte devienne un pays indépendant dans le cadre du Commonwealth et qu'une réunion ait lieu entre les Gouvernements maltais et britannique afin d'étudier la question. En conséquence, des conversations officieuses s'étaient déroulées en décembre 1962 entre le Premier Ministre de Malte et le Secrétaire d'Etat aux colonies. Elles avaient abouti à un accord sur les mesures préparatoires nécessaires pour l'organisation d'une conférence qui serait chargée d'examiner la demande d'indépendance de Malte. Il avait été annoncé alors que cette conférence se réunirait à Londres une fois terminés les travaux préparatoires et que des représentants de tous les partis représentés à l'Assemblée législative maltaise seraient invités à y participer. Aucune date n'avait encore été fixée, mais l'on pensait que le Gouvernement de Malte serait prêt pour cette conférence dans les

41. Il était donc bien évident, selon le représentant du Royaume-Uni, que le Gouvernement britannique ne faisait rien pour empêcher que la demande présentée par le Gouvernement de Malte fût examinée. Toutefois, il ne fallait pas minimiser les difficultés que présentait la création d'un Etat maltais indépendant, étant donné les circonstances particulières de l'histoire de Malte et ses relations passées avec le Royaume-Uni. Il faudrait notamment étudier très soigneusement l'aptitude d'un Etat maltais indépendant à assurer le bien-être économique du peuple maltais, ainsi que les dispositions à prendre à cette fin. A cet égard, le représentant du Royaume-Uni a signalé qu'un expert de l'assistance technique des Nations Unies, M. Stolper, s'était rendu récemment à Malte pour donner des avis au Gouvernement maltais en matière de planification économique, et qu'il venait de terminer son enquête. Le Comité, au cours de son débat, devrait tenir compte des deux facteurs dominants : d'une part, le fait que le Gouvernement britannique était tout disposé à envisager l'indépendance de Malte et, d'autre part, la nécessité de surmonter les difficultés réelles auxquelles Malte devait faire face.

42. Le représentant du Cambodge a remercié le représentant du Royaume-Uni des éclaircissements supplémentaires qu'il venait de fournir sur la situation de Malte. Il a précisé que sa propre intervention avait été préparée avant qu'il ait eu connaissance de ces renseignements.

43. Selon lui, le Comité, qui abordait pour la première fois la question de Malte, devait commencer par passer en revue les sources de renseignements dont il disposait sur ce territoire. Le Comité ne disposait que d'un document[2/] contenant les renseignements politiques et constitutionnels fournis par la Puissance administrante, et du document de travail rédigé par le Secrétariat. Après avoir entendu les précisions que venait d'apporter le représentant du Royaume-Uni, le Comité aimerait sans doute entendre maintenant des représentants du Gouvernement maltais actuel, ainsi que des représentants des partis de l'opposition, ces derniers parlant en tant que pétitionnaires.

44. Se fondant sur les éléments d'information dont il disposait, le Comité constaterait qu'il y avait eu la mise sur pied d'une commission constitutionnelle qui avait soumis son rapport en mars 1961, l'adoption d'une nouvelle constitution

---

2/ A/5401/Add.11.

entrée en vigueur en mars 1962, l'organisation d'élections générales en février 1962, des négociations et des conversations dans le courant de la même année, et l'accord intervenu pour organiser une conférence, en 1963, sur la questi de l'indépendance.

45. Il se dégageait de cet ensemble de faits certains éléments positifs de nature à permettre au Comité de trouver des mesures concrètes en vue de l'application de la Déclaration insérée dans la résolution 1514 (XV). Ces éléments seraient les suivants : le territoire de Malte était devenu maintenant l'Etat de Malte, doté de l'autonomie interne; cet Etat possédait une assemblée législative élue au suffrage universel des adultes, avec un système de représentation proportionnelle; des dispositions étaient prévues dans la Constitution en ce qui concerne les droit de l'homme : elles étaient fondées sur les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; un accord semblait être intervenu en ce qui concerne les dispositions à prendre pour organiser, en 1963, une conférence sur la question de l'indépendance.

46. Malheureusement, il y avait eu aussi certains éléments négatifs dans les fait survenus. Des réticences en ce qui concerne le statut du territoire avaient provoqué des troubles en 1958 et, surtout, la régularité des élections de 1962 avait été fortement contestée par les partis de l'opposition; des faits troublants avaient été signalés dans une communication présentée par un pétitionnaire. En outre, si certaines améliorations étaient intervenues en ce qui concerne, par exemple, la direction de la police et la nomination des fonctionnaires, il semblai que certains pouvoirs étaient encore réservés par le Gouvernement du Royaume-Uni, compte tenu, notamment, "des responsabilités qui lui incombent dans les domaines d la défense et des affaires étrangères"[3/].

47. Pour toutes ces raisons, et sous réserve des clarifications que les parties intéressées pourraient fournir, la délégation cambodgienne pensait que les mesures concrètes suivantes pourraient être préconisées. Le Comité devrait, tout d'abord, affirmer que la Déclaration était applicable au territoire de Malte, qui n'avait pas encore accédé à l'indépendance, et que la population de ce territoire avait droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Il pourrait ensuite inviter la

3/ A/5401/Add.11.

Puissance administrante à tenir dans les plus brefs délais une conférence sur la question de l'indépendance, qui devrait réunir tous les représentants qualifiés des partis politiques représentés à l'Assemblée législative. Le Comité devrait fixer, pour l'accession du territoire à la pleine indépendance, une date limite qui pourrait être, de l'avis de la délégation cambodgienne, le 31 décembre 1963. Enfin, le Comité pourrait envisager l'eventualité de nouvelles élections, avant ou après l'octroi de l'indépendance, selon le rapport d'une commission d'enquête dont la constitution ferait l'objet d'entretiens entre le Comité spécial et la Puissance administrante.

48. La délégation du Cambodge n'était pas sans reconnaître les efforts entrepris par le Royaume-Uni dans l'oeuvre de décolonisation et elle ne songeait pas à nier ses responsabilités en tant que Puissance administrante, mais elle était également consciente des responsabilités du Comité spécial en la matière. La délégation du Cambodge souhaitait ardemment la pleine coopération du Gouvernement britannique, qui avait fait preuve jusqu'ici de bon sens et de réalisme, et elle espérait voir bientôt le territoire de Malte accéder à l'indépendance. Elle se réservait le droit d'intervenir de nouveau sur la question, compte tenu des éclaircissements qui seraient fournis et des propositions qui seraient faites.

49. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que l'histoire de l'humanité offre peu d'exemples semblables à celui du peuple de Malte. Cette petite île avait attiré la convoitise d'Etats voisins, par sa position stratégique, depuis les temps les plus anciens; Malte avait été conquise tour à tour par les Carthaginois, les Romains, les Ostrogoths, les Byzantins, puis par les Arabes et les Normands et s'était trouvée rattachée au Royaume de Sicile. En 1530, Charles-Quint avait remis Malte aux chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean, qui s'étaient appelés depuis lors chevaliers de l'Ordre de Malte. Conquise par Napoléon, Malte était devenue colonie britannique après le Congrès de 1815.

50. La Grande-Bretagne avait fortifié l'île et l'avait transformée en base militaire. Malte, dont la nombreuse population avait connu une histoire pénible, méritait sa liberté depuis plus de cent cinquante ans qu'elle luttait contre les Britanniques. Les répressions avaient souvent été cruelles et les réformes obtenues peu efficaces. Une Constitution de Malte avait été abolie en 1936 et la Puissance administrante avait alors promis l'indépendance aux Maltais.

51. Malte était un pays de vieille civilisation, qui était déjà imprégné de culture grecque à une époque où l'Angleterre n'était pas encore civilisée. Qu'avait donc apporté la présence britannique? Il n'était que de jeter un regard sur l'économie de Malte pour voir quels étaient les problèmes essentiels après cent cinquante ans de domination coloniale. L'économie n'avait été développée que pour servir les bases établies par le Royaume-Uni; les cultures étaient de faible rendement; le chômage était important et forçait la population à émigrer. Le Gouverneur avait des pouvoirs considérables; il contrôlait la fonction publique et était aussi jusqu'à tout récemment chef de police. Quant à la politique étrangère de Malte, elle était évidemment entre les mains des Britanniques.

52. On pouvait dire que l'économie de Malte était entièrement subordonnée aux intérêts du Ministère de la défense britannique. La revue Statist du 7 décembre 19 avait déclaré qu'au cours de ce siècle la politique économique de Whitehall en ce qui concerne Malte ne tenait aucun compte des intérêts de la population et était uniquement dictée par les nécessités militaires. L'île de Malte était, en effet, transformée en un prolongement militaire du Royaume-Uni. Sa valeur stratégique s'était modifiée, mais Malte demeurait une base avancée de l'OTAN en Méditerranée. Il n'était que de regarder une carte pour voir contre qui la menace était dirigée. La revue Topic d'août 1962 et le Times du 13 février 1963 avaient indiqué que les Etats-Unis s'efforçaient d'obtenir à Malte une base pour les sous-marins Polaris de la sixième flotte américaine en Méditerranée. D'après le Daily Mail du 19 février 1962, la Bethlem Steel Corporation avait mené en 1962 des conversations avec une compagnie britannique qui à ce moment-là gérait les docks de Malte.

53. Le fait que Malte fût entièrement soumise aux intérêts stratégiques britanniq était extrêmement tragique. L'économie de l'île se trouvait dans une situation de crise constante; un tiers de la main-d'oeuvre était employé par les bases militaires, le reste de la population souffrait du chômage et le bien-être des Maltais dépendait uniquement des commandes destinées aux installations portuaires.

54. L'industrialisation n'avait pas été encouragée; l'irrigation mal faite et négligée avait conduit à la diminution des récoltes; la production de denrées alimentaires était de rendement médiocre, ce qui obligeait l'île à importer une grand quantité de produits avec des devises peu abondantes.

/...

55. Quels avaient été les moyens envisagés par les Britanniques pour tirer l'île de ses difficultés? On avait voulu encourager une émigration déjà nombreuse (4 000 personnes par an). Le plan quinquennal établi avait complètement échoué, le Royaume-Uni ayant refusé les crédits nécessaires pour couvrir les déficits. Le tourisme était peu développé et ne pouvait faire concurrence aux villes bien équipées de la Méditerranée.

56. Ce n'était pas un hasard si la situation se présentait ainsi à Malte. En effet, lorsque les territoires coloniaux approchaient de l'indépendance, leur déficit augmentait et ils dépendaient de plus en plus de la Puissance administrante. Après l'accession à l'indépendance, le déficit était généralement encore plus important, et les nouveaux Etats indépendants étaient ainsi obligés de tendre la main, pour obtenir une aide, à la puissance dont ils avaient dépendu. C'était là le moyen couramment utilisé par les puissances coloniales. Malte se trouvait dans une situation de ce genre, encore aggravée par le fait que son économie était presque entièrement soumise à des objectifs militaires. Il était normal que la population n'accepte plus le poids du joug colonial.

57. Bien que la population de Malte ait lutté pour obtenir son indépendance depuis le siècle dernier, le Royaume-Uni s'etait toujours refusé à faire droit à ses revendications, et cela pour des raisons faciles à comprendre. Comme il était dit dans le numéro de mars 1962 de Tribune, Malte était une place forte de l'OTAN, qui faisait flotter son drapeau sur sa capitale, et c'était pourquoi la population se voyait refuser le droit de disposer d'elle-même.

58. Lorsque, cédant aux pressions de la population, le Royaume-Uni devra enfin quitter Malte, il s'efforcera de maintenir sa domination sous d'autres formes. Certes, on entendait dire qu'il ne fallait pas s'ingérer dans des questions qui sont du ressort des futurs Etats indépendants. Cette façon de voir était logique puisque la souveraineté, en ce qui concerne ces Etats, appartient à leurs populations et ne saurait être limitée. Cela était reconnu dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, où il était dit que tous les peuples ont un droit inaliénable à l'exercice de leur souveraineté. Cependant, on assistait à des tentatives faites par les puissances coloniales pour imposer aux peuples colonisés, avant leur accession à l'indépendance, des accords qui limitaient leur souveraineté sous prétexte d'établir entre l'ancienne Puissance administrante

et le nouvel Etat de "nouvelles relations",qui n'étaient destinées en fait qu'à prolonger la domination de la puissance coloniale. Malte ne faisait pas exception à cette règle. Elle était une colonie et, profitant de cette situation,le Royaume-Uni lui imposait un accord relatif à la base militaire qui limitait sa souveraineté.Comme on pouvait le lire dans un article du Statist de décembre 1962, la base de Malte était de la plus haute importance pour l'OTAN et, selon ce journal, l'indépendance politique de Malte devait s'accompagner d'accords par lesquels le Royaume-Uni demeurerait responsable de la base.

59. On pouvait se demander si le peuple de Malte pourrait répudier plus tard des accords ainsi conclus. Cela ne faisait aucun doute. Cependant, on pouvait prévoir que le Royaume-Uni résisterait par la force, en utilisant précisément la base qu'il conserverait dans l'île. Dans ces conditions, ne vaudrait-il pas mieux prévenir cette éventualité? La limitation de la souveraineté du peuple maltais n'était pas le fait du Comité spécial, mais du Royaume-Uni lui-même. Aussi le devoir du Comité était-il de protester contre les manoeuvres britanniques.

60. Chacun sait que la lutte des peuples colonisés est complexe; il y est mis fin parfois par des compromis et des concessions, et tous les peuples coloniaux n'accèdent pas à une liberté et à une souveraineté intégrales. Cependant, pour ce qui était du Comité, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance lui indiquait nettement quelle était la conduite à suivre et elle exigeait de lui qu'il prenne une position nette, à savoir que la souveraineté ne devait être limitée par aucun accord et encore moins par des accords entachés d'inégalité au départ. Si, lorsqu'elle accéderait à l'indépendance, Malte était liée par des accords dont il lui était difficile de se dégager, elle se verrait entraînée dans des guerres d'agression contre des pays voisins. C'est pourquoi la délégation de l'URSS estimait que le Comité devait déclarer sans ambiguïté que la Puissance administrante n'avait le droit d'imposer à l'indépendance de Malte aucune limitation et aucune condition.

61. Il avait été question de l'assistance des Nations Unies pour le développement de Malte. C'était le devoir de l'ONU d'accorder son aide; cependant, on ne pouvait oublier que cette assistance serait infime par rapport aux avantages que les colonisateurs avaient pu tirer de l'île et qu'ils pouvaient encore en tirer.

La solution des problèmes économiques de Malte résidait dans le transfert à la population de ce qui lui appartenait. Depuis cent cinquante ans, le Royaume-Uni occupait Malte illégalement, en vertu du droit de conquête, et il serait donc juste, pour que du moins une partie de ce qui avait été pris puisse être rendu, de lui demander une indemnisation. D'autre part, l'assistance technique ne pouvait avoir d'effet que si les biens d'équipement fournis à Malte étaient employés au profit de la population et non des Britanniques. Là encore, la solution était l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, sans conditions, réserves ou accords préalables.

62. De plus, l'application de la Déclaration devait intervenir sans retard; il n'y avait aucune raison de la différer, et la délégation de l'Union soviétique estimait, comme celle du Cambodge, que Malte ne devait pas bénéficier d'un traitement moins favorable que d'autres pays.

63. La délégation de l'Union soviétique n'excluait pas la possibilité de l'envoi à Malte d'une mission spéciale. Sans vouloir insister sur ce point, elle estimait que le Sous-Comité qui devait se rendre en Arabie du Sud pourrait s'arrêter dans l'île.

64. En terminant, le représentant de l'URSS a exprimé l'espoir que Malte deviendrait un trait d'union pacifique entre les peuples méditerranéens. C'était là la solution du problème de l'île et elle était conforme aux intérêts des populations de tout le bassin méditerranéen.

65. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que, lorsqu'il avait insisté sur l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution de Malte, le représentant du Royaume-Uni avait sans doute voulu laisser entendre que l'on ne pouvait que se réjouir de tout ce qui avait précédé l'entrée en vigueur de cette Constitution et de tout ce qui l'avait suivie, et notamment de l'organisation des dernières élections à Malte.

66. Dans sa déclaration aussi brève qu'optimiste, le représentant du Royaume-Uni n'avait rien dit des événements qui s'étaient produits à Malte depuis la deuxième guerre mondiale. Il convenait de rappeler tout d'abord qu'en 1959, l'abrogation de la Constitution de 1947 et son remplacement par une constitution provisoire avaient été précédés de troubles et de la proclamation de l'état

d'urgence. Quant à la nouvelle Constitution, entrée intégralement en vigueur en mars 1962, elle était fondée sur les propositions d'une commission constitutionnelle, présidée par sir Hilary Blood et dont le Gouvernement du Royaume-Uni avait accepté les recommandations en 1961. Or ces recommandations avaient été rejetées par les partis maltais les plus importants, à savoir les partis travailli et nationaliste, et acceptées seulement par le Progressive Constitutional Party, qui n'avait obtenu qu'un seul siège lors des dernières élections.

Ni le parti nationaliste ni le parti travailliste n'avaient participé aux travaux de la Commission Blood. Parlant au nom du parti nationaliste, M. V. E. Ragomese avait déclaré à l'époque que la Constitution était loin d'être acceptable pour so parti, qu'elle ne répondait aucunement aux aspirations politiques du peuple de Malte et que la manière dont les membres de la Commission constitutionnelle avaie été désignés, ainsi que les travaux de cette Commission, représentaient la quintessence de l'hypocrisie. Telle était la manière dont la Constitution avait été jugée par le parti qui était actuellement au pouvoir. Quant au parti travailliste, son Comité directeur avait lui aussi rejeté les recommandations de la Commission constitutionnelle le 11 mars 1961, en déclarant qu'elles étaient sans aucune valeur.

67. Il suffisait de parcourir la nouvelle Constitution pour comprendre pourquoi elle avait été rejetée par les partis politiques maltais, surtout si l'on considérait les dispositions concernant les pouvoirs du Commissaire du Royaume-Uni. Les premières élections organisées en vertu des nouvelles dispositions électorales avaient eu lieu du 17 au 19 février 1962. On pouvait voir, d'après le mémorandum adressé par le parti travailliste maltais au Secrétaire d'Etat aux colonies et publié dans The Voice of Malta du 4 mars 1962, dans quelle position d'inégalité avait été placé le parti travailliste. Il y avait eu de nombreux cas d'atteinte à la liberté des électeurs et, d'autre part, le parti travailliste maltais s'était plaint qu'on lui eût refusé l'accès des services de radiodiffusion, accordé aux autres partis politiques, que l'organisation des élections eût été placée sous la direction d'un fonctionnaire de la police précédemment révoqué par le Gouvernement travailliste maltais, et que les fonctionnaires chargés de l'organisation des élections eussent été soigneusement choisis, par l'administration coloniale,

parmi les opposants au parti travailliste. C'étaient là de graves accusations, si l'on considérait qu'elles étaient formulées par un parti qui, malgré ces obstacles, avait remporté 16 sièges aux élections.

68. Dans ces conditions, que devait faire le Comité? Il ne faisait aucun doute que des progrès considérables étaient intervenus à Malte. Cependant, vu le rôle qu'avait joué Malte au cours de la dernière guerre, on aurait pu penser qu'elle aurait dû être parmi les premières colonies britanniques à accéder à l'indépendance. Or, même la déclaration du représentant du Royaume-Uni ne permettait pas d'espérer une indépendance prochaine. Bien qu'un accord eût été réalisé selon lequel une conférence aurait lieu en 1963 en vue d'examiner la demande d'indépendance faite par Malte, aucune date n'avait encore été fixée pour cette conférence. Le représentant du Royaume-Uni avait seulement déclaré que l'on pensait que le Gouvernement de Malte serait prêt à participer à cette conférence au cours des prochains mois. Or on approchait déjà de la fin du premier semestre de l'année.

69. Selon la délégation yougoslave, il n'y avait aucune raison de retarder encore l'indépendance d'un territoire qui portait déjà le nom d'"Etat de Malte". La délégation yougoslave appuyait les suggestions du représentant du Cambodge, mais elle estimait que l'indépendance devait être précédée de nouvelles élections. Le Comité devait également tenir compte de la demande d'enquête sur place formulée par le chef du parti travailliste[4]. D'autre part, comme l'indiquait une autre pétition[5], la troisième Conférence de solidarité des peuples afro-asiatiques avait adopté le 11 février 1963 une résolution demandant au Comité de procéder à une telle enquête et de faire en sorte que de nouvelles élections aient lieu sous la surveillance des Nations Unies. La délégation yougoslave estimait que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance devait être pleinement mise en oeuvre à Malte dès que possible, au plus tard avant la fin de l'année, et que le peuple de Malte devait accéder à l'indépendance à cette date. Elle estimait également que l'indépendance devait être précédée de nouvelles élections au cours desquelles serait garantie la libre expression de la volonté de la population.

4/ A/AC.109/PET.130.

5/ A/AC.109/PET.107.

70. Le représentant de l'Irak a estimé que des renseignements complets et vérifiés faisaient encore défaut en ce qui concerne Malte. Il a passé en revue les renseignements figurant dans les documents présentés par le Secrétariat et par le Royaume-Uni et dans la déclaration du représentant de la Puissance administrante. Tout d'abord, il avait noté dans le document de séance rédigé par le Secrétariat que, lors des élections de 1955, le parti travailliste maltais avait remporté 23 sièges et le parti nationaliste 17 sièges, situation qui avait été renversée par la suite. Il avait noté d'autre part que les négociations engagées en 1958 avaient échoué, en raison d'un désaccord survenu au sujet du montant de l'aide financière du Royaume-Uni. La démission du Gouvernement travailliste maltais, qui avait fait suite à cet échec, avait été suivie de troubles. La Constitution en vigueur avait ensuite été remplacée, en 1959, par une Constitution provisoire confiant l'administration au Gouverneur, lequel était tenu de consulter un Conseil exécutif dont les membres étaient pour la plupart désignés par lui. Quant à la nouvelle Constitution, qui était entrée partiellement en vigueur le 1er novembre 1961, elle avait laissé au Royaume-Uni la responsabilité de la défense, des affaires étrangères, de la fonction publique et de la police. Elle avait prévu que le Royaume-Uni aurait le droit d'occuper et d'utiliser les bases et installations de Malte, le Commissaire du Royaume-Uni ayant le pouvoir, dans ce domaine, de répondre à toute résistance du Gouvernement de Malte par une ordonnance ayant force de loi. En vertu de cette Constitution, les pouvoirs de l'Assemblée législative étaient limités par la nécessité d'obtenir l'assentiment du Gouverneur pour de nombreuses questions. Lorsque la nouvelle Constitution était pleinement entrée en vigueur, en 1962, le nouveau Premier Ministre avait entamé des négociations en vue d'obtenir certaines modifications, mais il n'avait pu obtenir que le contrôle de la police et le droit de nommer les fonctionnaires. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait rejeté la demande d'accroissement de l'aide financière présentée par le Premier Ministre. Tels étaient les faits qui ressortaient du document de séance, où il était dit également que les deux principaux partis maltais demandaient l'un et l'autre l'indépendance, l'un au sein du Commonwealth, l'autre en dehors du Commonwealth.

71. Dans le document A/5401/Add.11, on trouvait des renseignements analogues à ceux du document de séance. La représentant du Royaume-Uni avait répété dans sa

déclaration au Comité la plupart des renseignements contenus dans ces documents. Cependant, dans cette déclaration, les faits avaient été exposés de telle sorte que la situation y apparaissait comme étant plus encourageante. C'est ainsi que le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que le Gouvernement maltais était responsable de tous les aspects des affaires intérieures. Or, d'après le document de séance, le Premier Ministre n'exerçait son autorité que pour la police et la nomination des fonctionnaires. Au sujet de l'indépendance, le représentant du Royaume-Uni avait déclaré qu'aucune date n'avait été fixée pour l'organisation d'une conférence et le Comité ignorait dans quel cas elle pourrait avoir lieu, de même qu'il ignorait quelle était la liberté de négociation dont disposeraient les représentants de la population maltaise lors de cette conférence. Enfin, le représentant du Royaume-Uni avait parlé des problèmes que posait l'indépendance de Malte, mais sans spécifier quels étaient ces problèmes.

72. En lisant la presse mondiale, et en particulier la presse britannique, on était informé de certains faits qui ne figuraient ni dans les documents du Secrétariat ni dans la déclaration du représentant du Royaume-Uni. On y apprenait, par exemple, que le nombre des chômeurs avait doublé à Malte depuis 1961 et qu'il doublerait ou triplerait encore au cours des quatre prochaines années. Les Maltais s'entendaient dire que la base navale de Malte n'avait plus de valeur stratégique pour les Britanniques et qu'il n'y avait pas d'autres moyens d'assurer l'équilibre économique de l'île. Ainsi, les possibilités de développement de Malte avaient été négligées au cours des années en raison de l'existence de la base et des ressources temporaires que la population pouvait en tirer. Or la population n'aurait pas accepté l'installation d'une base si on lui avait demandé son avis. Il n'était pas inconcevable qu'en fait Malte fût toujours considérée comme stratégiquement importante et qu'un plan eût été mis au point en vue de lui accorder l'indépendance tout en sauvegardant certains intérêts. Cela n'était pas inconcevable si l'on songeait à tout le marchandage dont s'étaient accompagnées jusqu'ici les conversations entre la Puissance administrante et les représentants maltais.

73. La délégation de l'Irak reconnaissait cependant qu'il y avait dans la situation certains éléments positifs : le territoire s'appelait actuellement l'Etat de Malte; cet Etat jouissait d'une certaine autonomie interne; il y avait une assemblée législative élue au suffrage universel des adultes; les droits de l'homme étaient

garantis par la Constitution; enfin, il avait été convenu d'organiser en 1963 une conférence en vue d'examiner la question de l'indépendance. La délégation de l'Ir estimait néanmoins qu'il importait que le Comité s'assure de certains faits en s'efforçant de connaître les vues de la population de Malte et de ses dirigeants, notamment les dirigeants de l'opposition.

74. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonia était sans aucun doute applicable à Malte. La population de Malte avait droit à l'autodétermination et à l'indépendance et le devoir du Comité était de déterminer les moyens les plus appropriés pour que Malte accède à l'indépendance aussitôt que possible. En vue d'atteindre cet objectif, la délégation de l'Irak estimait que le Comité devait prendre les mesures suivantes : affirmer que la Déclaration était applicable au territoire de Malte; demander à la Puissance administrante, premièrement, d'organiser dès que possible une conférence de l'indépendance avec les représentants de tous les partis politiques du territoire et, deuxièmement, de fixer une date limite pour l'accession à l'indépendance complète, cette date ne devant pas être postérieure à la fin de l'année 1963.

75. Le représentant de la Pologne a rappelé que, dans sa déclaration sur la question de Malte, le représentant du Royaume-Uni avait souligné l'importance de la Constitution mise en vigueur au mois de mars 1962. Il était bon de rappeler à ce propos que cette Constitution était fondée sur les propositions d'une Commissio constitutionnelle rejetées par les deux principaux partis politiques de Malte, qui avaient refusé de prendre part aux travaux de la Commission, et que, de ce fait, la Constitution avait été promulguée par la Puissance administrante malgré l'opposition de la population maltaise.

76. Cette Constitution, qui était censée accorder à la population maltaise la plus large mesure d'autonomie, maintenait en fait le pouvoir entre les mains des autorités britanniques. Elle refusait à la population le droit de décider de ses relations extérieures, de sa sécurité intérieure et extérieure, de la nature de son économie nationale et du caractère de ses institutions administratives. Le Gouvernement maltais exerçait sur ces questions des pouvoirs communs avec le Gouvernement du Royaume-Uni mais uniquement dans la mesure où ses décisions n'allaient pas à l'encontre des voeux de ce dernier. Le Gouvernement de Malte

devait se conformer aux demandes du Gouvernement du Royaume-Uni dans le domaine de la défense et des affaires extérieures, faute de quoi le Commissaire du Royaume-Uni pouvait publier un décret donnant force de loi aux demandes de son gouvernement. Le Commissaire du Royaume-Uni avait également le droit de donner des avis au Gouverneur, c'est-à-dire au chef titulaire britannique de l'Etat de Malte, pour faire en sorte que tout projet de loi qui risquerait à son avis d'affecter les intérêts du Royaume-Uni dans ces domaines soit soumis à l'examen du Gouvernement du Royaume-Uni. De plus, la Constitution garantissait le droit, pour le Royaume-Uni, d'occuper et d'utiliser les bases et les installations de Malte, lesquelles servaient en même temps de base d'opérations pour le commandement de l'OTAN dans la région de la Méditerranée.

77. Ainsi, la Constitution de 1962 et l'institution de pouvoirs exercés concurremment dans le domaine des affaires étrangères et celui de la défense - les vues du Gouvernement du Royaume-Uni ayant le pas en cas de divergence - constituaient une sorte de système dyarchique qui, de l'avis de la Commission Blood, aurait dû être abandonné. En vertu de cette Constitution, le Colonial Office possédait sa propre administration parallèlement à l'administration maltaise et la Puissance administrante avait le pouvoir d'imposer ses vues au Gouvernement maltais par l'intermédiaire du Commissaire du Royaume-Uni. Il était donc manifeste que cette Constitution ne répondait nullement aux aspirations de la population maltaise, ni aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

78. Lors des élections organisées en vertu de la nouvelle Constitution en février 1962, les deux principaux partis politiques, qui avaient obtenu les voix de 76 p. 100 du corps électoral, avaient pris l'indépendance comme thème de leur campagne électorale. Or, plus d'un an après, aucune date n'avait encore été fixée pour l'accession de Malte à l'indépendance.

79. Le représentant du Royaume-Uni avait affirmé dans sa déclaration que son gouvernement ne faisait rien pour empêcher que la demande d'indépendance de Malte fût examinée, mais il avait ajouté qu'il ne fallait pas minimiser les difficultés que présentait la création d'un Etat maltais indépendant, étant donné les circonstances particulières de l'histoire de Malte et ses relations passées avec le Royaume-Uni et qu'il faudrait notamment étudier très soigneusement l'aptitude

d'un Etat maltais indépendant à assurer le bien-être économique du peuple maltais. C'étaient là des arguments invoqués par la Puissance administrante à propos de toutes les colonies qui luttaient pour leur indépendance. Après tout, qui d'autre était à blâmer que la Puissance administrante pour les difficultés économiques qu'elle invoquait? Dans le discours radiodiffusé qu'il avait prononcé à la veille de son départ pour Londres où il se rendait pour avoir des entretiens sur les questions financières et économiques, le Premier Ministre de Malte avait dit notamment que, depuis le commencement du siècle dernier, l'économie de Malte avait été organisée en fonction des besoins et des exigences de la défense. C'était pour cette raison que le pays n'avait pas été en mesure d'édifier une économie industrielle, qu'il n'avait pas pu exploiter ses possibilités et notamment celles qu'aurait pu offrir l'industrie du tourisme.

80. Cette situation allait à l'encontre de l'obligation, assumée par le Royaume-Uni au titre de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, de promouvoir dans toute la mesure du possible le bien-être des habitants des territoires. Pendant plus de 150 ans, la Puissance administrante avait méconnu les intérêts de Malte et n'avait développé l'économie du territoire que dans la mesure où elle profitait au Gouvernement du Royaume-Uni. Par suite de cette politique, pas moins de 80 000 Maltais, soit le quart de la population actuelle, avaient quitté le pays entre 1946 et 1961. Le nombre des chômeurs avait doublé en 1961 et, cette même année, le taux de croissance du revenu national était tombé de 6 à 3 p. 100. Comme l'avait déclaré le Premier Ministre de Malte, le 30 septembre 1962, l'Administration coloniale, qui avait trouvé 840 000 livres dans les coffres du Trésor, avait laissé derrière elle un déficit de 45 000 livres. Il était bien évident que la population maltaise se trouvait devant divers obstacles, mais il était tout aussi évident qu'ils étaient l'effet d'une longue période de domination coloniale et qu'ils ne feraient que se multiplier si le colonialisme se maintenait sous une forme ou sous une autre. Seule l'indépendance permettrait à Malte de surmonter ses difficultés économiques et seul un gouvernement national et indépendant pourrait développer une économie diversifiée et planifiée.

81. On ne saurait penser que la population maltaise, qui souffrait depuis des siècles sous le joug colonial, attendrait patiemment, des années encore, que l'indépendance lui soit accordée. Ce serait trop exiger, à une époque qui connaît

un développement sans précédent de la technologie et des forces productives et qui voit surgir de partout un mouvement gigantesque de libération nationale. De l'avis de la délégation polonaise, le Comité devait demander instamment à la Puissance administrante de mettre immédiatement et pleinement en oeuvre les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Elle pensait, avec le représentant du Cambodge, qu'il conviendrait de fixer une date limite, pas plus tard qu'à la fin de 1963, pour l'accession de Malte à l'indépendance. Cette indépendance devrait être accordée, conformément à l'esprit et à la lettre de la Déclaration, sans aucune condition, militaire ou autre.

82. Etant donné que c'était la première fois que le Comité étudiait la question de Malte, la délégation polonaise pensait qu'il serait peut-être utile d'envoyer un sous-comité dans le territoire pour prendre contact avec les représentants de la population et de la Puissance administrante, examiner la situation et présenter un rapport où seraient énoncées des recommandations sur les moyens les plus appropriés et les plus rapides de mettre en oeuvre la Déclaration. Pour des raisons d'ordre pratique, on pourrait confier ce mandat au Sous-Comité qui devait se rendre à Aden.

83. Le représentant de la Bulgarie a rappelé que le territoire de Malte était colonie britannique depuis plus d'un siècle et demi. L'importance stratégique de Malte en Méditerranée lui avait valu d'être transformée en une puissante base militaire et navale. L'évolution du territoire avait été entièrement subordonnée aux exigences militaires de la politique impérialiste britannique. Rien n'avait été fait par la Puissance administrante pour développer l'économie de Malte, promouvoir son industrie ou améliorer son agriculture; les colonisateurs britanniques avaient également négligé les progrès culturels du peuple maltais. C'est ainsi que des milliers de Maltais étaient obligés de quitter l'île pour aller gagner leur vie ailleurs.

84. De l'avis de la délégation bulgare, le Royaume-Uni, en cherchant à déformer la vérité et à masquer le caractère inhumain du colonialisme, portait un défi à l'Organisation des Nations Unies, qui avait depuis longtemps condamné le régime colonialiste. La lutte du peuple maltais pour son indépendance avait souvent été réprimée brutalement par les colonisateurs britanniques et, récemment encore, la Puissance administrante s'etait efforcée de maintenir sa domination par toutes

sortes de manoeuvres politiques. Selon la nouvelle Constitution entrée en vigueur en 1962, la responsabilité de la défense et des affaires étrangères incombait au Gouvernement du Royaume-Uni et était exercée par le Commissaire britannique à Malte. Le Royaume-Uni avait le plein pouvoir d'occuper, de contrôler et d'utiliser la base et les installations de Malte. Le Gouvernement de Malte devait respecter les exigences du Gouvernement du Royaume-Uni dans le domaine de la défense et des affaires étrangères; si le Gouvernement de Malte s'y refusait, le Commissaire britannique aurait le pouvoir de promulguer une ordonnance donnant effet aux requêtes du Gouvernement du Royaume-Uni et ayant force de loi, Les dispositions de la Constitution de 1962 avaient été rejetées par les principaux partis politiques de Malte, qui demandaient l'indépendance complète pour leur pays. La mise en vigueur de cette Constitution prouvait l'intention du Gouvernement du Royaume-Uni de s'assurer à Malte des bases militaires, qui servaient également les besoins militaires de l'OTAN.

85. Les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale s'appliquaient entièrement au territoire de Malte et le Comité devait donc s'efforcer de mettre en oeuvre le plus rapidement possible la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La délégation bulgare appuyait sans réserves les propositions faites au Comité par le représentant du Cambodge et par les représentants d'autres délégations pour que des mesures concrètes fussent prises immédiatement pour l'accession de Malte à l'indépendance dans les délais les plus brefs et au plus tard le 31 décembre 1963. Elle appuyait également la proposition d'envoyer une mission de visite du Comité à Malte; cette mission pourrait obtenir des renseignements à jour sur la situation dans le territoire et s'entretenir avec la Puissance administrante et les leaders du peuple maltais afin que le Comité soit en mesure d'aider au règlement de la question de Malte.

86. Le représentant de l'Italie s'est dit heureux de participer au débat étant donné les relations spéciales qui, à travers les siècles, avaient lié l'Italie à l'île de Malte. Les Italiens avaient suivi avec intérêt et sympathie l'évolution constitutionnelle de Malte et se réjouissaient de la prochaine accession de Malte à la liberté et à l'indépendance. La population de Malte avait, depuis des

années, établi d'innombrables liens dans les domaines économique et culturel avec l'Italie; l'histoire glorieuse de Malte faisait partie intégrante de la civilisation méditerranéenne et les Italiens appréciaient les qualités dont avaient toujours fait preuve les Maltais au cours de leur longue histoire.

87. La déclaration du représentant du Royaume-Uni avait confirmé qu'une conférence constitutionnelle avec la participation de tous les partis politiques maltais devait être convoquée avant la fin de 1963, pour déterminer les modalités du transfert au Gouvernement maltais de tous les pouvoirs que détenait encore le Gouvernement du Royaume-Uni. La délégation italienne espérait que la conférence constitutionnelle se réunirait aussitôt que possible et qu'une date fixant l'octroi de l'indépendance serait arrêtée. Elle espérait également que la conférence constitutionnelle aiderait à régler les divergences existant entre les principaux partis et fournirait l'occasion aux Maltais et aux Britanniques de se mettre d'accord pour le maintien de l'aide économique britannique, afin que les conditions de vie de la population ne se trouvent pas modifiées par le changement de statut de Malte.

88. Il serait intéressant de connaître les conclusions et recommandations de la mission d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies à Malte; la délégation italienne pensait que l'Organisation des Nations Unies devrait accorder toute l'attention voulue à ce problème et l'étudier davantage par l'intermédiaire des institutions spécialisées afin d'aider les Maltais à surmonter leurs difficultés économiques.

89. La délégation italienne souhaitait que le peuple de Malte vienne le plus rapidement possible se joindre à la communauté des nations libres et indépendantes et prendre part aux activités de l'Organisation.

90. Le représentant de la Tunisie désirait souligner non seulement le voisinage géographique, mais tous les liens qui, à travers l'histoire, avaient rapproché Maltais et Tunisiens, en particulier leur opposition farouche au système colonial. Point n'était besoin d'insister sur l'histoire coloniale de Malte, puisque ce régime était en train de vivre ses derniers moments dans le territoire. Le peuple maltais devrait son émancipation non seulement à la lutte continuelle qu'il avait menée, mais également à la sagesse du Royaume-Uni, qui avait pris la décision de reconnaître son droit à l'indépendance.

/...

91. Le problème qui se posait maintenant était de savoir à quel moment le transfert final des pouvoirs se ferait au profit des représentants authentiques de la population maltaise. Il importait que ce transfert des pouvoirs, prévu par la résolution 1514 (XV), s'opère dans les meilleures conditions, et la réunion d'une conférence constitutionnelle était certainement un excellent moyen d'y parvenir, si toutefois les partis politiques y étaient adéquatement représentés. Il ne faisait aucun doute qu'il existait à Malte deux partis politiques principaux, de force sensiblement égale, et il serait injuste de décider du sort du territoire en ne consultant qu'un seul de ces partis.

92. Il était aussi de la plus haute importance que de nouvelles élections eussent lieu à Malte avant la proclamation de l'indépendance. Les accusations portées par le parti travailliste maltais, non pas contre les opérations électorales elles-mêmes mais contre les procédés employés au cours de la campagne électorale, étaient très sérieuses. Il s'agira soit de confirmer et de renforcer le parti au pouvoir, soit d'élire de nouveaux représentants que le peuple estimerait mieux en mesure de réaliser le transfert des pouvoirs à son profit. C'est pourquoi la délégation tunisienne tenait à insister auprès de ses amis britanniques pour qu'ils procèdent à de nouvelles élections à Malte avant l'indépendance et pour qu'ils acceptent que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie deux ou trois observateurs internationaux chargés de superviser les élections, tant pendant la campagne électorale que pendant les opérations de scrutin.

93. Le représentant du Tanganyika a dit que, comme la situation de Malte avait déjà été exposée en détail par de nombreuses délégations, il se bornerait à souligner que Malte vivait depuis plus d'un siècle sous une autorité étrangère, qu'il s'agissait d'un petit territoire, l'un des plus densément peuplés du monde, que de grands problèmes économiques s'y posaient, et que, du point de vue constitutionnel, le pays avait actuellement son propre gouvernement, élu au suffrage universel des adultes. La Puissance administrante ayant exprimé son intention de donner très prochainement l'indépendance à Malte, la délégation tanganyikaise espérait que cette déclaration serait suivie de mesures immédiates. L'accession à l'indépendance ne devrait pas être retardée pour des raisons économiques.

94. Les membres du Comité savaient que l'un des arguments avancés par les dirigeants nationalistes dans leur lutte pour l'indépendance était que seul un

gouvernement élu par le peuple pouvait faire droit aux aspirations populaires dans le domaine économique comme dans les autres. Le système mercantile qui était profondément enraciné dans l'économie coloniale servait avant tout les intérêts de la puissance coloniale et de ses représentants, ce qui faisait que l'économie des pays nouvellement indépendants était souvent dangereusement tributaire de produits ou d'entreprises que la puissance coloniale favorisait. Ce n'était qu'après l'indépendance qu'un pays pouvait envisager une économie cohérente et équilibrée, susceptible d'assurer le bien-être de la population tout entière. C'était avec le dévouement et la collaboration désintéressée de toute la population que la reconstruction nationale pouvait se faire après l'accession à l'indépendance. La délégation tanganyikaise pensait que le peuple de Malte pourrait, comme les peuples de tous les autres territoires soumis à la domination étrangère, s'engager dans cette voie et reconstruire le pays lorsqu'il serait libre.

95. Le représentant de la Syrie ne se proposait pas de traiter de l'évolution de Malte ou des difficultés économiques auxquelles le territoire devait faire face à la veille de l'indépendance, puisque ces faits étaient déjà bien connus. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait déclaré ne vouloir élever aucun obstacle à l'accession à l'indépendance du territoire de Malte. Un élément constructif était à noter : le Gouvernement du Royaume-Uni avait pris contact avec le Gouvernement maltais pour rechercher un accord sur le principe d'une conférence à laquelle seraient conviés les délégués de tous les partis politiques en vue de fixer une date pour le transfert des pouvoirs à la population. La délégation syrienne espérait que la question des élections serait abordée avec attention et que l'on s'efforcerait sérieusement d'examiner tous les griefs qui subsistaient à ce sujet. Elle s'était associée au projet de résolution et était prête à examiner favorablement toute initiative qui permettrait de se rapprocher de l'objectif recherché.

96. Le représentant du Mali a déclaré que la question de Malte pourrait trouver une solution heureuse si le territoire accédait à l'indépendance avant la fin de l'année 1963. La délégation malienne pensait que l'indépendance devait être accordée à un gouvernement vraiment représentatif de la population; c'est pourquoi il lui semblait important que la possibilité de nouvelles élections soit discutée lors de la conférence constitutionnelle.

97. Le représentant du Royaume-Uni, exerçant son droit de réponse, a déclaré que pour des raisons impossibles à comprendre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait jugé bon de se reporter aux origines de l'histoire et d'évoquer un cortège de peuples disparus. Il avait aussi prétendu que le Gouvernement du Royaume-Uni avait réduit ses territoires à la misère avant de leur accorder l'indépendance. Sans entrer dans le détail de la situation économique de chacun des 16 anciens territoires britanniques au moment de leur indépendance, on pouvait se borner à rappeler que, si certains de ces territoires s'étaient plus développés que d'autres économiquement en raison de ressources naturelles plus abondantes, tous avaient progressé du point de vue économique à des degrés divers. Dans certains cas, en Afrique occidentale et en Malaisie par exemple, les progrès avaient été spectaculaires. C'est ainsi que l'Afrique occidentale à la fin du XIXème siècle, n'exportait pratiquement ni le cacao du Ghana, ni le cacao, les arachides ou le coton de la Nigéria; les exportations d'huile de palme et de noix de palme de la Nigéria ne représentaient que le dixième du volume qui avait été atteint au moment de l'indépendance de ce pays. Pour la Nigéria et le Ghana, la valeur des importations et exportations, au début du siècle était d'environ 1 million de livres par an; au moment de l'indépendance de ces pays, le chiffre atteignait 188 millions de livres pour le Ghana et 381 millions de livres pour la Nigéria.

98. Au XIXème siècle, la Malaisie n'était qu'un pays envahi par la jungle, à peine peuplé, et n'ayant que quelques villages et ports de pêche. Grâce à l'introduction du caoutchouc par les Britanniques, la Malaisie s'était transformée en un pays riche en villes importantes et en ports modernes, un pays au commerce florissant et doté d'un excellent réseau routier. Au moment de l'indépendance, la Malaisie bénéficiait - et elle bénéficie encore actuellement - du plus haut niveau de vie de tout le Sud-Est asiatique.

99. Enfin, on pouvait mentionner le sous-continent indien, auquel le Royaume-Uni a été si longtemps associé. En 1947, année où l'Inde et le Pakistan étaient devenus indépendants, la quote-part du sous-continent à l'Organisation des Nations Unies était de 3,95 p. 100. Cette quote-part était plus élevée que celle du Canada (3,20 p. 100) et représentait plus de la moitié de celle de l'Union soviétique (6,34 p. 100). Les quotes-parts approuvées pour la Malaisie et pour la Nigéria,

la première année où ces pays avaient été Membres de l'Organisation étaient plus élevées que celle de la Bulgarie. Or ces quotes-parts étaient fixées en fonction de la capacité de paiement des pays, déterminée essentiellement d'après le revenu national.

100. Certes, plusieurs pays, comme le Tanganyika, le Sierra Leone, la Malaisie, l'Ouganda, la Jamaïque et d'autres, devenus indépendants depuis la guerre, étaient des pays en voie de développement qui avaient besoin comme tels d'une assistance technique et d'une aide financière pour exécuter leurs projets de développement. Mais on pouvait en dire tout autant de certains pays d'Amérique latine et d'Europe, de la Pologne par exemple, et ce serait déformer la vérité telle qu'elle ressortait des faits économiques que d'attribuer cet état de choses à l'héritage de l'administration coloniale.

101. Passant à Malte, le représentant du Royaume-Uni a rappelé que la superficie totale des îles maltaises était de 122 milles carrés et la superficie de Malte elle-même de 95 milles carrés; la population s'élevait à 328 000 habitants, soit une densité moyenne de 2 700 personnes par mille carré. Malte n'avait aucune ressource naturelle; elle n'avait aucun puits de pétrole, et ses principaux avantages consistaient dans son climat et dans son port. L'île était passée sous la domination britannique au commencement du XIXème siècle, lorsque les représentants de la population maltaise avaient demandé la protection du Royaume-Uni. L'implantation de la présence britannique et le développement progressif de la base britannique n'avaient pas été imposés à la population maltaise, mais avaient été bien accueillis par elle. L'attachement manifesté par la population maltaise au Royaume-Uni au cours de la dernière guerre était bien connu et des milliers de Maltais étaient allés s'établir au Royaume-Uni.

102. La preuve la plus évidente des liens étroits qui unissaient Malte au Royaume-Uni, avait été la demande d'intégration formulée par le Gouvernement maltais en 1955. Voilà qui faisait justice catégoriquement des allégations du représentant de l'Union soviétique selon lesquelles le peuple maltais était un peuple en lutte contre la domination coloniale. La demande d'intégration avait été acceptée en principe par le Royaume-Uni, mais pour des raisons avant tout financières, il n'avait pas été possible d'y donner suite.

103. Le représentant de l'Union soviétique avait fait preuve d'une égale méconnaissance de la situation véritable lorsqu'il avait évoqué la question de la base. Loin de vouloir qu'on supprime la base, le Gouvernement maltais craignait que la désaffectation des installations militaires soit trop rapide. Le Gouvernement du Royaume-Uni faisait tout son possible pour diminuer les effets de cette désaffectation sur l'économie de Malte. Dans ce but, on avait transformé les chantiers de l'arsenal en chantiers navals civils qui, espérait-on, offriraient des possibilités de travail à la population. Au cours des cinq années 1959 à 1964, le Royaume-Uni devait mettre plus de 81 millions de dollars à la disposition de Malte pour l'aider dans son développement. Entre-temps, 24 nouvelles industries avaient été établies à Malte, 13 nouvelles usines avaient été construites par le gouvernement et des subventions avaient été accordées pour la construction de neuf hôtels. Au cours des dernières semaines, le gouvernement avait accordé une subvention de 1 700 000 dollars pour la création d'une importante usine de textile et une subvention de 1 million de dollars pour la construction d'un nouvel hôtel. C'étaien là des mesures positives en vue d'aider l'économie de Malte et elles parlaient plus haut que les critiques destructrices du représentant de l'Union soviétique.

104. En ce qui concerne le progrès politique, une conférence se réunirait à Londres en vue d'examiner la demande d'indépendance de Malte dès que les travaux préparatoires auraient été terminés. Il convenait de noter, et ceci s'adressait notamment à la délégation yougoslave, que ces travaux préparatoires étaient la responsabilité du Gouvernement de Malte et que c'était à lui qu'il appartenait de dire quand il serait prêt pour la conférence.

105. Les dernières élections avaient eu lieu au suffrage universel et 90 p. 100 du corps électoral avaient voté. Certaines allégations avaient été faites par le parti qui avait perdu les élections, ce qui n'était pas rare dans les pays où plus d'un parti avait le droit de se présenter aux élections. Toutefois, aucune de ces allégations n'avait été portée devant un tribunal, comme le permettait l'Ordonnance sur les élections, ce qui prouvait qu'elles n'étaient guère fondées. A l'avenir, les élections seraient organisées par le Gouvernement élu de Malte.

106. Enfin, en ce qui concerne l'envoi d'une mission d'enquête à Malte, le représentant du Royaume-Uni a rappelé que sa délégation avait déjà nettement déclaré,

à propos d'Aden, que le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait admettre, pour des raisons de principe, l'envoi de groupes de cette nature dans les territoires placés sous son administration.

107. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques exerçant son droit de réponse, a déclaré que, si le peuple soviétique avait apprécié la contribution du peuple de Malte à la lutte contre le fascisme au cours de la deuxième guerre mondiale, cela ne voulait pas dire qu'il trouvait justifiée la domination britannique sur Malte. La détermination des peuples épris de liberté à lutter pour leur indépendance nationale se faisait encore sentir aujourd'hui dans leurs efforts pour se débarrasser du joug colonial et il était vain de s'opposer à cette évolution. Nul ne pouvait prétendre que la militarisation de Malte fût un bienfait pour les Maltais et qu'on pût justifier de quelque façon la présence du Royaume-Uni à Malte.

108. Quoique le représentant du Royaume-Uni ait pu dire de la situation économique où se trouvaient beaucoup de pays coloniaux avant d'accéder à l'indépendance, il était certain que l'indépendance était un stimulant très puissant pour l'économie d'un pays. Quant aux chiffres d'exportations cités par le représentant du Royaume-Uni à propos du Ghana, de la Nigéria ou de la Malaisie, était-il besoin de rappeler que ces pays ne bénéficiaient pratiquement pas de leurs exportations. Les bénéfices fabuleux du Royaume-Uni prouvaient assez que la présence britannique dans ses territoires d'outre-mer n'avait pas uniquement pour but d'assurer l'épanouissement de l'économie de ces pays. Il aurait probablement été plus juste de dire que ces colonies n'avaient reçu que la millième partie des bénéfices.

109. En exposant en détail l'histoire de Malte, la délégation de l'Union soviétique avait voulu simplement souligner qu'il était temps pour Malte de connaître enfin des jours meilleurs. Quoi que puisse prétendre le représentant du Royaume-Uni, l'histoire avait déjà condamné le système colonial et le fait que le Royaume-Uni ne reconnaisse pas la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avait des effets très fâcheux en ce qui concerne l'accession à l'indépendance de certains peuples.

110. Le représentant de la Bulgarie, exerçant également son droit de réponse, a dit que le représentant du Royaume-Uni avait cherché, par ses allégations sur les pays socialistes, à détourner l'attention du Comité de sa tâche réelle. Les remarques faites au sujet de la Bulgarie étaient tout à fait inadmissibles. Le Royaume-Uni n'ignorait pas les grands progrès économiques accomplis depuis la deuxième guerre mondiale par la Bulgarie; la production industrielle s'était multipliée par treize et la production actuelle d'énergie électrique était supérieure à celle de la Grèce et de la Turquie réunies.

111. Le représentant de l'Inde a dit qu'il n'avait pas l'intention de porter un jugement sur les résultats de la domination britannique en Inde, car les avis différaient selon que l'on se trouvait du côté des colonisés ou du côté des colonisateurs. Les contributions versées par les Etats Membres à l'Organisation des Nations Unies ne sauraient être considérées comme un reflet exact de la réalité. On pouvait se borner à indiquer que l'espérance moyenne de vie était en Inde de 27 ans en 1947 et était aujourd'hui de 48 ans.

112. Le représentant du Tanganyika a précisé que, si sa délégation ne répondait pas au représentant du Royaume-Uni, cela ne voulait pas dire qu'elle fût d'accord avec ses déclarations.

C. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL

113. A la 169ème séance, le représentant du Cambodge a présenté un projet de résolution[6] soumis conjointement par le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Irak, Madagascar, le Mali, la Syrie et le Tanganyika.

114. Le représentant du Cambodge présentant le projet de résolution, a déclaré que les auteurs avaient pris acte de ce que des progrès constitutionnels avaient été réalisés dans le territoire et que le Royaume-Uni s'était déclaré prêt à examiner favorablement la demande d'indépendance de Malte. D'après les communications soumises par les pétitionnaires, les conditions dans lesquelles s'étaient déroulées les élections générales de février 1962 avaient donné lieu à des controverses, même au sein de l'opinion publique britannique, et des éclaircissements à ce sujet seraient souhaitables. Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution se référait au principe de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV), dont le Comité spécial était chargé d'étudier la mise en application. Le paragraphe 2 se rapportait à la conférence qui devait se tenir très prochainement sur la question de l'indépendance. Il convenait de noter à ce sujet qu'un accord sur les mesures préparatoires nécessaires était intervenu. Le représentant de la Puissance administrante avait dit lui-même que cette conférence serait convoquée à Londres dès que le travail préparatoire serait terminé et que des délégués de tous les partis représentés au Parlement maltais seraient invités à y participer. La mention "toutes autres questions connexes" se référait au fait que les délégués de différents partis avaient discuté de l'éventualité de nouvelles élections, avant ou après l'octroi de l'indépendance, et seraient peut-être amenés à parler des conditions dans lesquelles s'étaient déroulées les élections de février 1962. Le paragraphe 3 recommandait à la Puissance administrante de fixer une date aussi proche que possible pour l'accession à l'indépendance. La délégation cambodgienne, ainsi qu'un certain nombre d'autres délégations, pensait que la date limite devrait être le 31 décembre 1963.

115. A la même séance, le représentant de la Tunisie a proposé verbalement d'amender le projet de résolution en ajoutant dans le dispositif un nouveau paragraphe conçu comme suit :

6/ A/AC.109/L.58.

"Estime que des élections générales à l'Assemblée législative doivent avoir lieu sans plus tarder et en présence d'observateurs internationaux".

116. Le représentant de l'Italie a proposé d'autres amendements aux termes desquel

1) On insérerait dans le préambule l'alinéa ci-après :

"Tenant compte de la situation économique de Malte, qui a déjà fait l'objet d'une enquête d'une mission d'assistance technique des Nations Unies,"

2) On insérerait dans le dispositif, entre les paragraphes 3 et 4, le paragraphe ci-après :

"Prie le Fonds spécial des Nations Unies, le Bureau de l'assistance technique et d'autres organes des Nations Unies, de même que les institutions spécialisées intéressées, d'accorder une attention particulière aux besoins économiques de Malte après l'indépendance;"

3) On ajouterait, à la fin du paragraphe 4 du dispositif les mots "et au Cons économique et social", de façon à saisir cet organe de la résolution.

117. Le représentant de l'Italie a proposé aussi de remplacer le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution et le paragraphe faisant l'objet de l'amendement verbal de la Tunisie, par le texte ci-après :

"2. Invite la Puissance administrante à tenir aussitôt que possible une conférence avec la participation des délégués de tous les partis représentés au Parlement maltais pour examiner la question de l'indépendance et toutes autres questions connexes, y compris la question de la tenue d'élections générales à l'Assemblée législative sans retard et en présence d'observateurs internationaux."

118. Le représentant du Mali a déclaré que, de l'avis de sa délégation, les amendements proposés par le représentant de l'Italie au sujet de la situation économique de Malte étaient peu indiqués. Sans s'élever contre l'aide que les institutions spécialisées des Nations Unies pouvaient être amenées à accorder à un pays sur le point d'être affranchi du régime colonial et qui s'en était affranchi, la délégation du Mali craignait qu'en acceptant de tels amendements le Comité ne crée un précédent. L'Etat de Malte accéderait directement à l'indépendance et, lorsqu'il jouirait de sa souveraineté, il aurait la faculté de s'adresser aux institutions spécialisées des Nations Unies pour son développement économique, comme maints autres pays l'avaient fait avant lui. La délégation du Mali a donc demandé à la délégation de l'Italie de retirer ces amendements.

119. Le représentant de l'Irak a dit que sa délégation considérait prématurés les amendements invitant le Fonds spécial et d'autres organismes à examiner spécialement les besoins économiques de Malte. En effet, comme l'avait fait observer le représentant du Mali, une demande d'assistance devait émaner du gouvernement d'un pays indépendant; en adoptant ces amendements, on préjugerait la question et l'on risquerait de porter involontairement préjudice à la souveraineté du nouvel Etat indépendant. D'autre part, on pouvait se demander si le Comité spécial, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, était en droit de demander au Fonds spécial et au Bureau de l'assistance technique de prendre des mesures et d'examiner certaines questions. Ceci relevait en réalité des prérogatives de l'Assemblée générale, à qui il appartiendrait d'étudier la question de Malte lorsque le territoire serait prêt pour l'indépendance. A ce moment-là, l'Assemblée pourrait agir conformément aux désirs exprimés par les représentants du peuple maltais et le Fonds spécial des Nations Unies et le Bureau de l'assistance technique pourraient être priés de considérer avec une attention particulière les demandes émanant du gouvernement d'un Etat maltais indépendant. Pour ces raisons, le représentant de l'Irak s'est joint au représentant du Mali pour demander au représentant de l'Italie de retirer ses amendements ou de ne pas insister pour qu'ils soient mis aux voix.

120. Le représentant de l'Italie s'est étonné de ce que l'amendement soumis par sa délégation au sujet de la situation économique de Malte ait suscité tant d'appréhension de la part des membres du Comité spécial. Dans l'alinéa qu'elle proposait d'ajouter au préambule, la délégation italienne ne faisait que tenir compte d'une situation économique à laquelle de nombreux orateurs avaient fait allusion au cours du débat. Pour ce qui était du paragraphe du dispositif que la délégation italienne souhaitait inclure dans le projet, le texte ne visait pas à demander une assistance des Nations Unies pour Malte, après l'indépendance, mais seulement à suggérer que les institutions spécialisées et les organismes financiers des Nations Unies continuent d'examiner ce problème qui, à son avis, était extrêmement important. Puisqu'un grand nombre de délégations étaient d'un avis différent, la délégation italienne, à son grand regret, était disposée à retirer ces amendements.

121. Le représentant de l'Inde a remercié le représentant de l'Italie de ne pas insister sur ses amendements, au sujet desquels la délégation indienne partageait les sentiments du représentant de l'Irak. Quant à l'amendement proposé par le

/...

représentant de l'Italie au paragraphe 2 du dispositif, la délégation indienne, tout en l'appuyant de façon générale, aurait préféré que l'on parle "d'observateurs mutuellement acceptables" plutôt que "d'observateurs internationaux", la première formule lui paraissant couvrir toutes les possibilités y compris celles d'observateurs internationaux.

122. Les auteurs ayant accepté le nouveau libellé proposé par le représentant de l'Italie pour le paragraphe 2, le représentant de la Tunisie a retiré ses amendements.

123. Le Comité spécial a alors adopté à l'unanimité le projet de résolution, tel qu'il avait été amendé verbalement.

124. La résolution[7/] relative à Malte, que le Comité spécial a adoptée à sa 169ème séance, le 10 mai 1963, est conçue comme suit :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de Malte,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante,

Ayant pris connaissance des communications soumises par des pétitionnaires,

S'inspirant des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 de l'Assemblée générale,

Notant que des progrès constitutionnels ont été réalisés dans le territoire de Malte,

Notant la volonté du Royaume-Uni d'examiner favorablement la demande d'indépendance de Malte,

Notant cependant que les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections générales de février 1962 ont donné lieu à des controverses,

1. Confirme le droit inaliénable du peuple de Malte à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960;

2. Prie la Puissance administrante de tenir dans les plus brefs délais une conférence, avec la participation des délégués de tous les partis représentés au Parlement maltais, pour examiner la question de l'indépendance et toutes autres

---

7/ A/AC.109/44.

questions connexes, y compris la question de l'organisation d'élections générales à l'Assemblée législative sans délai et en présence d'observateurs internationaux;

3. Recommande à l'Assemblée générale d'inviter la Puissance administrante à fixer une date aussi rapprochée que possible pour l'accession à l'indépendance de l'Etat de Malte, conformément à la volonté des populations du territoire;

4. Prie le Secrétaire général des Nations Unies de transmettre la présente résolution à la Puissance administrante.

125. Le 14 mai 1963, la résolution a été transmise au Gouvernement du Royaume-Uni.

CHAPITRE VII

ILES FIDJI

A. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TERRITOIRE

Généralités

1. Les îles constituant la colonie de Fidji sont situées dans la partie sud-ouest de l'Océan Pacifique, à environ 1 200 milles au sud de l'Equateur et 1 148 milles au nord d'Auckland (Nouvelle-Zélande). Le territoire comprend plus de 300 îles de dimensions diverses, dont une centaine sont habitées. De nombreuses autres sont occupées temporairement pour l'agriculture et la pêche. Les îles les plus importantes sont toutes montagneuses et d'origine volcanique. Les principales sont Viti Levu et Vanua Levu qui représentent ensemble 87 p. 100 de la superficie totale des terres de la Colonie, laquelle est de 7 055 milles carrés. Les îles de Rotuma qui dépendent des îles Fidji, ont une superficie de 18 milles carrés et se trouvent à plusieurs centaines de milles au nord-ouest des îles Fidji.

2. Au 31 décembre 1961, la population des îles était estimée à 413 872 habitants, la densité de population du territoire étant donc de 59 habitants au mille carré, et se répartissait comme suit :

Fidjiens	172 455
Indiens	205 068
Européens	10 417
Partiellement européens	8 958
Chinois	5 039
Divers	11 935

Gouvernement

Constitution

3. Les îles Fidji ont été découvertes par Tasman en 1643 et le capitaine Cook s'est rendu en 1774. Elles sont devenues une colonie du Royaume-Uni en 1874.

4. La constitution actuelle des îles Fidji figure dans le Fiji (Constitution) Order in Council, 1963 du 27 février 1963. Cet ordre en Conseil abrogeait la constitution fidjienne contenue dans le Fiji Letters Patents 1937 et modifiée par des Letters Patent ultérieures dont la dernière datait de 1962. La constitution prévoit ce qui suit :

i) Le Gouverneur

5. Le Gouverneur est le chef de l'administration du territoire. Il consulte le Conseil exécutif pour la détermination des politiques et dans l'exercice de tous les pouvoirs que lui confère la Constitution ou toute autre loi en vigueur dans le territoire, à l'exception a) des pouvoirs que lui confère la Constitution ou toute autre loi et qu'il a le droit d'exercer à sa discrétion ou conformément aux instructions de Sa Majesté; b) des pouvoirs que lui confère une loi quelconque et qu'il est autorisé, soit explicitement, soit implicitement, à exercer sans consulter le Conseil.

6. Le Gouverneur n'est pas tenu de consulter le Conseil exécutif dans les cas où, à son avis, a) l'intérêt public veut qu'il agisse sans consulter le Conseil; b) les décisions à prendre ont trop peu d'importance pour exiger l'avis du Conseil; c) la question est d'une urgence telle qu'il doit agir avant de pouvoir consulter le Conseil.

7. Normalement, le Gouverneur suit les avis qu'il reçoit du Conseil exécutif. S'il ne le fait pas, comme il lui est loisible, il doit en aviser un Secrétaire d'Etat en indiquant les raisons de sa décision aussitôt que possible.

ii) Conseil exécutif

8. Le Conseil exécutif est présidé par le Gouverneur et se compose de trois membres d'office (le Secrétaire aux affaires coloniales, l'Attorney-General et le Secrétaire aux finances) et de six autres membres désignés par le Gouverneur. Parmi les membres désignés, il y a un Fidjien, un Européen et un Indien qui sont choisis parmi les membres non fonctionnaires du Conseil législatif. Lorsque le siège d'un de ces trois membres devient vacant, les membres européens, fidjiens ou indiens, selon le cas, du Conseil législatif, qui ne sont pas des fonctionnaires choisissent normalement l'un des leurs pour le pourvoir.

iii) Conseil législatif

9. La nouvelle constitution prévoit un conseil législatif composé d'un Speaker (nommé par le Gouverneur) et d'un maximum de 19 membres fonctionnaires et de 18 membres non fonctionnaires. Les membres fonctionnaires comprennent trois membres d'office (le Secrétaire aux affaires coloniales, l'Attorney-General et le Secrétaire aux finances) et un maximum de 16 membres nommés par le Gouverneur.

Les membres non fonctionnaires comprennent six Fidjiens, six Indiens et six Européens. Dans chacun de ces trois groupes, quatre membres sont élus directement par leurs communautés respectives; deux membres indiens et deux membres européens sont désignés par le Gouverneur, et deux membres fidjiens sont élus par le Conseil des chefs.

10. Les élections au Conseil législatif ont eu lieu entre le 17 avril et le 5 mai 1963. Le mandat du nouveau conseil est de cinq ans.

11. Sous réserve des dispositions de la Constitution, le Gouverneur peut, avec l'avis et l'assentiment du Conseil législatif, légiférer dans l'intérêt de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement de la colonie des îles Fidji.

12. La Constitution prévoit notamment qu'un projet de loi ne peut acquérir force de loi sans l'assentiment du Gouverneur; que le Gouverneur peut en certaines circonstances déclarer qu'un projet de loi ou une motion non adopté par le Conseil législatif prendra effet comme si le Conseil l'avait adopté, et que Sa Majesté, agissant par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat, peut rejeter toute loi à laquelle le Gouverneur a donné son assentiment.

Régime électoral

13. Le nouveau régime électoral a étendu le droit de vote. Auparavant, les femmes n'avaient pas le droit de vote; il existait des conditions d'électorat fondées sur la propriété ou le revenu et sur l'instruction et, sur les trois groupes raciaux représentés au Conseil législatif, seuls les Indiens et les Européens élisaient directement leurs représentants. Aujourd'hui, les femmes ont le droit de vote; les conditions de propriété et de revenu ont été abolies et les Fidjiens ont élu directement des représentants. La condition d'instruction (aptitude à lire et à écrire une seule phrase en anglais, en fidjien ou dans l'une des sept langues indiennes) a été maintenue avec l'approbation unanime des membres non fonctionnaires de l'ancien organe législatif. Près de 100 000 personnes remplissaient les conditions nécessaires pour voter aux dernières élections, contre 16 000 auparavant.

14. Le Conseil des chefs, qui élit au scrutin secret, deux membres fidjiens du Conseil législatif, représente à la fois les chefs et la population. Il est composé de six chefs, des administrateurs de 14 provinces des îles Fidji, d'un magistrat, d'un maître d'école et d'un médecin, d'un représentant de chacune des

provinces qui est élu au scrutin secret lors d'une séance plénière de chacun des conseils provinciaux et de quatre représentants des travailleurs des régions urbaines et autres.

Organisation judiciaire

15. La Cour suprême des Îles Fidji a une compétence, des fonctions et des pouvoirs analogues à ceux de la Haute Cour de Justice en Angleterre. Il y a un président et un conseiller. Les causes criminelles sont jugées soit par un juge, soit par un juge siégeant avec des assesseurs. C'est par la Cour suprême que sont jugées en appel les décisions des magistrats inférieurs et des tribunaux provinciaux relatives aux affaires criminelles et civiles; les recours contre les décisions de la Cour suprême sont portés devant le Conseil privé de Londres; ce recours est de droit quand l'objet du litige ou le montant réclamé dépasse 500 livres sterling; il peut être exercé si la Cour estime que la question étant d'intérêt général ou d'intérêt public, doit être soumise au Conseil privé.

16. Il existe aussi des tribunaux provinciaux et de district qui ont une compétence limitée au civil et au criminel pour les affaires opposant des Fidjiens.

Administration locale

17. La ville de Suva est administrée par un conseil municipal; il y a 12 conseillers municipaux élus, six Européens et six Indiens, et deux conseillers désignés pour représenter les intérêts des minorités. La deuxième agglomération urbaine, Lautoka, a aussi un conseil municipal avec une majorité de conseillers élus, alors que les petites agglomérations sont administrées par des township boards. Ces divers organismes s'occupent de l'administration locale.

18. Il y a, en outre, une administration locale spéciale dont relèvent tous les Fidjiens du territoire et que l'on appelle l'administration fidjienne : le territoire est divisé en 14 provinces (yasana) dont chacune comprend un certain nombre de districts (tikina). Le responsable administratif de chaque province est le Roko Tui et le chef de district est le Buli. Chaque province a son propre conseil et gère son propre budget. Les recettes proviennent essentiellement du recouvrement d'un impôt personnel payable par tous les adultes fidjiens du sexe masculin et dont le taux est fixé par chacun des conseils provinciaux. Les Indiens

relèvent d'une Administration analogue, mais moins développée; il existe toutefois des conseils consultatifs indiens dans toutes les régions où la population indienne est d'une certaine importance.

Partis politiques

19. Le seul parti politique connu[1] est le Fijian Western Democratic Party[2]. Il a été constitué récemment et il est présidé par M. Malelili N. Raibe.

1/ Bien qu'ils ne constituent pas, à proprement parler, des partis politiques, il existe d'importants groupements politiques, tels que celui des Fijian Politicians, qui, aux dernières élections, a remporté les quatre sièges réservés aux Fidjiens, et le Federation Committee, qui, sur quatre sièges réservés aux Indiens, en a obtenu trois.

2/ Voir A/AC.109/PET.140.

B. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

Introduction

20. Le Comité spécial a examiné la question des îles Fidji de sa 183ème à sa 187ème et de sa 193ème à sa 197ème séances, tenues entre le 27 juin et le 19 juillet 1963.

Pétition écrite

21. Le Comité spécial a diffusé une pétition émanant de MM. Malelili N. Raibe et Apisai V. Tora, président et secrétaire-trésorier du Fijian Western Democratic Party[3].

Déclarations générales faites par des membres du Comité

22. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il ferait un bref exposé de la situation politique, économique et sociale du territoire des îles Fidji.

23. Ce territoire se composait de deux grandes îles et d'un grand nombre de petites îles, d'une superficie totale de 7 000 milles carrés. Il était situé à 1 000 milles de la Nouvelle-Zélande et à près de 2 000 milles de l'Australie, les pays importants les plus proches. Il comptait environ 428 000 habitants, dont 213 000 d'origine indienne et 178 000 Fidjiens. Les Fidjiens étaient les aborigènes et les Indiens les descendants d'immigrants qui avaient commencé à s'installer dans les îles Fidji il y a environ 80 ans. Bien que leurs relations fussent amicales, Fidjiens et Indiens formaient deux sociétés bien distinctes; ils ne se mariaient pas entre eux, seul un petit nombre de membres de chaque groupe parlait la langue de l'autre groupe, et ils différaient par la religion, les coutumes et la culture. D'une manière générale d'ailleurs, ils ne vivaient pas dans les mêmes parties de l'archipel, les Indiens peuplant les régions sèches des deux grandes îles, plantées en canne à sucre et particulièrement favorables à cette culture, et les Fidjiens habitant les régions plus humides et plus élevées de ces deux îles ou se dispersant dans les petites îles. L'existence de ces deux communautés était un facteur important dont il convenait de tenir compte dans l'examen de la situation constitutionnelle.

3/ A/AC.109/PET.140. Une deuxième pétition (A/AC.109/PET.140/Add.1) a été distribuée alors que le Comité spécial avait terminé l'examen de la situation aux îles Fidji.

24. En vertu de la présente Constitution, le Gouverneur, chef de l'administration du territoire, était assisté, dans l'exercice de ses pouvoirs, d'un Conseil exécutif composé de cinq hauts fonctionnaires et de quatre membres élus du Conseil législatif, dont des représentants de la communauté fidjienne et de la communauté indienne. Le Gouverneur était tenu de suivre les avis du Conseil exécutif, sauf dans certaines circonstances déterminées. Quant au Conseil législatif, il se composait, jusqu'à cette année, du président (speaker), de 16 membres fonctionnaires et de 15 membres non fonctionnaires, dont 5 Fidjiens, 5 Indiens et 5 Européens. Pour ce qui est des membres indiens et européens, trois étaient élus par chacune des communautés intéressées, les deux autres étant nommés par le Gouverneur pour représenter des intérêts particuliers. Les Fidjiens étaient élus par le Conseil des chefs qui, malgré son nom, assurait à la fois la représentation des chefs et du peuple fidjien et celle de leurs principaux intérêts. Il comprenait par exemple, des instituteurs, des médecins auxiliaires et des représentants des syndicats, les chefs n'y occupant qu'environ la moitié des sièges. En avril, comme suite à des pourparlers menés depuis deux ans avec les leaders des diverses communautés, le territoire avait été doté d'une nouvelle Constitution. Au Conseil législatif, les membres fonctionnaires étaient encore en majorité pour le moment, mais il était prévu qu'ils cesseraient de l'être dans l'avenir. Le nombre des membres non fonctionnaires avait été porté de 5 à 6 pour chacun des trois groupes, soit un total de 18. Parmi les membres indiens et européens, deux étaient encore nommés, mais quatre, au lieu de trois, étaient désormais élus. Quant aux six membres fidjiens, deux étaient choisis par le Conseil des chefs et quatre étaient élus directement par les Fidjiens, ce qui constituait la principale réforme. Ainsi les Fidjiens élisaient directement leurs représentants. En même temps, le droit de vote des Indiens et des Européens avait été considérablement élargi. Il n'était plus nécessaire que les électeurs fussent propriétaires, et les femmes avaient le droit de voter. La seule condition qui ait été retenue, à la demande expresse des membres non fonctionnaires du Conseil législatif, était que les électeurs puissent signer, et sachent lire et écrire une phrase simple dans l'une d'un certain nombre de langues indiquées. Pour les Fidjiens, les conditions de l'électorat étaient analogues. La délégation du Royaume-Uni tenait à souligner l'importance et la portée de la libéralisation du droit de vote.

/.

Non seulement cette réforme permettait aux Fidjiens de participer pour la première fois directement aux élections, mais encore le fait qu'il n'était plus nécessaire d'être propriétaire permettait à un grand nombre de personnes de toutes les races de voter; en outre, l'octroi du droit de vote aux femmes représentait un progrès spectaculaire qui n'aurait absolument pas été accepté par l'opinion locale il y avait seulement quelques années. Cette extension du suffrage avait été bien accueillie par la population, qui n'avait pas manqué d'en tirer parti. Ainsi, aux dernières élections, quelque 75 p. 100 des personnes qualifiées s'étaient fait inscrire sur les listes électorales, et environ 75 p. 100 des électeurs inscrits avaient voté.

25. Maintenant que les élections avaient eu lieu, le nouveau Conseil législatif allait examiner quelles autres mesures il convenait de prendre dans les domaines politique, économique et social. L'un des problèmes les plus urgents était à l'heure actuelle de développer l'économie pour qu'elle puisse faire vivre une population qui s'accroissait rapidement et qui atteindrait le chiffre de 500 000 en 1968 et celui de 1 250 000 à la fin du siècle, si les tendances démographiques actuelles se maintenaient. La production agricole, base de l'économie fidjienne, ne s'était pas accrue en proportion depuis la guerre. Son accroissement se heurtait à un certain nombre d'obstacles qui ne pouvaient être surmontés qu'à Fidji même, et aussi à des difficultés financières qu'une aide extérieure pouvait permettre de réduire. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne l'ignorait pas, et c'est pourquoi il avait consenti aux îles Fidji des subventions et des prêts pour plus de 4 500 000 livres sterling, pendant les trois dernières années. Le niveau de vie actuel pourrait probablement être maintenu, à condition de développer rapidement et considérablement la production agricole et de réduire le taux actuel de la croissance démographique. L'existence de ce problème devait inciter toutes les communautés des Fidji à conjuguer leurs efforts pour chercher à le résoudre.

26. En résumé, la population des îles Fidji, malgré l'exiguïté relative de son territoire, ne constituait pas encore un tout homogène; les liens et intérêts de groupe jouaient encore un grand rôle dans son comportement. L'objectif de la politique devait donc être d'aboutir à une situation dans laquelle les trois grands groupes ethniques, tout en gardant ce qu'il y avait de meilleur dans leurs traditions et dans leurs cultures respectives, se considéreraient comme formant le

peuple des Fidji et s'uniraient dans un commun effort pour le bien de tous. Pour cela, il faudrait que tous les intéressés fassent preuve de patience, de compréhension, de tolérance, et aussi de courage et de ténacité. Le résultat dépendait uniquement des habitants des îles Fidji eux-mêmes, et le Gouvernement du Royaume-Uni ferait tout ce qui était en son pouvoir pour les aider à triompher.

27. Le représentant de l'Australie a déclaré que sa délégation participait à la discussion générale non seulement parce que l'Australie était membre du Comité, mais aussi parce qu'elle avait des intérêts communs avec le peuple des îles Fidji. Ces îles étaient relativement proches voisines de l'Australie et il se faisait entre les pays un échange constant de personnes : étudiants, futurs professeurs, futurs médecins, et même, équipes sportives. D'une façon générale, les Australiens se sentaient très proches des habitants des îles Fidji.

28. La déclaration du représentant du Royaume-Uni avait fait ressortir les conditions difficiles dans lesquelles son gouvernement, en s'acquittant de ses responsabilités d'Autorité administrante et compte tenu de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, accomplissait sa tâche d'administration. Un élément capital à cet égard était la composition de la population des îles Fidji, laquelle comprenait 178 000 Fidjiens et 213 000 personnes d'origine indienne. Comme le représentant du Royaume-Uni l'avait rappelé, il n'y avait ni fusion, ni mariages mixtes entre ces deux communautés, qui différaient par la langue, la religion, les coutumes et la culture.

29. En vertu de l'Article 73 de la Charte, la tâche première de la Puissance administrante devait être d'encourager l'ensemble de la population à se proposer des fins communes d'ordre culturel, social et économique. Ces fins stimuleraient à leur tour des aspirations politiques qui seraient celles de la majorité des deux principaux groupes de la population. Ces aspirations détermineraient par la suite l'époque et le résultat de l'application du principe d'autodétermination, l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, consacré par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

30. La délégation australienne constatait que l'Autorité administrante s'était attelée à cette tâche; le nouveau Conseil législatif lui paraissait être l'aboutissement des enquêtes, discussions et négociations qui avaient eu lieu depuis un certain temps et qui avaient pour but le progrès politique du territoire. Le

Conseil législatif allait donner aux divers éléments de la population l'occasion de collaborer et de se consulter en vue de fins communes. Il permettrait ainsi de dégager des aspirations politiques communes. Au sein de ce Conseil, la Puissance administrante et les représentants des populations des îles Fidji pourraient échanger leurs vues, élaborer des plans et préparer de nouveaux progrès en matière politique et constitutionnelle. L'expérience du Papua et de la Nouvelle-Guinée était concluante à cet égard; elle avait montré qu'un conseil législatif pouvait non seulement prendre des initiatives propres à façonner l'avenir, mais qu'il permettait aussi de consulter la population et d'exprimer les voeux de celle-ci quant à l'orientation et au rythme du progrès politique.

31. De l'avis de la délégation australienne, il n'y avait pas de solution toute tracée pour les problèmes fondamentaux des îles Fidji, et le Comité serait mal venu de tenter d'en suggérer une. D'un autre côté, le Comité ne devait pas méconnaître le problème; il devait avoir l'assurance que la Puissance administrante, en consultation avec les représentants des divers éléments de la population, s'attaquait à l'ensemble du problème des îles Fidji et de leur avenir. Ici, comme dans tous les débats analogues des Nations Unies, il s'agissait, d'une part, d'aider la Puissance administrante dans sa tâche et, d'autre part, d'aider les populations administrées à déterminer comment leurs intérêts présents et futurs seraient le mieux servis. Ce faisant, le Comité devait s'abstenir d'imposer du dehors, à un peuple en voie de formation, des vues individuelles ou collectives sur la marche à suivre pour atteindre à la pleine maturité politique. Dans le cas des îles Fidji, il y avait un autre élément important dont il fallait tenir compte, à savoir l'absence de tout conflit, soit entre les deux grands groupes de population, soit entre ces groupes et la Puissance administrante.

32. De l'avis de la délégation australienne, la tâche du Comité était donc, après s'être entouré de tous les renseignements voulus, d'inviter la Puissance administrante et les représentants des divers éléments ethniques du territoire à dégager une vue commune du développement constitutionnel du territoire, afin que de nouveaux progrès puissent être accomplis, selon les voeux de la population, vers la prompte réalisation des objectifs de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

33. Le représentant du Tanganyika a dit que sa délégation était convaincue que, malgré la superficie restreinte et l'éloignement des îles Fidji, le Comité devait s'intéresser pleinement à la situation de ce territoire et faire des recommandatic appropriées pour assurer l'application de la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

34. L'autodétermination n'avait pas encore été accordée au peuple des îles Fidji et la Puissance administrante n'avait même pas indiqué à quelle date ce peuple pourrait exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Il y avait là une lacune inquiétante dans la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni. La séparation des deux communautés et l'absence apparente de mesures positives prises pour les rapprocher était un autre trait frappant de la situatic aux îles Fidji. A certains égards, cette situation était familière au représentan du Tanganyika. Avant l'indépendance, au Tanganyika comme dans beaucoup d'autres pays africains, les diverses communautés raciales vivaient très séparées les unes des autres; les écoles, les hôpitaux et même le corps législatif y étaient organisés selon des principes raciaux. Dans ces conditions, les autochtones étaient couramment défavorisés par rapport aux collectivités immigrées. Il est évident que de telles anomalies disparaissaient quand venait au pouvoir un gouvernement élu démocratiquement par le peuple; les membres des différentes communautés étaient alors en mesure de coopérer et de vivre côte à côte dans la concorde et l'harmonie.

35. L'administration des îles Fidji semblait être très proche, dans ses conceptions et dans sa pratique, de ce qu'était l'administration indigène dans l'Afrique coloniale. La Puissance administrante devrait montrer par ses actes qu'elle entendait faire progresser rapidement le peuple des Fidji en tant que nation. Elle devait supprimer les obstacles évidents qui empêchaient l'union du peuple. La majorité des membres des conseils législatif et exécutif devrait être élue et ces conseils devraient exercer la plupart des pouvoirs gouvernementaux; il devrait en être de même pour les conseils municipaux et les autres conseils locaux. L'Autorité administrante devrait avant tout reconnaître la nécessité urgente d'appliquer la résolution 1514 (XV) dans le territoire des îles Fidji.

/..

36. La délégation tanganyikaise accueillerait donc avec faveur une déclaration plus positive en ce qui concerne la date à laquelle pourrait être appliquée aux îles Fidji la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

37. Le représentant du Chili a dit que les déclarations du représentant du Royaume-Uni et du représentant de l'Australie avaient été très importantes et très claires; il en était de même du document de travail distribué par le Secrétariat, qui décrivait les caractéristiques, tant géographiques que raciales, des îles, ainsi que leur organisation politique, administrative ou autre.

38. Cependant, la délégation chilienne tenait à dire, tout comme le représentant du Tanganyika que le Comité n'avait pas à faire de distinction, en ce qui concerne l'indépendance, entre les grands territoires et les petits. Pour le Comité, le sort des habitants des îles Fidji devait être tout aussi important que le sort de ceux de l'Angola. Dans les déclarations des représentants du Royaume-Uni et de l'Australie, il manquait un élément d'une importance fondamentale pour les travaux du Comité : on n'y avait fait aucune mention des efforts déployés par la Puissance administrante pour surmonter les obstacles - d'ordre naturel, historique ou autre - qui pouvaient empêcher les habitants des îles Fidji d'accéder à la souveraineté et à l'indépendance; ces déclarations ne mentionnaient pas non plus les progrès réalisés aux Fidji pour transformer une poignée d'îles dispersées dans l'océan Pacifique, en une nation intégrée et capable de surmonter ses difficultés naturelles grâce à la coopération des habitants et leur volonté de partager une même destinée.

39. S'il y avait incontestablement des différences ethniques, historiques et autres, s'il était vrai qu'il n'y avait pas de contact entre les deux grandes communautés, il était vrai aussi qu'il n'y avait qu'un facteur qui pût aider au rapprochement de ces communautés : l'accession à l'indépendance et à la souveraineté.

40. La délégation chilienne voudrait donc savoir dans quelle mesure ce peuple était en train de prendre conscience de lui-même. Certes, la Puissance

administrante avait fait des efforts considérables, là comme ailleurs, pour assurer le progrès économique et social des territoires non autonomes. Mais, dans le cas particulier des îles Fidji, et étant donné le mandat du Comité qui était de veiller à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il lui incombait d'évaluer les progrès réalisés sur la voie de l'indépendance et, par conséquent, de s'informer si la Puissance administrante entendait accorder l'indépendance aux habitants des îles Fidji.

41. Les déclarations de la Puissance administrante et celle de l'Australie, puissance voisine, qui avait des liens particuliers avec les îles Fidji étaient fort importantes; le représentant du Royaume-Uni s'était montré plein de bonne volonté à l'égard du peuple fidjien qui participait plus largement aux diverses institutions du gouvernement et il avait laissé entendre que le nouveau Conseil législatif examinerait d'autres mesures à adopter sur le plan économique, politique et social; il n'avait cependant pas mentionné quelles mesures seraient prises en vue d'amener les habitants des îles Fidji à l'autonomie et à l'indépendance.

42. Lorsque le représentant du Royaume-Uni affirmait qu'il fallait, avant tout, améliorer les conditions de vie de la population, il était difficile de concevoir, dans une colonie où se perpétuaient tous les attributs du vieux colonialisme, un développement économique tel que le préconisait la Puissance administrante; il fallait, en effet, que ce développement aille de pair avec une évolution politique et sociale et il fallait s'assurer qu'il servirait non point seulement les intérêts d'une minorité, mais ceux de tous les habitants du territoire. Le développement économique devait se manifester par de larges avantages sociaux, par le plein emploi, par l'éducation, par des services de santé, par le développement de la communauté rurale, par la formation d'experts, etc.

43. Le représentant de l'Australie avait dit avec optimisme que le Conseil législatif actuel offrait des possibilités de coopération entre les divers éléments de la population fidjienne, mais étant donné la création et la composition de ce conseil, les garanties permettant à tous les habitants du territoire d'y être représentés démocratiquement ne semblaient guère suffisantes. Puisque le Comité disposait de si peu de renseignements sur les îles Fidji, il pourrait peut-être entendre les deux membres du Conseil législatif de Fidji dont la présence aux Etats-Unis avait été signalée dans la pétition[4] émanant des représentants du Fijian Western Democratic Party.

4/ A/AC.109/PET.140.

44. La Puissance administrante était tenue d'informer le Comité des droits et des libertés qu'elle accordait à la population du territoire, et c'est pourquoi la délégation chilienne espérait que le représentant du Royaume-Uni ferait une nouvelle déclaration qui donnerait au Comité tous les renseignements souhaités.

45. Le représentant du Chili a cité le livre d'un professeur australien, M. F. J. West, intitulé : Political Progress in the South Sea Islands qui voit dans la tendance du régime colonial à préserver les normes ancestrales de la société fidjienne et à défendre l'isolationnisme de la colonie, le principal obstacle sur la voie du progrès politique. Les difficultés naturelles ne pouvaient être surmontées que par une politique d'intégration; il est vrai que, dans le cas des îles Fidji, certains déséquilibres fondamentaux étaient plus graves que dans d'autres territoires coloniaux. Dans ce groupe de quelque 300 îles, la plus grande, où vivaient les trois quarts de la population, avait une superficie de 4 000 milles carrés, le reste de la population était réparti dans les autres îles et cette dispersion rendrait beaucoup plus difficile l'accession à la civilisation contemporaine. Les Indiens étaient concentrés dans les zones urbaines, en particulier dans celles où s'exerçait grâce aux capitaux européens l'industrie sucrière, laquelle représentait 50 p. 100 des exportations du territoire; les autochtones étaient employés à la production de coprah et de bananes, dans des plantations appartenant à des Européens. La structure de la société indigène était fondée sur le rang et le pouvoir magique du Chef; il faudrait à la société fidjienne une politique d'intégration, tant sur le plan social et économique que sur le plan des institutions.

46. Il était regrettable que la Constitution de 1963 n'eût pas tenu compte de la politique suivie par le Royaume-Uni dans d'autres colonies au sujet du transfert des pouvoirs ni de la résolution 1514 (XV); cette Constitution accordait aux trois groupes raciaux le même nombre de représentants, bien que les Européens ne fussent qu'une minorité; le gouverneur était une sorte de roi et, vu ses pouvoirs sur le Conseil exécutif et le Conseil législatif, le peuple fidjien n'avait guère la possibilité d'élire ses représentants.

47. La délégation chilienne entendait recommander à la Puissance administrante de rédiger une nouvelle constitution abolissant, en premier lieu, les pouvoirs autocratiques du gouverneur, organisant des élections au suffrage universel afin

d'établir un gouvernement et un parlement vraiment représentatifs et assurant, en troisième lieu, le transfert à la population fidjienne des pouvoirs détenus par une minorité coloniale afin de la préparer à l'indépendance, à la souveraineté, à l'intégration et à l'unité nationale. La délégation chilienne appuierait tout projet de résolution qui inviterait la Puissance administrante à adopter des mesures propres à hâter le progrès politique de la population fidjienne et à favoriser son accession à l'autonomie et à l'indépendance; toutefois, étant donné la complexité du problème et le manque de contacts directs avec la population fidjienne, le représentant du Chili a conclu que la question des îles Fidji devait demeurer à l'ordre du jour du Comité et devrait être traitée ultérieurement d'une manière plus approfondie.

48. Le représentant de la Pologne a déclaré que le principal problème des îles Fidji était celui du progrès politique et constitutionnel. A cet égard, la Constitution de 1963 n'avait pas apporté de changement substantiel; plus de deux ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tout le pouvoir politique restait entre les mains du Gouverneur britannique. Certes, la nouvelle Constitution prévoyait la création d'un conseil exécutif et d'un conseil législatif, mais aucun des deux n'était représentatif, la majorité des membres étant nommés par le Gouverneur. C'est ainsi que sur les trente-huit membres du Conseil législatif, douze seulement étaient élus au suffrage restreint. Le caractère antidémocratique de la Constitution de 1963 ressortait également de la "formule paritaire", qui attribuait à la petite minorité européenne autant de sièges dans les deux Conseils qu'à chacune des deux principales communautés - Fidjiens et Indiens - qui à elles deux représentaient plus de 90 p. 100 de la population du territoire.

49. Le Conseil exécutif n'avait aucun pouvoir et ne pouvait que conseiller le Gouverneur, lequel pouvait passer outre ou même se dispenser de le consulter, pour des raisons d'urgence ou d'intérêt public. Quant au Conseil législatif, les textes qu'il votait devaient recevoir la sanction du Gouverneur; ce dernier pouvait décider qu'un projet de loi prendrait effet même si le Conseil législatif ne l'avait pas adopté. Au surplus, toute loi que le Gouverneur avait approuvée pouvait être annulée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

50. Ainsi, il n'y avait pas de participation effective des représentants du peuple à la vie politique du territoire. La Constitution actuelle était une constitution coloniale qui était très loin de répondre aux exigences de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

51. Le transfert des pouvoirs à la population était un processus naturel et inévitable et le représentant de la Pologne a exprimé l'espoir que le Royaume-Uni collaborerait avec les Nations Unies pour aider le territoire à atteindre les objectifs de la Charte et ceux de la Déclaration sur l'indépendance. A cet effet, il faudrait tout d'abord élaborer, avec la participation de tous les éléments politiques du territoire, une nouvelle constitution qui établisse des institutions démocratiques, fondées sur le suffrage universel des adultes. Il faudrait également déterminer le moment où le transfert définitif du pouvoir aurait lieu au bénéfice des représentants authentiques de la population fidjienne. A cet égard, la délégation polonaise avait été profondément déçue par la déclaration du représentant du Royaume-Uni, qui n'avait pas dévoilé les intentions de la Puissance administrante quant à la manière dont elle se proposait d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ni quant à la date à laquelle les îles Fidji deviendraient indépendantes. En revanche, le représentant du Royaume-Uni avait laissé entendre que la population du territoire était divisée en plusieurs communautés raciales. A cet égard, la situation aux Fidji ne différait guère de celle qui existait dans d'autres colonies; la présence de plusieurs communautés ne devait pas servir de prétexte pour retarder l'indépendance. Au contraire, comme l'avaient déclaré plusieurs orateurs et notamment le représentant du Tanganyika, les prétendues difficultés invoquées par le Royaume-Uni pouvaient être surmontées si le territoire accédait à l'indépendance sous un gouvernement démocratiquement élu. En effet, l'établissement d'une égalité politique réelle entre tous les membres des diverses communautés constituait le moyen le plus rapide de forger une nation unie et un sentiment national qui transcende la race.

52. La situation politique et constitutionnelle des îles Fidji étant loin d'être satisfaisante, le Comité spécial était tenu d'aviser l'Assemblée générale que la Puissance administrante avait omis jusqu'ici d'acheminer les îles Fidji vers l'indépendance. Le problème qui se posait pour le Comité était de déterminer les

voeux et les aspirations des habitants des Fidji, et de rechercher les voies et moyens les plus propres à assurer l'application rapide et complète de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. La Constitution actuelle devait être remplacée par une nouvelle constitution prévoyant l'établissement d'un parlement et d'un gouvernement démocratiquement élus, auxquels tous les pouvoirs devraient être transférés sans condition ni réserve.

53. Le représentant de l'Iran a déclaré que, après avoir pris connaissance du document de travail établi par le Secrétariat et après avoir écouté avec beaucoup d'attention la déclaration du représentant du Royaume-Uni, la délégation iranienne constatait avec satisfaction que certains progrès avaient été réalisés avec l'aide de la Puissance administrante dans les domaines économique et social et que la Constitution de 1963 avait apporté certains changements d'ordre démocratique dans la vie politique de la population des Fidji. Toutefois, les renseignements contenus dans la déclaration du représentant du Royaume-Uni étaient de l'ordre de ceux mentionnés à l'alinéa a) de l'Article 73 de la Charte et devaient par conséquent être examinés par le Comité des renseignements sur les territoires non autonomes. En effet, la tâche que l'Assemblée générale avait confiée au Comité spécial n'était pas d'examiner la situation dans les territoires colonisés, mais de recommander des mesures appropriées pour le transfert immédiat de la souveraineté aux peuples colonisés. Si les informations fournies au Comité pour son premier examen de la question des îles Fidji, étaient très utiles, on devait regretter, cependant, que la déclaration du représentant de l'Autorité administrante n'ait contenu que très peu de renseignements du genre de ceux dont le Comité avait besoin pour accomplir sa tâche. Le représentant du Royaume-Uni avait omis de dire, par exemple, quelles mesures l'Autorité administrante envisageait de prendre pour transférer immédiatement ou dans un proche avenir la souveraineté et l'indépendance au peuple fidjien, objectif essentiel de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

54. Le représentant de l'Iran a donc exprimé l'espoir que le représentant de la Puissance administrante ferait connaître au Comité, dans une déclaration complémentaire, les plans et projets de son gouvernement qui devaient permettre au peuple fidjien de prendre en main sa propre destinée. A ce moment, la délégation iranienne se permettrait d'intervenir de nouveau pour faire connaître ses vues concernant les mesures à prendre à propos de la question des îles Fidji.

55. Le représentant du Mali a dit que, la question des îles Fidji étant examinée pour la première fois par le Comité, la délégation malienne n'était pas bien familiarisée avec la situation particulière qui régnait dans ces îles. Mais comme le colonialisme était indivisible dans ses principes et dans ses conceptions, elle était convaincue que le peuple fidjien réagissait contre la domination britannique tout comme le peuple de la Rhodésie du Sud, ou comme le peuple angolais contre l'oppression portugaise. La délégation malienne aurait souhaité entendre des pétitionnaires de ces îles, afin de mieux connaître les particularités des mouvements de libération et de se faire une opinion fondée sur les communications des véritables intéressés. Néanmoins, la délégation malienne partageait l'avis du représentant du Chili et l'intérêt qu'elle portait à l'examen de la situation des îles Fidji n'était pas moins grand que celui qu'elle avait pour tout autre territoire colonial.

56. Dans la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni sur les îles Fidji, il n'apparaissait pas clairement que la situation de cette colonie constituât une préoccupation pour la Puissance administrante; il n'y était fait état d'aucune mesure prise par le Royaume-Uni pour que les Fidji accèdent à l'indépendance, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Or, ce que le Comité attendait de la part de la Puissance administrante, ce n'étaient pas des renseignements d'ordre géographique ou économique, mais l'indication précise des mesures envisagées pour l'accession de ce territoire à l'indépendance.

57. La délégation malienne avait été déçue d'apprendre que la représentation au Conseil exécutif et au Conseil législatif se faisait sur une base ethnique; les événements actuels en Guyane britannique, où les adversaires de l'indépendance s'évertuaient à dresser les uns contre les autres les différents groupements ethniques, montraient clairement les aspects négatifs d'une telle politique.

58. Le représentant du Mali voulait espérer que le Royaume-Uni s'efforcerait désormais de rapprocher les différentes ethnies qui vivent aux îles Fidji, de manière à faciliter leur intégration. L'existence de plusieurs groupements ethniques non intégrés ne devait pas servir de prétexte pour retarder l'accession de ces îles à l'indépendance, car les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) prévoyaient le transfert des pouvoirs aux peuples, sans aucune condition ni réserve.

59. La question des îles Fidji était un cas typiquement colonial; c'est pourquoi la délégation malienne était disposée à appuyer toute proposition tendant à inviter la Puissance administrante à accorder l'indépendance, immédiatement et sans conditions, aux îles Fidji.

60. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la délégation soviétique se félicitait de constater que le Comité s'intéressait désormais à la libération de territoires coloniaux très éloignés. Si le Comité disposait de peu d'éléments pour juger des besoins et des aspirations de la population des îles Fidji, la situation du territoire pouvait, cependant, être examinée en fonction des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'un des principes fondamentaux de cette Déclaration était l'octroi de l'indépendance immédiate et, à titre de mesure intérimaire, l'octroi de l'autonomie interne à la population. Or le représentant du Royaume-Uni n'avait fait aucune mention de mesures prises par la Puissance administrante pour l'application de la Déclaration; les actes de la Puissance administrante étaient au contraire diamétralement opposés aux dispositions de la Déclaration.

61. Bien que la nouvelle Constitution eût été promulguée le 27 février 1963, c'est-à-dire deux ans après la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, elle ne reflétait en rien les dispositions de cette Déclaration; le Gouverneur britannique détenait toujours l'autorité suprême et les Conseils législatif et exécutif ne limitaient que très théoriquement ses pouvoirs. Le Conseil exécutif avait, théoriquement, les mêmes pouvoirs que le Conseil législatif; en réalité, il était tout aussi impuissant. Les relations constitutionnelles qui existaient entre le Gouverneur et les Conseils exécutif et législatif des îles Fidji ne permettaient qu'une seule conclusion : les îles Fidji restaient un exemple classique de colonie dirigée par un gouverneur tout-puissant.

62. Le Conseil exécutif se composait de trois membres es qualités et de six membres nommés par le Gouverneur; le Conseil législatif comprenait 37 membres, dont trois membres es qualités et 16 membres nommés par le Gouverneur; les 18 autres membres étaient en partie élus et en partie nommés par le Gouverneur, et on comptait parmi eux six Fidjiens, six Indiens et six Européens; sur les 37 membres de ce Conseil, il n'y en avait donc que 12 qui fussent élus. Deux membres du Conseil étaient élus par le Conseil des chefs, et 23 étaient nommés

par le Gouverneur; un tel système était évidemment antidémocratique. Telle était la Constitution des îles Fidji, qui réservait au Gouverneur des pouvoirs illimités, alors que la population n'avait toujours aucun droit ni aucun moyen de prendre part au gouvernement du pays.

63. Le système électoral prévu par la nouvelle Constitution ne pouvait pas non plus être considéré comme démocratique. Dans un pays, l'électorat était ordinairement constitué par environ 50 p. 100 de la population alors qu'aux îles Fidji, moins de 25 p. 100 des habitants avaient le droit de voter. En outre, la population autochtone était particulièrement lésée, puisque les 173 000 Fidjiens avaient six représentants au Conseil législatif; les 205 000 Indiens avaient également six représentants, et les autres membres du Conseil, au nombre de 25, étaient nommés par le Gouverneur et représentaient les intérêts de 10 000 Européens. Ces chiffres donnaient une idée du caractère démocratique du régime institué aux îles Fidji.

64. Un autre problème du territoire était celui des relations raciales. Le petit groupe des colons blancs détenait le pouvoir, alors que l'immense majorité de la population, composée de Fidjiens et de descendants d'émigrants indiens, n'avait pas la possibilité de déterminer son propre destin. En fait, il y avait une politique très nette qui consistait à dresser l'un contre l'autre les deux grands groupes de population. Dans sa déclaration, le représentant du Royaume-Uni avait mentionné tout ce qui séparait ces deux groupes d'habitants des îles Fidji, mais il n'avait pas indiqué ce que faisait la Puissance administrante pour les rapprocher. Or le Comité était convaincu que les Fidjiens et les Indiens devaient, non seulement vivre en paix, mais travailler côte à côte pour obtenir l'indépendance et la liberté. A la longue, comme on l'avait vu dans le cas de plusieurs colonies africaines, le sort des colons blancs eux-mêmes dépendrait du parti qu'ils prendraient : ou bien aider à satisfaire les aspirations des populations autochtones, ou bien semer la dissension entre les divers groupes ethniques. Cette question était importante parce que, dans de nombreuses colonies, la Puissance administrante avait malheureusement réussi, en attisant les dissensions nationales et raciales, à prolonger sa domination. Ce que l'on savait des îles Fidji montrait que cette même politique y était pratiquée.

65. A l'une de ses dernières sessions, le Conseil de tutelle avait adopté une recommandation, proposée par la délégation soviétique et tendant à développer les contacts entre les populations du territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et d'autres populations de la région du Pacifique. Il ne faisait pas de doute que les problèmes qui se posaient aux îles Fidji avaient beaucoup de traits communs avec ceux du territoire des Iles du Pacifique et qu'on pourrait les résoudre rapidement si l'on accroissait les contacts des habitants, Fidjiens et Indiens, avec les populations d'autres territoires de la même région, ainsi qu'avec d'autres pays. La participation des habitants des Fidji à des conférences internationales faciliterait leur progrès, tout en favorisant les relations de bon voisinage entre les populations de la région du Pacifique.

66. Passant alors à la situation économique des îles Fidji, le représentant de l'URSS a déclaré que l'économie du territoire manquait totalement d'équilibre. L'agriculture, très arriérée, était principalement pratiquée dans de vastes plantations appartenant à des compagnies anglaises. Le régime foncier avait contribué partout à accélérer l'épuisement des terres. La Commission qui étudiait ce problème en rejetait l'entière responsabilité sur les propriétaires fonciers, qui permettaient de traiter arbitrairement les cultivateurs et qui imposaient des loyers excessifs. Les monopoles britanniques, dont la politique était contraire aux intérêts de la population autochtone, limitaient la production de canne à sucre en vue de maintenir des prix élevés sur le marché mondial, ce qui augmentait le chômage et provoquait le mécontentement et l'inquiétude parmi les travailleurs agricoles. Des organismes tels que la Colonial Sugar Refinery, la Pineapple Packing Company, le Copra Board, le Banana Board et l'Associated Mining Company déterminaient, en fait, la politique économique du territoire. Ces monopoles ne payaient même pas les impôts qui frappaient les compagnies britanniques au Royaume-Uni; ils se bornaient à exploiter l'archipel et à en exporter ses produits, y compris l'or, sans rien lui donner en échange.

67. Le niveau de vie de la population des Fidji était extrêmement bas. Les conditions misérables dans lesquelles elle vivait, l'oppression qu'elle subissait de la part des colonialistes britanniques et l'éveil de la conscience nationale l'avaient déjà amenée à défendre ses droits dans des émeutes de rues. C'étaient là des faits; malheureusement, l'éloignement géographique de ces îles et les mesures prises par l'administration coloniale britannique pour les isoler du reste

du monde ne permettaient pas d'obtenir de plus amples renseignements sur la situation réelle qui y régnait. Le Comité avait toutefois été saisi d'une pétition[5] du Fiji Western Democratic Party, dans laquelle ce parti déclarait que les élections du mois d'avril dernier - les premières qui eussent été organisées dans l'île - n'avaient été qu'une farce et une tromperie. On ne saurait, d'autre part, ajouter foi à l'affirmation selon laquelle la population fidjienne désirait rester sous la domination britannique. La prétendue décision de maintenir le territoire dans l'Empire colonial britannique avait recueilli les voix de six soi-disant représentants du peuple fidjien et celles des Britanniques eux-mêmes. Une telle décision ne représentait assurément pas l'expression de la volonté du peuple des Fidji qui, comme tout autre peuple, aspirait à la liberté, à l'autodétermination et à la prospérité. Le Fiji Western Democratic Party demandait que, à titre transitoire avant l'accession du territoire à l'indépendance, la Puissance administrante octroie au peuple des Fidji les mêmes libertés qu'aux autres habitants de la colonie, que les représentants du peuple fidjien reçoivent la priorité dans la préparation aux postes de direction dans l'Administration, que la législation du travail soit modifiée et que des conditions appropriées soient créées en vue de favoriser le développement économique du territoire.

68. La délégation soviétique estimait que le Comité devait disposer de plus amples renseignements sur la situation qui régnait aux îles Fidji. En attendant, le Comité devait dire très clairement que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devaient être appliquées sans délai au territoire des îles Fidji. Le Comité devait recommander à la Puissance administrante d'abroger la Constitution du 27 février 1963 et de la remplacer par une nouvelle constitution démocratique fondée sur le principe "un homme, une voix" et établissant des conseils législatif et exécutif investis de l'autorité nécessaire et reflétant l'opinion du peuple fidjien. Le Comité devait également recommander que la Puissance administrante fasse droit à la requête du Fiji Western Democratic Party.

69. Enfin, le Comité devait envisager sérieusement la possibilité d'envoyer dans le territoire une mission de visite qui serait chargée d'étudier les moyens d'y

---

5/ A/AC.109/PET.140.

appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de lui faire rapport à ce sujet, en septembre au plus tard. La mission de visite pourrait d'ailleurs se rendre par la même occasion dans d'autres territoires coloniaux de la région du Pacifique.

70. Le représentant du Cambodge s'est référé à l'exposé qu'avait fait le représentant du Royaume-Uni sur le territoire des îles Fidji et a relevé qu'il existait dans ce territoire des communautés distinctes mais vivant en bonne harmonie, que la nouvelle Constitution avait augmenté le nombre des représentants élus au Conseil législatif et prévu l'extension du droit de vote et que l'aide fournie par le Royaume-Uni devait permettre de développer l'économie en vue de faire face à l'accroissement rapide de la population. C'étaient là des mesures utiles et des progrès avaient été réalisés, mais ces progrès étaient encore nettement insuffisants au regard de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En effet, le territoire n'était pas encore autonome, le Gouverneur était toujours le chef de l'Administration et il présidait un Conseil exécutif dont cinq membres sur neuf étaient encore des fonctionnaires. Malgré les changements, le Conseil législatif comprenait encore une majorité de membres siégeant es qualités. Les représentants élus provenaient de trois communautés, et non de deux, comme on aurait pu le penser. Malgré l'extension du droit de vote, il n'y avait pas encore de suffrage universel.

71. La délégation cambodgienne se préoccupait donc de l'évolution politique du territoire. Comme le représentant du Chili, le représentant du Cambodge aurait voulu savoir si la Puissance administrante avait établi des projets en vue d'accélérer le processus de décolonisation. Etant donné les recommandations de l'Assemblée générale, le Comité ne pouvait se contenter de l'assurance que les mesures nécessaires à cet effet seraient prises "le moment venu". Certes, il appartenait au peuple des Fidji lui-même de faire connaître ses aspirations, mais encore fallait-il que le Comité prenne les dispositions voulues pour lui permettre de s'exprimer librement.

72. Le Comité avait besoin d'un complément d'information, qu'il pourrait obtenir, soit du représentant de la Puissance administrante, soit grâce à une mission de visite effectuée à l'occasion d'un voyage dans d'autres territoires intéressant le Comité.

73. Sans proposer de mesure précise, le représentant du Cambodge estimait que le Comité devrait, d'une part, préciser que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquait pleinement au Territoire des îles Fidji et, d'autre part, demander à la Puissance administrante de redoubler d'efforts en vue de rapprocher les deux principales communautés ethniques et d'organiser, à bref délai, une consultation populaire plus large que dans le passé.

74. Le représentant de la Syrie a estimé que les renseignements fournis jusqu'ici au Comité en ce qui concerne les îles Fidji n'étaient pas assez détaillés pour qu'il puisse se faire une idée précise de la situation dans le territoire. Une nouvelle Constitution avait été mise en vigueur le 27 février 1963, mais elle n'accordait aux habitants des Fidji et à leurs représentants que fort peu de pouvoirs législatifs et exécutifs. Par exemple, le Gouverneur était censé consulter le Conseil exécutif dans l'exercice de ses pouvoirs, mais le Gouvernement du Royaume-Uni pouvait l'en dispenser. Il s'en dispensait également quand il estimait qu'il était de l'intérêt public de le faire, quand le sujet traité lui semblait trop peu important ou encore quand il s'agissait d'une affaire urgente. Enfin, aux termes mêmes de la Constitution, le Gouverneur pouvait agir contrairement aux avis du Conseil, quitte à en référer à un Secrétaire d'Etat. De toute manière, le Gouverneur avait la haute main sur le Conseil puisqu'il en nommait six membres sur neuf. Sur le plan exécutif, la nouvelle Constitution empêchait en somme les Fidjiens d'exercer les pouvoirs de gouvernement, au lieu de leur permettre de les exercer plus largement qu'auparavant, ainsi que le prévoyait la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

75. On devait noter tout particulièrement la disparité de représentation au Conseil exécutif, où les 172 000 Fidjiens n'avaient qu'un seul représentant, de même que les 205 000 Indiens, alors qu'il y avait un représentant pour les 10 000 Européens. Un tel système ne tenait pas compte des réalités de la situation et, pour cette raison, les décisions du Conseil ne reflétaient certainement pas l'opinion des divers secteurs de la population.

76. L'absence de représentation proportionnelle était également évidente au Conseil législatif. De plus, la Puissance administrante pouvait empêcher la promulgation d'une loi qu'elle désapprouvait ou, dans certaines circonstances, mettre une loi en vigueur, même si le Conseil législatif l'avait rejetée. Il était satisfaisant d'apprendre que les femmes avaient maintenant le droit de voter, que le suffrage n'était plus lié à des conditions de propriété ou de revenu et que les Fidjiens pouvaient élire directement deux membres au Conseil législatif. Malheureusement, la majorité des membres du Conseil législatif étaient nommés par le Gouverneur et il y avait, ici aussi, disproportion entre la représentation des Européens et celle des populations locales.

77. La Puissance administrante n'avait pas fait de tentatives sérieuses pour favoriser le progrès de la population des îles Fidji dans les domaines politique et économique, ni dans celui de l'instruction, pas plus qu'elle n'avait cherché à faire de cette population un groupe homogène capable d'assumer les responsabilités d'une nation, préalables nécessaires de l'indépendance.

78. La délégation syrienne estimait qu'il importait d'établir un programme d'urgence, auquel participeraient tant la Puissance administrante que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, et qui préparerait les habitants des îles Fidji aux responsabilités de l'autonomie. Un tel programme était nécessaire immédiatement afin d'assurer le transfert des pouvoirs au peuple des îles Fidji. Il fallait, tout d'abord, convoquer une nouvelle conférence constitutionnelle où seraient dûment représentés les divers groupes de la population, qui rédigerait une nouvelle constitution et qui établirait un nouveau système de gouvernement, conforme aux objectifs de la résolution 1514 de l'Assemblée générale. Le représentant de la Syrie espérait que, fidèle à sa promesse, le Gouvernement du Royaume-Uni ferait tout ce qui était en son pouvoir pour venir en aide au peuple des Fidji et pour le préparer aux responsabilités de l'autonomie.

79. Le représentant de l'Ethiopie a remercié le représentant du Royaume-Uni et le Secrétariat d'avoir fourni un certain nombre d'informations sur les îles Fidji dont le Comité entreprenait pour la première fois l'étude. Cependant, pour accomplir la tâche que lui avait assignée la résolution 1810 (XVII) et notamment pour

présenter à l'Assemblée générale un rapport sur la question, le Comité avait besoin de renseignements supplémentaires quant à la participation des Fidjiens aux divers organes du Gouvernement et quant à la date approximative à laquelle les pouvoirs gouvernementaux leur seraient transférés.

80. La délégation éthiopienne déplorait que la Puissance administrante n'eût rien fait pour favoriser l'harmonie entre les diverses races qui composent la population des îles Fidji. Comme l'avait relevé le représentant du Tanganyika, la situation dans ce territoire ne différait guère de celle qui caractérisait un grand nombre d'anciennes colonies; en fait, la division des populations selon les races et l'importance exagérée attribuée aux différences qui séparaient les groupes ethniques avaient été et étaient encore des moyens classiques de domination coloniale. La délégation éthiopienne pensait, avec celle du Chili, que le remède à cette situation était l'accession à l'indépendance et à la souveraineté.

81. Le représentant de l'Ethiopie aurait voulu voir, à ce stade, l'application effective de programmes d'intégration et l'éclosion d'un sentiment d'unité aux îles Fidji. Il a exprimé l'espoir que le représentant du Royaume-Uni ferait une déclaration positive sur les projets de son gouvernement concernant ce territoire, ce qui aiderait le Comité à formuler, comme le prévoyait son mandat, des recommandations précises touchant les programmes à mettre immédiatement à exécution pour favoriser les progrès dans les domaines politique, économique, social et de l'enseignement.

82. La représentante de l'Irak a regretté que la déclaration du représentant du Royaume-Uni n'ait apporté que peu de renseignements nouveaux et, en tout cas, aucune information sur les projets du Royaume-Uni quant à l'avenir et à l'indépendance des îles Fidji.

83. En vertu de la nouvelle Constitution, entrée en vigueur au mois d'avril 1963, la majorité des membres du Conseil législatif continuaient à être nommés par le Gouverneur; tout le système, qu'il s'agisse des membres nommés ou des membres élus, reposait sur des distinctions raciales. Un tel système ne pouvait qu'aggraver la séparation entre les races, ce qui compromettait dangereusement le développement harmonieux d'une nation fidjienne. Sans être aussi alarmante qu'en Guyane britannique, la situation raciale aux Fidji contenait, en puissance, des éléments

analogues et risquait d'évoluer d'une manière fâcheuse. D'autre part, le Gouverneur décidait en dernier ressort dans tous les domaines et les deux Conseils n'avaient qu'un rôle purement consultatif.

84. Si le système électoral avait été amélioré par la suppression du cens électoral et par l'extension du suffrage aux femmes, la condition relative à l'instruction écartait encore des urnes un grand nombre d'adultes. De l'avis de la délégation irakienne, il convenait d'instituer le suffrage universel des adultes qui seul assurerait l'élection d'un organe législatif réellement représentatif, et de prendre immédiatement des dispositions en vue de l'indépendance, dont la date devrait être fixée.

85. De telles mesures seraient conformes à la Charte et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dont le Comité avait pour tâche d'assurer l'application. Le représentant du Royaume-Uni devrait donc informer le Comité des mesures prises par son gouvernement en vue de l'indépendance future du territoire des îles Fidji.

86. Le représentant de l'Uruguay a annoncé que sa délégation, en raison du peu d'informations dont elle disposait quant à la situation politique aux îles Fidji, se bornerait à exprimer quelques idées très générales qui tiendraient compte de la déclaration de la Puissance administrante et, bien entendu, des principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, laquelle était la loi du Comité.

87. Cette situation n'était pas pleinement satisfaisante; en effet, il semblait que, depuis la signature de la Charte, seules quelques mesures timides eussent été prises en vue de l'établissement d'un gouvernement autonome et que, trois ans après la résolution 1514 (XV), rien n'eût été fait par la Puissance administrante en application du paragraphe 5 de cette résolution.

88. Sans vouloir entrer dans le détail du régime constitutionnel, tel qu'il était décrit dans le document de travail du Secrétariat et dans la déclaration du représentant du Royaume-Uni, le représentant de l'Uruguay pensait que ce système, qui donnait l'essentiel des pouvoirs au représentant direct de la puissance coloniale, non seulement dans le domaine administratif mais aussi dans le domaine

législatif, était très loin de ce que la Charte appelle l'autonomie, et qu'il était loin également de favoriser le progrès politique de la population, comme le demande l'Article 73 de la Charte.

89. La Puissance administrante reconnaissait, avec une franchise louable, que les habitants des îles Fidji n'avaient pas encore réussi à surmonter leurs différences ethniques ou régionales pour s'intégrer dans une société homogène et elle relevait que l'existence de deux communautés strictement séparées constituait un facteur important dont il fallait tenir compte lorsqu'on examinait la situation constitutionnelle actuelle. Or, cette situation même était la meilleure preuve du peu de progrès politique réalisé dans le territoire. Le progrès politique, en effet, avait toujours consisté précisément à surmonter les divergences locales, à passer des formes particulières d'organisation à des formes plus générales, de la communauté ethnique à l'Etat, de la région à la nation. La politique était, par définition, ce qui sert l'intérêt général et non pas les intérêts d'une classe, d'un groupe ou d'une région. On avait fait valoir qu'il n'existait pas aux îles Fidji de partis politiques au sens courant du mot. On pouvait douter cependant que les habitants des îles Fidji fussent totalement étrangers à toute pensée ou à toute inquiétude d'ordre politique. L'homme étant l'animal politique par excellence, il n'y avait point d'homme qui ne pût comprendre que l'unité valait mieux que la discorde, que le bien commun était supérieur au bien particulier et que l'intérêt général devait l'emporter sur les intérêts particuliers, pour légitimes que ceux-ci pussent paraître. Encore fallait-il qu'on aide les intéressés à saisir ces vérités, malgré le poids de la coutume ou de la tradition, dans certains cas. Telle était la mission qui avait été confiée aux Puissances administrantes par la Charte; il fallait se féliciter que le Royaume-Uni entende agir dans ce sens et on pouvait être convaincu qu'il était encore possible de rattraper le temps perdu.

90. Pour terminer, le représentant de l'Uruguay a estimé que le Comité devait, pour s'acquitter de son mandat, recommander l'adoption de mesures immédiates pour le transfert de tous les pouvoirs à la population du territoire. Il a exprimé l'espoir que les membres de la communauté internationale seraient en mesure d'offrir au peuple fidjien, lorsqu'il aurait accédé à l'indépendance, des perspectives plus engageantes que le choix entre la misère et la limitation des naissances.

/...

91. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que sa délégation avait écouté avec intérêt la déclaration du représentant du Royaume-Uni, mais regrettait de n'y avoir trouvé aucune indication au sujet des mesures que l'Autorité administrante se proposait de prendre pour mettre à exécution les dispositions de la résolution 1514 (XV). Alors que le processus de libération s'accélérait dans les territoires non autonomes, il était inconcevable que l'on continuât à dénier à la population des îles Fidji le droit d'élire ses vrais représentants et de prendre part au gouvernement de son pays.

92. Les renseignements très limités dont le Comité disposait permettaient de faire un certain nombre de constatations. En premier lieu, il existait dans les îles Fidji deux groupes ethniques principaux : les Fidjiens et les habitants d'origine indienne, plus un petit nombre d'Européens, mais la Constitution ne prévoyait pas de représentation adéquate de la population des Fidji dans les organes administratifs. En deuxième lieu, aux termes de la présente Constitution, le gouverneur détenait tous les pouvoirs. Enfin, le droit de vote avait été accordé aux femmes, mais des conditions d'instruction continuaient à être exigées ce qui empêchait bien des gens de voter.

93. La déclaration de l'Autorité administrante et le document de travail du Secrétariat montraient qu'il n'y avait pratiquement pas d'autonomie au sens véritable du terme et qu'aucune mesure n'avait été prise pour l'introduire bien que la Constitution fût entrée en vigueur en avril 1963, trois ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Lorsque l'Autorité administrante arguait, pour retarder l'octroi de l'indépendance, de difficultés d'ordre ethnique, économique, social ou politique, il était facile de lui répondre que les progrès des îles Fidji seraient beaucoup plus rapides dans des conditions de pleine souveraineté et d'indépendance totale. Ni la superficie du territoire, ni son retard économique ou politique, ne devaient servir de prétexte pour retarder l'octroi de l'autonomie et de l'indépendance et la délégation yougoslave estimait que les dispositions de la résolution 1514 (XV) devaient être appliquées aux îles Fidji dans le plus bref délai possible; elle

souhaitait que l'Autorité administrante facilite les délibérations du Comité en fournissant des renseignements supplémentaires sur les mesures concrètes qu'elle entendait prendre à l'égard du territoire des îles Fidji.

94. Le représentant du Venezuela a rappelé les dispositions de la résolution 1514 (XV) et le mandat confié par l'Assemblée générale au Comité de rechercher les moyens les mieux appropriés pour l'application rapide et intégrale de la Déclaration au territoire des îles Fidji; il a souligné la complexité du problème posé par ce territoire, au sujet duquel le Comité ne disposait que de peu de renseignements, notamment en ce qui concerne les aspirations de la population. Le document établi par le Secrétariat et la déclaration du représentant de la Puissance administrante montraient que les pouvoirs du gouverneur étaient pratiquement absolus; la Constitution de février 1963 n'avait été conçue qu'au bénéfice de la Puissance administrante. Les organes avaient été créés sur la base d'une division raciale et on ne pouvait donc manquer de prévoir que des heurts se produiraient entre les divers éléments de la population. Il n'y avait pas dans le territoire d'organisation ou de parti politiques, et la population n'avait pas la possibilité d'exprimer librement sa volonté.

95. M. Sosa Rodríguez, représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, a déclaré, dans l'intervention qu'il a faite le 29 novembre 1962, lors de l'examen du rapport du Comité des dix-sept par l'Assemblée générale :

"En matière de décolonisation, les Nations Unies doivent non seulement poursuivre un idéal, mais agir de façon pragmatique et conformément à la Charte, celle-ci étant conçue comme un document vivant, qui doit être interprété à la lumière de l'évolution historique, ainsi qu'il ressort du paragraphe 18 des considérations générales contenues dans le rapport du Comité spécial des six chargé de la question de la communication de renseignements prévue à l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte.

"Il convient de rappeler que la délégation du Venezuela a voté en faveur des résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI) de l'Assemblée générale et que, lorsque le Président de l'Assemblée générale a décidé, en application du paragraphe 3 du dispositif de cette dernière résolution, d'inclure le Venezuela parmi les dix-sept pays devant composer le Comité, nous avons

accepté cette mission comme un honneur et nous avons participé à ce nouvel organe en adoptant une attitude anticolonialiste, mais sans nous laisser guider par des préjugés qui pourraient conduire à des mesures précipitées, explicables en un sens, mais parfois préjudiciables à la cause des peuples encore soumis au régime colonial.6/"

La délégation du Venezuela voudrait, par conséquent, entendre la voix de la population des îles Fidji afin que le Comité puisse s'acquitter en pleine connaissance de cause du mandat dont il avait été chargé. Un appel devait être lancé à la Puissance administrante pour que le territoire des îles Fidji accède à l'indépendance le plus rapidement possible; l'harmonie devait régner entre les différents groupes ethniques et il fallait faire disparaître toutes les différences fondées sur des considérations de race ou de couleur.

96. Il fallait espérer que la Puissance administrante ferait bientôt connaître au Comité les dispositions qu'elle aurait prises pour conduire le territoire qu'elle administre à l'autonomie et à l'indépendance.

6/ A/PV.1180.

97. Le représentant de la Bulgarie a rappelé que les îles Fidji se trouvaient sous la domination britannique depuis plus de 90 ans et que, bien que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux eût été adoptée depuis presque trois ans, son sort demeurait inchangé; c'est ce qui préoccupait grandement le Comité. Aucune mesure efficace n'avait été prise par la Puissance administrante pour conduire le territoire à l'indépendance dans un avenir prochain. Les dispositions de la nouvelle Constitution de février 1963 ne prévoyaient aucune préparation en vue de l'accession à l'autonomie; le Gouverneur britannique restait tout-puissant, les Conseils législatif et exécutif étaient antidémocratiques et ne jouissaient d'ailleurs d'aucun pouvoir réel. D'après la pétition 7/ présentée au Comité par le président et le secrétaire du Fijian Western Democratic Party, le Royaume-Uni faisait tout son possible pour prolonger sa domination sur le territoire. La déclaration du représentant du Royaume-Uni devant le Comité ne faisait que confirmer cette constatation.

98. La délégation bulgare estimait que la Puissance administrante faisait preuve d'un mépris total à l'égard des décisions de l'Assemblée générale; la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux était restée lettre morte aux îles Fidji. La division raciale de la population fidjienne avait empêché la formation d'une unité nationale et, là comme ailleurs, la Puissance administrante avait mis à profit cette division pour maintenir un régime d'oppression coloniale. Il était du devoir du Comité de veiller à ce que la division raciale ne fût pas utilisée pour prolonger le régime colonial et ne fût pas invoquée comme prétexte pour refuser l'indépendance au peuple fidjien, exploité depuis si longtemps.

99. La délégation bulgare appuyait les suggestions qui avaient déjà été faites en vue d'inviter la Puissance administrante à fixer sans retard une date rapprochée pour l'octroi de l'indépendance à la population des îles Fidji et de demander l'adoption d'une nouvelle constitution qui garantirait la création d'un parlement et d'un gouvernement démocratiquement élus auxquels devraient être immédiatement transférés tous les pouvoirs.

7/ A/AC.109/PET.140.

100. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'il partageait la déception exprimée par de nombreux membres du Comité au sujet du progrès politique et constitutionnel de ce territoire après près d'un siècle de domination britannique. Le représentant du Royaume-Uni avait parlé des différences raciales et ethniques qui existaient dans le territoire, mais aucun pays au monde n'avait une population homogène et ce n'était pas la première fois que la situation d'un territoire multiracial avait été examinée par le Comité. Ces différences ne pouvaient donc pas être considérées comme un obstacle à l'accession des Fidji à l'indépendance, ni entraver en quoi que ce soit leur progrès économique et social.

101. Le représentant de l'Inde a noté avec satisfaction que les femmes avaient reçu le droit de vote et que les électeurs n'étaient plus soumis à des conditions de fortune. Les Conseils législatif et exécutif étaient cependant encore très peu représentatifs. Sous sa forme actuelle, le Conseil exécutif n'était qu'un organe consultatif et le gouverneur pouvait renverser ses décisions, comme celles du Conseil législatif. Comme l'avait déjà souligné le représentant du Tanganyika, il était inquiétant que la Puissance administrante n'eût même pas indiqué à quelle date le peuple des Fidji pourrait exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

102. Il importait que le Gouvernement du Royaume-Uni déclare solennellement son intention d'appliquer aux Fidji les dispositions des résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI) et 1810 (XVII) de l'Assemblée générale et qu'il prenne sans délai certaines mesures administratives et législatives, aux fins d'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le territoire devrait être doté d'une nouvelle constitution donnant aux représentants élus une autorité réelle aux Conseils législatif et exécutif et c'est avec ces représentants que la Puissance administrante devrait examiner ensuite les modalités du transfert des pouvoirs.

103. La tâche du Comité était de veiller à ce que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, applicable aux Fidji, y soit mise à exécution sans retard.

104. Le représentant du Royaume-Uni, exerçant son droit de réponse, s'est déclaré déçu d'avoir constaté au cours des débats une certaine tendance à méconnaître les

faits inéluctables de l'histoire et de la géographie et à mettre en doute les motifs et les objectifs de la politique britannique.

105. Comme partout ailleurs, la politique du Gouvernement du Royaume-Uni aux îles Fidji était fondée sur la Charte des Nations Unies et en particulier sur les dispositions de l'Article 73 b), qui imposait à la Puissance administrante l'obligation de développer la capacité des populations à s'administrer elles-mêmes, de tenir compte de leurs aspirations politiques et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leur degré variable de développement.

106. Le représentant du Royaume-Uni a tout particulièrement appelé l'attention du Comité sur les mots "dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations". Le Comité n'aboutirait à aucune conclusion utile s'il méconnaissait ce principe fondamental de la Charte ou s'il omettait de faire la distinction entre les grands et les petits territoires. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne se proposait pas d'imposer une forme particulière de développement aux Fidji pour la seule raison qu'elle avait réussi dans d'autres territoires, qui étaient beaucoup plus grands, qui en étaient géographiquement très éloignés et qui avaient une tout autre composition raciale. La thèse du représentant du Mali, selon laquelle il n'y aurait aucune différence entre les îles Fidji, d'une part, et la Rhodésie du Sud ou l'Angola, d'autre part, était inacceptable. En outre, loin de vouloir "diviser pour régner" comme l'avait laissé entendre le représentant du Mali, le Gouvernement du Royaume-Uni cherchait à rapprocher les races pour en faire une nation fidjienne, malgré les difficultés qui résultaient du fait que les Fidjiens autochtones étaient en minorité par rapport aux groupes immigrés, principalement d'origine indienne. Le Gouvernement britannique s'efforçait d'aborder toutes les questions sans avoir égard à la race et il repoussait avec indignation toute allégation contraire. Dans le domaine politique, les principales races étaient représentées et travaillaient en bonne harmonie tant au Conseil exécutif et au Conseil législatif que dans les organes de

gouvernement local tels que le Conseil municipal de Suva et les conseils des bourgs et des communes. Dans la fonction publique, bien plus de 90 p. 100 des postes étaient pourvus localement et ce n'était qu'en l'absence de fonctionnaires locaux compétents que l'on faisait venir d'outre-mer des fonctionnaires qui n'avaient qu'un contrat de courte durée et faisaient place aux fonctionnaires locaux à mesure que ces derniers acquéraient la compétence nécessaire. Dans tous ces domaines, le gouvernement visait à encourager les membres des diverses races à travailler ensemble pour le bien commun, et il était encourageant de voir dans quelle mesure l'unanimité se réalisait.

107. Le représentant du Royaume-Uni a tenu à rappeler certains faits relatifs à la composition raciale de la population des îles Fidji. Les Fidjiens, au nombre de 178 000, étaient les habitants autochtones du territoire. Ils considéraient les Fidji comme leur pays, confié par eux à la Grande-Bretagne en vertu de l'Acte de cession de 1874. Ils possédaient près de 85 p. 100 des terres. Ils étaient maintenant numériquement dépassés par les communautés immigrantes, en particulier les Indiens, et pour cette raison, ils s'inquiétaient des conséquences d'un progrès constitutionnel qui ne garantirait pas leurs intérêts essentiels. Les Indiens étaient actuellement au nombre de 213 000. Comme ils n'avaient pas d'autre patrie que les îles Fidji, ils s'attendaient à être traités sur un pied d'égalité avec les Fidjiens. Ils reconnaissaient cependant le droit des Fidjiens d'être propriétaires de leurs terres et s'étaient déclarés prêts à satisfaire aux autres conditions principales proposées par les Fidjiens pour la sauvegarde de leurs intérêts.

108. On aurait tort de minimiser les problèmes qui tenaient au fait que la communauté aborigène était dépassée numériquement par les groupes ethniques immigrés. D'un autre côté, les deux communautés entretenaient des relations amicales et désiraient vivre et travailler ensemble en harmonie. Comme suite aux récents changements constitutionnels, des représentants fidjiens avaient été élus pour la première fois au Conseil législatif et des entretiens tant officiels qu'officieux auraient lieu dans les mois à venir sur la question des garanties, ainsi que sur les mesures à prendre en vue d'acheminer le pays vers l'autonomie interne.

109. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne s'opposerait certainement pas le moment venu à l'accession à l'indépendance des îles Fidji, si tel était le voeu de la population mais ce n'était pas de cela qu'il s'agissait pour le moment. Les représentants du peuple fidjien avaient déclaré récemment qu'ils considéraient les îles Fidji comme rattachées à la Couronne britannique par l'Acte de cession de 1874 et que, loin de vouloir rompre ce lien, ils souhaitaient voir élaborer un nouvel instrument constitutionnel consacrant cette interprétation des rapports et prévoyant des dispositions propres à sauvegarder les intérêts des Fidjiens. Sous cette réserve, ils étaient disposés à envisager de nouvelles mesures tendant à l'autonomie interne. La communauté indienne, pour sa part, avait fait savoir qu'elle souhaitait un progrès constitutionnel vers l'autonomie interne tout en se déclarant prête à accepter les principales conditions posées par les Fidjiens. Le Gouvernement du Royaume-Uni examinait actuellement les moyens d'appliquer ces propositions mais son représentant tenait à dire que c'était, en fin de compte, aux habitants du territoire eux-mêmes qu'il appartenait de déterminer le rythme et la méthode selon lesquels ils entendaient réaliser de nouveaux progrès constitutionnels. Le gouvernement, pour sa part, ferait tous ses efforts pour aider les habitants des îles Fidji, de toutes races, à créer un milieu politique dans lequel ils puissent vivre ensemble dans la paix et l'harmonie.

110. Répondant aux accusations du représentant de l'Union soviétique qui, d'après lui, n'avaient, en fait, que peu de rapport avec la situation réelle dans le territoire, le représentant du Royaume-Uni a relevé que si, théoriquement, le Gouverneur du territoire des îles Fidji avait la haute main sur les conseils législatif et exécutif, il y avait bien longtemps qu'il n'avait rejeté un projet de loi adopté par le Conseil législatif ni ordonné de mettre en vigueur un projet de loi rejeté par le Conseil. De même, il y avait de nombreuses années que la reine ne s'était pas trouvée dans le cas de refuser sa sanction à une loi votée par le Conseil législatif. En outre, le Gouverneur n'avait jamais eu l'occasion de prendre des décisions contraires aux avis du Conseil exécutif, de sorte qu'il n'y avait pas eu lieu de signaler un cas de ce genre au Secrétaire aux colonies ou au Gouvernement britannique. Les observations du représentant de l'Union soviétique étaient par conséquent sans objet. En ce qui concerne la composition

du Conseil exécutif, le Gouverneur avait toujours consulté les représentants des diverses communautés au Conseil législatif pour choisir les membres qu'il nommait au Conseil exécutif, et l'avis des membres élus avait toujours été suivi.

111. Quant aux élections, il fallait tenir compte du fait que les habitants âgés de plus de 21 ans représentaient moins de 44 p. 100 de la population totale et que, dans ce nombre, il y avait des personnes qui ne remplissaient pas les conditions de résidence, ainsi qu'une proportion relativement faible d'analphabètes. Or, les trois quarts de ceux qui pouvaient exercer le droit de vote s'étaient fait inscrire sur les listes électorales, et les deux tiers des électeurs inscrits avaient effectivement voté : c'était là, dans les deux cas, des proportions satisfaisantes bien qu'elles ne puissent se comparer avec les chiffres remarquables enregistrés lors des élections dans l'Union soviétique. Le représentant de l'URSS péchait donc par inexactitude lorsqu'il concluait que près de la moitié de la population indigène était privée du droit de vote.

112. En ce qui concerne la représentation au Conseil législatif, les membres fonctionnaires ne représentaient aucune communauté, étant les chefs des principaux services de l'administration et tenus, à ce titre, de servir l'ensemble de la population des Fidji sans distinction de race. Tous n'étaient d'ailleurs pas des Européens; le commissaire au travail par exemple était un Indien. Le représentant du Royaume-Uni a souligné, une fois de plus, que cette majorité de fonctionnaires serait supprimée en temps utile.

113. Passant à l'économie du territoire, il a expliqué que si le sucre était le principal produit d'exportation, il n'était entré que pour 8,25 millions de livres en 1962 dans le chiffre total des exportations qui avait été de 15,5 millions de livres. L'industrie sucrière, loin d'être arriérée comme l'avait prétendu le représentant de l'Union soviétique, opérait selon les procédés les plus efficients, ainsi qu'il ressortait des conclusions d'une commission d'enquête qui avait récemment étudié cette industrie. Une autre commission d'enquête avait pu constater que les raffineurs accordaient des prêts sans intérêt pour les dépenses d'exploitation, y compris l'achat d'engrais, ainsi que des prêts à faible intérêt pour l'équipement agricole. Selon les propres termes de la commission, c'étaient

les seuls raffineurs au monde qui accordaient des prêts aussi généreux. Il convenait de préciser, en outre, que la canne à sucre était cultivée sur quelque 125 000 acres, exploitées par 12 500 cultivateurs, et qu'il n'y avait pas de grandes plantations. La compagnie sucrière elle-même ne cultivait qu'environ 2 500 acres, et ce pour des fins expérimentales et de recherche. C'était à tort que le représentant de l'Union soviétique avait attribué à la dernière commission d'enquête sur l'industrie sucrière l'accusation selon laquelle le système foncier favoriserait une exploitation rapace. Cette commission n'avait porté aucune accusation de ce genre; elle avait même abouti à une conclusion exactement contraire. La société locale qui raffinait le sucre de canne produit dans les Fidji n'était un monopole qu'en ce sens qu'elle était la seule raffinerie du territoire. Aucune loi n'interdisait l'établissement d'autres compagnies, le seul obstacle étant l'impossibilité de trouver des capitaux locaux. La commission d'enquête s'était d'ailleurs déclarée en faveur d'une seule grande raffinerie, estimant qu'un grand nombre d'entreprises ne seraient pas économiquement viables. Pour réfuter une autre déclaration inexacte du représentant de l'Union soviétique, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que rien ne limitait non plus la production de sucre, qui devait passer de 218 000 tonnes en 1962 à 275 000 tonnes en 1963. Il n'y avait pas non plus de monopole pour les autres productions, comme l'avait soutenu le représentant de l'Union soviétique : la culture du cocotier était pratiquée par des personnes de toutes races et celle du bananier était entre les mains des autochtones. Quant aux compagnies auxquelles le représentant de l'Union soviétique avait fait allusion, il n'existait pas aux Fidji de compagnie appelée Colonial Sugar Refinery, la seule société locale étant la South Pacific Sugar Mills Company qui avait des administrateurs indiens et fidjiens. La Pineapple Packing Company et le Copra Board avaient disparu depuis plusieurs années et le Banana Board comprenait des membres fidjiens et indiens.

114. Le Gouvernement du Royaume-Uni faisait tout son possible pour encourager les investissements de capitaux étrangers dans le territoire car il y voyait le seul moyen de développer rapidement l'économie de l'archipel en vue de faire face au rapide accroissement de sa population. Ses propres prêts et subventions s'étaient élevés à plus de 4,5 millions de livres pendant les trois dernières années.

115. D'autre part - et c'est un renseignement que le représentant de l'Union soviétique aurait pu trouver à la bibliothèque de l'ONU - les sociétés établies aux Fidji payaient des impôts qui constituaient un apport précieux aux recettes du territoire. Le taux normal de l'impôt sur les sociétés était de 6 shillings 3 pence par livre sterling sur les bénéfices nets, distribués ou non. Seules les nouvelles sociétés, lorsqu'elles étaient considérées comme devant contribuer au développement économique du territoire, étaient exemptes de l'impôt sur les sociétés sur une partie de leurs bénéfices et pour une période de cinq ans. Une telle exonération fiscale était courante dans les pays en voie de développement.

116. Au contraire de l'Union soviétique, qui ne communiquait aucun renseignement sur ses territoires non autonomes, le Gouvernement du Royaume-Uni fournissait d'amples renseignements sur les îles Fidji, conformément à l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte, ainsi que de nombreux autres documents. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne cherchait pas à isoler le territoire des Fidji du monde extérieur et les accusations de l'Union soviétique à cet égard étaient dénuées de tout fondement. On pouvait voir, d'après le document ST/TRI/D.1962/4, qu'en 1961 2 000 avions transportant près de 20 000 passagers avaient atterri aux Fidji et 363 navires transportant plus de 7 000 passagers y avaient fait escale. Les navires soviétiques visitaient souvent le territoire et y étaient les bienvenus.

117. En ce qui concerne la pétition[8/] du Western Democratic Party, ce parti avait moins d'une année d'existence et ne comptait qu'environ 150 membres actifs. M. Tora, le secrétaire du parti, n'avait recueilli aux dernières élections que 1 496 voix sur 12 322 et il était naturel qu'il parle de ces élections en termes peu flatteurs. Contrairement à ce qu'il affirmait, les Fidjiens jouissaient des mêmes libertés que les autres habitants du territoire, ils recevaient une formation qui les préparait à occuper des postes supérieurs dans l'administration. Jamais une bourse n'avait été refusée à un Fidjien remplissant les conditions requises, et un certain nombre de bourses étaient réservées aux Fidjiens. Quant à la législation du travail, une étude approfondie avait été faite récemment par le Comité consultatif de la main-d'oeuvre, qui se composait de représentants des employés et

8/ A/AC.109/PET.140.

des employeurs et qui était présidé par le commissaire du travail, un Indien. On pensait qu'une législation revisée serait promulguée prochainement. La pétition était donc aussi dénuée de fondement que la déclaration du représentant de l'Union soviétique.

118. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, exerçant son droit de réponse, a dit qu'il fallait constater une fois de plus que le Royaume-Uni continuait de se refuser à appliquer aux îles Fidji la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Non seulement cette attitude était contraire à l'objet et à la mission du Comité, mais elle était en fait extrêmement dangereuse, tout d'abord pour la population fidjienne. Le représentant du Royaume-Uni avait essayé d'établir une distinction entre petits et grands territoires. Certes, il existait des différences géographiques, ethniques et autres, mais la différence essentielle consistait en ce que plus la population était petite, plus il lui était difficile de faire triompher ses droits.

119. Si l'on comparait les déclarations faites devant le Comité au sujet des îles Fidji par l'Union soviétique et par d'autres délégations, on constaterait que ces déclarations avaient beaucoup en commun. Mais le représentant du Royaume-Uni s'était bien gardé de faire état des autres déclarations et avait essentiellement concentré son attention sur celle de la délégation soviétique. Cette attitude ne déplaisait pas, d'une façon générale, à la délégation soviétique qui y voyait la preuve que ses déclarations faisaient impression sur la délégation du Royaume-Uni.

120. Le représentant du Royaume-Uni avait fait valoir, à propos du régime constitutionnel, que les décisions des conseils législatif et exécutif n'avaient jamais été annulées par le Gouverneur. Cet argument n'était guère convaincant, puisque la majorité des membres des conseils représentait non point la population mais le Gouverneur lui-même. Le Royaume-Uni avait su s'entourer de garanties, alors même que sa prépondérance était assurée à la fois par sa position dominante au Conseil législatif et au Conseil exécutif, par les pouvoirs absolus dont disposait le Gouverneur et par le fait que le Secrétaire aux colonies pouvait annuler les décisions du Gouverneur.

121. Quant à la composition du Conseil exécutif, le représentant de l'URSS a demandé en vertu de quel droit les colons blancs avaient une représentation

proportionnellement supérieure aux autres éléments de la population. Tel qu'il était composé, le Conseil exécutif servait en effet les intérêts des colons blancs et non pas ceux de la population locale. Si le Conseil exécutif détenait des pouvoirs, il fallait que la population y soit représentée.

122. En ce qui concerne le droit de vote, le représentant de l'Union soviétique a constaté que sur 180 000 électeurs - soit 44 p. 100 de la population et non point 50 p. 100 environ comme l'avait pensé la délégation soviétique - un tiers seulement avait participé aux élections. A ce propos, il a déclaré qu'il aurait souhaité que le représentant du Royaume-Uni s'abstienne de faire des allusions au élections en Union soviétique, dont il ne savait absolument rien.

123. Passant à la question de l'économie du territoire, le représentant de l'URS a fait observer que les principes marxistes sur lesquels sa délégation se fondait lorsqu'elle parlait d'économie, principes qui voulaient que les richesses et les biens appartiennent à la population qui vivait sur un territoire et non point à des sociétés étrangères, commençaient à être appliqués de plus en plus, non seulement dans les pays socialistes, mais un peu partout dans le monde, comme le prouvait la nationalisation de sociétés étrangères et de leurs biens dans de nombreux pays. En ce qui concerne plus précisément le territoire des îles Fidji, il semblait bien que les sociétés étrangères avaient déjà amorti depuis longtemps les capitaux qu'elles avaient investis dans le territoire et il serait temps qu'o rende au peuple des Fidji ce à quoi il avait droit.

124. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que le sucre exporté chaque année représentait à lui seul quelque 15 millions de livres; il serait intéressant de savoir à qui exactement étaient versées ces sommes. Il avait fait allusion, dans sa déclaration, au rapport de la commission qui avait été chargée d'étudier la situation, rapport que la délégation soviétique n'avait d'ailleurs pas eu au complet, ce qui expliquait qu'elle ait dû utiliser les renseignements parus dans la presse. Or, cette commission, apparemment composée surtout non de représentants des habitants des Fidji, mais d'Anglais, plus soucieux sans doute des intérêts britanniques que du bien-être de la population, était arrivée à la conclusion que le présent régime foncier était inique et représentait une menace au bien-être présent et futur de la population.

/..

125. Le représentant de l'Union soviétique aurait aimé avoir des renseignements sur les monopoles qui, pour avoir peut-être changé de nom ou avoir fusionné, n'en existaient pas moins. Il doutait fort, cependant, que le représentant du Royaume-Uni communique jamais des données de ce genre au Comité spécial, car les activités des monopoles et des sociétés étaient un secret bien gardé, comme on avait pu s'en apercevoir à propos du Katanga; on connaissait à l'époque la situation, mais on ne savait pas ce que l'Union minière faisait réellement ni quelles étaient ses opérations, alors même que l'attention du monde entier était fixée sur la région. On pouvait dire la même chose des Fidji.

126. A propos des contacts des Fidjiens avec l'extérieur, le représentant du Royaume-Uni avait dit que de nombreux avions atterrissaient aux îles Fidji et que de nombreux bateaux faisaient escale dans les ports fidjiens. Ce n'était pas à ces contacts-là, qui étaient liés aux voyages touristiques de Britanniques ou aux activités commerciales de sociétés britanniques, qu'avait pensé la délégation soviétique, mais bien plutôt aux contacts avec les territoires de cette région du Pacifique et aux contacts entre les habitants des Fidji et le monde extérieur, que la délégation soviétique voudrait beaucoup plus étendus.

127. Quant aux pétitions, le représentant du Royaume-Uni avait dit, d'une part, que la pétition dont le Comité était saisi ne méritait pas de retenir son attention, mais il avait déclaré, d'autre part, qu'il fallait faire quelque chose à propos des revendications qu'elle contenait, ce qui semblait indiquer que, même de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, cette pétition renfermait quelques éléments de vérité. De l'avis de la délégation soviétique, il n'était pas possible à la fois d'ignorer une pétition et de donner suite aux demandes qu'elle contenait.

128. Lorsque la délégation du Royaume-Uni n'avait rien à dire, elle parlait d'une portion du territoire de l'Union soviétique située dans la région du Pacifique. Déplorant cette ingérence dans les affaires soviétiques, le représentant de l'URSS a dit au représentant du Royaume-Uni : (traduit du russe)

"Ne mettez pas le nez dans les affaires soviétiques; le Royaume-Uni l'a déjà fait à maintes reprises, intervenant même les armes à la main en Union soviétique, à tel point qu'il y avait laissé le bout de son nez."

Le représentant de l'Union soviétique a rappelé qu'après la seconde guerre mondiale, les Alliés étaient convenus que les territoires qui avaient longtemps appartenu à la Russie avant d'être occupés par le Japon devaient faire retour à l'Union soviétique. En vertu d'accords et de traités revêtus de la signature des principaux alliés, l'Union soviétique avait reçu les îles voisines de l'île Sakhaline, habitées par des Russes depuis de nombreuses années. Ces territoires faisaient partie intégrante de l'Union soviétique et nul n'avait plus le droit de revenir là-dessus.

129. Le représentant du Royaume-Uni s'était plaint de ce que l'on n'avait guère de renseignements sur l'Union soviétique, alors qu'il suffisait de lire les journaux et notamment les publications américaines, pour découvrir bien des vérités, même à travers les mensonges et les calomnies qui fourmillaient dans la presse occidentale. Il s'agissait de renseignements sur les réalisations vraiment grandioses actuellement en cours en Union soviétique, renseignements qui prouvaient la supériorité du régime socialiste.

130. Il semblait donc que la tentative faite par le représentant du Royaume-Uni pour réfuter la déclaration de la délégation soviétique et, à travers elle, les déclarations d'autres délégations sur la question des îles Fidji, n'avait pas eu beaucoup de succès. La délégation soviétique s'était fondée sur des faits. Aucun d'entre eux n'avait été réfuté, ce qui aurait d'ailleurs été difficile étant donné que la délégation soviétique avait puisé ses renseignements dans la presse britannique, dans la presse fidjienne et dans les documents dont disposait l'Organisation des Nations Unies. Si certaines inexactitudes s'étaient glissées dans la déclaration de la délégation soviétique, la faute en était à ces publications elles-mêmes.

131. Le Royaume-Uni s'efforçait de conserver ses petits territoires coloniaux, suivant en cela la méthode déjà adoptée par certaines puissances coloniales, dont le Portugal et les Etats-Unis, qui avaient incorporé des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes à leurs propres territoires. Pour ce faire, il avait recours à diverses manoeuvres, l'une d'elles étant précisément le discours prononcé ce jour-là par le représentant du Royaume-Uni. Il lui faudrait toutefois compter avec l'opinion publique et avec les Nations Unies, qui ne lui permettraient certainement pas d'agir de la sorte. Le temps n'était plus où il suffisait d'envoyer une canonnière pour s'emparer d'un territoire.

/.

132. Le représentant du Mali, rappelant que le représentant du Royaume-Uni avait fait allusion à la déclaration de la délégation malienne et essayé de réfuter le rapprochement qu'elle avait fait entre la situation des Fidji et celle de la Rhodésie du Sud et de l'Angola, a réaffirmé, au nom de sa délégation, que le peuple fidjien aspirait à l'indépendance, bien que l'on tentât de donner au Comité l'impression qu'il était satisfait de la situation actuelle.

133. Peut-être le peuple fidjien ne réagissait-il pas encore de la même façon que la population de la Rhodésie du Sud, ou que celle de l'Angola à l'égard du gouvernement de M. Salazar, mais il était indéniable qu'il voulait et qu'il obtiendrait l'indépendance que le Gouvernement du Royaume-Uni lui a enlevée au nom d'un prétendu acte d'amitié et de protection.

134. La délégation du Mali attendait de l'intervention du représentant britannique beaucoup plus de faits concrets quant à la situation des îles Fidji; elle espérait en effet entendre parler de la date de l'indépendance et des dispositions prises pour l'accession du territoire à l'indépendance. Toutefois, elle était convaincue que le Gouvernement du Royaume-Uni mettrait tout en oeuvre pour faire la preuve que sa politique était conforme à la Charte.

C. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL

135. A la 193ème séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution[9/] relatif aux îles Fidji. Ce projet de résolution était conçu comme suit :

Le Comité spécial,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 de l'Assemblée générale, où celle-ci "reconnaît le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants", exprime la conviction que "le maintien du colonialisme entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants" et qu "tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté et à l'exercic de leur souveraineté",

Ayant examiné la question des îles Fidji,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administran

Ayant examiné la pétition adressée au Comité par le "Fijian Western Democratic Party",

Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas pris jusqu'à présent de mesures pour transférer les pouvoirs à la population des îles Fidji conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV),

Notant en outre que la Constitution des îles Fidji et avant tout ses titres relatifs au régime électoral ainsi qu'à la composition et aux fonctions des Conseils législatif et exécutif des îles Fidji ne répondent pas aux aspirations politiques légitimes du peuple de ces îles,

1. Confirme le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960;

9/ A/AC.109/L.68.

2. Invite la Puissance administrante

a) A abroger la Constitution du 27 février 1963 et à élaborer, de concert avec les représentants du peuple des Îles Fidji une nouvelle constitution qui prévoie des élections selon le principe "à chacun une voix" et l'organisation des pouvoirs exécutif et législatif du pays sur une base démocratique;

b) A prendre sans délai des mesures pour transférer tous les pouvoirs au peuple de ce territoire conformément à ses voeux et à ses aspirations librement exprimés, sans condition ni réserve d'aucune sorte.

c) A encourager le développement des relations du peuple des Îles Fidji sur les plans régional et interrégional.

136. A la 195ème séance, le représentant de l'Australie a proposé que le Comité procède par voie de consensus plutôt que sous forme de résolution.

137. En faisant cette proposition, il a déclaré que le choix de la procédure - consensus ou résolution - dépendait des circonstances de chaque cas. Quand le Comité était d'accord sur le sens général de son action, le consensus présentait l'avantage de dispenser les délégations de prendre position sur les points particuliers sur lesquels elles n'étaient pas d'accord. Tous les membres du Comité étaient, en gros, d'accord sur la question des Îles Fidji. Par conséquent, en élaborant un consensus qui traduirait ce large accord, on rendrait un meilleur service au peuple des Îles Fidji et on faciliterait plus sûrement la tâche future du Comité que si l'on procédait par voie de résolution; en effet, une résolution si bien rédigée fût-elle - et M. Hay estimait que le projet de résolution de l'Union soviétique avait été rédigé avec soin - ne manquerait pas de faire surgir des divergences et ne refléterait pas comme il convenait le large accord qui s'était dégagé au Comité. D'autre part, c'était la première fois que le Comité s'occupait des Îles Fidji, et il n'était pas encore en mesure de se prononcer sur les détails de la situation dans le territoire. Si, dans ces conditions, le Comité voulait adopter une position ferme, il risquait de ne pas tenir compte autant qu'il convenait des sentiments de la population du territoire, alors que ce devrait être là sa principale préoccupation.

138. Appuyant cette propcsition, le représentant du Venezuela a déclaré que, sans avoir d'objection quant au fond du projet de résolution de l'Union soviétique, il avait l'impression que le Comité était presque unanime à préférer la voie du consensus. La délégation du Venezuela, qui inclinait toujours pour les solutions ne nécessitant pas de vote, estimait que si l'on pouvait aboutir à un consensus, il n'y avait pas de raison de procéder au vote. La méthode du consensus avait été employée en d'autres occasions; elle était particulièrement applicable dans le cas des îles Fidji, du fait que c'était la première fois que le Comité s'occupait de ce territoire. Il n'y avait aucune raison d'agir avec précipitation, ni d'adopter la formule rigide de la résolution. Un consensus présentait l'énorme avantage de permettre au Comité d'aboutir à un accord général sur les éléments essentiels du problème; le Comité serait ainsi en mesure, conformément aux dispositions de la Déclaration et de la résolution 1810 (XVII) de l'Assemblée générale, de rechercher les voies et moyens les plus appropriés en vue de résoudre le problème.

139. Sans vouloir contester aucunement le droit qu'avait toute délégation de présenter un projet de résolution et d'en demander la mise aux voix, la délégation du Venezuela estimait que le Comité n'était pas tenu, aux termes de son mandat, d'adopter une résolution dans tous les cas. Le Comité était chargé notamment "de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés" - il faudrait même dire : les plus efficaces - "en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration". Dans le cas des îles Fidji, une résolution serait moins efficace que l'énoncé du consensus du Comité. Au lieu de renforcer l'action du Comité, une résolution l'affaiblirait, car elle provoquerait quantité de réserves et ne serait adoptée qu'à une majorité relative, alors que le Comité aurait pu exprimer un accord quasi général.

140. En réponse, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que le Comité était tenu en vertu de la résolution 1810 (XVII) de l'Assemblée générale, de présenter à l'Assemblée, au plus tard à sa dix-huitième session, un rapport complet contenant ses suggestions et ses recommandations sur l'ensemble des territoires mentionnés au paragraphe 5 de la Déclaration. Ne pas s'acquitter de ce mandat serait violer purement et simplement la résolution.

141. Plusieurs représentants avaient allégué que le Comité ne disposait pas de renseignements complets sur les îles Fidji. Mais y avait-il un territoire sur

/.

lequel le Comité possédait des renseignements complets et pour lequel il avait la certitude de disposer de renseignements complets?

142. Le représentant de l'Australie avait parlé d'un consensus. A en juger d'après la discussion générale, la majorité des membres étaient d'accord sur deux points : premièrement, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquait aux territoires coloniaux de la région du Pacifique, y compris les îles Fidji; deuxièmement, la constitution des îles Fidji omettait de donner au peuple la faculté voulue d'exprimer ses vues et de participer comme il convenait aux organes d'autonomie interne et d'administration. Le représentant du Royaume-Uni avait été le seul à marquer son désaccord avec ces vues, mais ce n'était pas la première fois que le représentant de la Puissance administrante n'était pas d'accord.

143. De plus, il semblait que, dans le passé, le Comité avait eu recours au consensus surtout dans le cas de territoires qu'il avait déjà étudiés antérieurement, tels que les territoires administrés par le Portugal ou la Rhodésie du Sud. S'agissant de territoires examinés pour la première fois, le Comité avait bien été saisi de projets de résolutions : tel avait été le cas pour Malte et pour Aden. Dans ces conditions, le représentant de l'URSS ne voyait pas pourquoi le représentant de l'Australie insistait tant sur la nécessité de formuler un consensus. Il se demandait si l'on voulait mettre le Comité dans la même situation que d'autres organes des Nations Unies, le Conseil de tutelle par exemple, où il était impossible de traiter convenablement la question de l'application de la Déclaration, ou s'il y avait d'autres motifs.

144. Le représentant de l'Australie avait dit aussi que le Comité ne connaissait pas les sentiments du peuple des îles Fidji. Lorsque l'Assemblée générale avait adopté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, elle était pleinement consciente des sentiments des peuples coloniaux. Les doutes du représentant de l'Australie quant au désir du peuple des îles Fidji d'exercer le droit légitime et inaliénable qu'a tout peuple de jouir de la liberté et de l'indépendance n'étaient sans doute partagés par personne.

145. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'était pas appliquée aux îles Fidji. Le Comité, qui avait été chargé

/

précisément d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de cette Déclaration, avait le devoir de porter ses conclusions à la connaissance de l'Assemblée générale et de recommander les mesures indispensables que la Déclaration prévoyait en faveur de tous les territoires coloniaux, y compris, bien entendu, les îles Fidji.

146. Au surplus, c'était la première fois que le Comité s'occupait d'un territoire colonial de la région du Pacifique. De fait, la question de l'applicabilité de la Déclaration aux territoires de cette région n'avait jamais été posée directement à un organe des Nations Unies. Pour des raisons de principe, il importait donc que le Comité exprime clairement et sans ambiguïté son opinion quant à l'applicabilité des principes fondamentaux de la Déclaration à la région du Pacifique et au territoire des îles Fidji.

147. Aucun argument convaincant n'avait été produit pour que le Comité procède par voie de consensus plutôt que par voie de résolution. La délégation soviétique demeurait fermement convaincue que le Comité devait adopter une résolution. Le projet de résolution dont le Comité était saisi était très modéré. Il ne contenait aucune disposition qui ne pût être acceptée par un membre du Comité qui souscrivait à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Rien dans le projet de résolution n'allait au-delà des dispositions de la Déclaration, ni au-delà des recommandations que le Comité avait formulées pour presque tous les territoires dont il s'était occupé. Le peuple des îles Fidji nourrissait les mêmes désirs, les mêmes espoirs et les mêmes aspirations que tout autre peuple.

148. Le Comité devait adopter le projet de résolution et le présenter à l'Assemblée générale. S'il ne soumettait pas de résolution, l'Assemblée générale pourrait l'accuser de manquer aux dispositions de la résolution 1810 (XVII), et en particulier à celles du paragraphe 8 du dispositif de cette résolution. Formuler un consensus n'était qu'une mesure provisoire. Cela reviendrait à différer la présentation de suggestions et de recommandations concrètes. Or, d'après son mandat, le Comité n'avait pas le droit de différer la solution du problème au-delà du début de la dix-huitième session de l'Assemblée générale. Il n'avait d'ailleurs aucune raison pour le faire. En outre, un consensus ne serait qu'une solution provisoire

/.

qui risquait d'être rapidement vidée de son sens par quelque fait accompli. La délégation de l'Union soviétique était convaincue que la seule façon convenable de conclure l'examen du territoire des Îles Fidji était d'adopter une résolution. Le texte dont le Comité était saisi reflétait les vues exprimées au cours de la discussion générale et le fait qu'il eût été présenté par la délégation de l'Union soviétique était sans importance réelle.

149. Le Président a rappelé que le Comité, lorsqu'il avait adopté son règlement intérieur, avait décidé qu'il s'efforcerait de parvenir à un accord au cours de ses travaux sans procéder à des scrutins, mais qu'il voterait cependant dans tous les cas où un de ses membres l'estimerait nécessaire. Par conséquent, à moins que l'un des membres ne demande que la procédure admise du Comité soit modifiée, le Comité devrait mettre aux voix le projet de résolution dont il était saisi.

150. A la 196ème séance, le représentant du Venezuela, parlant du projet de résolution, a déclaré, en ce qui concerne le deuxième alinéa, que la délégation du Venezuela doutait que l'examen de la question eût été assez complet pour justifier l'adoption d'une résolution plus ou moins catégorique et, en particulier, celle des recommandations qui figuraient dans le texte. Elle rappelait que la plupart des représentants qui avaient pris part à la discussion générale avaient relevé le manque de renseignements concernant la situation politique aux Îles Fidji.

151. En ce qui concerne le quatrième alinéa, le représentant du Venezuela croyait se souvenir que le Comité n'avait pas examiné la pétition émanant du Fijian Western Democratic Party, du moins pendant la discussion générale. Mais, même s'il l'avait fait, les mesures recommandées dans le dispositif ne pourraient être fondées sur l'examen d'une pétition que si celle-ci émanait d'un parti politique représentant la majorité de la population des Îles.

152. Au cinquième alinéa du préambule, il serait plus exact de dire que la Puissance administrante n'avait pas pris de mesures "efficaces".

153. Touchant le sixième alinéa, la Constitution des îles Fidji n'énonçait pas les principes fondamentaux de la démocratie politique et sociale et elle avait été promulguée sans qu'il y ait eu de consultation populaire au suffrage universel. Mais, il était douteux que le Comité fût en mesure de déclarer catégoriquement que la Constitution ne répondait pas aux aspirations politiques légitimes du peuple fidjien, étant donné que le Comité ne connaissait pas ces aspirations. Lors de la discussion générale, la délégation venezuelienne avait exprimé le regret que le Comité n'eût entendu aucun représentant du peuple fidjien. Elle estimait que le Comité devrait inviter la Puissance administrante à prendre les mesures nécessaires pour s'informer des vues des autochtones, conformément aux dispositions de la Déclaration.

154. Quant à l'alinéa a) du paragraphe 2, la délégation du Venezuela, tout en étant d'accord avec la mesure proposée, estimait que le Comité, en tant que tel, ne saurait limiter en quoi que ce soit le libre choix du peuple des îles Fidji. Il appartenait aux Fidjiens eux-mêmes, non seulement de choisir leur système politique en toute liberté, mais aussi de déterminer les modalités selon lesquelles ils désiraient discuter de ce système avec la Puissance administrante.

155. La délégation du Venezuela souscrivait à l'alinéa b) du paragraphe 2 du dispositif, mais non à l'alinéa c), car le Comité ne pouvait pas déclarer catégoriquement que le territoire était isolé.

156. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, se référant à l'observation du représentant du Venezuela, selon laquelle le Comité n'avait pas assez de renseignements sur les Îles Fidji, a rappelé que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes recueillait depuis longtemps des renseignements sur les Îles Fidji et que ceux-ci étaient à la disposition des délégations intéressées. Ces renseignements, cependant, n'étaient pas particulièrement significatifs au regard des objectifs du Comité, lequel s'intéressait surtout aux faits concernant les mesures prises par la Puissance administrante pour accorder l'indépendance aux Îles Fidji. Le Comité ne pouvait apprendre ces faits sans la coopération de la Puissance administrante. La délégation soviétique, qui doutait que de tels renseignements fussent fournis par la délégation du Royaume-Uni, avait émis l'idée d'envoyer une mission de visite dans le territoire. Cette idée n'ayant pas trouvé une large audience, la délégation soviétique n'avait pas insisté, estimant que le Comité ferait aussi bien de se concentrer sur sa tâche principale.

157. Le représentant du Venezuela avait également déclaré que le projet de résolution de l'Union soviétique tendrait à limiter la liberté de choix du peuple fidjien. Rien n'était plus éloigné des intentions de l'Union soviétique, et il était difficile de comprendre comment on en était arrivé à cette interprétation, étant donné surtout que le peuple fidjien ne connaissait encore aucune liberté de choix.

158. A la même séance, le représentant du Mali a présenté des amendements[10/] au projet de résolution. Il a proposé de remplacer, dans le premier alinéa du préambule, le texte qui suivait les mots "de l'Assemblée générale" par les mots "et notamment le paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux"; de supprimer le quatrième alinéa du préambule; d'ajouter, dans le sixième alinéa du préambule, le mot "effectives" après le mot "mesures"; de remplacer, dans le sixième alinéa du préambule, les mots "ne répondent pas aux aspirations politiques légitimes du peuple de ces îles" par les mots "ne sont pas fondés sur des principes démocratiques généralement admis". En outre, le paragraphe 2 a) du dispositif serait remplacé par le texte ci-après :

10/ A/AC.109/L.73.

"a) A élaborer, de concert avec les représentants du peuple des îles Fidji, une nouvelle constitution qui prévoie des élections libres selon le principe 'à chacun une voix' et la création d'institutions représentatives;"

Enfin, le paragraphe 2 c) serait remplacé par le texte ci-après :

"c) A oeuvrer, avec la coopération du peuple des îles Fidji, pour l'intégration des différentes communautés, dans les domaines politique, économique et social."

159. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a accepté ces amendements.

160. A la 197ème séance, le représentant du Mali a accepté une suggestion du représentant de l'Union soviétique tendant à insérer dans le premier alinéa du préambule le texte du paragraphe 5 de la Déclaration.

161. Le représentant du Royaume-Uni a demandé la mise aux voix et déclaré qu'il avait l'intention de voter contre le projet de résolution revisé, car ce texte reposait sur une méconnaissance complète des réalités fidjiennes et des voeux de la population des îles Fidji. La Constitution du territoire avait été adoptée avec le plein accord des représentants de la population des îles Fidji; elle prévoyait déjà des élections libres et des institutions représentatives, sur des bases qui répondaient au voeu de la population. La politique du Gouvernement du Royaume-Uni aux îles Fidji était de s'acquitter de l'obligation, prescrite par la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès vers l'autonomie, compte tenu des conditions particulières du territoire et des aspirations connues de sa population. Le Royaume-Uni ne s'opposerait pas à l'indépendance finale des îles Fidji, si tel était le voeu de leur population. A l'heure actuelle, le Gouvernement britannique étudiait des propositions qui permettraient à la population de progresser vers l'autonomie interne, comme elle était prête à le faire si la Constitution lui offrait des garanties appropriées et si les liens constitutionnels avec le Royaume-Uni étaient maintenus.

L'alinéa 2 c) du dispositif du projet de résolution préconisait une politique que le Gouvernement du Royaume-Uni appliquait déjà; quant aux autres dispositions du projet de résolution, ou bien elles étaient en retard sur les événements, ou bien elles ne tenaient aucun compte des conditions particulières du territoire, ni des voeux de sa population.

162. Par 19 voix contre une, avec 4 abstentions, le Comité spécial a alors adopté le projet de résolution soviétique revisé.

163. Le représentant de l'Australie a dit que sa délégation s'était abstenue parce qu'elle estimait que le parti à prendre en ce qui concerne les îles Fidji, était de dégager un consensus qui aurait montré que le Comité était largement d'accord sur cette question. Le représentant de l'URSS avait cependant jugé bon de présenter un projet de résolution qui, de l'avis de la délégation australienne, péchait à maints égards. C'est ainsi que ce texte ne faisait pas mention des voeux de la population des îles Fidji ni de la nécessité de résoudre le problème fondamental de ce territoire, à savoir les divergences entre ses divers groupes raciaux. On devait se féliciter de ce que les efforts de certaines délégations eussent permis d'insérer dans la résolution plusieurs des éléments qui auraient figuré dans le consensus, de sorte que le texte soviétique primitif était devenu méconnaissable. Malgré ces améliorations, la délégation australienne s'était abstenue lors du vote et elle l'avait fait pour une raison de principe, estimant qu'il n'y avait pas lieu d'adopter une résolution en l'occurrence.

164. Comme le représentant de l'Australie, le représentant des Etats-Unis d'Amérique pensait que les amendements présentés au projet de résolution soviétique avaient eu un caractère constructif. La délégation des Etats-Unis s'était néanmoins abstenue, car elle considérait que la Constitution actuelle des îles Fidji - résultat de délibérations conduites avec les représentants de la population des îles Fidji - devait d'abord être mise à l'essai, et cela pendant un laps de temps suffisant pour que l'on puisse voir si elle répondait ou non aux besoins des habitants du territoire.

165. Le texte de la résolution[11] adoptée par le Comité spécial à sa 197ème séance, le 19 juillet 1963, sur la question de Fidji, est le suivant :

> Le Comité spécial,
>
> Rappelant les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 de l'Assemblée générale, et notamment le paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, lequel est ainsi conçu :

11/ A/AC.109/47.

"Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs voeux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.",

Ayant examiné la question des Îles Fidji,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante,

Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas pris jusqu'à présent de mesures effectives pour transférer tous pouvoirs au peuple des Îles Fidji, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV),

Notant en outre que la Constitution des Îles Fidji, et en particulier ses titres relatifs au régime électoral ainsi qu'à la composition et aux fonctions des Conseils législatif et exécutif des Îles Fidji, ne sont pas fondés sur des principes démocratiques généralement admis,

1. Confirme le droit inaliénable du peuple des Îles Fidji à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960;

2. Invite la Puissance administrante :

a) A élaborer, de concert avec les représentants du peuple des Îles Fidji, une nouvelle constitution qui prévoie des élection selon le principe "à chacun une voix" et la création d'institutions représentatives;

b) A prendre sans délai des mesures pour transférer tous les pouvoirs au peuple de ce territoire conformément à sa volonté et à ses voeux librement exprimés, sans aucune condition ni réserve;

c) A oeuvrer, avec la coopération du peuple des Îles Fidji, pour l'intégration des différentes communautés, dans les domaines politique, économique et social.

/...

CHAPITRE VIII

RHODESIE DU NORD, NYASSALAND, KENYA ET ZANZIBAR

A. RHODESIE DU NORD

I. Mesures prises par le Comité spécial en 1962 et par l'Assemblée générale à sa dix-septième session

1. A l'issue de son examen de la situation en Rhodésie du Nord lors des séances qu'il a tenues en 1962, le Comité spécial a, le 16 mai 1962, adopté, au sujet de ce territoire[1], des conclusions et des recommandations, y compris un projet de résolution qu'il a soumis à l'Assemblée générale.

2. Dans ces conclusions et recommandations, le Comité spécial a déclaré qu'étant donné la forte opposition de la grande majorité des Africains à la Fédération telle qu'elle est actuellement constituée, il fallait prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à la Fédération. Il était convaincu que la question de savoir si la Rhodésie du Nord devait se fédérer ou avoir des liens de quelque genre que ce soit avec d'autres pays ne pouvait être décidée que par le peuple et des organes représentatifs de la Rhodésie du Nord. En outre, le Comité spécial a souligné qu'il était fortement opposé à toute tentative de rompre l'intégrité territoriale de la Rhodésie du Nord.

3. En ce qui concerne la constitution envisagée, le Comité spécial a estimé qu'elle était foncièrement antidémocratique et discriminatoire. Cette constitution n'était pas conforme aux principes énoncés au paragraphe 5 du dispositif de la Déclaration, pour ce qui est notamment des conditions d'électorat, car celles-ci excluaient l'inscription de la très grande majorité de la population autochtone sur les listes électorales. Le Comité spécial avait été frappé par le sens élevé des responsabilités dont les leaders politiques africains avaient témoigné en décidant de participer aux élections malgré les graves défauts et les graves insuffisances de la Constitution. En conséquence, le Comité spécial a demandé instamment à la Puissance administrante de veiller à ce que les cinq conditions suivantes soient remplies avant les élections; les dirigeants politiques de l'UNIP avaient fait de ces cinq points la condition sine qua non de leur participation aux prochaines élections :

i) Mise en liberté de tous les prisonniers et détenus politiques;

ii) Complète liberté de mouvement et d'activité politique pour les partis politiques;

1/ A/5238, chap. III, par. 193 à 205.

iii) Délimitation des circonscriptions par une commission impartiale;

iv) Garantie que les élections se tiendront dans une atmosphère exempte de toute intimidation ou pression et, à cette fin, retrait des forces armées de la Fédération se trouvant en Rhodésie du Nord;

v) Aucune désignation de membres aux "sièges nationaux" qui demeureraient vacants au Conseil législatif.

4. Le Comité spécial a également constaté qu'en dépit des tentatives faites par la Puissance administrante pour mettre fin à la discrimination raciale dans le territoire, celle-ci continuait de sévir dans des domaines tels que l'habitation, l'enseignement et l'emploi. Le Comité spécial a demandé instamment à la Puissance administrante d'abroger toutes les dispositions législatives qui sanctionnaient directement ou indirectement toute politique ou pratique fondée sur la discrimination raciale.

5. Ces conclusions et recommandations ont été incluses dans un projet de résolution que le Comité spécial a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter d'urgence. Le Comité spécial a décidé en outre que ces conclusions et recommandations devraient être communiquées au Gouvernement du Royaume-Uni.

6. A la dix-septième session de l'Assemblée générale, le Cambodge, l'Ethiopie, l'Inde, Madagascar, le Mali, la Syrie, le Tanganyika, la Tunisie, l'Uruguay, le Venezuela et la Yougoslavie ont présenté à l'Assemblée un texte revisé du projet de résolution[2/] dont le Comité spécial avait recommandé l'adoption. A la 1196ème séance plénière, le 18 décembre 1962, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, de l'avis de sa délégation, il serait préférable de ne pas mettre ce projet de résolution aux voix pour le moment, puisque un gouvernement de coalition avait été formé dans le territoire, que des ministres avaient été nommés et que le projet de résolution lui-même était dépassé. Il pensait donc qu'il serait plus sage de ne pas mettre ce projet aux voix. Le Président a mis aux voix la suggestion tendant à ne pas procéder, pour le moment, à un vote sur le projet de résolution. L'Assemblée générale a adopté cette suggestion.

2/ A/L.418.

II. Renseignements sur le territoire

Introduction

7. Le rapport du Comité spécial à la dix-septième session de l'Assemblée générale[3] contient déjà des renseignements sur le territoire. On trouvera, ci-après, des renseignements complémentaires sur les faits récents intéressant le territoire.

Population

8. Au 30 juin 1962, la population de la Rhodésie du Nord était estimée à 2 550 000 habitants, dont 2 462 000 Africains, 77 000 Européens et environ 11 000 personnes d'autres origines, surtout des Asiatiques.

Constitution

9. La Constitution actuelle de la Rhodésie du Nord est entrée en vigueur en septembre 1962. Le rapport du Comité spécial à la dix-septième session de l'Assemblée générale en indique les caractéristiques principales et donne notamment des détails sur le régime électoral et les conditions d'électorat[4].

Elections de 1962

10. Les premières élections organisées conformément à la nouvelle Constitution pour l'élection des 45 membres élus du Conseil législatif ont eu lieu le 30 octobre 1962.

11. Le nombre total des électeurs inscrits sur la liste supérieure, en majorité des Européens, était de 37 152, tandis que le nombre des électeurs inscrits sur la liste inférieure, qui étaient presque tous des Africains, était de 91 186.

12. Les élections avaient pour but de pourvoir les 14 sièges réservés aux représentants élus par le collège supérieur[5], les 15 sièges réservés aux représentants élus par le collège inférieur et 15 "sièges nationaux". Ces derniers comprenaient un siège spécial qui devait être attribué à un Asiatique et 14 sièges

---

3/ A/5238, chap. III.

4/ Ibid., chap. III, par. 14 à 21.

5/ A la suite du décès d'un des candidats, il n'y a pas eu d'élection pour pourvoir un des sièges réservés aux représentants élus par le collège supérieur.

qui devaient être pourvus par sept circonscriptions élisant deux représentants chacune. Quatre de ces circonscriptions devaient élire chacune un Africain et un Européen; dans les autres, les sièges pouvaient être attribués à des personnes de n'importe quelle race. Dans les circonscriptions nationales, les candidats, pour être élus, devaient notamment recueillir au minimum 10 p. 100 des suffrages exprimés par les électeurs européens et 10 p. 100 des suffrages exprimés par les électeurs africains.

13. Les quatre principaux partis politiques ci-après ont pris part aux élections 6/ : l'African National Congress (ANC) dirigé par M. H. M. Nkumbula; le Liberal Party (L dirigé par Sir John Moffat; le United Federal Party (UFP) dirigé par M. H.J. Robert et le United National Independence Party (UNIP) dirigé par M. K. D. Kaunda. Deux autres partis, le Rhodesia Republican Party (RRP) et le Barotse National Party (BNP ont également présenté des candidats.

14. Les résultats des élections ont été les suivants :

	Sièges du "collège supérieur"	Sièges du "collège inférieur"	"Sièges nationaux"	Total
United Federal Party	13	-	2	15
United National Independence Party	1	12	1 (Siège spécial réservé à un Asiatique 7/)	14
African National Congress		3	2	5

6/ Pour des renseignements sur les partis politiques en Rhodésie du Nord, voir l document A/5238, chap. III, par. 23 à 28.

7/ Le candidat élu à ce siège s'est présenté comme indépendant, mais il était appuyé par l'UNIP et il est considéré comme étant favorable à ce parti.

/...

15. Dans cinq des circonscriptions nationales, aucun candidat n'a obtenu le pourcentage minimum requis des suffrages africains et européens. Il a été annoncé que des élections partielles auraient lieu le 10 décembre 1962 pour pourvoir ces sièges, ainsi que le siège réservé à un représentant élu par le collège supérieur, qui n'avait pas été pourvu.

16. Le total des voix des deux collèges obtenues par les principaux partis s'établit comme suit : le United National Independence Party, 65 000 voix; le United Federal Party, 22 000 voix; et l'African National Congress, 17 000 voix. Au collège supérieur, essentiellement composé d'Européens, le United Federal Party obtenu 70,5 p. 100 des suffrages valides, et au collège inférieur, presque entièrement composé d'Africains, le United National Independence Party a recueilli 78,2 p. 100 des suffrages valides. Ce dernier parti a obtenu une petite proportion des suffrages européens, tandis que le United Federal Party a recueilli une faible proportion des suffrages africains.

17. Tous ses candidats ayant été battus aux élections, le Liberal Party a été dissous et ses membres ont été invités à appuyer l'UNIP.

18. Après les élections, le gouverneur a accepté la démission des ministres élus du dernier gouvernement et a annoncé la formation d'un gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes, composé de fonctionnaires, qui administrerait le territoire jusqu'au milieu de décembre, c'est-à-dire jusqu'après les élections partielles pour les sièges restant à pourvoir.

Elections partielles

19. Des élections partielles destinées à pourvoir un des sièges réservés aux représentants élus par le collège supérieur et dix "sièges nationaux" ont eu lieu le 10 décembre 1962.

20. Le siège réservé au collège supérieur a été enlevé par l'UFP. Quant aux "sièges nationaux", deux candidats seulement ont obtenu le pourcentage minimum de suffrages requis. L'un et l'autre étaient des candidats de l'ANC. Il a été annoncé que les huit autres "sièges nationaux" demeureraient vacants pendant la durée de la législature.

21. A la suite des élections et des élections partielles, les divers partis politiques sont représentés au Conseil législatif de la façon suivante :

	Sièges du "collège supérieur"	Siège du "collège inférieur"	"Sièges nationaux"	Total
United Federal Party[8/]	14	-	2	16
United National Independence Party	1	12	1 (Siège spécial réservé à un Asiatique 9/)	14
African National Congress		3	4	7

Les membres élus du Conseil législatif comprennent 19 Africains, 16 Européens et deux personnes d'autres races.

22. Outre les membres élus, le gouverneur a nommé à l'Assemblée législative les quatre membres fonctionnaires du Conseil exécutif, deux autres fonctionnaires et un membre africain non fonctionnaire.

Gouvernement de coalition

23. Le 14 décembre 1962, le gouverneur a annoncé la formation d'un gouvernement de coalition composé de membres du United National Independence Party et de l'African National Congress. M. K. Kaunda, le leader de l'UNIP, a été nommé ministre de l'administration locale et des questions sociales, et M. H. Nkumbula, le leader de l'ANC, a été nommé ministre de l'éducation africaine.

24. Quatre autres ministres ont été choisis parmi les membres élus; deux appartiennent à l'UNIP et deux à l'ANC. Le gouverneur a également nommé de nouveaux les quatre ministres ès qualités aux postes de secrétaire principal, de ministre des finances, de ministre des affaires indigènes et d'Attorney-General et ministre des affaires juridiques. La disposition constitutionnelle selon laquelle les membres non fonctionnaires du Conseil exécutif doivent comprendre au moins deux non-Africains a été respectée puisque deux des ministres de l'ANC sont Européens.

8/ L'United Federal Party a récemment pris le nom de National Progress Party (N

9/ Voir note 7.

/..

25. La nomination de six secrétaires parlementaires, choisis en nombre égal dans les deux parties de la coalition, a également été annoncée.

Séance inaugurale de la Chambre des chefs

26. La Chambre des chefs, créée par la nouvelle Constitution, a tenu sa première séance le 3 janvier 1963. Elle se compose actuellement de 22 membres choisis par 228 chefs du territoire et elle exerce des fonctions consultatives pour ce qui est des projets de loi et d'autres questions dont elle est saisie par le gouverneur. Le Litunga du protectorat de Barotseland a décidé de ne pas nommer de membres pour représenter le Barotseland à la Chambre des chefs.

Faits récents

27. Au début de décembre 1962, M. Kaunda et M. Nkumbula se sont entretenus officieusement à Londres avec M. R. A. Butler, ministre britannique chargé des questions d'Afrique centrale (Central African Affairs). A l'issue de ces entretiens, les deux leaders ont publié une déclaration dont un extrait est reproduit ci-après :

> "Nous avons précisé à M. Butler que nous avions reçu de notre peuple le mandat de demander : a) une nouvelle constitution qui serait l'expression de l'opinion de la majorité de la population de la Rhodésie du Nord, laquelle souhaite l'autonomie et l'indépendance immédiates, compte tenu du fait qu'il existe dans notre pays des groupes minoritaires dont les intérêts doivent être sauvegardés par tout gouvernement qui pourra être formé et b) la dissolution immédiate de ce que l'on appelle la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland de M. Welensky."

28. Le 19 décembre 1962, M. Butler a annoncé que le Gouvernement du Royaume-Uni avait admis, en principe, que le Nyassaland devrait être autorisé à se retirer de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. Il a ajouté que ce "retrait ne signifie pas que les liens constitutionnels actuels entre la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud soient, de ce fait, automatiquement rompus". M. Butler a également indiqué qu'il envisageait de se rendre en Afrique centrale et d'y entreprendre des consultations avec les gouvernements fédéral et territoriaux afin de rechercher les moyens d'aboutir à une solution pratique et durable de la situation dans cette région de l'Afrique.

29. Comme suite à la déclaration de M. Butler, certains membres du Parlement britannique et sir Roy Welensky, Premier Ministre de la Fédération, ont soutenu qu'en permettant au Nyassaland de se retirer de la Fédération, le Gouvernement du Royaume-Uni avait violé l'engagement pris par lui en janvier 1953 de ne pas permettre que la structure fédérale soit modifiée sans le consentement des gouvernements membres. Pour préciser sa position, le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé de publier dans un Livre blanc, intitulé "The Federation of Rhodesia and Nyasaland" (Cmnd. 1948), les procès-verbaux confidentiels de la Conférence tenue le 19 janvier 1953.

30. M. Butler s'est rendu en Afrique centrale en janvier 1963. Pendant son séjour en Rhodésie du Nord, les deux partis africains représentés au gouvernement lui ont remis un mémoire commun demandant que l'on reconnaisse au territoire le droit de quitter la Fédération et qu'une nouvelle constitution soit mise en vigueur avant le mois de juin qui "donnerait à la majorité de la population de notre pays le droit de participer sans entraves à l'administration des affaires publiques". Cette nouvelle constitution devrait prévoir un premier ministre, un cabinet de quatorze membres et une assemblée législative de 65 membres élus au suffrage universel des adultes par un collège unique.

31. En février 1963, le Conseil législatif de la Rhodésie du Nord a adopté deux motions présentées par M. Kaunda et M. Nkumbula. La première, adoptée le 13 février 1963, se prononçait contre la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, imposée à la population contre son gré, déplorait l'association de la Rhodésie du Nord à cette fédération, et demandait que le territoire rompe ses liens avec celle-ci. La deuxième motion, adoptée le 14 février 1963, affirmait le droit de la population "d'administrer librement et sans entraves le territoire par l'intermédiaire d'un gouvernement choisi au suffrage universel des hommes et des femmes" et demandait l'adoption d'une constitution fondée sur ces principes.

32. En mars 1963, les chefs de gouvernement de la Fédération, de la Rhodésie du Nord et de la Rhodésie du Sud se sont rendus à Londres pour un échange de vues avec M. Butler. A la suite de ces entretiens, M. Butler a déclaré à la Chambre des Communes, le 1er avril 1963, que le Gouvernement de Sa Majesté avait accepté qu'aucun territoire ne soit tenu de rester dans la Fédération contre son gré;

c'était accepter, du même coup, le principe que tout territoire qui le voudrait pourrait quitter la Fédération. Le gouvernement était convaincu que, sans cette décision, il ne pourrait y avoir aucun progrès vers l'établissement, entre les trois territoires, de relations que chacun d'eux tienne pour acceptables. Il considérait qu'avant de procéder à d'autres changements, il faudrait reprendre le débat en Afrique, non seulement au sujet des dispositions transitoires à prendre, mais aussi quant aux grandes lignes des nouveaux rapports à établir entre les territoires.

33. Le 18 juin 1963, M. Butler a annoncé à la Chambre des Communes que la Conférence sur la dissolution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland s'ouvrirait à Victoria Falls (Rhodésie du Sud), le 28 juin, avec la participation de représentants du Gouvernement de la Rhodésie du Nord et du Gouvernement de la Rhodésie du Sud, d'un observateur du Nyassaland, du Premier Ministre de la Fédération et de M. Butler.

B. NYASSALAND

I. Mesures prises par le Comité spécial en 1962 et par l'Assemblée générale à sa dix-septième session

34. A l'issue de son examen de la situation au Nyassaland en 1962, le Comité spécial a adopté, le 7 juin 1962, des conclusions et recommandations au sujet de ce territoire[10].

35. Dans ces conclusions et recommandations, le Comité spécial a noté que l'exigence fondamentale des partis politiques du Nyassaland était et demeurait l'accession immédiate à l'indépendance et qu'ils n'avaient accepté la Constitution actuelle que faute de mieux et qu'en tant que mesure purement transitoire et transactionnelle; il a appuyé les revendications de la majorité écrasante de la population du Nyassaland, qui réclamait la dissolution de la Fédération avec la Rhodésie et l'accession du Nyassaland à l'indépendance complète; il a noté avec regret que la Puissance administrante n'avait pas exécuté les dispositions du paragraphe 5 de la Déclaration, aux termes duquel des mesures immédiates devaient être prises pour transférer tous pouvoirs à la population, sans aucune condition ni réserve; il s'est félicité de ce que M. Banda et le Gouvernement du Royaume-Uni aient décidé d'engager, en juin ou en juillet 1962, des pourparlers sur le progrès constitutionnel et a exprimé l'espoir que ces pourparlers aboutiraient à la fixation de la date de l'accession à l'indépendance conformément aux voeux de la population.

36. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a adopté, le 18 décembre 1962, la résolution 1818 (XVII) sur la question du Nyassaland. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a pris note des conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial, a noté avec satisfaction qu'un accord avait été atteint sur une nouvelle constitution pour le Nyassaland, lors des pourparlers sur cette question qui s'étaient déroulés à Londres en novembre 1962, et a exprimé l'espoir que cet accord permettrait au Nyassaland d'accéder sans délai à l'indépendance conformément aux voeux de sa population.

10/ A/5238, chap. IV, par. 67.

II. Renseignements sur le territoire

Introduction

37. Le rapport du Comité spécial à la dix-septième session de l'Assemblée générale[11] contient des renseignements sur le territoire. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur les faits récents intéressant le territoire.

Population

38. Au 30 juin 1962, la population totale du Nyassaland était estimée à 2 951 700 habitants, dont 2 930 000 Africains, 9 200 Européens et 12 500 Asiatiques et personnes d'origine non africaine.

Constitution

39. A la Conférence constitutionnelle sur le Nyassaland qui s'est tenue à Londres en novembre 1962 et à laquelle ont pris part des représentants des deux principaux partis politiques du territoire, un accord s'est fait sur des propositions prévoyant l'établissement en deux étapes d'une constitution accordant l'autonomie au territoire. La première étape a commencé le 1er février 1963, date à laquelle M. H. K. Banda a été nommé Premier Ministre et où la Constitution actuelle a été modifiée en ce qui concerne la composition du Conseil exécutif et du Conseil législatif. Une constitution entièrement nouvelle, élaborée par la Conférence, est entrée en vigueur le 10 mai 1963.

40. Les dispositions principales de la nouvelle constitution sont les suivantes :

i) Le Gouverneur

41. Le chef de l'administration du territoire est le gouverneur. Il est tenu, dans la plupart des cas, de consulter le cabinet dans l'exercice de ses fonctions et tient normalement compte des avis qu'il reçoit. Certains pouvoirs lui sont réservés dans les domaines suivants : questions économiques et financières, fonction publique, sûreté nationale et direction de la police. Il est assisté par un gouverneur adjoint.

11/ A/5238, chap. IV, par. 1 à 24.

ii) Le Cabinet

42. Le Cabinet remplace l'ancien Conseil exécutif et se compose d'un Premier Ministre, de plusieurs autres ministres dont le nombre ne doit normalement pas dépasser huit, et du secrétaire aux finances, qui est es qualités ministre des finances. La Constitution prévoit que le nombre des ministres peut être augmenté si le Premier Ministre le juge nécessaire et si le Gouvernement du Royaume-Uni est du même avis; elle prévoit également qu'à une époque à déterminer d'un commun accord par le Gouvernement du Nyassaland et le Gouvernement du Royaume-Uni, le portefeuille des finances pourra être confié à un membre élu de l'Assemblée législative. Le Cabinet a la direction générale et le contrôle du Gouvernement du Nyassaland et est collectivement responsable devant l'Assemblée législative.

iii) Le Premier Ministre et les autres ministres

43. Le gouverneur est tenu d'inviter le membre de l'Assemblée législative qui lui paraît avoir l'appui de la majorité des membres de l'Assemblée à former un gouvernement et à exercer les fonctions de Premier Ministre. Les autres ministres sont nommés par le gouverneur sur avis du Premier Ministre et choisis parmi les membres de l'Assemblée législative, étant entendu que trois ministres au plus (ou, tant que le secrétaire aux finances reste ministre des finances, deux au plus) peuvent être choisis parmi des personnes qui ne sont pas membres élus de l'Assemblée législative mais qui remplissent les conditions d'éligibilité à cette Assemblée.

44. Le Premier Ministre peut être révoqué par le gouverneur si l'Assemblée législative a voté une motion de méfiance à son encontre et si ce dernier n'a pas démissionné ou demandé la dissolution de l'Assemblée dans un délai de trois jours. Les autres ministres sont révocables par le gouverneur sur avis du Premier Ministre. Si le Premier Ministre démissionne ou est révoqué, les autres ministres (à l'exception du ministre des finances qui occupe son poste es qualités) cessent aussi leurs fonctions.

iv) L'Assemblée législative

45. L'Assemblée législative remplace l'ancien Conseil législatif et se compose d'un speaker, du secrétaire aux finances aussi longtemps qu'il sera membre du cabinet et, à l'heure actuelle, de 28 membres élus. Tout ministre qui n'est pas membre de l'Assemblée législative a le droit d'assister aux séances et de prendre part aux débats sans droit de vote.

46. Le speaker est élu par l'Assemblée législative, soit parmi ses membres, soit en dehors de l'Assemblée. S'il est choisi au sein de l'Assemblée, il conserve son siège. Les ministres et les secrétaires parlementaires ne sont pas éligibles au poste de speaker ou de speaker adjoint. Le speaker actuel, qui a été nommé avant l'élaboration de la nouvelle Constitution, continuera à exercer ses fonctions jusqu'aux prochaines élections générales. Le speaker adjoint est élu par l'Assemblée parmi ses propres membres.

47. Le mandat de l'Assemblée législative est de cinq ans au plus. La répartition des sièges entre les partis politiques à l'Assemblée législative est la suivante : Malawi Congress Party (MCP), dirigé par M. H. K. Banda : 22 sièges; Nyassaland Constitutional Party (NCP)[12] dirigé par M. M. Blackwood, 4 sièges; deux indépendants[13].

v) Déclaration des droits

48. La nouvelle Constitution contient une Déclaration des droits garantissant une protection contre l'esclavage et le travail forcé, les traitements inhumains et l'expropriation sans indemnité, et assurant l'inviolabilité du foyer, la protection de tous par la loi, la liberté de conscience, la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association, la liberté de mouvement et la protection contre la discrimination.

Régime électoral[14]

49. A la Conférence de 1962, il a été noté que le Malawi Congress Party désirait un élargissement du droit de vote et que le United Federal Party souhaitait que la communauté européenne continue à avoir une représentation distincte. Les délégués

---

12/ Ancien United Federal Party.

13/ Les membres indépendants donnent leur appui au MCP et l'un d'eux est membre du Cabinet.

14/ Le régime électoral actuel est décrit dans le précédent rapport du Comité spécial (A/5238, chap. IV, par. 12).

à la Conférence ne souhaitant pas que de nouvelles élections aient lieu dans un proche avenir, la Conférence a accepté une proposition tendant à ce que les modifications au régime électoral fassent l'objet de consultations à une date ultérieure appropriée.

Faits récents

50. Le 19 décembre 1962, M. R. A. Butler, ministre chargé des affaires d'Afrique centrale, a annoncé que le Gouvernement du Royaume-Uni avait accepté en principe que le Nyassaland soit autorisé à se retirer de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. Il a ajouté que des négociations détaillées entre les gouvernements intéressés seraient nécessaires avant que la décision de sécession du Nyassaland puisse prendre effet. M. Butler a déclaré en outre que son gouvernement comptait que le Gouvernement du Nyassaland s'acquitterait des engagements et des charges découlant de sa participation à la Fédération et de sa sécession.

51. Comme suite à la déclaration de M. Butler, certains membres du Parlement britannique et sir Roy Welensky, premier ministre de la Fédération, ont soutenu qu'en permettant au Nyassaland de se retirer de la Fédération, le Gouvernement du Royaume-Uni violait l'engagement pris par lui en janvier 1953 de ne pas permettre que la structure fédérale soit modifiée sans le consentement des gouvernements membres. Pour clarifier sa position, le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé de publier, dans un livre blanc intitulé "The Federation of Rhodesia and Nyasaland" (Cmnd. 1948), les procès-verbaux confidentiels de la réunion de la Conférence tenue le 19 janvier 1953.

52. Au cours de son voyage de janvier 1963 dans la Fédération, M. Butler a déclaré que le Nyassaland ne pourrait se retirer de la Fédération avant la fin de 1963, étant donné les importants travaux qui restaient à accomplir. Le 22 février 1963, il a annoncé que sir George Curtis, directeur du service des titres fonciers du Gouvernement du Royaume-Uni, avait été nommé président du groupe de travail chargé d'étudier les dispositions détaillées permettant de donner effet à la sécession du Nyassaland.

53. Le 18 juin 1963, M. Butler a annoncé à la Chambre des Communes que la Conférence sur la dissolution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland s'ouvrirait à Victoria Falls (Rhodésie du Sud), le 28 juin, avec la participation des représentants du Gouvernement de la Rhodésie du Nord et du Gouvernement de la Rhodésie du Sud, d'un observateur du Nyassaland, du Premier Ministre de la Fédération et de M. Butler.

C. KENYA

I. Mesures prises par le Comité spécial en 1962 et par l'Assemblée générale à sa dix-septième session

54. A l'issue de son examen de la situation au Kenya lors des séances qu'il a tenues en 1962, le Comité spécial a, le 18 septembre 1962, adopté un projet de résolution au sujet de ce territoire[15], qu'il a soumis à l'Assemblée générale. Ce projet de résolution priait instamment la Puissance administrante de n'épargner aucun effort pour organiser sans tarder des élections nationales sur la base du suffrage universel des adultes, et invitait la Puissance administrante et tous les intéressés à n'épargner aucun effort, et notamment à favoriser l'harmonie et l'unité parmi la population du Kenya, pour que le territoire accède à l'indépendance le plus tôt possible, conformément à la Déclaration.

55. A sa dix-septième session, le 17 décembre 1962, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution qui lui était recommandé par le Comité spécial [résolution 1812 (XVII)].

II. Renseignements sur le territoire

Introduction

56. Le rapport du Comité spécial à la dix-septième session de l'Assemblée générale contient déjà des renseignements sur le territoire[16]. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur les faits récents intéressant le territoire.

Population

57. Au 1er juillet 1961, la population du Kenya était estimée à 7 290 000 habitants dont 7 001 000 Africains, 178 000 Indiens et Pakistanais, 66 000 Européens, 39 000 Arabes et 6 000 personnes d'autres origines.

Evolution constitutionnelle

58. A la fin de février et au début de mars 1963, le Secrétaire d'Etat aux colonies s'est rendu au Kenya et a eu avec des ministres du Gouvernement de

---

15/ A/5238, chap. X, par. 88.

16/ Ibid., chap. X, par. 1 à 31.

coalition du Kenya et des députations représentant les intérêts des divers partis et groupes régionaux et ethniques des entretiens qui avaient pour objet de mettre au point la nouvelle constitution du Kenya, afin de permettre l'organisation des élections et l'instauration de l'autonomie interne.

59. A son retour du Kenya en mars, le Secrétaire d'Etat a annoncé que la Kenya African National Union et la Kenya African Democratic Union avaient accepté ses décisions sur tous les points en litige et que l'on pouvait fixer les dates des élections à l'Assemblée nationale et aux assemblées régionales. Ces élections devaient s'échelonner sur une période de dix jours et se terminer le 26 mai 1963, après quoi la nouvelle Constitution entrerait pleinement en vigueur et le Kenya accéderait à la pleine autonomie interne.

60. Un résumé du projet de Constitution sur lequel le Gouvernement de coalition nationale du Kenya et le Gouvernement britannique se sont mis d'accord a été publié en mars 1963 sous la forme d'un Livre blanc. Ce projet comporte notamment les dispositions suivantes :

i) Déclaration des droits

61. Les droits fondamentaux déjà proclamés en 1958 et 1960 par les ordonnances en Conseil du Kenya seront réaffirmés avec plusieurs additions. En particulier, le droit des particuliers de former des syndicat est garanti.

ii) Législature centrale

62. La nouvelle législature centrale sera une Assemblée nationale comprenant deux chambres : le Sénat et la Chambre des représentants. Le Sénat comprendra 41 sénateurs représentant les districts et la région de Nairobi. La Chambre des représentants comprendra 117 membres élus au suffrage universel des adultes à raison d'un membre par circonscription électorale; les limites des circonscriptions électorales sont fixées par une commission. En outre, ces 117 membres coopteront 12 membres. Une commission électorale, composée surtout de représentants régionaux, revisera tous les huit ans au moins le nombre et les limites des circonscriptions électorales.

63. Le véto suspensif du Sénat aux mesures adoptées par la Chambre des représentants est limité à une année ou à deux sessions au plus. Cependant, les projets

de loi financière ne peuvent être déposés que devant la Chambre des représentants et le vote suspensif du Sénat est limité à un mois.

64. L'Assemblée nationale pourra légiférer en toute matière à l'exception de celles pour lesquelles le pouvoir législatif appartient exclusivement aux assemblées régionales. Les assemblées régionales ne pourront pas transférer leurs attributions législatives à l'Assemblée nationale. Pour certaines matières, les deux législatures, nationale et régionale, pourront légiférer, mais les décisions de l'Assemblée nationale prévaudront.

65. En vertu de résolutions adoptées par 65 p. 100 au moins des membres de chacune des deux Chambres de l'Assemblée nationale, le Gouvernement central pourra, si les circonstances le justifient, proclamer pour deux mois au plus l'état d'urgence dans une partie du Kenya mais non dans l'ensemble du territoire. Après ce délai l'Assemblée nationale pourra légiférer même pour des matières relevant exclusivement de la compétence des assemblées régionales.

iii) Pouvoir exécutif

66. Le pouvoir exécutif du Gouvernement central porte sur la défense et l'application de la Constitution et sur toutes matières qui ne sont pas expressément confiées aux assemblées régionales. Le Gouvernement central pourra déléguer l'un quelconque de ses pouvoirs à une assemblée régionale et par l'intermédiaire de cette dernière à tout fonctionnaire ou autorité d'une région.

67. Le Gouverneur nommera comme Premier Ministre celui des membres de la Chambre des représentants qui lui semblera pouvoir rallier la majorité des membres de cette Chambre. Il nommera les autres ministres sur la recommandation du Premier Ministre.

68. Pendant la période d'autonomie interne, le Gouverneur continuera d'être le seul responsable pour les questions relatives à la défense, aux affaires extérieures et à la sécurité intérieure, étant entendu toutefois qu'il agira normalement pour toutes ces questions par l'intermédiaire d'un ministre. Pour toutes les autres matières, le Gouverneur devra obtenir et suivre l'avis du Cabinet qui sera responsable collectivement devant les deux Chambres de l'Assemblée nationale pour tous les avis qu'il aura pu donner.

/...

iv) Régions

69. Le Kenya comprendra la zone de Nairobi et sept régions. Chaque région disposera d'une assemblée régionale composée de membres élus dans les circonscriptions à raison d'un nombre égal de membres pour chacun des districts de la région. Chaque assemblée régionale sera habilitée à promulguer des lois sur les questions dont la Constitution indique expressément qu'elles relèvent exclusivement de la compétence législative de la région ou concurremment de la compétence de l'Assemblée nationale et des assemblées régionales.

v) Finances

70. En dehors des impôts, droits et redevances que les assemblées régionales ou les autorités locales sont spécialement habilitées à imposer, c'est au Gouvernement central et à la législature centrale qu'il appartient de lever les impôts.

vi) Pouvoir judiciaire

71. Une cour suprême sera créée. Son président sera nommé par le Gouverneur, sur l'avis du Premier Ministre. Les autres conseillers seront nommés par le Gouverneur sur l'avis d'une commission de la magistrature présidée par le Président de la cour suprême. La création d'une cour d'appel est prévue.

vii) Administration locale

72. Les différentes régions du Kenya relèveront de la compétence de l'une ou l'autre des diverses catégories d'autorités locales qui doivent être établies aux termes de la Constitution. L'administration locale sera exclusivement confiée aux assemblées régionales,sauf pour la zone de Nairobi qui sera une municipalité relevant directement du Gouvernement central.

Partis politiques

73. L'African People's Party (APP) a été fondé par M. Paul Ngei qui a rompu avec le KANU en décembre 1962. Peu avant les élections, l'APP a conclu une alliance assez lâche avec le KADU.

Elections

74. Des élections ont eu lieu en mai 1963 au suffrage universel des adultes. La proportion des votants a été généralement élevée (80 p. 100 ou plus) sauf dans le district de la Frontière septentrionale. Les résultats officiels ont été les suivants :

/...

Chambre des représentants	
Kenya African National Union et partisans	83
Kenya African Democratic Union	33
African People's Party	8
Sièges non pourvus	5
Sénat	
Kenya African National Union et partisans	18
Kenya African Democratic Union	16
African People's Party	2
Indépendants	2
Non pourvus	3

75. Après les élections générales qui se sont terminées le 26 mai, le Gouverneur du Kenya a invité M. Jomo Kenyatta, président de la Kenya African National Union, à former un cabinet. Le 1er juin 1963, M. Kenyatta, le premier à occuper les fonctions de Premier Ministre au Kenya, et les membres de son cabinet ont prêté serment entre les mains du Gouverneur, et la nouvelle Constitution est entrée en vigueur.

76. Bien qu'aux termes de la Constitution, le Gouverneur demeure, pendant la période d'autonomie interne, chargé de la défense, des affaires étrangères et de la sécurité intérieure, y compris la police, il a délégué ces fonctions au Premier Ministre, sans préjudice de ses propres pouvoirs constitutionnels.

D. ZANZIBAR

I. Mesures prises par le Comité spécial en 1962 et par l'Assemblée générale à sa dix-septième session

77. Après avoir examiné, à sa session de 1962, la question de Zanzibar, le Comité spécial a adopté, le 11 septembre 1962, un projet de résolution qui devait être soumis à l'Assemblée générale[17]. Aux termes de ce projet, l'Assemblée devait inviter tous les intéressés à faire le nécessaire en vue d'organiser des élections sur la base du suffrage universel des adultes, demander à tous les élements de la population de Zanzibar de faire l'unité nationale, et inviter le Royaume-Uni à ne négliger aucun effort, et notamment à favoriser l'harmonie et l'unité entre les divers éléments politiques de Zanzibar, pour que le territoire accède à l'indépendance le plus tôt possible, conformément à la Déclaration.

78. A sa dix-septième session, le 17 décembre 1962, l'Assemblée générale a adopté le projet recommandé par le Comité spécial, qui est devenu la résolution 1811 (XVII).

II. Renseignements sur le territoire

Introduction

79. Des renseignements sur le territoire figurent déjà dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale (dix-septième session)[18]. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur les faits récents intéressant le territoire.

Evolution constitutionnelle

80. La Constitution actuelle de Zanzibar est entrée en vigueur en 1960. Ses principaux traits ainsi que les détails relatifs au régime électoral et au droit de vote sont décrits dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale (dix-septième session)[19].

17/ A/5238, chap. VI, par. 154.

18/ Ibid., chap. VI, par. 1 à 31.

19/ Ibid., chap. VI, par. 7 à 13.

81. Après la Conférence constitutionnelle de Zanzibar, qui a eu lieu à Londres, en mars et avril 1962, une commission a été nommée pour étudier les limites des circonscriptions et faire des recommandations relatives au nombre des membres élus au Conseil législatif. Celui-ci comprenait alors 23 membres élus, cinq membres nommés et trois membres es qualités. La recommandation de la commission tendant à porter de 23 à 31 le nombre des membres élus a été acceptée par la sui et les dispositions législatives pertinentes ont été adoptées pour donner effet à cette modification. En outre, les conditions d'instruction et de fortune exig des électeurs ont été abrogées et les prochaines élections auront donc lieu au suffrage universel des adultes.

82. Le 9 avril 1963, le Secrétaire d'Etat aux colonies a annoncé que des électi auraient lieu à Zanzibar au début de juillet 1963 si les listes électorales pouvaient être achevées en temps voulu. Deux semaines avant le commencement du scrutin, l'autonomie interne serait accordée. Après les élections, le Gouverneme du Royaume-Uni avait l'intention de consulter le Gouvernement de Zanzibar au suj de la convocation d'une conférence, au cours de laquelle des dispositions seraie prises pour le transfert définitif des pouvoirs au Gouvernement de Zanzibar et l date d'octroi de l'indépendance serait fixée.

83. Conformément à ce programme, Zanzibar a acquis l'autonomie interne le 24 juin 1963 et des élections devaient avoir lieu de 8 juillet 1963.

E. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

Introduction

84. Le Comité spécial s'est occupé des territoires de la Rhodésie du Nord, du Nyassaland, du Kenya et de Zanzibar de sa 187ème à sa 193ème et de sa 196ème à sa 198ème séance, tenues entre le 3 et le 22 juillet 1963.

Pétitions écrites

85. Le Comité spécial a communiqué les pétitions écrites ci-après relatives à Zanzibar :

Pétitionnaires	Cote du document
M. Abdulrahman Muhammed, secrétaire général du parti communiste de Zanzibar	A/AC.109/PET.90
M. Nassor Mohammed Nassor, secrétaire de l'union de la jeunesse et des étudiants de Zanzibar	A/AC.109/PET.91
M. Seif Masoud, secrétaire général de l'union des étudiants de Zanzibar	A/AC.109/PET.92
M. Rutti B. Bulsara, président du groupement pour l'unité de Zanzibar	A/AC.109/PET.93
M. Rajab Saleh Salim, secrétaire à la propagande et représentant à l'étranger du parti afro-chirazien de Zanzibar	A/AC.109/PET.108

Déclarations générales des membres du Comité

86. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il se proposait de communiquer certaines informations sur l'évolution récente de la situation dans les territoires à l'étude. En ce qui concerne le Kenya, le représentant du Royaume-Uni s'est référé à la déclaration prononcée la veille par le ministre britannique compétent devant la Chambre des communes. Le ministre avait rappelé notamment qu'après les élections du mois de mai 1963, le Kenya avait reçu une complète autonomie interne, présage d'une accession rapide à l'indépendance. Le ministre avait eu des entretiens avec certains ministres du Kenya quant aux mesures supplémentaires à prendre en vue du transfert des pouvoirs, et une déclaration commune exposant les conclusions des ministres avait été publiée sous forme de Livre blanc. La décision prise par les Gouvernements du Tanganyika, de l'Ouganda et du Kenya de former une fédération d'Afrique orientale, décision chaleureusement accueillie par le Gouvernement britannique, avait affecté les dispositions constitutionnelles à prendre. Il faudrait en effet que le Kenya obtienne son indépendance peu avant la création de la

Fédération; or, les trois gouvernements d'Afrique orientale envisageaient de faire entrer en vigueur avant la fin de l'année, c'est-à-dire à temps pour permettre au nouvel Etat fédéral d'être admis à l'ONU à la prochaine session, la constitution de la fédération, dont l'élaboration était déjà fort avancée.

87. Le ministre britannique compétent se proposait de convoquer une conférence à Londres vers la fin du mois de septembre pour régler la forme définitive de la Constitution du Kenya. Les représentants du gouvernement et ceux de la Communauté européenne seraient invités à y assister. Le Gouvernement britannique avait déjà informé le Gouvernement du Kenya que, sous réserve des mesures indispensables, le Kenya se verrait accorder l'indépendance le 12 décembre.

88. En ce qui concerne Zanzibar, l'autonomie interne avait été octroyée le 24 juin et des élections devaient avoir lieu à partir du 8 juillet. Après les élections et à condition que la paix et l'ordre soient maintenus, des consultations auraient lieu avec le nouveau gouvernement élu de Zanzibar afin d'organiser dans de brefs délais une conférence qui mettrait au point les dispositions en vue du transfert définitif du pouvoir et qui fixerait la date de l'indépendance. Le représentant du Royaume-Uni a profité de cette occasion pour déplorer la mort survenue le 1er juillet de Son Altesse le Sultan de Zanzibar.

89. Ultérieurement, le représentant du Royaume-Uni a fait savoir aux membres du Comité spécial que, dans ces élections, la coalition du Parti nationaliste de Zanzibar et du Parti populaire de Zanzibar et de Pemba avait obtenu 18 sièges, et le Parti afro-chirazien 13, sur un total de 31 sièges disputés.

90. En ce qui concerne la Rhodésie du Nord et le Nyassaland, le représentant du Royaume-Uni a rappelé qu'une importante conférence sur la dissolution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland à laquelle participaient le Gouvernement de la Rhodésie du Nord et celui du Nyassaland, ce dernier à titre d'observateur, avait eu lieu la même semaine à Victoria Falls.

La conférence qui avait pris fin le 3 juillet, était parvenue à un plein accord sur l'établissement d'un mécanisme qui permettrait d'établir un programme pour la dissolution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland et d'étudier les problèmes qu'impliquait le transfert des pouvoirs fédéraux aux divers

/..

territoires. La conférence avait également fixé la date du 31 décembre 1963 pour la dissolution de la Fédération, sous réserve que fussent résolus d'ici là des problèmes importants tels que la répartition de la dette publique et des autres éléments de l'actif ou du passif, ainsi que l'avenir des services publics fédéraux. A cet effet, la conférence avait prévu la création de deux comités. Le premier mettrait au point des dispositions détaillées en vue du transfert des compétences fédérales aux territoires et de la solution des problèmes déjà mentionnés. Le deuxième comité examinerait les possibilités de coopération entre les territoires dans l'exercice des compétences fédérales qui leur auront été transférées; il étudierait également tout autre problème pour lequel une coopération interterritoriale pourrait être nécessaire. On pensait que ces deux comités auraient terminé leurs travaux vers la mi-septembre; les gouvernements intéressés seraient alors appelés à se prononcer sur toutes les questions posées par la dissolution de la Fédération ainsi que sur les possibilités de coopération. Cela prendrait jusque vers la mi-octobre et la dernière phase des travaux, soit la répartition des avoirs et des dettes, devrait se dérouler entre octobre et décembre; si ce calendrier était observé, le Gouvernement britannique devrait être en mesure de mettre au point et de promulguer, avant le 31 décembre 1963, les instruments juridiques qui donneraient effet aux décision prises d'un commun accord par les gouvernements intéressés.

91. La décision de la Conférence de Victoria Falls de fixer la date du 31 décembre prochain pour la dissolution de la Fédération venait compléter l'action entreprise de leur côté, par les Gouvernements de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland. Au Nyassaland, la deuxième étape de l'application de la nouvelle Constitution avait commencé le 10 mai, conformément aux décisions prises par la Conférence constitutionnelle de Londres, en novembre 1962. Le Nyassaland avait ainsi accédé à l'autonomie interne, et M. Banda avait pris les fonctions de Premier ministre. Un groupe de travail s'occupait, au Nyassaland même, de mettre au point les dispositions administratives en vue du retrait du Nyassaland de la Fédération, et le Gouvernement du Nyassaland prenait les mesures nécessaires pour assumer certains pouvoirs fédéraux au cours des prochains mois.

92. En ce qui concerne la Rhodésie du Nord, le gouvernement de ce territoire avait annoncé, le 21 mai 1963, que le Comité ministériel chargé d'examiner les conséquences de la dislocation de la Fédération étudierait également la question des modifications à apporter à la Constitution. Les propositions du Comité ministériel seraient adressées au Gouverneur de la Rhodésie du Nord, qui consulterait alors M. Kaunda et M. Nkumbula, ainsi que le leader de l'opposition.

93. Des mesures importantes avaient donc été prises dans le domaine constitutionnel tant en Rhodésie du Nord qu'au Nyassaland, en consultation avec les chefs élus des deux gouvernements, et l'on pouvait s'attendre à de nouveaux progrès dans les mois à venir.

94. Le représentant du Tanganyika a dit que sa délégation était profondément heureuse d'apprendre que le Kenya accéderait à l'indépendance le 12 décembre; à cette occasion, elle félicitait chaleureusement le peuple du Kenya et son Premier Ministre, M. Jomo Kenyatta. Celui-ci, pendant de longues années de lutte, avait tout sacrifié pour la restauration de la liberté et de l'indépendance des Africains et il resterait le symbole et l'incarnation des aspirations des populations qui languissaient encore sous le joug colonial. L'histoire du Kenya et de son Premier Ministre serait une source d'inspiration pour ces populations, en même temps qu'un avertissement pour les puissances coloniales.

95. La délégation du Tanganyika se réjouissait de ce que le Royaume-Uni, après avoir méconnu si longtemps les aspirations des Africains du Kenya, eût maintenant accepté leur accession inévitable à la liberté et à l'indépendance et elle exprimait l'espoir que le Royaume-Uni et les autres puissances coloniales appliqueraient sans tarder les leçons de l'histoire aux colonies qui restaient encore sous leur domination.

96. Le projet de fédération évoqué par le représentant du Royaume-Uni était une nouvelle démonstration du profond désir des Africains de travailler à la réunification et au développement de l'Afrique que les puissances coloniales avaient livrée à la curée lors de la Conférence de Berlin de 1884. Il importait que le mouvement vers une unité durable fut fondé sur la volonté librement exprimée du peuple. Tel n'était pas le cas de la Fédération qui avait été envisagé il y a

/.

quelques années, par des colons européens, avec l'appui du Royaume-Uni. Il était certain que cette fédération-là, si elle avait vu le jour, aurait connu le même sort que la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, dont le but premier était d'étendre la domination des colons européens de la Rhodésie du Sud.

97. A propos de l'éclatement de cette fédération, le représentant du Tanganyika a cité un article paru à Londres, dans l'Observer du 7 juillet 1963, lequel se félicitait que le Royaume-Uni ait pu se tirer de cette situation sans provoquer une nouvelle guerre d'Algérie. L'auteur de l'article constatait que le noeud du problème était maintenant l'Afrique du Sud, avec les trois protectorats limitrophes; il estimait que l'Afrique du Sud était beaucoup plus dangereuse pour le reste de l'Afrique que la Fédération elle-même et que, là encore, le Royaume-Uni avait une lourde responsabilité. Il lui incombait en effet, maintenant qu'elle avait dissous la Fédération d'Afrique centrale, d'utiliser son expérience, ainsi que son influence à l'Organisation des Nations Unies, pour intervenir dans ce coin dangereux de l'Afrique australe, à partir des protectorats qui restaient encore sous son autorité. Le représentant du Tanganyika aurait aimé, à ce propos, que le représentant du Royaume-Uni fit une déclaration officielle sur l'avenir des deux Rhodésies et du Nyassaland.

98. Il a rappelé que, l'année précédente, le Comité des dix-sept avait fermement appuyé le voeu des Africains du Nyassaland et de la Rhodésie du Nord, qui entendaient se retirer de la Fédération. Le Nyassaland jouissait aujourd'hui de l'autonomie interne, avant son accession à l'indépendance qui devait être réglée entre les Gouvernements du Royaume-Uni et du Nyassaland. Il fallait espérer qu'aucun obstacle ne s'opposerait désormais à l'application de la résolution 1514 (XV) et que l'on pourrait bientôt célébrer l'indépendance du Malawi.

/.

99. Pour ce qui est de la Rhodésie du Nord, le Comité des dix-sept avait déploré l'adoption d'une constitution complexe, discriminatoire et restrictive, avant les dernières élections. Il y avait lieu de se réjouir que, malgré tous les obstacles, les nationalistes africains l'eussent emporté à ces élections. Le Comité devait continuer à réclamer l'adoption immédiate d'un régime électoral démocratique, afin que la Rhodésie du Nord, tout comme le Nyassaland, s'achemine vers l'autonomie interne et l'indépendance.

100. Quant à Zanzibar, la délégation du Tanganyika se félicitait que le représentant du Royaume-Uni eut annoncé que des mesures seraient prises pour la déclaration de l'indépendance après les élections.

101. Pour conclure, le représentant du Tanganyika s'est déclaré convaincu que l'aube de la liberté pour les peuples frères des Tanganyikais qui formaient le Kenya, la Rhodésie du Nord, le Nyassaland et Zanzibar, marquerait le début d'un nouveau progrès vers l'avènement d'une Afrique libre et unie.

102. Le représentant du Cambodge s'est réjoui des progrès faits au Kenya, à Zanzibar, en Rhodésie du Nord et au Nyassaland, dans la voie de l'autonomie et de l'indépendance.

103. Le Kenya avait reçu sa pleine autonomie interne le 1er juillet 1963, date à laquelle la nouvelle Constitution était entrée en vigueur; des élections au suffrage universel des adultes avaient été organisées et un gouvernement représentatif avait été constitué sous la présidence de M. Kenyatta, qui avait longtemps lutté pour l'indépendance de son pays. Le Comité devrait donc prendre acte du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni avait informé le Gouvernement du Kenya que ce territoire "se verrait accorder l'indépendance le 12 décembre 1963". Notant que des consultations auraient lieu à Londres, en septembre 1963, en vue de la formation d'une fédération d'Afrique orientale, le représentant du Cambodge a exprimé l'espoir qu'elles aboutiraient à des résultats satisfaisants, sans remettre en cause la décision prise quant à la date de l'octroi de l'indépendance au Kenya.

104. Pour ce qui est de Zanzibar, des élections, également au suffrage universel des adultes, étaient en cours depuis le 8 juillet. La Puissance administrante avait annoncé qu'elle procéderait à des consultations avec le gouvernement issu de ces

élections afin d'organiser, à bref délai, une conférence qui mettrait au point des dispositions en vue du transfert définitif des pouvoirs et qui fixerait la date de l'indépendance du territoire. Il fallait espérer que cette dernière serait aussi rapprochée que possible.

105. Passant à la Rhodésie du Nord et au Nyassaland, le représentant du Cambodge a constaté avec regret que, si la situation dans ces deux territoires évoluait dans un sens favorable aux aspirations des populations intéressées, elle n'avait pas encore donné lieu à des prévisions certaines. Pour ce qui est de la dissolution de la Fédération d'Afrique centrale, le Comité devait prier instamment la Puissance administrante de donner suite aux dispositions qui venaient d'être prises à la Conférence de Victoria Falls. L'association une fois rompue, conformément au voeu librement exprimé de la population, il importait de procéder immédiatement au règlement des problèmes constitutionnels et au transfert des pouvoirs.

106. Le représentant du Cambodge a rappelé les deux étapes prévues pour l'évolution constitutionnelle du Nyassaland; il a noté avec joie que la Rhodésie du Nord possédait un gouvernement de coalition depuis décembre 1962 et que les chefs des deux partis africains avaient fait preuve d'une grande sagesse et d'un sens politique aigu. Il a fait état de la motion que le Conseil législatif avait adoptée le 13 février 1963 et qui demandait l'adoption d'une nouvelle constitution fondée sur le droit de la population d'administrer librement le pays par l'intermédiaire d'un gouvernement élu au suffrage universel des adultes.

107. En conclusion, le représentant du Cambodge a suggéré que le Comité prenne acte des décisions adoptées et des mesures envisagées par la Puissance administrante, en ce qui concerne le Kenya et Zanzibar, et qu'il fasse de même pour la Rhodésie du Nord et le Nyassaland, compte tenu des décisions qui venaient d'être prises à Victoria Falls.

108. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que la situation au Kenya, au Nyassaland, en Rhodésie du Nord et à Zanzibar avait été examinée en détail l'année dernière par le Comité des dix-sept, et que les résolutions adoptées par celui-ci avaient été approuvées par l'Assemblée générale à sa dix-septième session. Il a rappelé également que, pour évaluer la situation dans ces territoires, il fallait partir de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

109. De l'avis de la délégation soviétique, c'était la faute du Royaume-Uni si les territoires en question n'avaient pas encore accédé à l'indépendance. Le Kenya, l'un des premiers pays à prendre les armes pour conquérir sa liberté, avait dû lutter de toutes ses forces contre la Puissance administrante, qui avait persécuté ses chefs nationaux et tenté de diviser sa population en groupes antagonistes pour maintenir sa domination. La population du Kenya, tout comme celle de l'Algérie et d'autres pays d'Afrique, avait obtenu l'indépendance du pays et avait apporté une contribution importante à la cause de la libération de l'Afrique. Aussi, la délégation de l'Union soviétique lui rendait-elle un profond hommage; elle partageait entièrement les sentiments exprimés à l'égard du Kenya par le représentant du Tanganyika et elle se réjouissait d'apprendre que des liens étroits d'amitié seraient établis entre le Kenya indépendant et les autres Etats de cette région de l'Afrique. Cet exemple prouvait, une fois de plus, que l'idée d'unité et de coopération fraternelle, qui dominait aujourd'hui le coeur et l'esprit de tous les peuples africains, ne pouvait se réaliser que dans des conditions de liberté et d'indépendance nationales. La délégation soviétique saluait ces nobles aspirations des peuples africains et assurait ceux-ci de sa pleine solidarité. Elle exprimait l'espoir que la proclamation de l'indépendance du Kenya était proche et que les manoeuvres des colonialistes ne l'empêcheraient pas de se réaliser.

110. Quant aux peuples du Nyassaland, de la Rhodésie du Nord et de Zanzibar, les déclarations du représentant du Royaume-Uni montraient qu'ils devraient encore lutter pour obtenir leur indépendance. En effet, le Royaume-Uni, qui avait essayé opiniâtrement et par tous les moyens d'imposer aux peuples du Nyassaland et des deux Rhodésies une Fédération qui visait à maintenir la domination étrangère sur ces territoires malgré la volonté de leurs populations, multipliait les manoeuvres, maintenant que cette Fédération s'était écroulée sous la pression des peuples subjugués, pour en organiser la liquidation de manière à retarder l'indépendance des populations intéressées.

111. Comme la délégation soviétique l'avait déjà signalé, l'une de ces manoeuvres consistait à réduire les colonies à une situation économique telle qu'elles dépendaient financièrement de la Puissance administrante. Cette affirmation de

la délégation soviétique, que le représentant du Royaume-Uni avait tenté, mais en vain, de contester, était plus fondée que jamais. Après avoir exploité pendant des années les riches colonies du Nyassaland et de la Rhodésie du Nord, les colonisateurs anglais leur imposaient une dette très lourde, alors que la justice la plus élémentaire consisterait à rendre à ces pays les sommes énormes qui en avaient été retirées. Après avoir imposé cette dette à des populations qui ne pouvaient la payer, puisqu'elles ne disposaient pas des richesses de leur propre sol, lesquelles demeuraient entre les mains des colonisateurs britanniques, le Royaume-Uni, invoquant noblement le principe de la non-ingérence, prétendait laisser ces populations s'entendre entre elles sur la façon de répartir la dette en question. Or, il n'était pas difficile de prévoir que ces peuples auraient du mal à s'entendre sur le partage de cette dette qu'ils n'avaient pas la possibilité d'amortir, et que le Royaume-Uni prendrait prétexte de ce fait pour retarder l'octroi de l'indépendance.

112. La déclaration du représentant du Royaume-Uni avait confirmé ce que la délégation soviétique avait laissé prévoir : le partage de la dette était devenu l'une des conditions de la dissolution de la Fédération et, par voie de conséquence, de l'octroi de l'indépendance aux territoires en question. Il ne s'agissait d'ailleurs là que de l'un des nombreux subterfuges qu'employait le Royaume-Uni pour retarder l'octroi de l'indépendance aux colonies qui lui restaient en Afrique. Les documents établis par le Secrétariat sur le Nyassaland, la Rhodésie du Nord et Zanzibar, ainsi que les informations publiées par la presse, montraient que le Royaume-Uni cherchait sans cesse de nouveaux prétextes pour retarder l'indépendance de ces territoires. On devait donc conclure que les agissements du Royaume-Uni à l'égard du Nyassaland, de la Rhodésie du Nord et de Zanzibar étaient en contradiction directe avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Aussi n'était-ce pas un hasard si la délégation du Royaume-Uni s'était soigneusement abstenue de parler de cette Déclaration au cours du débat, bien que le Royaume-Uni fût membre du Comité que l'Assemblée avait chargé d'en surveiller l'application, et bien qu'il s'efforçât de convaincre les autres membres qu'il désirait coopérer avec le Comité.

113. En réalité, le Royaume-Uni continuait à ne pas reconnaître la Déclaration. lors, la tâche du Comité était claire : il devait indiquer à nouveau au Royaume-Uni qu'il était inadmissible de retarder en quoi que ce soit l'octroi de l'indépendance au Nyassaland, à la Rhodésie du Nord, à Zanzibar, de même qu'à toutes les autres colonies.

114. Le représentant de l'Ethiopie a noté que la situation politique des territoires non autonomes de l'Afrique orientale avait évolué favorablement au cours des derniers mois. Le Nyassaland et le Kenya seraient bientôt indépendants. Le Tanganyika, l'Ouganda et le Kenya comptaient former un Etat fédéral avant la fin de l'année. Zanzibar était à la veille d'élections générales qui aboutiraient, on l'espérait, à la création d'un gouvernement acceptable pour toutes les factions et chargé par le peuple de recevoir en son nom tous les attributs de l'indépendance.

115. La Fédération d'Afrique centrale, qui avait été imposée aux populations contre leur volonté, était en voie de dissolution; l'immense majorité du peuple de la Rhodésie du Nord avait indiqué clairement, par la voix de ses représentants élus, la direction où elle entendait s'engager. Partout en Afrique orientale et centrale l'heure de l'évolution avait sonné. Seule la Rhodésie du Sud faisait exception; les intérêts des colons blancs y semblaient plus importants et mieux établis qu'ailleurs les colons blancs y avaient fixé leur dernière ligne de défense contre les changements inévitables, car ils se rendaient compte que si ces changements atteignaient la Rhodésie du Sud, ils signifieraient bientôt la ruine de la citadelle même de l'apartheid, l'Afrique du Sud.

116. La délégation éthiopienne tenait à saluer les peuples de l'Afrique orientale et centrale, ainsi que leurs dirigeants, notamment l'illustre Jomo Kenyatta, l'habile Kenneth Kaunda et le Dr Banda qui avaient mené une lutte héroïque pour l'indépendance; elle félicitait aussi les leaders de l'Ouganda, du Tanganyika et du Kenya, qui avaient compris, en hommes d'Etat avisés, que l'indépendance de chaque territoire n'était pas une fin en soi, qu'il ne pouvait y avoir de société prospère sans quelque intégration politique.

117. L'indépendance du Kenya avant la fin de l'année était une certitude; les élections générales, organisées dans le cadre d'une Constitution habilement rédigée pour donner satisfaction aux principaux partis nationalistes, avaient abouti à l'établissement d'un gouvernement vraiment représentatif. En dépit d'immixtions étrangères, tout portait à espérer que l'intégrité territoriale du Kenya serait sauvegardée, après comme avant l'indépendance.

118. A Zanzibar, les prochaines élections rendraient la situation très claire : le gouvernement qu'elles porteraient au pouvoir aurait reçu du peuple le mandat indiscutable de conduire le territoire à l'indépendance. Les divergences entre les principaux partis politiques s'en trouveraient aplanies, au grand soulagement des vrais amis de Zanzibar. Devenu indépendant, Zanzibar porterait certainement un vif intérêt à l'évolution politique qui se dessinait en Afrique orientale et peut-être chercherait-il à tirer parti de cette évolution - et même à y contribuer.

119. Le représentant de l'Ethiopie espérait de même que le Nyassaland, sous la brillante direction du Dr Banda, prendrait lui aussi après l'indépendance une part active au progrès politique de l'Afrique orientale.

120. Si la Fédération d'Afrique centrale était sur le point de disparaître, ce n'était pas parce que les Africains étaient opposés à l'unité de l'Afrique centrale, mais bien parce que cette Fédération leur avait été imposée à seule fin d'assurer le maintien et de perpétuer les intérêts des colons blancs. Si la Fédération avait été fondée sur les aspirations communes des populations, sur leur désir librement exprimé de coordonner leurs efforts pour créer un pays viable et prospère, son sort eût été tout différent.

121. En tous cas, les habitants de l'Afrique centrale souhaitaient l'unité politique, sous une forme ou sous une autre, et ils sauraient, le jour où ils pourraient décider de leur avenir, suivre le bon exemple de leurs voisins au nord et établir une unité véritable fondée sur les aspirations du peuple et destinée à servir ses intérêts.

122. Le représentant de la Pologne a souligné l'importance de deux événements qui avaient marqué le mois de mai 1963 en Afrique : la Conférence des chefs d'Etats africains à Addis-Abéba, qui avait manifesté la volonté d'unification de l'Afrique,

et les élections au Kenya, qui avaient mis fin à une domination que les colons blancs exerçaient depuis près de 75 ans. Tous les peuples du monde se réjouissa de voir le Kenya terminer son long combat contre le colonialisme et applaudissai à la formation du premier gouvernement africain sous le grand leader Jomo Kenyat

123. Dans leur lutte armée, les Kényens avaient combattu non seulement pour eux-mêmes, mais pour toute l'Afrique. En leur rendant hommage aujourd'hui, on n'oublierait pas comment certains avaient tenté de dénaturer le sens de leur co Comme le rappelait à juste titre le journal Washington Post du 29 mai 1963, il r avait guère que quelques années que le Gouverneur britannique du Kenya voyait da Jomo Kenyatta "le leader africain des ténèbres et de la mort". Or il figurait aujourd'hui au premier rang des leaders, africains ou asiatiques, sortis de la prison pour entrer au palais du gouvernement, et tout le monde s'accordait à fél citer le peuple du Kenya de son accession imminente à l'indépendance.

124. La délégation polonaise a relevé à ce propos le rôle éminent joué par le Tanganyika et l'Ouganda, qui avaient contribué à hâter l'indépendance du Kenya a de pouvoir former une Fédération de l'Afrique orientale.

125. Quant aux Rhodésies et au Nyassaland, le représentant de la Pologne a cons que la dissolution de la Fédération avait finalement été décrétée. Cependant, s étapes de cette dissolution avaient été prévues minutieusement, et si l'on avait pris des dispositions pour assurer le remboursement d'une prétendue dette public aucune date n'avait été fixée pour le transfert final des pouvoirs au Gouvernemer du Nyassaland et à celui de la Rhodésie du Nord. Ce retard injustifié apporté à l'indépendance de ces territoires devait préoccuper le Comité, car il était contr aux conclusions et aux recommandations que l'Assemblée générale avait adoptées à cet égard en 1962. Des nouvelles inquiétantes parvenaient du Nyassaland, où les colons blancs essayaient de susciter des désordres et de retarder ainsi l'indépendance du territoire. Dans le journal The New York Times du 7 juillet, on avai pu lire que "des fonctionnaires blancs commencent à circuler en armes pour se protéger contre de soi-disant policiers africains". Les tensions raciales et le atteintes à l'ordre public avaient partout servi de prétexte pour retarder l'indépendance des colonies. C'est pourquoi le Premier Ministre du Nyassaland venait de déclarer que si quiconque, dans le territoire ou à Londres, tentait de

refuser l'indépendance au peuple malawi, sous quelque prétexte que ce soit, il proclamerait lui-même l'indépendance, sans se soucier des conséquences financières, économiques, militaires ou internationales. La délégation polonaise souscrivait entièrement à cette déclaration.

126. En ce qui concerne la Rhodésie du Nord, le représentant de la Puissance administrante avait indiqué que des progrès avaient été accomplis sur le plan constitutionnel; or la Constitution actuelle reposait sur des conceptions racistes et n'était pas conforme aux principes du paragraphe 5 du dispositif de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV), notamment pour ce qui est des conditions de l'électorat.

127. La délégation polonaise estimait que les recommandations formulées l'année précédente par le Comité spécial au sujet de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland restaient pertinentes et devaient être appliquées sans nouveau retard; ces deux territoires devaient accéder à l'indépendance conformément au voeu de leur peuple.

128. Quant à Zanzibar, la délégation polonaise était convaincue qu'après les prochaines élections, ce territoire rejoindrait lui aussi, cette année même, la famille des nations libres.

129. Le représentant du Sierra Leone avait écouté avec intérêt les déclarations du représentant du Royaume-Uni concernant le Kenya, Zanzibar, la Rhodésie du Nord et le Nyassaland. Sans être pleinement encourageantes, ces déclarations semblaient apporter un rayon d'espérance, notamment pour ce qui est du Kenya et de Zanzibar.

130. La délégation du Sierra Leone notait avec satisfaction que le Gouvernement du Royaume-Uni avait fixé provisoirement la date du 12 décembre 1963 pour l'accession du Kenya à l'indépendance; elle se réjouissait de la réunion prochaine à Londres d'une conférence qui devait régler la forme définitive de la Constitution du Kenya, préalablement à l'indépendance.

131. Le Sierra Leone se félicitait également du projet de constitution d'une Fédération de l'Afrique orientale qui comprendrait le Tanganyika, l'Ouganda et le Kenya indépendant. Il était particulièrement intéressant de noter que cette Fédération résulterait de consultations et d'un accord entre les trois gouvernements

intéressés. Elle apporterait aux trois territoires des avantages économiques, sociaux et politiques; de plus, elle pourrait servir de noyau à une union beaucoup plus large qui engloberait tous les pays de l'Afrique orientale et peut-être même ceux de l'Afrique centrale. La délégation du Sierra Leone était heureuse de voir que le Gouvernement du Royaume-Uni avait accueilli chaleureusement ce projet et elle espérait qu'il lui accorderait son appui, tant pratique que moral.

132. En ce qui concerne Zanzibar, les élections actuelles marquaient un pas vers l'indépendance; il fallait sincèrement espérer que, comme dans le cas du Kenya, la Puissance administrante s'occuperait bientôt de fixer la date de l'indépendance.

133. En revanche, le représentant du Sierra Leone avait été déçu par ce que le représentant du Royaume-Uni avait dit au sujet de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland. Sans doute, le Nyassaland avait-il désormais son autonomie interne, mais le Sierra Leone estimait qu'il convenait de prendre des mesures accélérées pour conduire au plus vite ce territoire à l'indépendance complète.

134. En ce qui concerne la dissolution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, la délégation du Sierra Leone avait noté avec plaisir que la date du 31 décembre 1963 était désormais fixée pour la dissolution; elle espérait que la Puissance administrante saurait régler avec tact et bonne volonté la question des avoirs et des dettes de la Fédération et qu'elle prendrait des mesures pour assurer une coopération économique rationnelle entre les territoires après la dissolution de la Fédération.

135. Le représentant du Danemark a déclaré que sa délégation avait appris avec plaisir le résultat des consultations entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les ministres du Kenya sur les mesures à prendre pour assurer les transferts des pouvoirs encore réservés. Elle était persuadée que les parties intéressées feraient de leur mieux pour lever les dernières difficultés et que le Kenya pourrait entrer à l'Organisation des Nations Unies pendant la dix-huitième session de l'Assemblée générale. Ce serait là un événement historique, car il marquerait la liquidation totale du régime colonial dans l'est de l'Afrique et préparerait la voie à la constitution d'une Fédération de l'Afrique orientale.

/.

136. Après avoir entendu la déclaration de la Puissance administrante, la délégation danoise se félicitait de constater qu'elle paraissait entièrement conforme à la résolution 1812 (XVII), relative à la question du Kenya.

137. Pour ce qui est de Zanzibar, il fallait espérer que les élections actuelles se dérouleraient dans une atmosphère plus calme que celles de 1961; comme ces élections se feraient sur la base du suffrage universel des adultes, conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1811 (XVII), elles avaient chance d'aboutir à un gouvernement représentatif qui serait en mesure de négocier avec le Gouvernement du Royaume-Uni les arrangements nécessaires pour le transfert des pouvoirs.

138. Le représentant de la Syrie, après avoir rappelé que, l'année précédente, de nombreux obstacles artificiels avaient empêché le progrès des territoires à l'étude vers l'indépendance, a déclaré qu'il commenterait brièvement les faits nouveaux que le représentant du Royaume-Uni avait signalés.

139. La délégation syrienne était heureuse de constater que la situation au Kenya avait pris un tour favorable et qu'après des années d'intrigues colonialistes et d'atermoiements qui lui avaient causé d'inutiles souffrances, le peuple kényen était en passe d'atteindre les objectifs nationaux pour lesquels il avait dû lutter si longtemps. Elle se réjouissait de l'accord qui avait fixé la date de l'indépendance, ainsi que des négociations entreprises entre le Kenya, l'Ouganda et le Tanganyika pour former une fédération de l'Afrique orientale, lorsque le Kenya serait devenu un Etat souverain. Elle félicitait le peuple du Kenya d'avoir su tricmpher de toutes les difficultés et elle rendait un hommage bien mérité à la sagesse et au sens politique de ses leaders. Bientôt le Kenya viendrait rejoindre la famille des nations indépendantes et grossir les rangs de l'Organisation des Nations Unies.

140. La situation s'était également améliorée à Zanzibar, qui avait accédé à l'autonomie interne, le 24 juin. Des élections avaient eu lieu le 8 juillet en vue de former un gouvernement qui négocierait avec celui du Royaume-Uni les conditions du transfert final des pouvoirs et la date de l'indépendance du territoire. Il fallait espérer que ces élections ne seraient entravées par aucun événement qui pourrait fournir quelque nouveau prétexte pour retarder l'indépendance de Zanzibar. Le maintien de l'ordre public pendant les élections dépendait autant de la Puissance administrante que de la population de Zanzibar, mais la délégation syrienne désirait

réaffirmer que la fixation d'une date pour l'indépendance de Zanzibar - ou de tout autre territoire dépendant - ne devait être subordonnée à aucune condition, et encore moins à une condition spécieuse.

141. En ce qui concerne le Nyassaland et la Rhodésie du Sud, la délégation syrienne était heureuse d'apprendre que le Nyassaland avait obtenu son autonomie interne et qu'un accord avait été conclu à Victoria Falls au sujet de la dissolution de la Fédération. Elle espérait que les deux comités chargés d'arrêter les modalités de cette dissolution, parviendraient à résoudre les problèmes qui se posaient : répartition de la dette publique, de l'actif et du passif de la Fédération, et collaboration entre les territoires dans l'exercice des anciennes attributions fédérales. Puisque l'accord s'était fait sur le principe de la dissolution et que celle-ci répondait indiscutablement au voeu des populations intéressées, il convenait de ne ménager aucun effort pour qu'elle soit terminée à la date prévue du 31 décembre 1963.

142. Le représentant de la Syrie a constaté que la Rhodésie du Nord ne jouissait toujours pas de la pleine autonomie interne et que le droit de vote y était encore très restreint, mais il se réjouissait que des changements constitutionnels importants semblaient être en vue. Si ces changements étaient conformes au voeu du peuple et aux principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le territoire devrait atteindre rapidement et sans à-coups le but de l'indépendance.

143. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé que, lorsque la situation dans les quatre territoires avait été étudiée l'année précédente, tant au Comité qu'à l'Assemblée générale, on avait clairement exprimé l'opinion que les peuples en question devraient recevoir l'indépendance le plus tôt possible et qu'aucun prétexte ne devrait être mis en avant pour en retarder l'octroi.

144. Tout en regrettant d'avoir dû attendre une année entière pour entendre la déclaration de la Puissance administrante relative à l'indépendance du Kenya, le représentant de la Yougoslavie s'est joint aux orateurs qui l'avaient précédé pour féliciter le peuple kényen de la fermeté et du sens politique dont il avait fait preuve au cours des douze derniers mois. Il rendait tout particulièrement hommage au vaillant leader, Jomo Kenyatta, qui avait mené la lutte pour l'indépendance de

/..

son peuple, malgré les épreuves et les tortures qu'il avait dû subir. Il exprimait l'espoir que la date de l'indépendance, prévue pour le 12 décembre 1963, pourrait être avancée et qu'aucun obstacle n'empêcherait le peuple du Kenya de se joindre à la communauté mondiale.

145. La délégation yougoslave se réjouissait également d'apprendre que le Tanganyika, l'Ouganda et le Kenya envisageaient de former une Fédération. Elle se félicitait tout autant de l'enterrement de l'autre Fédération, celle mort-née, des Rhodésies et du Nyassaland, qui, loin d'être l'expression du voeu des populations intéressées, leur avait été imposée de l'extérieur. La décision de dissoudre cette Fédération à la fin de l'année marquait une nouvelle victoire des peuples africains. Le Comité, l'année précédente, s'était prononcé à la quasi-unanimité dans ce sens.

146. La délégation yougoslave espérait, comme celles qui l'avaient précédée dans le débat, que les questions non encore réglées ne serviraient pas de prétexte pour retarder l'indépendance de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland. Bien que ce dernier possédât depuis un an un gouvernement africain et un régime d'autonomie interne, et bien que la Rhodésie du Nord eût un gouvernement de coalition, dirigé par M. Kaunda, on ne pouvait pas être entièrement satisfait de la déclaration du représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne l'indépendance de ces territoires. Il fallait espérer que la Puissance administrante prendrait toutes les mesures nécessaires pour que la Rhodésie du Nord et le Nyassaland accèdent à l'indépendance avant la fin de l'année 1963. Le Comité avait le devoir de suivre de près l'évolution politique dans ces deux territoires afin de prévenir tout retard injustifié à cet égard.

147. Pour ce qui est de Zanzibar, le représentant de la Yougoslavie estimait que le Comité, qui avait étudié cette question en diverses occasions, tant à New York qu'en Afrique, et s'était efforcé de prendre contact avec les principaux partis politiques de ce territoire, devait se réjouir d'apprendre que Zanzibar avait obtenu son autonomie interne et qu'à la suite des élections qui avaient commencé le 8 juillet, il serait procédé à des consultations en vue du transfert final des pouvoirs et de la fixation d'une date pour l'indépendance. La délégation yougoslave exprimait l'espoir que cette date serait fixée le plus tôt possible.

/...

148. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a constaté avec satisfaction que les territoires à l'étude avaient progressé régulièrement et harmonieusement vers l'indépendance depuis l'année précédente. Le Kenya, Zanzibar et le Nyassaland, qui avaient acquis l'autonomie interne complète, étaient sur la voie de la pleine souveraineté nationale. La Rhodésie du Nord avait été dotée d'une nouvelle Constitution en septembre 1962 et avait formé un gouvernement à majorité africaine, à la suite des élections d'octobre 1962. Elle progressait rapidement, elle aussi, vers l'autonomie interne complète qui la mènerait à l'indépendance totale.

149. Pour ce qui est du Kenya, on pouvait se féliciter de ce que, selon le voeu du Comité spécial et de l'Assemblée générale, les diverses factions avaient pu aboutir à un modus vivendi, ce qui avait permis d'annoncer l'heureuse nouvelle que le Kenya accéderait à l'indépendance en 1963. Les Etats-Unis suivaient avec un vif intérêt l'initiative des Gouvernements du Kenya, du Tanganyika et de l'Ouganda tendant à former une Fédération de l'Afrique orientale.

150. Les partis politiques de Zanzibar, en se mettant d'accord sur la question de l'autonomie interne et sur les élections générales, avaient donné des raisons de croire que l'indépendance du territoire serait réalisée dans un esprit de concorde et d'unité, ainsi que l'avaient recommandé l'Assemblée générale et le Comité spécial. Le représentant des Etats-Unis a noté avec satisfaction la déclaration du Royaume-Uni, selon laquelle des consultations auraient lieu avec le Gouvernement nouvellement élu de Zanzibar, en vue de convoquer une conférence chargée de mettre au point les modalités du transfert final des pouvoirs et de fixer la date de l'indépendance. Il a présenté les condoléances de son pays au peuple de Zanzibar, à l'occasion du récent décès de son Sultan.

151. La délégation des Etats-Unis se félicitait de ce que le Nyassaland eût accédé sans à-coup à l'autonomie interne, sous l'habile direction de M. Hastings Banda. La nouvelle Constitution contenait une Déclaration des droits qui garantissait les libertés civiles de tous les habitants et banissait toute discrimination; ce magnifique instrument serait, à coup sûr, le fondement d'une harmonie complète entre les diverses races du futur Etat.

152. La délégation des Etats-Unis prenait acte des assurances données récemment par le Gouvernement du Royaume-Uni, selon lesquelles chacun des trois territoires

pourrait se séparer de la Fédération s'il le désirait, ainsi que de l'exposé du représentant du Royaume-Uni sur les résultats de la Conférence de Victoria Falls.

153. Il était clair que les événements avaient pris un tour favorable au Kenya, à Zanzibar, en Rhodésie du Nord et au Nyassaland; s'il restait des problèmes à résoudre avant que ces territoires n'obtiennent leur souveraineté nationale, les Etats-Unis étaient convaincus que ces problèmes seraient réglés bientôt grâce à la patience, à la bonne volonté et à l'esprit d'harmonie dont avaient fait preuve les dirigeants ainsi que la Puissance administrante.

154. Le représentant de l'Inde, citant un message adressé par M. Nehru, Premier Ministre de l'Inde, à M. Kenyatta, Premier Ministre du Kenya, a félicité l'héroïque peuple du Kenya des sacrifices qu'il avait faits en vue d'acquérir la liberté et l'indépendance et il espérait pouvoir l'accueillir avant la fin de l'année, au sein de l'Organisation des Nations Unies. La Puissance administrante avait fait preuve, en l'occurrence, d'une grande sagesse et la délégation indienne exprimait l'espoir que le Gouvernement du Royaume-Uni s'inspirerait du modèle kényen pour régler des problèmes analogues dans d'autres territoires coloniaux. Au stade actuel, le Comité ne pouvait que souhaiter au Kenya tout le succès possible pour l'avenir.

155. A Zanzibar, la situation avait évolué favorablement, et la délégation indienne était convaincue que le Gouvernement du Royaume-Uni tiendrait sa promesse d'accorder l'indépendance dans le plus bref délai.

156. Elle avait été heureuse d'apprendre que la Fédération de l'Afrique centrale, qui avait été imposée contre la volonté des populations intéressées, serait dissoute à la fin de l'année. Le Nyassaland et la Rhodésie du Nord accéderaient donc bientôt à l'indépendance; sous la direction de M. Banda, le Nyassaland consoliderait sa position, et son peuple n'aurait pas lutté et souffert en vain.

157. La situation était également encourageante en Rhodésie du Nord. La délégation indienne était convaincue que la Puissance administrante prendrait des mesures pour y mettre rapidement en application la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qu'elle annoncerait très prochainement la date de l'indépendance de ce territoire.

158. L'Inde avait noté avec intérêt la déclaration du représentant du Tanganyika, selon laquelle le Tanganyika, le Kenya et l'Ouganda formeraient bientôt une Fédération, conformément aux aspirations librement exprimées de leurs populations. L'unité accroîtrait leur force et leur exemple pourrait être suivi par d'autres peuples. Le représentant de l'Inde a cité à ce propos un message adressé récemment au Premier Ministre de l'Algérie, M. Ben Bella, dans lequel M. Nehru exprimait sa sympathie et son admiration pour le mouvement qui portait l'Afrique vers l'unité, et assurait de son plein appui les peuples africains qui luttaient encore pour leur libération.

159. Le représentant du Chili a tenu à féliciter le peuple du Kenya des efforts et des sacrifices qu'il avait faits pour obtenir son indépendance, ainsi que la Puissance administrante qui avait pris les mesures voulues pour que le Kenya et Zanzibar atteignent ce but. Il s'est félicité de la décision, prise à la Conférence de Victoria Falls, de dissoudre la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, laquelle avait été imposée aux populations contre leur volonté. Au contraire, la Fédération du Tanganyika, de l'Ouganda et du Kenya résulterait du libre voeu des peuples intéressés; elle correspondait à une réalité géographiqu et historique et elle donnerait aux trois territoires la possibilité de renforcer leur infrastructure et leur économie et, partant, d'élever le niveau de vie et la dignité des habitants. Les peuples de l'Amérique latine, qui faisaient également des efforts vers l'interdépendance, l'intégration et la coopération, saluaient avec joie le mouvement qui portait l'Afrique à réaliser son unité, et ils souhaitaient que le vent de changement qui soufflait en Afrique dépasse bientôt le Tanganyika en direction du Sud.

160. Le représentant de l'Irak a dit que les faits encourageants intervenus récemment dans les territoires en question constituaient une nouvelle étape décisive vers l'émancipation complète du continent africain de la domination coloniale. Il tenait non seulement à féliciter les peuples intéressés mais également à rendre hommage à la politique clairvoyante de la Puissance administra dans quelques territoires; il exprimait l'espoir qu'elle adopterait une attitude analogue dans d'autres régions du monde où elle paraissait hésiter à se conformer à l'esprit de l'époque.

/...

161. Il convenait de se féliciter de ce que des élections à la suite desquelles avait été formé un gouvernement réellement représentatif eussent finalement eu lieu au Kenya et de ce que ce territoire dût accéder à l'indépendance en décembre 1963. Le représentant de l'Irak a adressé au valeureux peuple du Kenya et à son chef éminent, M. Kenyatta, ses félicitations pour le succès de la lutte longue et sanglante qu'ils avaient menée contre la domination coloniale. Il a exprimé l'espoir que l'on pourrait avancer la date fixée pour l'indépendance; en tout état de cause, la date déjà convenue ne devait pas être reculée.

162. En qualité de représentant d'un pays du Moyen-Orient qui s'était déclaré en faveur de l'union fédérale de peuples avant des aspirations culturelles et politiques communes, le représentant de l'Irak s'est félicité de la sage décision des Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika de constituer une fédération. Il a exprimé l'espoir que cette décision créerait un précédent pour le reste de l'Afrique et qu'il serait ainsi mis fin à la fragmentation due à la domination coloniale.

163. La délégation irakienne avait noté avec satisfaction que des élections avaient eu lieu à Zanzibar la semaine précédente; elle espérait qu'elles permettraient la formation d'un gouvernement représentatif et qu'un accord pourrait alors être conclu pour accorder la pleine autonomie au Territoire et fixer la date de son accession à l'indépendance. L'exemple de Zanzibar pourrait être suivi utilement par d'autres territoires coloniaux déchirés par des conflits interraciaux.

164. La dissolution prochaine de la Fédération de l'Afrique centrale, dont la formation avait été imposée il y a dix ans aux peuples du Nyassaland et de la Rhodésie du Nord, était une source de grande satisfaction pour la délégation irakienne. Le contraste entre les exemples fournis par cette fédération et la Fédération de l'Afrique orientale qu'on envisageait de constituer montrait bien qu'une union fédérale imposée par la domination étrangère aux fins de conserver ses privilèges n'était pas viable, alors qu'une fédération librement établie par les peuples intéressés se révélait durable.

165. Le représentant de l'Irak s'est inquiété de voir que la Rhodésie du Nord n'avait pas encore accédé à la pleine autonomie interne et qu'aucune date n'avait été fixée en vue de l'accession à l'indépendance du Nyassaland qui, pourtant, avait

maintenant un gouvernement élu par le peuple. Il a exprimé l'espoir que ces deux questions seraient réglées prochainement et que des dates auxquelles les deux territoires accéderaient à l'indépendance auraient été fixées quand le Comité tiendrait sa prochaine session en septembre.

166. Le représentant du Mali a dit que des événements historiques étaient survenus depuis l'année précédente, quand la plupart des membres du Comité avaient exprimé de vives inquiétudes au sujet de la situation existant dans les territoires à l'examen. La récente Conférence "au sommet" d'Addis-Abéba, où trente-deux chefs d'Etats et de gouvernements africains avaient exprimé leur volonté de libérer le continent africain du colonialisme dans toutes ses manifestations, méritait une attention particulière. La lutte menée par les patriotes africains du Kenya, de la Rhodésie du Nord, du Nyassaland et de Zanzibar s'inscrivait dans ce cadre.

167. La délégation malienne se félicitait de l'accession à l'indépendance du Kenya, le 12 décembre 1963, résultat de la longue lutte que le peuple de ce pays avait menée sous la conduite de son guide éclairé, Jomo Kenyatta, malgré la répression brutale de l'administration coloniale britannique. Elle se félicitait aussi de la décision d'instituer une Fédération de l'Afrique orientale, décision qui s'inscrivait en faux contre la politique de division longtemps poursuivie par les puissances coloniales à des fins égoïstes.

168. En ce qui concerne Zanzibar, la délégation malienne prenait note des réformes constitutionnelles annoncées par le représentant du Royaume-Uni et les élections générales qui avaient commencé dans ce territoire le 8 juillet retenaient particulièrement son attention. Il fallait espérer que les deux partis politiques principaux sauraient surmonter les divergences qui les opposaient et ne voir que l'objectif essentiel pour lequel ils devaient s'unir, à savoir l'accession du pays à l'indépendance. Il fallait espérer aussi que la Puissance administrante et les autres parties intéressées prendraient des mesures pour empêcher que se renouvellent les incidents regrettables qui s'étaient produits lors des élections de 1961. Au sujet de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle des mesures en vue du transfert définitif de tous les pouvoirs seraient prises après les élections, le représentant du Mali a souligné que la Puissance administrante ne devait plus invoquer aucun prétexte pour empêcher Zanzibar d'accéder rapidement à l'indépendance.

/...

169. S'agissant de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland, le représentant du Mali a rappelé que le leader nord-rhodésien, M. Kaunda, n'avait pu retenir ses larmes quand, en avril 1962, il avait évoqué devant le Comité les souffrances et les humiliations infligées à son peuple par le colonialisme britannique. Si on avait souvent parlé du libéralisme et de la compréhension des puissances coloniales, l'histoire montrait que seuls les efforts conjugués des peuples opprimés pouvaient l'emporter sur le colonialisme. La dissolution prochaine de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland dont la création avait été imposée aux peuples de ces pays afin de maintenir la suprématie des colons blancs était le résultat de la lutte menée par les populations. Puisque les puissances coloniales ne reculaient devant rien pour essayer de protéger leurs intérêts égoïstes, allant même, on le savait, jusqu'à abroger des constitutions, il fallait rappeler à la Puissance administrante qu'elle était tenue, en vertu du paragraphe 5 du dispositif de la Déclaration, d'accorder l'indépendance immédiate à la Rhodésie du Nord et au Nyassaland.

170. Le représentant de la Bulgarie a dit que s'il se réjouissait à l'idée que le Kenya accéderait à l'indépendance le 12 décembre 1963 et que la Fédération de l'Afrique centrale serait dissoute le 31 décembre 1963, il s'inquiétait de ce que la Puissance administrante usât de divers prétextes pour différer l'octroi de l'indépendance au Nyassaland, à la Rhodésie du Nord et à Zanzibar. Le Comité devait faire tout ce qui était en son pouvoir pour que l'indépendance fût octroyée immédiatement et sans condition à ces territoires, conformément au paragraphe 5 du dispositif de la Déclaration.

171. Le représentant de la Bulgarie tenait à féliciter le peuple du Kenya de sa prochaine accession à l'indépendance et à exprimer son admiration devant le vaillant combat qu'il avait mené sous la conduite de Jomo Kenyatta. La délégation bulgare était satisfaite de voir les progrès accomplis vers la création d'une Fédération de l'Afrique orientale, qui montraient que l'unité ne pouvait être réalisée que grâce au libre choix des intéressés et non par l'usage de la force, comme l'avait prouvé l'exemple de la Fédération de l'Afrique centrale.

172. Le représentant du Royaume-Uni a tenu à relever certaines observations faites par le représentant de l'Union soviétique au sujet de la dette publique de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. Pour ce représentant, l'existence de cette dette démontrerait la pauvreté de la Fédération; elle confirmerait la thèse selon laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni n'accordait l'indépendance à ses territoires coloniaux qu'après en avoir épuisé toutes les ressources et les avoir réduits à l'indigence. Ce que le représentant de l'Union soviétique avait dit de la dette publique de la Fédération semblait procéder d'une méconnaissance totale de la nature des dettes publiques. Presque tous les gouvernements du monde actuel contractaient des emprunts pour financer des travaux d'équipement qu'ils entreprenaient dans l'intérêt général; le développement pouvait ainsi avoir lieu à un rythme qui aurait été impossible s'il avait fallu se contenter des recettes courantes de l'Etat. Dans les comptes publics, ces emprunts figuraient au passif, mais ils avaient leur contrepartie dans les routes, les chemins de fer, les centrales électriques, les écoles, les réalisations sociales qu'ils avaient permis de financer. Dans la Fédération, comme dans tous les autres pays bien administrés, on trouvait des avoirs de ce genre - par exemple le célèbre barrage de Kariba - et il y avait lieu de les répartir, autant que possible, entre les trois Etats successeurs, en même temps que la dette publique qui y correspondait.

173. Si l'on poussait la thèse de la délégation soviétique jusqu'au bout, on devrait conclure que les Etats-Unis, dont la dette nationale était de 290 milliards de dollars en 1961, étaient de loin le pays le plus pauvre du monde.

174. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a répondu que les emprunts que pouvaient contracter tous les gouvernements n'avaient rien à voir avec les dettes contractées, non par le peuple du Nyassaland ou des Rhodésies, mais par le Gouvernement du Royaume-Uni ou par ceux qui administraient ces territoires en son nom. Il a rappelé au représentant du Royaume-Uni que le Premier Ministre de la Trinité et Tobago déclarait à Londres, peu après l'octroi de l'indépendance, que le Royaume-Uni avait, auparavant, pressé l'économie du territoire comme un citron et qu'il craignait maintenant de glisser sur l'écorce.

175. Puisque le représentant du Royaume-Uni avait déclaré, à la séance précédente, que son pays n'entendait partager avec personne la responsabilité de ces territoires, pourquoi voulait-il maintenant partager avec les peuples de la Fédération la responsabilité de la dette contractée par lui seul? Comment les peuples de ces territoires pourraient-ils rembourser des dettes qu'ils n'avaient pas contractées et qu'ils ne pouvaient pas contracter, puisqu'ils n'avaient pas la possibilité de gouverner leur propre pays? Le motif principal de la présence du Royaume-Uni dans ces territoires avait toujours été, et était encore, d'en retirer des bénéfices. Presque toutes les propriétés importantes, au Nyassaland, en Rhodésie du Nord et en Rhodésie du Sud étaient entre les mains des Britanniques, des colons blancs ou des sociétés étrangères, principalement britanniques, mais aussi américaines.

176. La délégation soviétique tenait à déclarer, une fois de plus, que la dette contractée par le Royaume-Uni et par la Fédération, avait été contractée sciemment afin de rendre plus difficile le progrès de ces territoires vers l'indépendance et la conquête, par leur peuple, du droit à la souveraineté et à l'indépendance nationale.

F. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL

a) Kenya

177. A la 197ème séance, le Président a déclaré que, comme suite à un certain nombre de suggestions, il avait rédigé une déclaration exprimant le consensus du Comité sur la question du Kenya. Il a lu ce texte sur lequel les membres du Comité ont exprimé leur accord.

178. Cette déclaration est conçue comme suit :

"Le Comité spécial a examiné la question du Kenya ayant à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que les dispositions des résolutions 1654 (XVI) et 1810 (XVII) de l'Assemblée générale. Il a entendu la déclaration faite par le représentant de la Puissance administrante, le 3 juillet 1963, à la 187ème séance, déclaration concernant le Kenya, par laquelle le Comité spécial a été informé que la date d'accession du territoire à l'indépendance avait été fixée.

"Le Comité spécial réaffirme les droits inaliénables du peuple du Kenya à l'indépendance et se félicite du fait que la Puissance administrante s'est engagée à accorder l'indépendance au Territoire le 12 décembre 1963. Il exprime l'espoir qu'aucun obstacle nouveau ne sera opposé à l'accession du Territoire à l'indépendance et que le Kenya sera un Etat indépendant au plus tard à la date prévue. Le Comité spécial tient à adresser ses félicitations au peuple du Kenya pour le succès qu'il a déjà obtenu."

b) Zanzibar

179. A la même séance, le Président a rappelé qu'on avait suggéré qu'il rédige aussi le texte d'un consensus sur la question de Zanzibar. Il a donné lecture de ce texte sur lequel les membres du Comité ont exprimé leur accord.

180. Cette déclaration est conçue comme suit :

"Le Comité spécial a examiné la question de Zanzibar ayant à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que les dispositions des résolutions 1654 (XVI) et 1810 (XVII) de l'Assemblée générale. Il a entendu la déclaration faite par le représentant de la Puissance administrante, le 3 juillet 1963, à la 187ème séance, en ce qui concerne la situation à Zanzibar.

"Le Comité spécial prend acte des résultats des élections générales qui se sont déroulées dans le territoire en juillet 1963 sur la base du suffrage universel. Il prend également acte de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle une conférence sera organisée dans les plus brefs délais pour aborder les mesures en vue du transfert définitif de tous les pouvoirs et pour fixer la date de l'accession du territoire à l'indépendance. Le Comité spécial demande que la date d'accession à l'indépendance soit fixée sans délai en tenant compte de la volonté d'indépendance immédiate exprimée par le peuple de Zanzibar."

c) Rhodésie du Nord et Nyassaland

181. A la 197ème séance, le représentant de l'Ethiopie a présenté un projet de résolution[20/] sur la question de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland, projet dont

20/ A/AC.109/L.74.

les coauteurs étaient le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, le Sierra Leone, la Syrie, le Tanganyika, la Tunisie et la Yougaslavie.

182. A la 198ème séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution en question[21].

183. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, si sa délégation ne s'était pas opposée au projet de résolution, cela ne voulait pas dire que le Gouvernement britannique en accepte nécessairement les termes ou qu'il se considère comme lié par ce texte. Pour ce qui était de l'avenir de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland, le Gouvernement du Royaume-Uni se laisserait guider par ce qui lui paraîtrait servir le mieux les intérêts de tous les habitants de ces territoires, et il se réservait le droit d'agir en toute liberté. D'autre part, la délégation du Royaume-Uni félicitait les auteurs du projet de résolution d'avoir réussi à concilier les diverses vues exprimées au sein du Comité.

184. La résolution sur la question de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland que le Comité spécial a adoptée à sa 198ème séance, le 27 juillet 1963, est conçue comme suit :

Le Comité spécial,

Rappelant sa résolution du 16 mai 1962 concernant la Rhodésie du Nord[22], ainsi que la résolution 1818 (XVII) que l'Assemblée générale, sur sa recommandation, a adoptée le 18 décembre 1962,

Ayant considéré l'évolution récente de la situation dans la Rhodésie du Nord et au Nyassaland conformément aux dispositions des résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 de l'Assemblée générale,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante relatives aux faits constitutionnels intervenus récemment dans ces territoires, y compris le résultat de la Conférence de Victoria Falls sur la dissolution de la Fédération d'Afrique centrale,

---

21/ A/AC.109/49.

22/ Voir A/5238, chap. III, par. 205.

1. Réaffirme le droit imprescriptible des peuples de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Note avec satisfaction la décision de dissoudre la Fédération d'Afrique centrale conformément aux voeux du peuple;

3. Exprime sa conviction qu'une fois la Fédération dissoute, aucune obligation découlant des dispositions de ladite Fédération ou d'engagements ou d'obligations quelconques que la Fédération aurait pu souscrire ne devrait être imposée aux peuples de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland sans leur consentement;

4. Exprime l'espoir que le processus de dissolution de la Fédération ne sera pas différé et que la Rhodésie du Nord et le Nyassaland accéderont immédiatement à l'indépendance;

5. Prie la Puissance administrante de fixer, en consultation avec les gouvernements élus, les dates les plus rapprochées pour l'accession à l'indépendance des deux territoires.

CHAPITRE IX

BASSOUTOLAND, BETCHOUANALAND ET SOUAZILAND

A. DISPOSITIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1962 ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIX-SEPTIEME SESSION

1. Après avoir examiné la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland lors de ses réunions de mai et de juin 1962, le Comité spécial a adopté, le 7 juin 1962, un projet de résolution qu'il a soumis pour examen à l'Assemblée générale.

2. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale, après avoir noté que les dispositions constitutionnelles prévues pour ces territoires et la législation électorale en vigueur étaient discriminatoires, ne correspondaient pas aux voeux de la population et n'étaient pas conformes à la Déclaration du 14 décembre 1960, inviterait l'Autorité administrante à suspendre immédiatement les dispositions constitutionnelles actuelles et à procéder, sans plus tarder, dans les trois territoires, à des élections au suffrage universel direct des adultes. Elle inviterait le Gouvernement du Royaume-Uni à abroger les dispositions constitutionnelles actuelles et à convoquer immédiatement une conférence constitutionnelle avec la participation de leaders politiques démocratiquement élus des trois territoires afin de fixer selon leurs voeux la date de l'accession à l'indépendance de chacun des trois territoires. Elle déclarerait en outre qu'à son avis, un sérieux effort devait être fait pour fournir une assistance économique, financière et technique par l'intermédiaire des programmes de coopération technique des Nations Unies et par l'intermédiaire des institutions spécialisées, afin de remédier à la déplorable situation économico-sociale prévalant dans les territoires. Elle inviterait instamment l'Autorité administrante à prendre immédiatement des mesures pour restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées sous quelque forme ou sous quelque prétexte qu'ait eu lieu cette aliénation. Dans le même projet de résolution, après avoir exprimé sa vive inquiétude au sujet des intentions manifestées par le Gouvernement de la République sud-africaine tendant à annexer ces territoires et après avoir pris acte de la déclaration par laquelle l'Autorité administrante a affirmé que ces territoires étaient du point de vue politique complètement indépendants de l'Afrique du Sud, que le Gouvernement du Royaume-Uni s'en tenait à cette politique

et qu'il n'était pas question que ledit gouvernement accepte à l'heure actuelle le transfert de ces territoires à la République sud-africaine, l'Assemblée générale déclarerait solennellement que toute tentative faite pour annexer le Bassoutoland et le Betchouanaland ou le Souaziland, ou pour porter atteinte d'une façon quelconque à leur intégrité territoriale, serait considérée par l'Organisation des Nations Unies comme un acte d'agression qui viole la Charte des Nations Unies.

3. Lors de la dix-septième session de l'Assemblée, la Quatrième Commission a entendu, en décembre 1962, des exposés des pétitionnaires suivants : 1/ M. J. J. Nquku du Swaziland Progressive Party, ainsi que M. G. M. Kolisang et M. K. S. Chakela du Basutoland Congress Party.

4. A l'issue du débat général qui a eu lieu à l'Assemblée sur le rapport du Comité spécial, le Cambodge, l'Ethiopie, l'Inde, Madagascar, le Mali, la Syrie, le Tanganyika, la Tunisie, l'Uruguay, le Venezuela et la Yougoslavie ont présenté à l'Assemblée le projet de résolution proposé par le Comité spécial 2/. Ce projet a été adopté par l'Assemblée le 18 décembre 1962 en tant que résolution 1817 (XVII).

B. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

Introduction

5. Le rapport du Comité spécial à la dix-septième session de l'Assemblée générale 3/, contient déjà des renseignements sur les trois territoires dépendant du Haut Commissaire. On trouvera dans le présent document des renseignements sur l'évolution récente de la situation.

Bassoutoland

6. Vers la fin de 1961, une Commission constitutionnelle dotée d'un vaste mandat a été créée. Le chef suprême a désigné les membres de la Commission et tous les partis du territoire y sont représentés. On compte qu'elle présentera son rapport vers la fin de 1963.

1/ Voir A/C.4/SR.1409 à 1412 : pour la déclaration du Royaume-Uni concernant les exposés des pétitionnaires, voir A/C.4/SR.1413.

2/ A/L.416.

3/ A/5238, chap. V, par. 1 à 214 (généralités : par. 1 à 5; II. Bassoutoland : par. 7 à 35; III. Betchouanaland : par. 36 à 56; IV. Souaziland : par 57 à 7

Betchouanaland

7. Le Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni pour les relations avec le Commonwealth et pour les colonies a déclaré, dans une réponse écrite à une question posée à la Chambre des communes le 10 avril 1963, que le moment était venu de reviser la Constitution du Betchouanaland et d'envisager de plus grands progrès politiques. Il a ajouté qu'il avait examiné la question avec le Commissaire résident et qu'il avait chargé celui-ci d'engager des consultations à ce sujet dans le territoire.

Souaziland

8. Les événements qui ont précédé la publication du rapport du Comité constitutionnel, en mars 1962, et les recommandations faites en vue de la création d'un conseil législatif et d'un conseil exécutif, ont été décrits dans le rapport précédent du Comité spécial[4/].

9. La publication du rapport a été suivie de nouveaux entretiens dans le territoire et, en janvier-février 1963, d'une Conférence constitutionnelle qui s'est tenue au Colonial Office, à Londres.

10. Six représentants du Swazi National Council (le plus grand des deux conseils officiellement créés et composés de chefs, de notables et d'autres personnes cooptées), et quatre représentants de la communauté européenne participaient à la Conférence constitutionnelle. Le chef suprême, Ngwenyama Sobbuza II, n'y assistait pas. Les partis politiques représentés aux entretiens étaient le Swaziland Progressive Party, le Swaziland Democratic Party et le Mbandzeni National Convention. L'Association eurafricaine était également représentée. Les partis politiques et les Eurafricains étaient représentés, chacun, par un délégué et il y avait également un représentant indépendant.

11. Il convient de rappeler que la constitution proposée par le Comité de 1962 prévoyait un conseil législatif comprenant, outre le président, quatre membres fonctionnaires, douze membres souazis non fonctionnaires élus par le Swazi National Council constitué en collège électoral, et douze membres européens non fonctionnaires élus sur une liste commune d'Européens et d'Eurafricains.

4/ A/5238, chap. V, par. 64 à 70.

12. Lors de la publication du rapport du Comité, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait certaines réserves quant aux recommandations qui y étaient contenues et, selon les renseignements dont on dispose, le Commissaire résident et certains autres fonctionnaires du Souaziland auraient également formulé des réserves. Différents plans ont été proposés par les autorités, tendant à augmenter le nombre des membres élus sur la liste commune et à prévoir une majorité d'Africains, cette mesure étant toutefois contrebalancée par la présence des membres fonctionnaires.

13. Tous les partis politiques africains participant à la Conférence constitutionnelle, de même que les Eurafricains, se sont opposés à la constitution envisagée et ont présenté des contre-propositions relatives à la création d'une législature fondée principalement sur le suffrage des adultes et sur le principe d'une liste commune. Le Swazi National Council et les représentants européens se sont opposés à tout amendement à la constitution proposée.

14. La Conférence constitutionnelle a clôturé ses travaux sans parvenir à un accord. Le 30 mai 1963, le Secrétaire du Royaume-Uni pour les colonies a annoncé une constitution qui, tout en préservant les influences traditionnelles, prévoit qu'une partie des membres de la législature seront élus sur la base du suffrage des adultes et sur une liste non raciale. Cette législature se composera de 24 membres élus, de quatre autres membres désignés par le Commissaire parmi les membres du conseil exécutif, et d'un président désigné. Elle prévoit également que le Commissaire pourra désigner autant de membres supplémentaires qu'il jugera nécessaire pour faire en sorte que tous les intérêts ou communautés soient représentés.

15. Sur les 24 membres élus, huit seront des Souazis élus selon les méthodes tribales traditionnelles. Huit sièges seront réservés à des Européens, dont quatre seront élus par la communauté européenne sur une liste séparée et les quatre autres sur une liste électorale nationale. Les huit membres restants seront élus sur la liste électorale nationale. Ils pourront être choisis parmi la population souazie (261 000 habitants), la population européenne (9 700 habitants) ou parmi les 1 800 Eurafricains.

16. La nouvelle Constitution a été rejetée par le Swaziland Democratic Party et par le Ngwane (Swazi) National Liberatory Congress (ZNLC)[5]. On rapporte que le ZNLC a déclaré qu'une grève générale sera déclenchée pour lutter contre cette constitution.

5/ Il s'agit d'un nouveau parti politique au sujet duquel on ne possède pas de renseignements précis.

17. Une grève en faveur d'un relèvement des salaires et d'une revision des conditions de travail avait commencé, au cours de la seconde moitié du mois de mai 1963, dans les mines d'amiante de Havelock. Après l'annonce de la nouvelle Constitution, ce mouvement s'est transformé en une grève générale qui aurait intéressé quelque 5 000 travailleurs africains. De nombreuses arrestations ont été effectuées, parmi lesquelles celle du secrétaire et du président adjoint du ZNLC. Près de 800 soldats britanniques ont été envoyés par avion dans le territoire en raison de la situation troublée qui prévalait sur le plan politique et sur celui du travail. La grève aurait pris fin le 19 juin.

C. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

Introduction

18. Le Comité spécial a examiné la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland de sa 198ème séance à sa 202ème séance, du 22 au 26 juin 1963.

Pétitions écrites

19. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions écrites suivantes concernant ces territoires[6/] :

		Cote
a)	Les trois territoires	
	M. M. K. Mpho, président du Bechuanaland Peoples Party	A/AC.109/PET.143
b)	Bassoutoland	
	Secrétaire général du Marema Tlou Freedom Party	A/AC.109/PET.88
	MM. Edwin Leanya et Mosebi Damane	A/AC.109/PET.99
	M. Josiel Lefela	A/AC.109/PET.100
c)	Betchouanaland	
	Trois pétitions de MM. P. G. Matante et P. D. Maruping, vice-président et secrétaire général par intérim du Bechuanaland Peoples Party	A/AC.109/PET.89
	Trois pétitions de MM. P. G. Matante et P. D. Maruping, vice-président et secrétaire général par intérim du Bechuanaland Peoples Party	A/AC.109/PET.144 et Add.1
	MM. Joseph Tjetjoo, Mbukushu Kahaka et Hiajetaura Tupundu	A/AC.109/PET.168
	"PAFMECSA Affiliates"	A/AC.109/PET.169
	Trois pétitions de MM. M. K. Mpho et B. D. Macheng, président et secrétaire général du Bechuanaland Peoples Party	A/AC.109/PET.170
d)	Souaziland	
	Quatre pétitions de M. J. J. Nquku, président du Swaziland Progressive Party	A/AC.109/PET.109 et Add.1

6/ Parmi ces pétitions, celles énumérées ci-après ont été distribuées alors que le Comité spécial avait terminé l'examen de la situation au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland : A/AC.109/PET.109/Add.1, A/AC.109/PET.144/Add.1, A/AC.109/PET.168 à 170 et A/AC.109/PET.178 à 180. /.

	Cote
M. Richard P. Stevens	A/AC.109/PET.177
M. A. M. Nxumalo chef adjoint du Swaziland Democratic Party	A/AC.109/PET.178
Etudiante swazi	A/AC.109/PET.179
Deux pétitions de M. S. J. Zwane, Ngwane National Liberatory Congress	A/AC.109/PET.180

Déclarations générales faites par les membres du Comité

20. Le représentant du Cambodge a dit qu'il estimait que le Comité, en examinant cette question à sa session actuelle, devait prendre pour base la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale et, en particulier, les principes posés aux paragraphes 1 à 6 du dispositif de cette résolution. Le Comité devait examiner dans quelle mesure la Puissance administrante avait appliqué le paragraphe 3 du dispositif, qui l'invitait à abroger les dispositions constitutionnelles actuelles et à convoquer une conférence constitutionnelle afin de fixer la date de l'accession à l'indépendance de chacun de ces territoires.

21. Or, quelle avait été l'évolution depuis l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale? Pour le Bassoutoland, une commission constitutionnelle avait été créée, mais elle ne présenterait son rapport que vers la fin de 1963. Pour le Betchouanaland, le Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni pour les colonies avait déclaré, en avril 1963, que le moment était venu de reviser la Constitution de ce territoire et d'envisager de plus grands progrès politiques. La convocation d'une conférence constitutionnelle faisait encore l'objet de consultations. Pour le Souaziland, il y avait eu une conférence constitutionnelle en janvier-février 1963, mais elle avait clôturé ses travaux sans parvenir à un accord. Malgré cela, le Secrétaire d'Etat pour les colonies avait annoncé, le 30 mai 1963, la mise en application de la nouvelle Constitution, bien que celle-ci eût été rejetée par les deux principaux partis africains du territoire. Cette mesure avait donné lieu à une vague de grèves et de manifestations au Souaziland; ce territoire connaissait actuellement une situation troublée, avec des arrestations, des mesures de répression et l'arrivée de renforts de troupes.

22. La délégation du Cambodge regrettait que le Royaume-Uni cherche a imposer un constitution en violation du droit du peuple du Souaziland à l'autodétermination, et elle déplorait que la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale n'ait pas été pleinement exécutée par la Puissance administrante. Elle engageait le Gouvernement du Royaume-Uni à suspendre immédiatement les dispositions constitutionnelles actuelles et à procéder, sans plus tarder, dans les trois territoires, à des élections au suffrage universel direct des adultes, comme il était prévu au paragraphe 2 du dispositif de la résolution. Ces élections devraient aboutir à la constitution de gouvernements représentatifs avec lesquels la Puissance administrante devrait négocier le transfert des pouvoirs et la fixati de la date de l'indépendance.

23. La délégation cambodgienne continuait à appuyer les mesures préconisées aux paragraphes 4 et 5 du dispositif de la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale.

24. Le représentant du Royaume-Uni a retracé l'évolution de la situation au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland depuis le dernier débat que le Comité avait consacré à ces territoires. Il a relevé que si ceux-ci avaient pu préserver leur identité séparée, c'est parce que le Gouvernement britannique avait répondu à l'appel de leurs populations; il a rappelé que lorsque l'Union sud-africaine avait été établie en 1909, son gouvernement en avait exclu les troi territoires, à la demande des chefs africains de l'époque. Ces territoires n'étaient pas seulement politiquement indépendants de l'Etat sud-africain, ils formaient des entités politiques distinctes.

25. Au Bassoutoland, la Constitution s'inspirait des propositions présentées par le peuple bassouto. A la fin de 1956, le Conseil bassouto avait créé deux comités chargés, l'un de la réforme constitutionnelle, et l'autre des questions de citoyenneté. En 1958, le Conseil bassouto avait adopté le rapport de ces deux comités et il avait envoyé une délégation à Londres; celle-ci s'était mise d'accor

avec le Gouvernement du Royaume-Uni sur la nouvelle Constitution, qui était entrée en vigueur en 1959. L'innovation principale avait été l'adjonction de quarante membres élus au Conseil bassouto et de trois membres élus au Conseil exécutif. Des membres du Conseil exécutif avaient été chargés de certains départements, sans avoir le titre de ministre; c'était ainsi que les membres élus dirigeaient actuellement le département de l'enseignement et de la santé, celui des travaux publics et du commerce, et celui de l'administration locale. Moins de dix-huit mois après l'entrée en vigueur de cette Constitution, le Conseil bassouto avait prié le Haut Commissaire et le Chef suprême de prendre des mesures pour établir une commission constitutionnelle chargée de réexaminer la Constitution de 1959 et de formuler des propositions pour l'améliorer, notamment en ce qui concernait l'institution d'un gouvernement responsable, le statut constitutionnel du Chef suprême dans un tel gouvernement, la composition du Conseil exécutif et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La commission en question avait été créée, et les principaux partis - le National Party, le Marema Tlou Freedom Party et le Congress Party - y étaient représentés. Elle s'était mise à l'oeuvre, et elle tenait actuellement des audiences publiques dans tout le territoire; son rapport, qui serait prêt dans quelques mois, serait évidemment de la plus grande importance pour la fixation de la prochaine étape de l'évolution constitutionnelle du Bassoutoland.

26. Au Betchouanaland, la Constitution actuelle, qui était en vigueur depuis décembre 1960, était fondée sur les recommandations d'un comité constitutionnel composé de huit membres du Joint Advisory Council - quatre Africains et quatre Européens - et de quatre fonctionnaires de l'Administration. Elle prévoyait un

Conseil législatif de trente-cinq membres, dont vingt et un membres élus, quatre nommés et dix fonctionnaires. Dix des vingt et un membres élus et deux des quatre membres nommés étaient africains. Les membres africains, asiatiques et européens étaient choisis par leur communauté respective, les Asiatiques et les Européens par voie d'élections directes, et les Africains par le Conseil africain, dont beaucoup de membres étaient d'ailleurs issus de l'élection. Des membres élus du Conseil législatif siégeaient au Conseil exécutif; des membres africains étaient ainsi associés à l'action de deux départements, celui des services sociaux et celui des ressources naturelles. La Constitution fonctionnait bien et elle avait nettement engagé le territoire dans la voie de l'autonomie interne. Elle devrait normalement rester telle quelle pendant les quatre années que durerait le mandat du Conseil législatif, mais le Commissaire résident s'était engagé à la réexaminer au cours de l'année 1963. Il formulerait des propositions de revision après avoir consulté les représentants des partis politiques, les chefs et les autres intérêts ou communautés. Le Gouvernement du Royaume-Uni examinerait volontiers toute proposition touchant la prochaine étape constitutionnelle qui aurait recueilli l'assentiment général de la population du territoire.

27. Au Souaziland, la Constitution actuelle prévoyait un Commissaire résident, assisté du Conseil national souazi et du Conseil consultatif européen. Le Conseil national souazi était le conseil traditionnel de la nation souazie, présidé par le Chef suprême; il se réunissait une fois l'an. Tous les Souazis adultes du sexe masculin étaient membres du Conseil, mais comme ils formeraient une assemblée assez peu maniable, le travail du Conseil se faisait essentiellement au sein de son Bureau permanent. Quant au Conseil consultatif européen, il comprenait seize membres, dont six non-fonctionnaires élus pour l'ensemble du territoire et six fonctionnaires. Il n'avait pas d'attributions législatives.

28. On examinait depuis trois ans des propositions tendant à créer un Conseil législatif où seraient représentés à la fois les intérêts européens et les intérêts souazis. Une première proposition, faite par le Chef suprême et appuyée par le Conseil consultatif européen, prévoyait que les sièges du Conseil législatif (non compris ceux des quatre membres fonctionnaires) seraient attribués pour moitié aux représentants du Conseil national souazi, choisis selon la tradition - par acclamation -, et pour moitié à des Européens élus au scrutin secret. Le comité chargé par le Commissaire résident d'examiner cette proposition et de faire des

/..

recommandations avait publié son rapport en mars 1962; en même temps le Secrétaire d'Etat aux colonies faisait connaître ses conclusions provisoires. Tenant compte de l'accueil fait à ce rapport et à sa propre déclaration, le Secrétaire d'Etat aux colonies avait invité des représentants souazis à Londres, le 8 décembre 1962, en vue d'entretiens sur le progrès constitutionnel. Cette conférence constitutionnelle s'était tenue du 22 janvier au 12 février 1963. Elle avait dégagé un large accord, tout en laissant subsister de fortes divergences sur quelques points, en particulier sur la composition et les pouvoirs du Conseil législatif. Le Secrétaire d'Etat aux colonies avait formulé des propositions en fonction de ces négociations, et il avait chargé le Commissaire résident de les discuter avec le Chef suprême et avec les autres intérêts représentés aux pourparlers de Londres; mais on n'avait pas réussi à concilier les divergences de vues. Le Secrétaire d'Etat aux colonies avait donc dû prendre sur lui d'arrêter la forme à donner à la nouvelle Constitution. Ce faisant, il avait retenu toutes les dispositions qui faisaient l'objet d'un large accord; quant aux autres, notamment en ce qui concernait le Conseil législatif, le Secrétaire d'Etat s'était attaché à tenir compte des institutions traditionnelles du peuple souazi, de la contribution de la communauté européenne à l'économie du territoire et de la nécessité de fournir des moyens d'expression politique à ceux qui, tout en respectant le Chef suprême et le Conseil national souazi, estimaient que la structure tribale ne leur assurait pas une représentation adéquate.

29. La principale innovation de la nouvelle Constitution était l'établissement d'un Conseil législatif, composé du président, de quatre membres fonctionnaires et de vingt-quatre membres élus, soit huit Souazis élus selon la procédure traditionnelle, quatre Européens élus par un collège européen et douze autres, dont au moins quatre Européens, élus sur une liste nationale. Il y avait également des membres nommés. Pour être inscrit sur la liste électorale nationale, il fallait être sujet britannique ou protégé britannique, être âgé de plus de vingt et un ans, avoir résidé au Souaziland pendant trois ans au moins, acquitter l'impôt direct ou être l'épouse d'un contribuable. En somme, l'élection de la moitié des membres non fonctionnaires du Conseil législatif se faisait au suffrage universel des adultes.

30. On pouvait aussi dire que le Conseil législatif comptait douze membres qui représentaient la société traditionnelle et douze autres qui représentaient les

éléments de progrès. En vertu du régime proposé, tous les adultes pourraient voter deux fois, une fois selon la méthode traditionnelle, souazie ou européenne, et une fois au suffrage universel des adultes et au scrutin secret. Il s'agissait essentiellement d'une Constitution traditionnelle; elle n'était pas destinée à être un élément permanent de la vie du Souaziland. Le Gouvernement du Royaume-Uni comptait modifier la composition du Conseil législatif dans les trois années qui suivraient les premières élections organisées sous le régime de la nouvelle Constitution.

31. On avait dit que cette Constitution avait été imposée par le Gouvernement du Royaume-Uni et que plusieurs partis politiques du territoire l'avaient jugée inacceptable. Comme l'accord ne s'était pas fait à la Conférence constitutionnelle de Londres, il était inévitable que les propositions du Secrétaire d'Etat donnent à chacun des groupes intéressés moins qu'il n'avait demandé au départ, mais ces propositions marquaient un compromis entre la tradition et les conceptions modernes, et elles méritaient à ce titre un essai loyal d'application.

32. On avait dit aussi que la récente grève qui avait éclaté dans le territoire constituait une protestation contre la nouvelle Constitution. En réalité, cette grève avait commencé dans les mines d'amiante d'Havelock le 20 mai, c'est-à-dire dix jours avant l'annonce de la nouvelle Constitution, et il s'agissait, non d'un conflit politique, mais d'un conflit du travail. En vertu de l'Industrial Conciliation and Settlement Proclamation, une grève était illégale si elle avait lieu pendant les vingt et un jours suivant la date à laquelle le Ministère du travail était saisi du litige. Le gouvernement avait donc informé les instigateurs de la grève, le 24 mai, que leur action était contraire à la loi et il avait annoncé la création d'une commission d'enquête chargée d'étudier les causes du conflit, et notamment la structure des salaires des travailleurs en cause et l'efficacité du mécanisme de règlement des conflits du travail par voie de négociations. Malgré ces mesures, la grève avait continué et le gouvernement n'avait pu faire autrement que d'arrêter quelques-uns des chefs du mouvement gréviste, le 9 juin. Les grévistes avaient réagi en essayant de déclencher des grèves dans d'autres industries ainsi que dans la capitale, Mbabane, et en tentant d'imposer l'arrêt du travail par la menace et l'intimidation. Bien que le calme ait été maintenu en beaucoup d'endroits les troubles avaient été assez étendus pour que le petit corps de police du

/.

Souaziland se soit trouvé débordé! De ce fait, l'ordre avait pu être violé impunément, et il avait fallu demander des renforts pour appuyer la police. Un détachement de troupes britanniques avait donc été envoyé dans le territoire, le 13 juin, et l'ordre avait été rétabli rapidement et sans effusion de sang. Tous les grévistes avaient repris leur travail le 19 juin et la situation était redevenue normale.

33. Le représentant de l'Irak a passé en revue la situation dans les trois territoires de la Haute Commission telle qu'elle avait été résumée l'année précédente par la majorité des membres du Comité spécial et reflétée dans la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale. Les nouvelles Constitutions avaient laissé le régime colonial pratiquement inchangé. Le Haut Commissaire disposant de pouvoirs illimités et les postes clefs de l'administration étant occupés par les Européens, les habitants avaient continué à être exclus de la gestion de leurs propres affaires. La discrimination raciale avait continué à sévir, les services médicaux et l'enseignement étaient restés insuffisants et la plupart des terres fertiles étaient demeurées aux mains des colons, ce qui obligeait les Africains déshérités à travailler pour des salaires dérisoires en Afrique du Sud, pays qui n'avait jamais abandonné l'espoir d'annexer ces territoires. Les trois territoires étaient placés sous l'autorité d'un seul Haut Commissaire, qui résidait en Afrique du Sud et gouvernait avec l'aide des chefs féodaux. Les Constitutions avaient été imposées aux habitants au mépris de tout principe démocratique et en vertu de systèmes électoraux discriminatoires le droit de vote n'était accordé aux Africains que sous certaines conditions qu'ils ne pouvaient pas remplir.

34. Au Bassoutoland, par exemple, bien que le Congress Party ait obtenu 32 sièges sur les 40 sièges électifs, la Puissance administrante avait formé un prétendu gouvernement de coalition composé de membres désignés comprenant des fonctionnaires coloniaux et des chefs tribaux. C'étaient les chefs de tribu qui avaient opposé la première réponse négative aux appels et aux décisions du Comité spécial et de l'Assemblée générale : comme le rapportait le Times de Londres du 20 février 1963, le Conseil national du Bassoutoland avait adopté une résolution dans laquelle il déclarait que la résolution relative au Bassoutoland adoptée par le Comité spécial en juin dernier se fondait sur des renseignements inexacts et que pour la mettre

en oeuvre l'Assemblée générale devrait attendre que le Conseil national lui-même le lui demande. Rien n'indiquait que la situation se fût améliorée depuis cette époque. La moitié de la population masculine du Bassoutoland travaillait encore en Afrique du Sud, la production agricole diminuait et on rapportait que de nombreuses arrestations avaient été effectuées. Dans un de ses articles, le Times de Londres du 4 avril 1963 rapportait que des nationalistes avaient été enlevés par la police sud-africaine, en collaboration avec la police de la Puissance administrante. La pétition du Marema Tlou Freedom Party[6] montrait que les habitants demandaient une assistance pour que le développement économique de leur pays aille de pair avec les progrès constitutionnels qu'ils cherchaient à obtenir. La pétition de M. Josiel Lefela[7] énumérait les griefs des leaders nationalistes en ce qui concernait le serment d'allégeance qu'ils étaient obligés de prêter à la Couronne, le serment de discrétion exigé des membres du Conseil exécutif et le système en vertu duquel les indemnités des représentants nationalistes seraient prélevées sur les fonds du Gouvernement du Royaume-Uni au lieu d'être versées par le peuple bassouto. Les pétitionnaires estimaient que ces deux conditions étaient des pièges délibérément tendus aux représentants du peuple pour qu'ils trahissent la confiance de leurs électeurs sans défense. Devant les dispositions, de toute évidence inadéquates, de la Constitution du Bassoutoland, les arguments avancés dans la pétition de MM. Edwin Leanya et Mosebi Damane[8] étaient faibles et peu convaincants.

35. Le projet de Constitution pour le Souaziland, lui non plus, n'assurait pas une représentation adéquate aux habitants africains du territoire. En fait, il visait manifestement à assurer l'appui unanime de la législature aux plans des colonialistes et des chefs féodaux réactionnaires. Au Souaziland, on trouvait réunies toutes les conditions qui faisaient que certaines colonies restaient soumises à la domination de ces éléments tandis que d'autres accédaient à l'indépendance : un article de The Economist du 26 janvier 1963 décrivait les ressources du territoire

---

6/ A/AC.109/PET.88.

7/ A/AC.109/PET.100.

8/ A/AC.109/PET.99

/.

qui, d'après ce journal, était la plus riche des trois enclaves colonialistes situées sur le territoire de la République sud-africaine; de son côté, le magazine yougoslave Affaires internationales, dans son numéro du 5 mars 1963, traitait la question de l'accroissement de l'immigration britannique au Souaziland au cours des dernières années, qui laissait prévoir l'apparition d'une situation semblable à celle qui existait dans la Rhodésie du Sud. On avait appris par ailleurs que le Chef suprême du Souaziland essayait de conclure avec le Gouvernement sud-africain un accord politique qui lui permettrait de maintenir sa position. Pour leur part, les nationalistes africains voulaient qu'on crée un organe législatif représentant vraiment la population. Estimant que le projet de Constitution ne prévoyait pas la création d'un tel organe, ils l'avaient rejeté en tant que document raciste et discriminatoire. Le National Liberation Congress avait annoncé son intention de réunir une conférence nationale ayant pour objet de proposer un boycottage de la Constitution et des élections prévues par ladite Constitution. La pétition de ce parti[9/] rapportait les raisons pour lesquelles le Swaziland Progressive Party s'opposait à ce qu'il considérait comme une Constitution antidémocratique que le peuple souazi et tous les habitants du Souaziland ne sauraient accepter. Une grève de 1 500 mineurs était venue confirmer le malaise qui régnait dans le territoire. Pour combattre cette grève, le Gouvernement du Royaume-Uni avait fait venir de la réserve stratégique du Kenya 800 soldats britanniques, mesure que le Kenya African National Union avait dénoncée comme un affront délibéré au statut autonome du Kenya. D'après un communiqué publié dans le Times de Londres du 15 juin 1963, les grévistes qui avaient refusé de reprendre le travail avaient été arrêtés.

36. La pétition de M. Phillip Matante[10/] faisait état des arrestations massives d'Africains effectuées au Betchouanaland et la pétition de M. K. Mpho[11/] signalait que les autorités du Royaume-Uni dans les territoires de la Haute Commission collaboraient avec les polices de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud dans les recherches qu'elles entreprenaient pour arrêter les leaders politiques dans ces

---

9/ A/AC.109/PET.109.

10/ A/AC.109/PET.144.

11/ A/AC.109/PET.143

territoires. La pétition du Bechuanaland Pecple's Party[12] demandait l'abrogation immédiate de la Constitution de 1961, la suspension du Conseil législatif, la convocation d'une conférence constitutionnelle et l'abolition du régime foncier e vigueur qui favorisait les blancs venus d'Afrique du Sud au détriment des autochtones. La pétition indiquait également que l'Administration transformait l territoire en un Etat policier et essayait de détruire le Bechuanaland People's Party.

37. Il ressortait de tous ces renseignements que dans ces trois territoires le Royaume-Uni n'avait pas mis en oeuvre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendan aux pays et aux peuples coloniaux ni la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale. La Puissance administrante devait être invitée à organiser des électio dans ces territoires sur la base du suffrage universel des adultes, élections qui permettraient d'appliquer des réformes constitutionnelles et d'engager avec les représentants véritables de la population des discussions préparant l'accession à l'indépendance. Il fallait également l'inviter à rendre à leurs propriétaires africains les terres usurpées. Enfin, l'Organisation des Nations Unies devrait prêter son concours en vue de redresser la situation économique des trois territoires.

38. Le représentant de l'Ethiopie a fait observer qu'il se posait un double problème au sujet des trois territoires étudiés. D'une part, il s'agissait de transférer les pouvoirs et les attributs de l'indépendance aux peuples intéressés et sur ce point, le Comité était guidé de la façon la plus claire par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. D'autre part, il fallait tenir co d'un fait particulier, à savoir que les trois territoires en question étaient entourés, l'un entièrement et les deux autres en partie par un pays voisin hostil et infiniment plus puissant, qui pratiquait une politique d'oppression contre ses propres habitants africains. M. Wodajo voulait parler, bien entendu, de la République sud-africaine qui, en raison de sa politique raciale avait poussé des milliers de ses habitants à chercher un asile dans les territoires de la Haute Commission. A ce propos, l'avertissement adressé par le Gouvernement sud-africai

12/ A/AC.109/PET.89.

/...

au Royaume-Uni selon lequel ce dernier devrait s'attendre à des représailles, ne saurait être pris à la légère. Il était inévitable que plus le cycle de l'oppression et de la résistance s'accélèrerait, plus le nombre des réfugiés qui pénétreraient dans les territoires voisins s'accroîtrait et, dans ces conditions, il ne serait pas surprenant que le Gouvernement sud-africain fût tenté de faire disparaître ces foyers de nationalisme africain. Bien que les représentants de ce gouvernement eussent nié qu'ainsi qu'on le laissait entendre dans la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale, il eût l'intention d'annexer les territoires en question, rien, dans la Constitution de la République sud-africaine, n'indiquait que l'Afrique du Sud eût renoncé à ses prétentions sur ces derniers. La loi constitutionnelle No 32 de 1961 abrogeait la loi sud-africaine de 1909, à l'exception cependant de l'article 150 intitulé : "Pouvoir d'admettre, au sein de l'Union, des territoires administrés par la British South Africa Company" et de l'article 151 intitulé : "Pouvoir de faire passer, sous l'autorité du Gouvernement de l'Union, des territoires indigènes".

39. La caractéristique particulièrement marquante de l'évolution constitutionnelle intervenue dans les territoires de la Haute Commission était l'usage que l'on y a fait des institutions africaines traditionnelles pour empêcher tout progrès démocratique réel. Aucun des représentants africains qui siégeaient au Comité ne nierait la valeur de la plupart des institutions politiques africaines, mais dans le cas des territoires de la Haute Commission, on se servait de ces institutions pour empêcher la population de participer aux affaires gouvernementales. L'innovation la plus récente dans les territoires étudiés était l'introduction de conseils législatifs composés de membres fonctionnaires et de membres non fonctionnaires, les membres africains étant élus indirectement par les conseils africains traditionnels; un petit nombre des membres élus des conseils législatifs étaient également devenus membres des conseils exécutifs. Il était évident que ces institutions étaient très loin de répondre aux exigences de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La participation de la population tout entière à la conduite des affaires gouvernementales ne pouvait être assurée que si on lui offrait la possibilité d'élaborer des constitutions conduisant à des élections générales au suffrage universel et immédiatement après, à l'indépendance. La grève qui s'était produite au Souaziland était une manifestation de l'impatience croissante des habitants.

/...

40. En raison de la situation géographique unique des territoires étudiés et de l'attitude hostile de leur puissant voisin, le Comité devait rechercher le meilleur moyen de garantir leur intégrité territoriale contre tout acte d'agression qui se produirait après leur accession à l'indépendance. Aucun ne serait en mesure d'assurer sa propre défense contre de tels actes et l'un d'entre eux, en particulier, était spécialement vulnérable à certaines formes d'agression indirecte, par exemple au blocus total. Dans sa résolution 1817 (XVII), l'Assemblée générale avait déclaré que tout acte d'agression commis contre l'un de ces territoires serait considéré comme un acte d'agression contre les Nations Unies, mais elle n'avait pas pris des mesures pour prévenir une agression éventuelle. La délégation éthiopienne était d'avis que l'Assemblée générale aurait intérêt à étudier la possibilité d'adopter de telles mesures, notamment en créant des groupes des Nations Unies chargés de la surveillance de la paix qui pourraient tenir les organes compétents informés de toute violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale des Etats indépendants du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland.

41. Le représentant de la Yougoslavie a fait observer que la situation, dans les territoires de la Haute Commission n'avait pas beaucoup changé par rapport à l'année précédente et que les dispositions de la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale n'avaient pas été appliquées. Le représentant du Royaume-Uni n'avait pas indiqué de dates prochaines où les peuples de ces territoires jouiraient de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. La délégation yougoslave reconnaissait que les pourparlers relatifs à une évolution constitutionnelle revêtaient un caractère positif, mais elle ne pouvait se contenter de la déclaration de la Puissance administrante, selon laquelle des négociations seraient en cours et seraient utiles à l'introduction progressive de l'autonomie interne. L'Assemblée générale avait établi une nette distinction entre "autonomie interne" et "indépendance" et le Comité était chargé de s'occuper de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'"indépendance".

42. La situation des territoires étudiés était d'autant plus grave que leur situation géographique les exposait à la pression du Gouvernement sud-africain qui disposait de moyens très puissants. La puissance de ce gouvernement et ses intentions à l'égard de ces territoires représentaient une grave menace à la paix dans cette partie de l'Afrique et faisait peser une responsabilité toute particulière sur la Puissance administrante. Au cours de la dix-septième session de l'Assemblée générale, le représentant du Royaume-Uni à la Quatrième Commission s'était porté garant, au nom de son gouvernement, de ce que les territoires de la Haute Commission ne passeraient pas sous l'autorité de l'Afrique du Sud. Dans les conditions actuelles, cependant, la délégation yougoslave ne se préoccupait pas des possibilités légales d'un tel transfert mais du danger d'une annexion de ces territoires à la suite d'une agression qui serait commise par l'Afrique du Sud. La Puissance administrante était tenue de fournir des garanties expresses à cet égard. L'Organisation des Nations Unies devrait également garantir l'inviolabilité de ces territoires, le cas échéant, en créant des groupes de surveillance des Nations Unies avec bien entendu, l'assentiment des populations des territoires intéressés.

43. Une situation économique et financière extrêmement difficile existait dans les territoires en question, et à la dix-septième session, la plupart des délégations avaient estimé qu'il convenait de déployer de grands efforts pour leur fournir une assistance grâce aux programmes d'assistance technique et au concours des institutions spécialisées. Le représentant de la Yougoslavie regrettait que la Puissance administrante n'ait pas indiqué qu'elle avait pris des mesures pour améliorer la situation économique et financière ou les conditions de vie dans les trois territoires. En l'absence de mesures de ce genre, il était beaucoup plus facile, pour l'Afrique du Sud, d'exercer une pression économique sur ces territoires. L'octroi, par le Royaume-Uni, d'une assistance économique et financière serait beaucoup plus utile que l'envoi de troupes pour réprimer les grèves comme dans le cas du Souaziland.

44. Pour ce qui était de l'évolution constitutionnelle, la délégation yougoslave estimait que la Puissance administrante devrait adopter des mesures efficaces en vue de reviser les dispositions de la Constitution. On ne saurait accepter que les différends entre tribus servent de prétexte pour retarder l'octroi de l'autonomie. La seule manière réaliste et équitable d'élaborer une constitution était de le faire en consultant les populations intéressées. Imposer des dispositions constitutionnelles sans procéder à des consultations, comme on l'avait fait au Souaziland, était une mesure inacceptable, même si elle n'était prise qu'à titre temporaire. Les peuples des Territoires intéressés, comme tous les autres peuples, avaient le droit d'exprimer leurs voeux au sujet de leur avenir et ils ne pouvaient le faire qu'au moyen d'élections générales fondées sur le suffrage universel des adultes. Lorsque ces élections auraient eu lieu, la Puissance administrante devrait prendre les mesures nécessaires pour transférer les pouvoirs aux véritables représentants de la population et pour octroyer l'indépendance le plus tôt possible.

45. La délégation yougoslave était disposée à appuyer toute mesure contribuant à améliorer la situation actuelle des trois Territoires et visant à octroyer le droit à l'autodétermination et à l'indépendance à leurs habitants.

46. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que plus d'une année s'était écoulée depuis que le Comité des dix-sept avait examiné la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et avait présenté à l'Assemblée générale des recommandations qu'elle avait incorporée dans sa résolution 1817 (XVII). Il s'agissait maintenant de voir quelle suite la Puissance administrante avait donnée à ces recommandations.

47. Tous les faits, et aussi la déclaration du représentant de la Puissance administrante, indiquaient que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait encore pris aucune mesure pour appliquer la Déclaration de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 et pour transférer le pouvoir aux peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, et ce bien que la Déclaration insiste sur le fait que ces mesures doivent être prises immédiatement.

48. Au Bassoutoland, toutes les questions de politique intérieure et extérieure relevaient encore du Haut Commissaire britannique, le Conseil législatif n'ayant

que des attributions consultatives. En outre, le Haut Commissaire et le chef supérieur nommaient la moitié des membres du Conseil législatif, et les autres membres étaient élus au suffrage indirect. Les membres du Conseil législatif, nommés par les Britanniques, étaient au nombre de huit, dont quatre étaient des fonctionnaires britanniques.

49. Dans le domaine économique, la situation n'avait pas changé. La politique britannique avait fait du Bassoutoland une annexe agricole de la République sud-africaine; l'union douanière avec la République rendait le Bassoutoland tributaire de l'économie sud-africaine. Le Bassoutoland ne possèdait pas d'industrie, et près de la moitié de la population active du pays était embauchée pour l'Afrique du Sud, où les travailleurs étaient traités comme des esclaves par les racistes sud-africains. L'administration coloniale vendait la main-d'oeuvre aux agents recruteurs sud-africains et, au moyen des recettes ainsi obtenues, finançaient une partie de ses propres dépenses administratives. De plus, les gains des travailleurs migrants étaient assujettis à de très lourds impôts par l'administration du Bassoutoland. Le trafic des esclaves, interdit depuis longtemps en droit international, subsistait au Bassoutoland, de même qu'en Angola. Avant l'arrivée des Européens, il y avait une industrie artisanale au Bassoutoland. Aujourd'hui, les ressources minérales et énergétiques du pays demeuraient inexploitées; seule l'agriculture était encouragée, mais là aussi les intérêts des colonialistes avaient la primauté. Ceux-ci avaient pris les meilleures terres aux Bassoutos, et les Sud-Africains achetaient de plus en plus de terres.

50. Au Souaziland, les colonialistes s'étaient emparés des meilleures terres, privant les Souazis de leur seul moyen de subsistance. La superficie moyenne de l'exploitation africaine était tombée à trois acres. Les Souazis étaient chassés de leurs terres et obligés à travailler au service d'autrui dans les pires conditions. Les travailleurs du Souaziland étaient maintenus dans un état voisin de la famine pendant que les monopoles britanniques et sud-africains s'enrichissaient. Les abondantes ressources du pays en amiante, en minerai de fer, en charbon et en bois étaient exploitées par des sociétés qui gardaient pour elles

/

toutes les richesses sans en faire bénéficier les Souazis. Les capitalistes britanniques, sud-africains et danois détenaient 29 000 acres de terres irriguées, où étaient cultivés la canne à sucre, le riz et les agrumes. De grandes étendues étaient louées à des éleveurs sud-africains, alors que les terres manquaient dans les réserves africaines.

51. Au Souaziland, le pouvoir demeurait entre les mains du Commissaire résident britannique. La discrimination raciale avait été officiellement abolie, mais elle subsistait. Pour les blancs et pour les noirs, les lois n'étaient pas les mêmes, les tribunaux non plus. Les Africains étaient contraints de vivre dans 35 réserves séparées par des terres appartenant à des autorités du Royaume-Uni et à des Européens. Les Africains et les Européens fréquentaient des écoles distinctes. On dépensait quinze fois plus pour l'instruction d'un enfant européen que pour celle d'un enfant africain. Pour un travail égal, l'Européen gagnait des dizaines de fois plus que l'Africain. Malgré toutes ses promesses, le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait nullement l'intention d'éliminer la discrimination raciale. Aux termes de la nouvelle Constitution du Souaziland, le Conseil législatif était composé de 12 membres élus par des Européens et de 12 Africains en principe élus, mais en fait nommés par le chef supérieur. La presse occidentale reconnaissait elle-même que la nouvelle Constitution est pénétrée de l'esprit d'apartheid.

52. Au Betchouanaland, la situation ne différait guère de celle qui régnait au Bassoutoland et au Souaziland. Les terres fertiles appartenaient à des sociétés et à des colonialistes européens. L'industrie minière était aux mains d'étrangers, et les minerais extraits étaient expédiés hors du pays. Le pouvoir politique était détenu en fait par le Commissaire résident. Au Conseil législatif, la majorité était européenne.

53. La situation qui régnait dans les trois Territoires montrait que le Royaume-Uni profitait de ce que le mouvement de libération nationale y progressait dans des conditions particulièrement difficiles. Ce mouvement rencontrait l'opposition non seulement des colonialistes britanniques mais aussi des milieux dirigeants de l'Afrique du Sud raciste, qui convoitaient depuis longtemps ces territoires et cherchaient à empêcher la création d'Etats africains indépendants

à proximité de l'Afrique du Sud. Les peuples de ces territoires étaient donc dans un dilemme : les autorités coloniales voulaient les obliger à choisir entre le maintien du statut de protectorat et le rattachement à la République sud-africaine.

54. Néanmoins, il était clair que les peuples des Territoires en question ne cédaient pas à ce chantage, mais entendaient vivre en Etats indépendants. Leur lutte pour l'indépendance s'intensifiait de plus en plus. Les leaders politiques des trois Territoires réclamaient l'accession sans délai à l'indépendance. Il allait sans dire qu'ils avaient l'appui aussi bien des peuples africains, qui avaient déclaré à la dernière conférence d'Addis-Abéba qu'ils n'accepteraient pas l'existence de territoires coloniaux sur le continent africain, que de tous les peuples épris de liberté.

55. L'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale et le Comité spécial avaient le devoir d'appuyer sans réserve les revendications des peuples de ces Territoires. La non-application, par le Royaume-Uni, de la résolution de l'Assemblée générale sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland avait non seulement eu pour effet de priver les peuples de ces Territoires de leur droit naturel à l'indépendance et au statut d'Etat mais aussi de soutenir les tentatives des racistes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud.

56. Le Royaume-Uni avait été si alarmé par la récente grève des mines d'amiante du Souaziland qu'il avait fait venir des troupes de renfort de sa base militaire du Kenya. Cela montrait aussi pourquoi le Royaume-Uni maintenait des bases en Afrique ou à proximité de l'Afrique. Il était également révélateur que les autorités du Royaume-Uni se soient hâtées de livrer au gouvernement Verwoerd des réfugiés politiques sud-africains qui avaient cherché refuge dans les protectorats britanniques. Le Comité devait condamner la Puissance administrante pour ces deux affaires.

57. Il existait un rapport entre la lutte que les peuples des trois Territoires menaient pour la liberté et l'indépendance et le combat que livraient les peuples

d'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud. En soutenant le droit imprescriptible des peuples des protectorats à l'indépendance, l'ONU hâtait l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance et aidait en outre à réaliser les espoirs et aspirations de tous les peuples de l'Afrique australe.

58. La délégation soviétique estimait que le Comité devait adopter, sur la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, une résolution concrète qui comprendrait les points suivants. Premièrement, le Comité devrait appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que le Royaume-Uni ne s'était pas conformé à la résolution relative aux protectorats ni aux autres décisions de l'Assemblée concernant ces territoires. Il fallait également souligner que le Royaume-Uni, tout en affirmant hypocritement qu'il était prêt à coopérer avec l'ONU, agissait en fait contrairement à ses voeux. La manifestatic la plus récente de son manque de respect tant pour le Comité que pour l'Organisatic dans son ensemble, était la déclaration où le représentant du Royaume-Uni avait indiqué qu'il ne s'opposait pas à l'adoption du projet de résolution sur la Rhodésie du Nord et le Nyassaland, mais que le Gouvernement britannique se réservait, dans la pratique, le droit d'agir à sa guise à l'égard de ces Territoires

59. Deuxièmement, la Constitution et les propositions constitutionnelles élaborées par les autorités du Royaume-Uni pour les protectorats étaient contraires aux voeux des peuples, ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration; elles devaient donc être immédiatement abrogées. La Puissance administrante devait être invitée à prendre rapidement des mesures pour donner effet à la Déclaration pour ce qui était de transférer tous les pouvoirs et d'accorder l'indépendance complète. Parmi les premières mesures à prendre dans cette voie, il fallait instituer le suffrage universel et procéder à des élections démocratiques à des organes véritablement représentatifs de la population autochtone. L'administration coloniale devait être abolie.

60. Troisièmement, le Comité devait recommander à l'Assemblée générale de fixer une date en 1963 pour l'octroi de l'indépendance aux trois Territoires.

61. Quatrièmement, la Puissance administrante devait une fois de plus être invitée à restituer immédiatement aux autochtones toutes les terres qui leur avaient été enlevées par les colonialistes, à quelque date, sous quelque forme ou sous quelque prétexte qu'ait eu lieu cette aliénation.

62. Cinquièmement, l'attention de l'Assemblée générale devait être appelée sur le fait qu'au cours de l'année écoulée, ni l'administration coloniale ni la République sud-africaine n'avaient rien fait pour montrer, la première qu'elle avait renoncé à l'idée de résoudre le problème en annexant les trois territoires à l'Afrique du Sud, la seconde qu'elle avait abandonné l'espoir de s'approprier ces territoires avec la connivence du Royaume-Uni.

63. Le représentant du Mali avait espéré que le représentant du Royaume-Uni indiquerait, dans la déclaration qu'il avait faite à la 199ème séance, que son gouvernement avait l'intention d'appliquer prochainement la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland. Le fait que ce représentant n'ait mentionné aucune des résolutions relatives à ces territoires, dont les plus importantes étaient la résolution du Comité des dix-sept (A/AC.109/15) et la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale, montrait que le Gouvernement du Royaume-Uni ne se souciait guère des aspirations des peuples de ces trois territoires. Ne trouvant rien de nouveau à dire, le représentant du Royaume-Uni avait évoqué un passé ancien. Même en supposant que les territoires en question aient à l'origine sollicité la protection du Royaume-Uni, il n'y avait aucune raison de maintenir cette protection alors que la population n'en voulait plus. Il était évident que ces territoires continuent à être soumis à un régime colonial.

64 Au Bassoutoland, le Gouvernement du Royaume-Uni avait accordé en 1959 une pseudo-constitution en vertu de laquelle certains des membres africains élus du Conseil exécutif s'étaient vu attribuer des postes de ministre; mais leurs pouvoirs étaient strictement limités. Comme le Royaume-Uni l'avait lui-même reconnu, cette "constitution" ne pouvait pas donner satisfaction car, dix-huit mois seulement après son entrée en vigueur, on envisageait de la reviser en consultation avec les représentants des principaux partis politiques. La délégation malienne se félicitait de la déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle le rapport de la

Commission constitutionnelle serait déterminant dans l'évolution constitutionnelle du Bassoutoland. Sa délégation espérait que la prochaine étape de cette évolution serait l'application du paragraphe 5 de la Déclaration et du paragraphe 3 de la résolution 1817 (XVII). Toute autre solution serait rejetée par la population bassouto.

65. Au Betchouanaland, la Constitution de 1960, qui n'était pas l'expression de la volonté populaire car elle se fondait sur les recommandations d'une commission constitutionnelle où les représentants de la Puissance administrante étaient en majorité, s'était révélée insuffisante dès sa mise en application; elle était maintenant en cours de revision. Le Gouvernement du Royaume-Uni devait, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, convoquer une conférence qui soit véritablement représentative et transférer réellement les pouvoirs aux Africains.

66. Pour ce qui était du Souaziland, la Conférence constitutionnelle tenue à Londres au début de 1963 s'était soldée par un fiasco, et le Secrétaire d'Etat aux colonies avait dû, de son propre chef, décider de la forme de la nouvelle constitution. Les propositions concernant le nouveau Conseil législatif, dont le représentant du Royaume-Uni avait donné un aperçu dans sa déclaration, avaient provoqué de vives réactions au Souaziland et entraîné des grèves et des manifestations que le Royaume-Uni avait réprimées par la force. On reconnaissait là encore l'intervention coloniale, qui prétendait servir les intérêts du progrès; mais personne ne se faisait d'illusions sur ses buts réels.

67. Si les institutions traditionnelles avaient joué et continuaient de jouer un rôle important dans l'évolution des pays africains, elles subissaient de plus en plus des transformations pour répondre aux exigences d'un développement plus harmonieux de la société universelle, à laquelle l'Afrique ne saurait échapper. La Puissance administrante devrait cesser de recourir aux subterfuges et faire appe aux principes démocratiques pour élaborer une nouvelle constitution. Elle devrait s'inspirer des résolutions 1514 (XV) et 1817 (XVII) de l'Assemblée générale. Aux termes de la première, des mesures immédiates devaient être prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires dépendants, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs voeux librement exprimés; par la seconde, l'Assemblée avait réaffirmé le droit inaliénable des peuples

du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à l'autodétermination et à l'indépendance. En application de ces résolutions, le Royaume-Uni devait immédiatement abroger la présente Constitution, procéder à de véritables élections au suffrage universel des adultes et transférer les pouvoirs aux représentants africains démocratiquement élus. La délégation malienne appuierait une recommandation dans ce sens. C'était sciemment que le représentant du Mali n'avait pas parlé de la situation économico-sociale des trois territoires, si lamentable qu'elle fût, car seule l'indépendance pouvait y porter remède et faire disparaître tous les autres maux dont les territoires souffraient actuellement.

68. Il était extrêmement choquant que les autorités du Royaume-Uni renvoient en Afrique du Sud les réfugiés africains nationalistes. Ce faisant, le Royaume-Uni, Membre de l'Organisation des Nations Unies et membre permanent du Conseil de sécurité, violait de façon flagrante les principes de la Charte, les droits de l'homme et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; en outre, il appuyait la politique d'apartheid, aggravant la situation en Afrique du Sud et encourageant le Gouvernement sud-africain à poursuivre une politique qu'avaient condamnée toutes les instances de l'ONU. M. Dicko en appelait au Royaume-Uni pour qu'il change d'attitude et prenne des mesures afin d'empêcher l'Afrique du Sud d'annexer les trois territoires.

69. Le représentant du Tanganyika considérait que les trois territoires de la Haute Commission étaient des territoires coloniaux, dont les populations devraient maintenant exercer leur droit à l'autonomie et à l'indépendance. Ces peuples africains, qui étaient depuis plus de cent ans sous le joug colonial, avaient montré leur volonté d'être libres; la lutte menée par les Bassoutos et les Zoulous contre la domination coloniale pendant la première partie du XIXème siècle continuait d'inspirer tous les combattants africains qui luttaient pour la liberté.

70. Il n'était pas nécessaire de passer en revue la situation de ces territoires, puisque cela avait déjà été fait l'année précédente par le Comité des dix-sept et par l'Assemblée générale, à sa dix-septième session. Il ressortait clairement de la déclaration du représentant du Royaume-Uni que les peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland n'avaient pas encore eu la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination et que les réformes constitutionnelles envisagées dans ces territoires étaient peu importantes.

71. Au lieu d'être protégée par le Royaume-Uni, la population africaine des territoires avait été peu à peu dépossédée de ses terres et elle avait été transformée en un réservoir de main-d'oeuvre à bon marché pour les industries de l'Afrique du Sud. En ce qui concernait l'envoi de troupes britanniques pour réprimer les grèves qui avaient éclaté récemment au Souaziland, on savait que c'était là une pratique coloniale courante. Pourtant, ces grèves ne faisaient que traduire les aspirations de la population africaine, soucieuse de regagner sa dignité perdue et de se soustraire au joug colonial. De l'avis de la délégation tanganyikaise, on n'obtiendrait de solution durable de ces problèmes qu'en faisant droit aux justes revendications de la population africaine, et non en recourant à la force armée.

72. Le Gouvernement Verwoerd s'opposait âprement à l'autodétermination des Africains des trois territoires, car leur accession à l'indépendance hâterait certainement l'émancipation des peuples africains du Mozambique, de l'Angola, du Sud-Ouest africain, de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud elle-même.

73. Il était clair, dès lors, que tout retard apporté à l'indépendance des territoires de la Haute Commission ne faisait que servir les intérêts des colons européens et ceux de l'abominable système de l'apartheid.

74. Les peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland partageaient les aspirations à la liberté de leurs frères du continent africain, quoi qu'en disent les puissances coloniales qui invoquaient volontiers, pour retarder l'octroi de l'indépendance, l'attitude des soi-disant éléments traditionnels. De toute manière, la discrimination raciale sur laquelle reposait le régime électoral était un anachronisme déplorable, et le suffrage universel des adultes devait être adopté immédiatement dans les trois territoires.

75. Le retard économique de ces pays avait été délibérément favorisé par la Puissance administrante. Comme on l'avait vu dans le cas du Tanganyika, seule l'indépendance nationale permettrait de rattraper ce retard. Dans l'ordre politique, le représentant du Tanganyika en s'appuyant sur un article paru dans le numéro de juillet de la revue américaine "Africa Report", a dénoncé la collusion qui s'était établie, pour la répression des mouvements nationalistes, entre le régime des colons blancs de l'Afrique du Sud et les autorités coloniales des trois territoires.

/...

76. En ce qui concernait la défense de ces territoires après l'octroi de l'indépendance, la délégation tanganyikaise pensait que l'Organisation des Nations Unies devrait garantir leur intégrité territoriale, dans l'esprit de la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale. En outre, il y aurait lieu d'encourager la coopération entre les forces nationalistes de ces trois territoires.

77. Le représentant de la Pologne a dit qu'il se bornerait à commenter l'évolution des événements depuis l'adoption de la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale.

Cette résolution invitait notamment le Royaume-Uni à abroger les dispositions constitutionnelles actuelles et à convoquer immédiatement une conférence constitutionnelle réunissant les représentants politiques démocratiquement élus du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, et destinée à fixer la date de l'accession à l'indépendance. Or, dans la déclaration qu'elle avait faite au Comité, le 23 juillet, la Puissance administrante ne faisait aucunement mention de la mise en oeuvre de cette résolution.

78. La délégation polonaise était déçue de constater que la Puissance administrante refusait de faire droit aux aspirations légitimes des populations des territoires de la Haute Commission, contrairement aux dispositions de la résolution 1514 (XV). Les trois territoires continuaient d'être administrés par un Haut Commissaire, qui était également l'ambassadeur du Royaume-Uni auprès de la République d'Afrique du Sud et qui ne résidait pas dans les territoires. Les constitutions des territoires qui conféraient des pouvoirs absolus à la Haute Commission et que l'Assemblée générale avait jugées discriminatoires envers les habitants autochtones et incompatibles avec la Déclaration, demeuraient en vigueur.

79. Au Bassoutoland, le Conseil national était composé de personnes nommées par le Haut Commissaire et les chefs, ce qui retirait toute signification à la victoire électorale du Congress Party. Le représentant du Royaume-Uni avait dit qu'une commission était chargée de formuler des propositions pour la revision de la Constitution de 1959, et que son rapport serait bientôt prêt; mais la composition même de cette commission, qui était présidée par le speaker du soi-disant Basuto National Council, qui était un sud-Africain, ainsi que son mandat, faisaient douter que son travail puisse aboutir à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

/...

80. Au Betchouanaland, la Constitution de 1960 continuait d'accorder à une minorité de colons blancs les deux tiers des sièges au Conseil législatif.

81. Quant à la nouvelle constitution qui venait d'être imposée au peuple du Souaziland, elle n'apportait aucun changement réel au système de gouvernement fond sur l'alliance des colons blancs et de l'administration coloniale avec un petit nombre de chefs autochtones. Au Conseil législatif du Souaziland, la minorité blanche, qui comptait moins de 10 000 personnes, disposait d'autant de sièges que les 270 000 Souazis. Il n'était pas étonnant que les deux partis nationalistes africains du Souaziland aient rejeté cette constitution raciste et discriminatoire.

Il convenait de noter que la Puissance administrante était décidée à appliquer cette constitution pendant une période de trois ans, après les premières élections qui devaient avoir lieu en janvier 1964, avant d'envisager un nouveau progrès constitutionnel. Le Gouvernement du Royaume-Uni retardait donc délibérément l'application de la Déclaration au Betchouanaland, au Bassoutoland et au Souaziland.

82. D'autre part, le développement économique de ces trois territoires avait été gravement négligé. Selon l'Observer de Londres, le Royaume-Uni n'aurait pas dépen un penny pour les trois protectorats, avant l'année 1945. Entre 1945 et 1960, son aide n'aurait pas atteint 10 millions de livres. Par suite de cet état de choses, les territoires étaient de plus en plus dépendants des salaires des travailleurs migrants en Afrique du Sud et dans les Rhodésies, et l'Afrique du Sud les considér comme de futurs Bantoustans à l'intérieur de la République et comme une source permanente de main-d'oeuvre à bon marché. Comme l'a signalé le représentant de l'Ethiopie, la Constitution sud-africaine de 1961, reprenant les dispositions de celle de 1909, prévoit l'éventuelle annexion des territoires de la Haute Commissio C'est là la raison pour laquelle la Puissance administrante a maintenu ces territoires dans un état d'ignorance et de pauvreté. Au Betchouanaland, 43 p. 100 des hommes doivent aller travailler dans les mines d'or, dans l'industrie ou dans les exploitations agricoles de l'Afrique du Sud. La Puissance administrante n'ayant rien fait pour améliorer les conditions économiques, le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud tient les trois protectorats à sa merci. Les dizaines de milliers de travailleurs qui doivent aller gagner leur vie en Afrique du Sud y étaient soumis à des traitements indignes. De plus, avec l'accord de l'Autorité

/...

administrante, le Gouvernement de l'Afrique du Sud avait récemment renforcé le contrôle à la frontière au détriment des habitants des protectorats. De plus, la façon dont l'Autorité administrante appuyait le gouvernement Verwoerd était illustrée par la manière dont étaient traités les sud-Africains qui cherchaient refuge dans les territoires de la Haute Commission. Les permis de séjour étaient plus difficiles à obtenir et certains réfugiés avaient même été refoulés en Afrique du Sud. La police du Bassoutoland collaborait avec celle de l'Afrique du Sud; c'était ainsi qu'à la suite d'une descente opérée par la police du Bassoutoland au siège du Pan-Africanist Congress au cours de laquelle on avait trouvé une liste de membres actifs en Afrique du Sud, des arrestations avaient été opérées en Afrique du Sud. La Puissance administrante employait aussi un grand nombre de sud-Africains dans des postes importants.

83. La Puissance administrante intensifiait sa lutte contre le mouvement de libération nationale. Elle avait même été jusqu'à envoyer des forces armées du Kenya pour réprimer la grève générale déclenchée au Souaziland. Le Comité spécial ne pouvait rester indifférent devant des mesures aussi brutales qui avaient soulevé l'indignation de l'opinion mondiale et qui violaient d'une manière flagrante les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

84. Selon le représentant de la Pologne, la seule solution pour ces trois territoires était l'octroi immédiat de l'indépendance. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait le devoir de mener sans délai les territoires de la Haute Commission à l'indépendance, en appliquant fidèlement la résolution 1817 (XVII).

85. Le représentant de la Bulgarie estimait que c'était au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland que le colonialisme revêtait certains de ses aspects les plus cruels.

86. Les peuples de ces territoires se trouvaient dans une situation tragique après près d'un siècle de domination britannique. Dépossédés par les colons britanniques et sud-africains de leurs terres les plus fertiles, les habitants devaient aller travailler dans les mines ou les plantations ou mener une vie de misère dans les "réserves". Les trois Territoires étaient ainsi un réservoir de main-d'oeuvre à bon marché pour les entreprises industrielles de l'Afrique du Sud. Leurs importantes richesses minières ne profitaient pas aux populations locales mais étaient exploitées par les colonialistes britanniques et sud-africains. La pénétration croissante des monopoles financiers sud-africains est particulièrement inquiétante à cet égard.

87. Sur le plan politique, les populations des trois Territoires se trouvaient tout aussi dénuées. Les résidents britanniques détenaient tous les pouvoirs. Les Conseils législatifs créés par la Puissance administrante n'avaient que des fonctions consultatives et étaient composés en majorité de colons européens. La population indigène ne jouissait d'aucun des droits de l'homme et était soumise au régime de l'apartheid dans presque tous les domaines.

88. Ne pouvant supporter plus longtemps cette domination intolérable, les peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, suivant l'exemple de leurs frères des autres pays africains, intensifiaient leur lutte pour l'indépendance et la liberté.

89. En étudiant les trois Territoires l'année précédente, le Comité spécial avait fait des recommandations que l'Assemblée générale avait faites siennes dans sa résolution 1817 (XVII).

90. A la lumière de cette résolution et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité devait proposer des mesures qui permettent au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland d'accéder à l'indépendance dans les plus brefs délais. On savait que la Puissance administrante n'avait appliqué aucune des dispositions de la résolution 1817 (XVII) et que le représentant du Royaume-Uni n'avait pas donné dans sa déclaration la moindre indication permettant de savoir à quelle date ces trois Territoires seraient indépendants. La résolution 1817 (XVII) déclarait également que toute tentative d'annexion du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland ou de violation de leur intégrité territoriale serait considérée par l'ONU comme un acte d'agression violant la Charte des Nations Unies.

/...

91. La délégation bulgare s'inquiétait de voir la politique du Royaume-Uni encourager les tendances annexionistes du Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud. Le fait que la Puissance administrante essayait d'une manière persistante d'imposer au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland des constitutions qui étaient rejetées par leurs populations ne permettait guère de croire que le Gouvernement du Royaume-Uni veuille sincèrement coopérer avec l'ONU en vue de l'application immédiate de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

92. En ce qui concernait la grève générale et les troubles qui avaient éclaté dernièrement au Souaziland, il était grand temps que le Gouvernement britannique comprenne que sa politique de répression brutale était vouée à l'échec et que la seule solution résidait dans l'octroi de l'indépendance.

93. La délégation bulgare appuierait sans réserve toute mesure permettant aux trois Territoires de recouvrer leur liberté.

94. Le représentant de l'Inde a dit qu'après avoir soigneusement étudié la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au sujet des Territoires de la Haute Commission, il ne pouvait s'empêcher de conclure que rien d'important n'avait été fait en vue de l'application des résolutions 1514 (XV) et 1817 (XVII) de l'Assemblée générale. Il ressortait d'un récent article de l'Observer de Londres que jusqu'à ces derniers temps, le Royaume-Uni se désintéressait des progrès, tant économiques que constitutionnels, des trois protectorats, pensant qu'ils accepteraient un jour d'être annexés à l'Afrique du Sud. Entre 1945 et 1960, l'aide accordée par le Royaume-Uni aux trois Territoires avait été inférieure à 10 millions de livres. Pis encore, ils avaient été privés de techniciens et d'administrateurs expérimentés. On s'expliquait ainsi les témoignages des pétitionnaires qui étaient venus à New York l'année précédente et qui avaient décrit les conditions misérables et angoissantes dans lesquelles vivait la population autochtone.

95. Au Souaziland, la situation s'était encore aggravée depuis lors. M. Duncan Sandys, Secrétaire d'Etat aux colonies, avait pris sur lui d'arrêter la forme à donner à la nouvelle Constitution. A en juger par les détails fournis par le représentant du Royaume-Uni, cette Constitution ne pouvait satisfaire la population souazie.

96. La situation laissait également beaucoup à désirer au Bassoutoland et au Betchouanaland. Ce qu'il fallait, c'était convoquer d'urgence une conférence constitutionnelle en vue d'élaborer, pour chacun des trois Territoires, une constitution qui tienne compte de l'évolution des esprits, qui reflète la prédominance africaine et favorise les progrès démocratiques. Non seulement les dispositions constitutionnelles actuelles étaient injustes, mais elles étaient fondées sur une prémisse fausse, à savoir que les peuples de cette partie de l'Afrique n'étaient pas encore mûrs pour l'indépendance et la liberté. Le Comité ne saurait accepter un tel argument.

97. Le problème de ces Territoires se compliquait du fait de leur situation géographique par rapport à la République sud-africaine. Parlant au cours d'une réunion du Southern African Freedom Group, M. Harold Wilson, le leader du parti travailliste britannique, avait déploré qu'il y eût une étroite coopération entre l'Administration de ces Territoires et la police sud-africaine. Le Royaume-Uni avait déjà accepté que cette dernière contrôle les mouvements des Africains à la frontière des trois Territoires; depuis le 1er juillet, tous les Africains venant du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland seraient considérés en Afrique du Sud comme des étrangers. Il y avait lieu, en particulier, de craindre que la République sud-africaine cherche à "étrangler" économiquement le Bassoutoland, qui abritait un nombre croissant de réfugiés politiques sud-africains. Des pourparlers étaient actuellement en cours en vue de la revision de l'union douanière, vieille de 53 ans, dont le Bassoutoland tirait un tiers de ses recettes, le Betchouanaland 20 p. 100 et le Souaziland 11 p. 100. La République sud-africain voulait maintenant conclure un accord séparé avec chacun des Territoires; si elle arrivait à ses fins, elle serait en mesure de "comprimer" le Bassoutoland, tout en ménageant les gros capitaux sud-africains investis dans les riches mines du Souaziland.

98. Le représentant de la Syrie a constaté que la situation politique n'avait guère changé au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland, depuis l'année précédente. Les trois Territoires restaient sous la domination directe de la puissance coloniale, sans avoir la possibilité de secouer les chaînes du traditionalisme, qui était l'allié naturel de la domination étrangère et le principal obstacle au progrès et à l'indépendance.

99. Au Bassoutoland, par exemple, la Constitution de 1959, rejetée par la population, était encore en vigueur, et la Commission constitutionnelle qui avait été chargée de la reviser avançait très lentement dans ses travaux.

Au Betchouanaland, la situation n'était guère meilleure. Selon le représentant du Royaume-Uni, le Commissaire résident s'était engagé à réexaminer la Constitution au cours de l'année 1963, et le Gouvernement du Royaume-Uni examinerait toute proposition touchant la prochaine étape constitutionnelle qui aurait recueilli l'assentiment général de la population. Mais qu'entend-on par "assentiment général de la population"? Si la minorité européenne devait compter autant que l'écrasante majorité africaine et si les chefs traditionnels devaient avoir le même poids que la masse de la population, les résultats ne pourraient évidemment répondre aux voeux des peuples, ni aux exigences de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au Souaziland, la Constitution imposée au territoire montrait également que le Gouvernement du Royaume-Uni ne se préoccupait que de la minorité étrangère et des chefs traditionnels.

100. Il était difficile de comprendre la politique suivie par la Puissance administrante au regard des recommandations du Comité des dix-sept et des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Etant donné le mandat qui lui avait été confié, le Comité devait agir conformément à la lettre et à l'esprit de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Pour cette raison, la délégation syrienne invitait instamment le Gouvernement du Royaume-Uni à donner effet à la résolution 1817 (XVII), qui visait tout particulièrement les Territoires de la Haute Commission.

D. DISPOSITIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL

101. A la 201ème séance, le représentant de l'Ethiopie a présenté un projet de résolution[14] dont le Cambodge, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, la Syrie et la Yougoslavie étaient les auteurs. La Côte-d'Ivoire, le Mali, le Sierra Leone et le Tanganyika se sont joints aux auteurs ultérieurement[15].

102. Présentant le projet de résolution, le représentant de l'Ethiopie a appelé l'attention sur le paragraphe 5 qui contenait un élément nouveau et important. Il recommandait à l'Assemblée générale d'étudier, de toute urgence, toutes mesures permettant de garantir l'indépendance et l'intégrité territoriale des trois Territoires, lesdites mesures pouvant notamment comprendre l'envoi d'équipes d'observation des Nations Unies dans ces Territoires. Il convenait de rappeler, à cet égard, la situation géographique très particulière des trois Territoires. Deux d'entre eux étaient encerclés par des voisins hostiles et le troisième était situé aux abords de la République sud-africaine. C'étaient des avant-postes du nationalisme africain, et lorsqu'ils seraient indépendants, il n'était pas sûr que le Gouvernement sud-africain veuille les accepter comme voisins. Le fait que les Africains aient un gouvernement indépendant, dans ces Territoires, pourrait lui sembler contraire à la doctrine même de l'apartheid. A cause de ces considérations de politique intérieure, il n'était pas donc sûr qu'il tolérerait ces territoires. D'ores et déjà, le Gouvernement sud-africain s'inquiétait de voir que des Africains puissent échapper à son régime d'oppression et y trouver un refuge. C'était pourquoi l'on demandait, au paragraphe 5 du dispositif, une étude des mesures préventives contre toute agression de la part d'un Etat voisin. Les auteurs du projet de résolution n'avaient pas voulu spécifier la nature de ces mesures. En parlant d'équipes d'observation des Nations Unies, ils n'avaient pas dit qu'elles auraient un caractère militaire, ni qu'elles s'occuperaient d'opérations de maintien de la paix. Ils se contentaient de dire qu'il fallait une présence effective des Nations Unies, une présence qui puisse aider les organes compétents des Nations Unies à obtenir des renseignements sûrs touchant une atteinte éventuelle à l'intégrité territoriale des trois Territoires. Enfin, ils n'avaient pas non plus précisé la méthode à suivre pour l'établissement de ces

---

14/ A/AC.109/L.75.

15/ A/AC.109/L.75/Add.1.

équipes d'observations. Ils se rendaient compte, en effet, que des délégations pourraient éprouver certaines difficultés en raison de l'attitude qu'elles avaient adoptée concernant les opérations de maintien de la paix entreprises par les Nations Unies.

103. A la 202ème séance, le représentant de la Pologne a présenté les amendements suivants :

i) Au deuxième alinéa du préambule, les mots "retraçant les mesures constitutionnelles prises jusqu'à présent dans ces Territoires" devraient être supprimés;

ii) L'alinéa suivant devrait être inséré :

"Condamnant les mesures de répression prises contre les éléments nationalistes des Territoires";

iii) Au paragraphe 3 du dispositif, il conviendrait d'insérer les mots "à nouveau" après les mots "de demander";

iv) Au paragraphe 5 du dispositif, il conviendrait de supprimer la fin de la phrase à partir des mots "lesdites mesures";

v) Le paragraphe 6 du dispositif devrait marquer la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante de fournir une assistance économique, financière et technique aux trois Territoires.

104. Le représentant de l'Italie a proposé les amendements suivants :

i) Remplacer le deuxième alinéa du préambule par l'alinéa suivant :

"Notant que la Puissance administrante n'a pas pleinement mis en oeuvre les dispositions contenues dans les résolutions 1514 (XV) et 1817 (XVII) de l'Assemblée générale,";

ii) Remplacer le paragraphe 3 du dispositif par le paragraphe suivant :

"3. De demander à la Puissance administrante de continuer à procéder sans délai et en consultation avec la population des trois Territoires à la création et au développement d'institutions politiques représentatives reflétant à la fois la culture et les traditions du peuple et les besoins d'un Etat démocratique moderne."

105. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé :

i) Que le projet de résolution exprime l'opinion du Comité que la Puissance administrante collaborait avec la République sud-africaine en faveur de la politique d'apartheid et du renforcement de la position économique de l'Afrique du Sud dans les protectorats;

ii) Que le Comité condamne nettement le Royaume-Uni pour la répression du mouvement de libération du peuple Souazi et que le projet de résolution se prononce sur l'emploi fait de la base britannique du Kenya à cette fin;

iii) Qu'au paragraphe 5 du dispositif, dans le membre de phrase "jusqu'au moment où l'Assemblée générale estimerait que l'indépendance et l'intégrité territoriales du territoire ne sont plus menacées", les mots "l'Assemblée générale" soient remplacés par les mots "les Nations Unies";

iv) Que la paragraphe 6 du dispositif soit remplacé par un paragraphe demandant instamment à la Puissance administrante de mettre au point des mesures efficaces pour améliorer la situation culturelle et économique de la population des territoires et, peut-être, d'indiquer les sources auprès desquelles les fonds nécessaires pourraient être obtenus.

106. Les auteurs ont annoncé qu'après avoir examiné les amendements proposés par divers représentants, ils acceptaient l'amendement du représentant de la Pologne au paragraphe 3 du dispositif et l'amendement du représentant de l'Union soviétique au paragraphe 5 du dispositif.

107. Le représentant de l'Australie a dit que sa délégation voterait contre le projet de résolution, pour la raison essentielle qu'il ne tenait pas compte des progrès constitutionnels, lents peut-être mais réels, qui avaient été accomplis dans les Territoires. Elle pensait qu'il aurait été juste de tenir compte des efforts de la Puissance administrante et elle regrettait que les amendements proposés par le représentant de l'Italie dans ce sens n'aient pas été adoptés.

D'autre part, la délégation australienne se demandait si le ton péremptoire du paragraphe 4 du dispositif était justifié, étant donné que la délégation du Royaume-Uni et le représentant de la République sud-africaine avaient déclaré publiquement, à plusieurs reprises, que les Territoires en question ne seraient pas annexés par l'Afrique du Sud.

108. Le représentant du Danemark a regretté que les amendements de l'Italie n'aient pas été acceptés. C'est pourquoi sa délégation s'abstiendrait lors du vote.

109. Le Comité spécial a alors adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, par 17 voix contre 3, avec 2 abstentions.

110. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il tenait à préciser une fois de plus la position de son gouvernement, à la suite des allusions qui avaient été faites à la possibilité d'une incorporation des trois Territoires à l'Afrique du Sud. Il a rappelé que les ministres britanniques responsables avaient déclaré, à diverses reprises, qu'en dépit de la loi de 1909 qui prévoyait un dispositif en vue de l'incorporation de ces Territoires à l'Afrique du Sud, il n'était absolument pas question que cette annexion ait lieu. De toute manière, la loi de 1909 était devenue caduque lorsque l'Afrique du Sud avait quitté le Commonwealth. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé, une fois encore, que son gouvernement s'estimait responsable de ces Territoires tant que ceux-ci lui seraient confiés. C'était pourquoi la délégation britannique s'élevait contre le paragraphe 5 du dispositif, qui évoquait la possibilité d'actes d'agression.

D'autre part, le Royaume-Uni avait voté contre le projet de résolution pour la raison qu'il ne tenait aucun compte des progrès constitutionnels qui avaient été accomplis dans les Territoires en question. Le représentant du Royaume-Uni avait longuement décrit ces progrès à la 199ème séance du Comité spécial. Il avait précisé à cette occasion qu'au Bassoutoland, une commission constitutionnelle était chargée de reviser la Constitution de 1959, que la Constitution du Betchouanaland serait remaniée en consultation avec les représentants des partis politiques et des intérêts publics et qu'en ce qui concernait le Souaziland, le Secrétaire d'Etat avait proposé une nouvelle Constitution qui donnait un rôle prépondérant à la population et s'efforçait d'établir un compromis entre les divers partis.

112. Dans une lettre[16] datée du 26 juillet 1963, le représentant permanent de l'Afrique du Sud se référait au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution et rappelait la déclaration faite par sa délégation à l'Assemblée générale,

16/ A/AC.109/51.

le 19 décembre 1962, lors de l'adoption de la résolution 1817 (XVII) sur la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, à savoir que sa délégation repoussait "l'accusation contenue dans l'avant-dernier alinéa du préambule qui parlait de 'l'intention manifestée par le Gouvernement de la République sud-africaine d'annexer ces Territoires'."

113. Le texte de la résolution sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland, adopté par le Comité spécial à sa 202ème séance, le 26 juillet 1963, est le suivant :

"Le Comité spécial,

Rappelant la résolution 1817 (XVII) du 18 décembre 1962, relative aux territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, que l'Assemblée générale avait adoptée sur sa recommandation, et tenant compte des dispositions des résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1962 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 de l'Assemblée générale,

Ayant entendu l'exposé du représentant de la Puissance administrante retraçant les mesures constitutionnelles prises jusqu'à présent dans ces territoires,

Regrettant que la Puissance administrante n'ait pas pris de mesures efficaces pour appliquer les dispositions des résolutions 1514 (XV) et 1817 (XVII),

Tenant compte du fait que le Gouvernement de la République sud-africaine continue, comme par le passé, à réclamer et à exiger que ces territoires lui soient transférés,

Rappelant la déclaration contenue dans la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle "toute tentative faite pour annexer le Bassoutoland, le Betchouanaland ou le Souaziland, ou pour porter atteinte d'une façon quelconque à leur intégrité territoriale, sera considérée par l'Organisation des Nations Unies comme un acte d'agression qui viole la Charte des Nations Unies",

Considérant la situation économique, financière et sociale peu satisfaisante de ces trois territoires et leurs besoins pressants d'assistance extérieure,

/...

Recommande à l'Assemblée générale :

1. De réaffirmer le droit inaliénable des peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. De demander à nouveau à la Puissance administrante de prendre immédiatement des mesures pour restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées, sous quelque forme ou sous quelque prétexte qu'ait eu lieu cette aliénation;

3. De demander à nouveau à la Puissance administrante de convoquer immédiatement, pour chacun des trois territoires, une conférence constitutionnelle à laquelle participeront tous les groupements représentant les diverses opinions, en vue de la mise au point de dispositions constitutionnelles démocratiques devant conduire à des élections générales au suffrage universel et, immédiatement après, à l'indépendance;

4. D'inviter la République sud-africaine à déclarer en termes non équivoques qu'elle ne cherchera pas à annexer ces trois territoires et à porter atteinte à leur intégrité territoriale, avant ou après leur accession à l'indépendance;

5. D'étudier, de toute urgence, toutes mesures permettant de garantir l'indépendance et l'intégrité territoriale des trois territoires et de faire en sorte qu'aucun acte d'agression ne soit commis à l'encontre de l'un ou de l'autre d'entre eux, lesdites mesures pouvant notamment comprendre l'envoi dans ces territoires, avec le consentement de la population, d'équipes d'observation des Nations Unies qui resteraient sur place jusqu'au moment où l'Organisation des Nations Unies estimerait que l'indépendance et l'intégrité territoriale des territoires ne sont plus menacées;

6. De faire un effort accru pour fournir aux territoires, par l'intermédiaire des programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies et par l'intermédiaire des institutions spécialisées, une assistance économique, financière et technique en rapport avec leurs besoins spéciaux.

CHAPITRE X

GUYANE BRITANNIQUE

A. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1962

1. Après avoir étudié la Guyane britannique, le Comité spécial a adopté sans opposition, le 30 juillet 1962, une résolution relative à ce Territoire.

2. Dans cette résolution, le Comité spécial, notant qu'en novembre 1961 les deux Chambres du Parlement de la Guyane britannique avaient adopté une motion demandant au Gouvernement du Royaume-Uni de fixer une date pour l'indépendance en 1962, et compte tenu de l'engagement de principe pris par le Gouvernement du Royaume-Uni de tenir une conférence constitutionnelle pour l'indépendance de la Guyane britannique, a prié le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Guyane britannique de reprendre immédiatement les négociations en vue d'aboutir à un accord sur la date de l'indépendance du territoire, conformément aux voeux de sa population tels que son Parlement les avait exprimés. Le Comité spécial a également prié le Secrétaire général de transmettre le texte de cette résolution à la Puissance administrante.

3. Par une lettre en date du 1er août 1962, le Secrétaire général a communiqué la résolution du Comité spécial au Gouvernement du Royaume-Uni.

B. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Introduction

4. On trouvera des renseignements détaillés sur le territoire dans le rapport que le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale, à sa dix-septième session[1/].

Population

5. Selon les estimations, la Guyane britannique comptait au 31 décembre 1961 590 050 habitants, répartis comme suit : Indiens (originaires des Indes) 289 790; personnes d'origine africaine : 192 660; métis : 68 420; Amérindiens : 23 600; Chinois : 3 520; Européens : 12 060.

Constitution

6. La Constitution actuelle de la Guyane britannique est entrée en vigueur en 1961 en vertu de l'Ordre en conseil de 1961 relatif à la Constitution de la Guyane britannique (British Guiana (Constitution) Order in Council, 1961). La nouvelle constitution s'inspire des recommandations d'une Conférence constitutionnelle qui s'est tenue à Lancaster House, à Londres, en mars 1960. Il avait également été convenu lors de cette conférence qu'une conférence sur l'indépendance serait convoquée lorsque la législature de la Guyane britannique en exprimerait le voeu, mais au plus tôt en août 1962.

7. La Constitution de 1961, qui est actuellement en vigueur, prévoit une législature bicamérale, à savoir une assemblée législative de 35 membres tous élus et un sénat de 13 membres désignés. L'organe exécutif, c'est-à-dire le Conseil des ministres, se compose d'un Premier Ministre et de 9 autres ministres au maximum.

Elections de 1961

8. Les trois principaux partis politiques ont participé aux élections générales qui ont eu lieu au suffrage universel des adultes le 21 août 1961, conformément à la nouvelle constitution; il s'agit du Peoples Progressive Party (PPP), du People's National Congress (PNC) et de la United Force (UF). Au total, 88,5 p. 100 des électeurs ont voté. Les résultats ont été les suivants :

1/ A/5238, chapitre VII, par. 1 à 21.

Parti	Nombre de sièges	Pourcentage des suffrages recueillis	Nombre de suffrages recueillis
People's Progressive Party (Parti de M. Jagan)	20	42,6	93 075
People's National Congress (Parti de M. Burnham)	11	41,0	89 501
United Force (Parti de M. D'Aguiar)	4	16,4	35 771

9. Depuis les élections, le nombre des sièges détenus par le parti majoritaire (PP a diminué de deux unités étant donné que l'élection d'un membre du parti a été invalidée et qu'un autre membre de ce parti a décidé de siéger en tant que membre indépendant de l'opposition. La représentation des partis est actuellement la suivante : PPP : 18; PNC : 11; UF : 4; Indépendant : 1.

10. A la suite des élections, le Peoples Progressive Party (PPC), qui avait obtenu la majorité des sièges à l'Assemblée législative, a assumé les reponsabilités du pouvoir, son chef, M. Cheddi Jagan, devenant Premier Ministre.

Renvoi de la Conférence de l'indépendance

11. Le principe de l'indépendance de la Guyane britannique a été admis par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de la Conférence constitutionnelle de mars 1960. En novembre 1961, les deux Chambres du Parlement de la Guyane britannique ont adopté une résolution demandant au Gouvernement du Royaume-Uni de fixer une date de l'année 1962 pour l'octroi de l'indépendance. En réponse, le Secrétaire d'Etat aux colonies a annoncé en janvier 1962 qu'il était disposé à organiser une conférence à Londres en mai 1962, pour discuter de la date de l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance et des dispositions à prendre à cet effet.

12. En février 1962, des désordres se sont produits en Guyane britannique. Ces désordres ont été tels que le Gouverneur, agissant sur l'avis du Conseil des ministres, a proclamé l'état d'urgence.

13. Le 13 mars 1962, on apprenait que le Secrétaire d'Etat aux colonies, après avoir consulté le Gouvernement de la Guyane britannique, avait constitué une Commission du Commonwealth composée de trois membres et chargée "d'enquêter sur les désordres qui ont eu lieu récemment en Guyane britannique ainsi que sur les événements qui en ont été la cause, et de faire rapport à ce sujet".

14. Le 8 mai 1962, le Secrétaire d'Etat aux colonies a déclaré que, bien que le Gouvernement du Royaume-Uni eût accepté en janvier de convoquer une conférence de l'indépendance au mois de mai, les événements ultérieurs rendaient la chose impossible dans la pratique. Il a ajouté que la Commission d'enquête, présidée par sir Henry Wynn Parry, commencerait vers le milieu du mois son enquête sur les désordres qui s'étaient produits en février à Georgetown. Il a dit encore que son gouvernement étudiait avec le Gouvernement de la Guyane britannique les mesures à prendre pour que la Conférence puisse être saisie d'un exposé des idées que l'on avait en Guyane touchant la Constitution du futur Etat indépendant, les divergences de vues étant réduites dans toute la mesure du possible. D'autre part, les deux gouvernements entreprenaient conjointement un examen des questions financières. Pour que ces mesures puissent être prises, il fallait différer quelque peu la réunion de la conférence. Le Secrétaire d'Etat se proposait de tenir cette conférence en juillet, à condition que les mesures préparatoires nécessaires aient pu être prises en temps voulu.

15. Le 3 juillet 1962, le Secrétaire d'Etat aux colonies a donné la réponse écrite suivante à une question qui avait été posée à la Chambre des communes :

> "La Commission chargée d'enquêter sur les désordres survenus en février en Guyane britannique compte présenter son rapport en août. Comme je l'ai fait savoir au Gouvernement de la Guyane britannique au milieu du mois de juin - lorsque j'ai demandé instamment à tous les intéressés de présenter immédiatement des exposés contenant des propositions qui seraient examinées lors de la conférence dont j'avais proposé la convocation pour le mois de juillet - j'estime essentiel que la conférence ait connaissance du rapport de la Commission avant de commencer ses travaux. Je regrette donc qu'il faille différer la conférence. Je me propose maintenant de la convoquer dès que possible après la Conférence des Premiers Ministres du Commonwealth, qui doit avoir lieu en septembre."

16. La Commission d'enquête s'est réunie en Guyane britannique du 21 mai au 28 juin 1962. Son rapport[2/] a été publié en juillet 1962.

2/ Report of a Commission of Inquiry into Disturbances in British Guiana in February 1962, Colonial No 354, H.M.S.O.

Conférence de l'indépendance de 1962

17. La Conférence de l'indépendance de la Guyane britannique s'est réunie à Londres, à Lancaster House, du 23 octobre au 6 novembre 1962, sous la présidence de M. Duncan Sandys, Secrétaire d'Etat aux colonies[3/]. Ont assisté à cette conférence, outre les représentants du Gouvernement britannique, des délégués des trois partis politiques représentés à l'Assemblée législative de la Guyane britannique : le Peoples Progressive Party, le People's National Congress et la United Force. La Conférence, qui a tenu dix-huit séances, s'est terminée le 6 novembre 1962 sans parvenir à un accord sur les principales questions à résoudre.

18. Un certain nombre de questions constitutionnelles ont été réglées, mais il s'est avéré impossible de faire des progrès sensibles parce que la Conférence n'a pu parvenir à un accord sur trois questions majeures, à savoir : 1) les élections auraient-elles lieu au scrutin uninominal, comme à l'heure actuelle, ou sur la base de la représentation proportionnelle? 2) le droit de vote serait-il accordé à 21 ans, comme à l'heure actuelle, ou à 18 ans? 3) fallait-il tenir de nouvelles élections avant l'indépendance?

19. Le parti gouvernemental, le PPP, préconisait le scrutin uninominal par circonscription et le droit de vote à 18 ans et n'était pas favorable à l'organisation d'élections avant l'indépendance. Le PNC et le UF demandaient la représentation proportionnelle, le droit de vote à 21 ans et de nouvelles élections. La Conférence a reconnu qu'en l'absence d'un accord sur ces points il ne restait qu'une alternative : a) laisser au Gouvernement britannique le soin d'arbitrer les questions en litige ou b) ajourner la Conférence.

20. Les chefs des trois délégations guyanaises n'étaient pas disposés à accepter l'arbitrage du Gouvernement britannique sur les questions en litige.

3/ Par une lettre du 20 novembre 1962 (A/5315), le Royaume-Uni a communiqué au Secrétaire général un exemplaire du rapport de la Conférence.

M. Sandys a déclaré qu'il ne jugeait pas approprié, au stade où l'on était parvenu, d'imposer des décisions contraires soit aux voeux du parti gouvernemental qui détenait la majorité des sièges à l'Assemblée législative, soit à ceux des partis de l'opposition qui, à eux deux, avaient obtenu la majorité des suffrages lors des dernières élections.

21. A la dernière séance, le 6 novembre 1962, il a été décidé que la Conférence devait être ajournée afin de permettre aux partis de la Guyane britannique de poursuivre la discussion. M. Sandys a insisté sur le fait que l'on ne pouvait laisser se prolonger la situation existante, étant donné que la persistance de l'incertitude politique ne pouvait que compromettre le progrès social et économique du pays. Il a déclaré que si les partis ne parvenaient à s'entendre sur aucune solution dans un certain délai, le Gouvernement britannique pourrait être amené à envisager d'imposer un règlement de sa propre autorité, afin de permettre à la Guyane britannique de s'acheminer vers l'indépendance. Mais, comme c'eût été là une façon fort regrettable d'inaugurer la nouvelle nation, il a prié instamment les trois chefs de délégation de redoubler d'efforts pour parvenir à un accord.

Faits nouveaux

22. En avril 1963, pour protester contre un projet de loi sur les relations du travail que le gouvernement avait présenté à la législature de la Guyane britannique, le Conseil des syndicats a lancé un ordre de grève générale. La grève a commencé le 20 avril et aurait sérieusement affecté l'économie du territoire et les services essentiels. Le 10 mai, le Gouvernement de la Guyane britannique a proclamé l'état d'urgence pour permettre aux services essentiels de continuer à fonctionner. Lorsque le Comité s'est engagé dans la discussion générale sur la Guyane britannique le 20 juin 1963, la grève se poursuivait encore.

/...

C. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

Introduction

23. Le Comité spécial a examiné la question de la Guyane britannique à ses 125ème, 160ème, 170ème, 171ème, 174ème à 183ème, 184ème et 190ème séances, les 7 mars, 30 avril, 10-27 juin et 9-10 juillet 1963.

Pétitions écrites et auditions[4/]

24. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions suivantes au sujet de la Guyane britannique :

Pétitionnaires	Cote du document
Deux pétitions de M. L. F. S. Burnham, chef du People's National Congress	A/AC.109/PET.49 et Add.1
Deux pétitions de M. Cecil Gray, chef du National Labour Front	A/AC.109/PET.77 et Add.1
Cinq pétitions de M. Cheddi Jagan, Premier Ministre de Guyane britannique	A/AC.109/PET.106 et Add.1
M. Felix Cummings, au nom du Premier Ministre de Guyane britannique	A/AC.109/PET.115
M. Hoosani Ganie, Président de la British Guiana Ahmadiyya Anjuman Isha'at-i-Islam	A/AC.109/PET.120
Deux pétitions de M. Andrew L. Jackson, Vice-Président du British Guiana Trades Union Council	A/AC.109/PET.132
M. Milton Hanoman, Président du British Guiana Multi-Racial Democratic Committee	A/AC.109/PET.134
Quatre pétitions de M. J. H. Pollydore, Secrétaire du British Guiana Trades Union Council	A/AC.109/PET.135
Le Secrétaire de la Municipalité de Georgetown	A/AC.109/PET.136
M. A. E. Charles, Président de la British Guiana Freedom Association	A/AC.109/PET.137

4/ Parmi ces pétitions, les suivantes ont été distribuées alors que le Comité spécial avait terminé l'examen de la situation en Guyane britannique : A/AC.109/PET.106/Add.4, A/AC.109/PET.171 et A/AC.109/PET.172.

Pétitionnaires (suite)	Cote du document (suite)
M. C. Persaud Bhairan, au nom de la British Guiana Freedom Association	A/AC.109/PET.138
M. G. L. Munroe, Secrétaire, United Force Force Overseas (Great Britain)	A/AC.109/PET.139
M. Felix Cummings	A/AC.109/PET.153
M. David de Caires, au nom du New World Group	A/AC.109/PET.154
M. Maurice Allen	A/AC.109/PET.171
Deux pétitions de M. Ganja Persaud, Secrétaire général de la British Guiana Freedom Association	A/AC.109/PET.172

25. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires suivants au sujet de la Guyane britannique :

M. L. F. S. Burnham, chef du People's National Congress	(125ème séance)
Le Sénateur Nunes, Ministre de l'éducation de la Guyane britannique	(160ème séance)
M. Andrew L. Jackson, Vice-Président du British Guiana Trades Union Council	(171ème séance)
M. Brindley H. Benn, Vice-Premier Ministre de la Guyane britannique	(174ème-175ème séances)

26. M. BURNHAM a dit que la Constitution actuellement en vigueur, en vertu de laquelle des élections ont eu lieu le 21 août 1961, avait institué une autonomie interne complète. A ces élections, le Peoples Progressive Party dirigé par le premier ministre, M. Jagan, a obtenu 42,7 p. 100 des voix et 20 sièges, le People's National Congress, dirigé par M. Burnham, 41 p. 100 des voix et 11 sièges, et la United Force, dirigée par M. Peter d'Aguiar, 16,3 p. 100 des voix et 4 sièges.

27. Le 1er novembre 1961, le Premier Ministre a présenté à l'Assemblée législative une motion demandant au Royaume-Uni d'accorder l'indépendance à la Guyane britannique en 1962. Cette motion a été appuyée par le People's National Congress et a été adoptée par 31 voix contre 4. Le People's National Congress a toujours fait campagne pour l'indépendance du pays et a été en fait le premier parti politique, au cours de la campagne électorale de 1961, à proposer une date à cet effet : celle du 31 mai 1962. En parlant sur cette motion, M. Burnham a souligné que l'indépendance n'était pas un point de discorde entre les deux partis principaux. La question qui doit être réglée est celle de la constitution avec

laquelle la Guyane deviendra indépendante. La thèse du People's National Congress est que cette constitution doit être acceptable pour la majorité du peuple, lui garantir certains droits fondamentaux et le libérer de la crainte. A cette fin, le parti de M. Burnham a proposé un système électoral de représentation proportionnelle qui ferait que la composition de l'Assemblée législative correspondrait de façon plus équitable au nombre de voix obtenues par les différents partis politiques.

28. Le People's National Congress s'est félicité de la décision que le Gouvernement du Royaume-Uni a prise d'organiser une conférence constitutionnelle à Londres en mai 1962 pour discuter de la date et des dispositions à prendre pour l'accession à l'indépendance de la Guyane britannique. Cette conférence a, néanmoins, été ajournée par décision unilatérale du Gouvernement du Royaume-Uni le 4 mai 1962, et de nouveau le 30 juin 1962, sous prétexte qu'il était nécessaire de disposer du rapport de la Commission chargée d'enquêter sur les troubles du 16 février 1962. Le People's National Congress s'est publiquement élevé contre cet ajournement. La date de la conférence a été finalement fixée au 23 octobre 1962. Avant cette date, le People's National Congress a proposé au Peoples Progressive Party que les deux partis confèrent en Guyane britannique afin de résoudre leurs divergences de vues. La proposition a été rejetée par le Premier Ministre, avec l'appui du Gouverneur. Il est alors devenu évident que la principale divergence séparant les deux partis concernait le système électoral. Un porte-parole du Peoples Progressive Party a déclaré que, plutôt que d'accepter la représentation proportionnelle, son parti renoncerait à réclamer l'indépendance immédiate et continuerait à gouverner en vertu de la présente constitution, jusqu'en 1965.

29. A la Conférence de Londres, la United Force a appuyé la proposition du People's National Congress en vue de l'institution de la représentation proportionnelle. Ainsi, ce système électoral a l'appui des représentants élus par 57,3 p. 100 des électeurs contre 42,7 p. 100 favorables au système actuel.

30. Le People's National Congress a finalement proposé qu'un référendum soit organisé pour que les électeurs puissent décider quel système électoral ils préfèrent. Cette suggestion a été rejetée par le Premier Ministre sans qu'il ait donné de raison satisfaisante pour cela. Ces divergences de vues ont servi de prétexte au Gouvernement du Royaume-Uni pour ne pas fixer la date de l'indépendance et la situation actuelle est sans issue.

31. Les problèmes économiques et financiers de la Guyane britannique sont nombreux et graves, mais ne pourront guère être résolus avant que la question du système électoral ne soit réglée. Le Gouvernement du Royaume-Uni continue à ce propos de se livrer à des manoeuvres dilatoires.

32. L'indépendance est un droit inaliénable du peuple de la Guyane britannique. Elle signifiera la reconnaissance de sa dignité humaine et lui permettra de remplacer le vieux régime colonial oppressif et inhumain par un régime assurant la liberté à tous, ainsi que la démocratie politique et sociale. Le refus des Gouvernements du Royaume-Uni et de la Guyane britannique de laisser le peuple souverain s'exprimer est le seul obstacle qui s'oppose à la réalisation de ce but.

33. M. NUNES a exprimé au Comité les regrets de M. Jagan, premier ministre de la Guyane britannique, que les circonstances ont empêché de se présenter devant le Comité.

34. On sait, a-t-il dit, que la Conférence sur l'indépendance de la Guyane britannique, qui s'est tenue à Londres, en octobre 1962, a abouti à un échec complet. Sans vouloir entrer dans les détails, M. Nunes s'est efforcé d'exposer au Comité les problèmes fondamentaux qui ont causé cet échec. Dès l'origine, une difficulté majeure provenait du fait que le Royaume-Uni avait permis l'inscription à l'ordre du jour d'une question qui, au fond, était l'enjeu de la lutte entre les partis politiques du pays et qui n'aurait pas dû, normalement, être débattue par une telle conférence. Contrairement aux principes qu'il avait suivis lui-même dans le passé pour des réunions analogues, le Gouvernement du Royaume-Uni avait enfreint les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et notamment celles du paragraphe 5 de ce texte. Ce faisant, il avait permis aux partis d'opposition de manifester leur intransigeance, qui a provoqué la rupture de la Conférence.

35. La Trinité et Tobago ont connu, avant d'accéder à l'indépendance, une situation quelque peu semblable à celle de la Guyane britannique. L'opposition y avait exigé une revision du système électoral en faveur de la représentation proportionnelle. Le secrétaire d'Etat aux colonies, qui présidait la Conférence relative à la Trinité et à Tobago, avait rejeté à juste titre cette demande. Des revendications analogues sont actuellement formulées par l'opposition en Guyane britannique. Dans une société comptant plusieurs races et plusieurs

religions, comme celle de la Guyane britannique, le système de la représentation proportionnelle aurait pour effet d'accentuer les tendances au séparatisme et à l'intolérance, tendances qui sont devenues récemment beaucoup plus marquées du fait des manoeuvres de l'opposition. Ce n'est pas sans appréhension que le Gouvernement de la Guyane britannique a entendu l'opposition déclarer tout net, lors de la Conférence de l'indépendance, que la représentation proportionnelle empêcherait tout parti d'obtenir à lui seul une majorité de gouvernement. Il estime en effet que l'instabilité qui en résulterait serait funeste aux aspirations de la Guyane britannique, et il ne peut en aucun cas accepter ce système.

36. On comprend mal pourquoi, dans le cas de la Guyane britannique, on s'est écarté à ce point de la pratique habituelle. Selon M. Nunes, c'est faire preuve d'une discrimination abusive, étant donné le traitement tout différent dont ont bénéficié d'autres territoires du Royaume-Uni, que d'imposer à la Guyane britannique des conditions ou des réserves quelconques, préalablement au transfert des pouvoirs que le Royaume-Uni détient encore en matière de défense et d'affaires étrangères.

37. Il a été entendu en 1961, après l'octroi de l'autonomie interne à la Guyane britannique, que le parti vainqueur aux élections pourrait conduire le pays à l'indépendance. Or, non seulement les partis d'opposition ont fait volte-face, mais le Royaume-Uni a eu recours à divers subterfuges pour arrêter la marche graduelle vers l'indépendance. En retardant outre mesure l'octroi de l'indépendance, on a provoqué une vive agitation et encouragé l'opposition à susciter de nouveaux désordres, après les troubles de février 1962. La persistance de cette situation menacerait la paix, la sécurité et le bien-être économique du pays; elle pourrait même provoquer un conflit international et l'ingérence de l'étranger.

38. Quant à la déclaration faite devant le Comité spécial par le chef du parti d'opposition de la Guyane britannique [5/], qui a vivement préconisé l'adoption d'un régime électoral de représentation proportionnelle, M. Nunes a maintenu que le moyen de garantir certains droits fondamentaux n'était pas de modifier le système électoral, mais bien d'inscrire ces droits dans la Constitution. Le Peoples Progressive Party a tenu à ce que cela fût fait, non seulement dans la Constitution en vigueur, mais aussi dans la future Constitution de la Guyane indépendante.

5/ Voir plus haut, par. 26-32.

39. L'opposition avait également accusé le gouvernement d'être un gouvernement de minorité. Cette accusation était fort injuste, car c'est le nombre de sièges obtenus, et non pas le nombre de suffrages exprimés, qui constitue la majorité. Les élections avaient été honnêtes; les circonscriptions avaient été délimitées par un juge de la High Court britannique, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, et il n'y avait pas eu de plaintes pour corruption.

40. En janvier 1962, le représentant permanent du Royaume-Uni avait informé le Secrétaire général que son gouvernement était prêt à réunir une conférence constitutionnelle à Londres, en mai 1962, avec mandat de déterminer la date et les modalités de l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance[6/]. Or, le Gouvernement du Royaume-Uni s'était écarté des termes de cette lettre : la Conférence constitutionnelle qui a eu lieu en octobre, et non en mai, n'a pas discuté la date de l'indépendance. Le Gouvernement du Royaume-Uni a profité des divergences entre les partis pour ajourner l'indépendance et il a posé en principe qu'il devait y avoir unanimité, alors que les exigences des deux partis d'opposition étaient déraisonnables.

41. La Guyane britannique réclame l'indépendance immédiate et sans conditions préalables. La difficulté vient de ce que les partis d'opposition ne veulent l'indépendance que s'ils peuvent en dicter les termes. Le Gouvernement du Royaume-Uni a épaulé l'opposition en se refusant à remettre définitivement au Gouvernement de la Guyane britannique les pouvoirs dans les deux domaines qui lui restent. C'est pourtant ce qu'il devrait faire sans délai. Les différends internes pourront être réglés dans le pays même. De toute manière, à la Conférence même, le parti gouvernemental, pour sortir de l'impasse, a offert au People's National Congress, qui est le principal parti d'opposition, la faculté de choisir le président et quatre ministres du nouvel Etat, mais cette offre a été rejetée. En outre, le gouvernement a proposé - sans plus de succès - de former un ministère de coalition avec le principal parti d'opposition. Le gouvernement est toujours disposé à partager le pouvoir avec le People's National Congress et même à tenir de nouvelles élections, pourvu qu'elles aient lieu selon le régime en vigueur, mais l'opposition demeure intransigeante.

6/ A/C.4/520.

42. Le Gouvernement du Royaume-Uni porte toute la responsabilité du tour fâcheux qu'ont pris les événements en Guyane britannique; pour ménager une opposition aveugle, il a laissé échouer la Conférence et exposé le territoire à de nouveaux troubles. M. Nunes a engagé le Comité à discuter la question de l'indépendance immédiate de la Guyane britannique et à prier l'Assemblée générale de mettre un terme à la tactique dilatoire du Royaume-Uni en décidant de fixer une date précise pour l'indépendance de la Guyane.

43. M. JACKSON a dit que 26 syndicats, comptant 60 000 membres environ, étaient affiliés au Trades Union Council. La Man Power Citizens'Association, filiale représentant les employés de l'industrie sucrière, pour la plupart d'origine indienne, groupait 23 000 membres. Deux syndicats seulement n'étaient pas membres du Conseil : le Guiana Agricultural Workers' Union et le Rice Marketing Board Workers'Union, tous deux considérés comme des syndicats pirates. Le premier cherchait à se faire reconnaître le droit de représenter les travailleurs de l'industrie sucrière, bien que la Man Power Citizens'Association ait obtenu d'importants avantages qui avaient permis à ses membres d'être les ouvriers de plantations les mieux payés de la zone des Caraïbes.

44. La Guyane britannique se heurte à de graves problèmes. Le plus sérieux de ces problèmes est celui de la séparation raciale des deux groupes de population les plus importants : celui d'origine indienne et celui d'origine africaine. En politique, cette séparation est presque totale, mais, dans le mouvement syndical les deux groupes peuvent coexister et coopérer sans le moindre heurt. C'est là une des raisons principales pour lesquelles le Trades Union Council a pris position contre la Labour Relations Bill (projet de loi relatif aux relations du travail), paru le 25 mars 1963 au Journal officiel et le lendemain dans la presse.

45. Le 28 mars, le secrétaire général du Trades Union Council de la Guyane britannique a adressé une lettre au Ministre du travail, de la santé et de l'habitation dans laquelle il protestait énergiquement contre le fait que le gouvernement n'avait pas cherché à connaître la position du Conseil sur un point aussi controversé, et demandait de retarder de six semaines la première lecture du projet de loi, pour permettre au Conseil de faire connaître ses vues au gouvernement. La première lecture a cependant eu lieu le 2 avril 1963.

46. Dans la matinée du 16 avril, une délégation du Conseil exécutif du Trades Union Council a eu une entrevue avec le ministre, au cours de laquelle elle lui a fait part des objections soulevées par le Conseil au sujet du texte initial du projet de loi et lui a exposé les principes qui, selon le Trades Union Council, devraient figurer dans une loi relative aux relations du travail. Le ministre n'a manifesté aucune sympathie pour les vues du Conseil et les efforts de la délégation pour obtenir une entrevue avec le Premier Ministre ont échoué. Pendant que le projet de loi passait en seconde lecture à l'Assemblée législative (la lecture ayant commencé le 16 avril), le Premier Ministre a invité avec une certaine réticence le Trades Union Council à le rencontrer le 19 avril 1963. Il a été décidé d'un commun accord que les entretiens se poursuivraient jusqu'au 22 avril et que, si aucun accord n'avait été réalisé à cette date, les débats de l'Assemblée législative seraient remis à plus tard.

47. Le 18 avril 1963, un Congrès extraordinaire du Trades Union Council a recommandé à ses 26 sections de se mettre en grève pour protester contre l'attitude du gouvernement mais ce n'est que le 23 avril, au lendemain de la seconde et de la troisième lecture de la loi, que cette recommandation a pris effet. A cette date, l'opposition a quitté l'Assemblée législative pour protester contre le fait que des briseurs de grève avaient été appelés à faire des rapports au gouvernement, à la suite de quoi le Premier Ministre a interrompu brutalement ses discussions avec le Conseil.

48. Bien que l'on ait affirmé que le projet de loi avait été établi sur le modèle de la loi Wagner des Etats-Unis et de ses amendements, il n'a en fait aucun point commun avec elle, à l'exception des dispositions qui portent sur la reconnaissance obligatoire des syndicats par les employeurs et la reconnaissance du droit à mener des négociations collectives. La loi donne notamment pouvoir au Ministre du travail d'organiser des référendums sans chercher à vérifier la représentativité des syndicats qui disent parler au nom des travailleurs d'une industrie ou d'une entreprise; elle prévoit que, même dans le cas d'une enquête, la commission effectuant cette enquête n'est pas tenue d'en transmettre les résultats, comme l'indiquent les dispositions 5 4) de la loi, aux termes desquelles un rapport doit simplement être soumis "en temps opportun".

49. Il ressort nettement de nombreuses déclarations faites à l'Assemblée législative par des membres du parti gouvernemental que le gouvernement est décidé à s'assurer le contrôle du mouvement syndical. Le Trades Union Council de la Guyane britannique est, pour sa part, bien résolu à empêcher que ce mouvement ne soit contrôlé par des hommes politiques ou par les employeurs. C'est dans ce but que la grève, qui dure depuis 8 semaines, a été décidée.

50. C'est la seconde fois qu'a lieu une grève générale provoquée par un projet de loi relatif aux relations du travail. La première grève avait eu lieu en 1953; le Ministre de la santé et de l'habitation d'alors avait été président de la Guiana Industrial Workers' Union qui n'a pas réussi à se faire reconnaître, contrairement à la Man Power Citizens' Association. En 1963, l'un des buts du projet de loi est de faire reconnaître la Guiana Agricultural Workers' Union créée pour concurrencer la Man Power Citizens' Association.

51. Le Trades Union Council est convaincu qu'il n'est plus nécessaire d'avoir recours à des lois pour faire reconnaître des syndicats par les employeurs. Toutefois, pour répondre aux voeux du gouvernement, il a accepté le principe du projet de loi tout en cherchant à faire adopter des modifications qui garantiraient le droit du travailleur à s'affilier au syndicat de son choix et qui empêcheraient, d'autre part, que le mouvement syndical ne tombe sous le contrôle d'hommes politiques ou d'employeurs. Les négociations entre le Trades Union Council et le gouvernement leur ont permis de s'entendre sur plusieurs points, mais il reste des questions en suspens.

52. Entre-temps, cependant, le point de vue des travailleurs en ce qui concerne le projet de loi a considérablement évolué. On estime actuellement qu'il faudrait demander au gouvernement de le retirer. Ce point de vue est également celui d'organismes responsables tels que les chambres de commerce de Georgetown et de Berbice.

53. Au lieu de chercher sérieusement à régler ce différend, le gouvernement s'est efforcé de briser la grève, tout d'abord en réclamant des pouvoirs spéciaux, puis en faisant appel à des briseurs de grève pour assurer les transports et les services postaux. Il a aussi demandé au Royaume-Uni d'envoyer des navires de guerre en Guyane britannique. La présence de ces navires a déchaîné la colère des grévistes et les sections du Trades Union Council ont adressé plus de 30 télégrammes

/...

au Secrétaire aux colonies à Londres. Il est paradoxal de voir qu'un gouvernement qui a sans cesse accusé le Royaume-Uni de se servir de méthodes impérialistes pour refuser au pays son indépendance, demande maintenant l'envoi de navires de guerre pour résoudre une crise qui est d'ordre purement intérieur. M. Jackson s'est étonné également que le Gouvernement du Royaume-Uni ait fait droit à la demande du Gouvernement de la Guyane britannique puisque ces navires de guerre étaient inutiles et que la Guyane britannique bénéficiait d'une autonomie complète.

54. Par suite de la grève, le gouvernement avait perdu des millions et la vie industrielle du pays avait été totalement paralysée. Le coût de l'entretien des troupes et des navires de guerre s'ajoutait aux charges qui pesaient sur la population. En vertu des pouvoirs spéciaux, le gouvernement contrôlait les denrées alimentaires et d'autres produits essentiels. Les grévistes et leurs familles étaient menacés de famine, alors qu'il semblait que des denrées soient acheminées vers les zones rurales pour être distribuées aux partisans du gouvernement. Il ne faisait aucun doute que la malnutrition commencerait bientôt à faire un grand nombre de victimes. Depuis que M. Jackson était arrivé à New York, de nouveaux faits regrettables s'étaient produits en Guyane britannique et plus de 250 personnes avaient été arrêtées.

Par son entêtement, le Gouvernement de la Guyane britannique était incontestablement responsable de cette situation et le Gouvernement du Royaume-Uni l'était également en raison du soutien qu'il apportait au Gouvernement de la Guyane britannique.

M. Jackson a exprimé le souhait sincère que le Comité use de son influence pour demander au Gouvernement du Royaume-Uni d'intervenir afin que l'on parvienne, le plus tôt possible, à une solution satisfaisante pour toutes les parties intéressées.

55. M. BENN a déclaré que, vu les tentatives faites pour déformer la vérité et embrouiller les questions relatives à l'indépendance de la Guyane britannique, il allait passer brièvement en revue l'évolution de la situation depuis la Conférence constitutionnelle de Londres de 1960. Lors de cette Conférence, le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté le principe de l'indépendance de la Guyane britannique. Il n'a toutefois pas accédé aux voeux de la majorité de la délégation

de la Guyane britannique qui souhaitait que l'indépendance soit octroyée au mois d'août 1961 au plus tard. Au lieu de cela, il a élaboré une formule compliquée prévoyant que si les deux Chambres du Parlement de la Guyane britannique adoptaient à un moment quelconque, deux ans au plus tôt après les premières élections générales organisées en vertu de la nouvelle constitution à laquelle devait aboutir la Conférence ou lors de l'adoption d'une décision tendant à accorder l'indépendance à la Fédération des Indes occidentales - la date la plus rapprochée étant choisie - des résolutions réclamant l'indépendance, le Gouvernement du Royaume-Uni convoquerait une nouvelle conférence pour examiner s'il serait possible de faire droit à cette requête. La nouvelle constitution prévue par la Conférence est entrée en vigueur en août 1961, mais dans l'intervalle, le 16 juin de la même année, la décision tendant à accorder l'indépendance à la Fédération des Indes occidentales a été annoncée. Qui plus est, l'accession prochaine à l'indépendance du Sierra Leone et du Tanganyika - pays avec lesquels la Guyane britannique pouvait soutenir avantageusement la comparaison du point de vue du développement économique et social et qui étaient moins avancés qu'elle du point de vue constitutionnel - a été annoncée peu après la Conférence de Londres. Au moment de l'entrée en vigueur, en août 1961, de la nouvelle constitution de la Guyane britannique, de nouvelles élections, où la question de l'indépendance occupait une place essentielle, se sont déroulées et les résultats du scrutin ont incontestablement donné aux élus le mandat de poursuivre cet objectif. C'est dans ces conditions que le nouveau Parlement a adopté, en novembre 1961, des résolutions priant le Gouvernement du Royaume-Uni de fixer une date, pendant l'année 1962, pour l'accession à l'indépendance. Lesdites résolutions, qui avaient l'appui tant du Peoples Progressive Party que du People's National Congress, ont été adoptées à des majorités écrasantes. Il importe de souligner qu'au moment des élections d'août 1961, les deux principaux partis ont convenu, et le corps électoral a compris, que le parti victorieux mènerait le pays à l'indépendance sans autres élections générales. Pendant la campagne électorale, le chef du People's National Congress lui-même, M. Burnham, a déclaré que les Guyanais devaient décider du parti par lequel ils voulaient être conduits à l'indépendance, et son parti a expulsé son secrétaire, M. Sydney King, pour son opposition à la demande d'indépendance immédiate. M. Burnham a également déclaré dans une allocution radiodiffusée que

les élections entraîneraient l'entrée en vigueur d'une constitution qui ne ferait que préluder à l'accession à l'indépendance complète quelques mois plus tard, et a dit lors d'un meeting en juin qu'au moment où les Indes occidentales célébreraient leur indépendance en mai 1962, la Guyane britannique en ferait autant. S'il prévoyait l'indépendance dans un délai aussi court, il ne lui était guère possible d'envisager une autre élection générale. Il y a également lieu de noter que le système de la représentation proportionnelle n'a pas été préconisé à cette époque et n'a pas été une question controversée pendant la campagne électorale. Les attitudes des deux principaux partis impliquaient donc nettement que l'accession à l'indépendance revêtirait la forme d'un transfert des responsabilités appartenant encore au Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement de la Guyane britannique sorti des élections de 1961.

56. Le 13 décembre 1961, le Premier Ministre, M. Jagan, a prié le Secrétaire d'Etat aux colonies, M. Maulding, de donner suite aux résolutions réclamant l'indépendance; mais, M. Maulding a refusé de fixer une date pour l'accession du pays à l'indépendance ou même pour une conférence chargée d'arrêter cette date, et s'est contenté de promettre de porter la question à l'attention du Cabinet et d'informer le Premier Ministre de la décision de ce dernier. C'est alors que le Premier Ministre, interprétant cette réponse comme signifiant que le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait rejeter la demande d'indépendance, a saisi l'ONU de la question. Après sa déclaration à la Quatrième Commission le 18 décembre 1961[7], un projet de résolution[8] invitant le Gouvernement du Royaume-Uni à procéder avec le Gouvernement de la Guyane britannique à des négociations sur la question de l'indépendance a été présenté. L'adoption d'une décision sur le projet de résolution a été ajournée pendant la suspension de la session au moment des fêtes de Noël et, le 14 janvier 1962, la veille de la reprise des débats de la Quatrième Commission, le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé qu'il acceptait d'organiser, au mois de mai suivant, une conférence où seraient discutées la date et les modalités de l'accession à l'indépendance de la Guyane britannique.

7/ A/C.4/515.

8/ A/C.4/L.728.

57. Entre-temps, la United Force, un parti de droite qui avait adopté une position équivoque sur la question de l'indépendance pendant les élections, a pris parti contre l'indépendance et a lancé une campagne d'opposition acharnée quand la nouvelle conférence a été annoncée. Lorsqu'à la fin janvier, le gouvernement, pour essayer de réunir des fonds en vue du développement économique et social, a présenté un projet de budget proposant des impôts plus élevés, un programme d'épargne obligatoire et des mesures destinées à prévenir une évasion fiscale généralisée, la United Force s'en est fait une arme pour sa lutte contre l'accessio à l'indépendance. D'autres éléments d'opposition se sont alors joints à la United Force, et la campagne est devenue de plus en plus âpre. Les commerçants, pour essayer de jeter le discrédit sur le gouvernement, ont augmenté les prix de tous les produits, qu'ils aient été touchés ou non par les nouveaux impôts, ce qui a été la cause des émeutes du 16 février 1962. La United Force, qui avait contribué à provoquer ces émeutes, en a pris prétexte pour demander que l'indépendance soit refusée, et une partie de la presse britannique s'est fait l'écho de ces vues. En mai 1962, le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé que la Conférence serait reportée au mois de juillet, et en fait elle n'a eu lieu qu'en octobre-novembre 1962. On a pu se rendre compte alors que le Gouvernement du Royaume-Uni avait laissé s'écouler presque un an entre la date des résolutions demandant l'indépendance et la Conférence. De l'avis de M. Benn, il est hors de doute que les hésitations du Gouvernement britannique ont conduit l'opposition à croire que le Royaume-Uni retarderait ou refuserait l'accession à l'indépendance sous le moindre prétexte et qu'elles l'ont rendue plus hardie dans ses attaques.

58. Au moment où la Conférence pour l'indépendance s'est réunie, tous les indices, et surtout les résultats des élections et les résolutions sur l'indépendance qui avaient été adoptées, semblaient en faveur d'une décision sur le transfert au Gouvernement de la Guyane britannique des responsabilités qu'assumait encore le Royaume-Uni. L'opposition cependant, sous le coup de sa défaite, a soulevé un problème entièrement nouveau en demandant que le système électoral traditionnel soit remplacé par un système de représentation proportionnelle.

59. Le Gouvernement de la Guyane britannique a fait de nombreuses concessions à l'opposition pendant la Conférence. Il a accepté en particulier de créer, pour les questions économiques et sociales, des comités consultatifs interpartis chargés d'examiner les plans proposés par le Conseil des ministres. Il a également autorisé l'opposition à élire le chef de l'Etat, auquel serait conféré un droit de veto en ce qui concerne les importations de matériel militaire, l'établissement de bases étrangères et les déclarations de guerre. Il a offert de donner au principal parti d'opposition quatre sièges au Conseil des ministres, mais cette offre n'a pas reçu de réponse nette. Il a accepté, malgré son opinion bien arrêtée, d'étendre le droit de vote aux personnes de 18 ans, étant donné que la population compte une forte proportion de jeunes gens. Bien qu'il considère comme injustifiée la demande, par l'opposition, de nouvelles élections avant l'indépendance, puisque l'opposition avait accepté avant les élections de renoncer à toute autre consultation électorale, le gouvernement aurait été disposé à y faire droit si le Royaume-Uni avait fait des nouvelles élections une condition de l'indépendance; le Premier Ministre a confirmé récemment cette concession dans une déclaration publique. Enfin, le gouvernement, malgré ses objections de principe, a accepté la constitution d'une deuxième chambre à titre de sauvegarde supplémentaire pour les intérêts des minorités.

60. Malgré toutes ces concessions, la Conférence a abouti à une impasse, car l'opposition est restée inflexible sur la question de la représentation proportionnelle, au sujet de laquelle le Gouvernement ne pouvait pas céder, convaincu qu'il est qu'un tel système aurait des conséquences tragiques dans une communauté comme la Guyane britannique, où se côtoient plusieurs races et plusieurs religions, et qu'il renforcerait les tendances séparatistes qui s'y manifestent déjà. Les conséquences politiques et économiques de ce système ne seraient pas moins désastreuses, car il romprait l'équilibre des forces entre deux partis également puissants, au profit d'un petit groupe minoritaire et rendrait impossible le gouvernement fort et stable dont la Guyane britannique a besoin. Il pourrait, en fait, conduire à une dictature militaire.

61. L'opposition a prétendu que la représentation proportionnelle empêcherait l'instauration d'un régime autoritaire après l'accession à l'indépendance. Mais de nombreux pays qui ont adopté ce système sont devenus la proie d'un gouvernement autoritaire, tandis que d'autres se sont caractérisés par la présence d'une multitude de partis et des gouvernements faibles et éphémères.

62. L'opposition prétend que le Peoples Progressive Party gouverne au nom d'une minorité puisqu'il ne représente que 42,7 p. 100 du corps électoral. Cependant, le but des élections n'est pas de réunir des voix, mais d'obtenir des sièges, et le Peoples Progressive Party, bien qu'il n'ait pas présenté de candidats dans 6 des 35 circonscriptions électorales, a obtenu 20 sièges, alors que les deux partis d'opposition n'en ont obtenu que 15. Si le Peoples Progressive Party avait présenté des candidats dans ces 6 circonscriptions, il aurait recueilli un pourcentage encore plus fort des voix. C'est un fait banal en science politique qu'un parti obtienne la majorité des sièges sans recueillir celle des voix.

63. C'est à ce stade que le gouvernement a proposé l'adjonction à la législature d'une Chambre haute représentant des intérêts particuliers, pour la protection desquels il avait déjà proposé d'incorporer dans la constitution une déclaration des droits garantissant les libertés et les droits de l'homme. L'opposition ayant repoussé la suggestion tendant à créer une Chambre haute, le gouvernement a proposé que l'on demande au Royaume-Uni d'imposer n'importe quelle constitution, adoptée par le Colonial Office au cours des dernières années pour un territoire ayant accédé à l'indépendance, mais cette proposition a été également rejetée par l'opposition.

64. Il ressort clairement de ce qui précède que si la Guyane britannique n'a pas réussi, lors de la Conférence, à accéder à l'indépendance, cela est dû au comportement intransigeant et à l'absence de principes de l'opposition, qui veut être seule à dicter les conditions de l'indépendance, ainsi qu'à la mauvaise foi du Gouvernement du Royaume-Uni qui s'est servi de la résistance opiniâtre de l'opposition comme d'un prétexte pour refuser l'indépendance à la Guyane britannique. La Conférence avait pour objectif de fixer la date et les conditions de l'accession à l'indépendance, et le Royaume-Uni aurait dû transférer les pouvoirs qui lui restaient au Gouvernement de la Guyane britannique.

/...

65. Le refus d'accorder l'indépendance a eu des conséquences graves pour la Guyane britannique. Tout d'abord, il a retardé l'expansion économique du pays. En 1956, un expert de l'OIT a lancé un avertissement, déclarant que si l'on ne créait pas de nouvelles possibilités d'emploi, le nombre des chômeurs, qui représentait déjà 18 p. 100 de la population, la proportion des personnes sous-employées étant de 9 p. 100, aurait triplé en 1966. Bien que la production ait augmenté depuis lors, la croissance économique accélérée que réclamait la situation n'a pas été possible sous le régime colonial.

66. D'autre part, ce retard a encouragé l'opposition à provoquer des désordres et de l'agitation afin de renverser le gouvernement et de faire obstacle à l'indépendance. C'est un désir de ce genre, plutôt que l'insatisfaction causée par les conditions de travail, qui a provoqué la grève générale déclenchée en avril 1963 par le Conseil syndical que contrôle l'opposition.

67. Outre qu'elle encourage les éléments dissidents, l'attitude équivoque du Royaume-Uni lui a permis de s'assurer que les partis élus au gouvernement ne contrôlent pas les rouages de l'Etat et par conséquent sont impuissants à gouverner; le mécontentement s'apaisera une fois l'indépendance accordée, mais il ne peut qu'être enflammé davantage par tout nouveau retard apporté à l'octroi de l'indépendance.

68. Le gouvernement s'est grandement inquiété d'une autre conséquence de ce retard, à savoir l'immixtion étrangère dans les affaires intérieures du pays. Pendant la campagne de 1961, deux ressortissants des Etats-Unis, le Dr Schwartz et le Dr Sluis, ont appuyé ouvertement le Parti de la United Force et ont reconnu avoir dépensé 176 000 dollars des Antilles britanniques au cours de la campagne. Il apparaît également que des organisations et des particuliers des Etats-Unis étaient mêlés aux troubles récents, en particulier à la grève générale qui dure encore. Un journaliste américain, Victor Reisel, a révélé que des dirigeants syndicalistes ont été formés par l'American Institute for Free Labour Development, qui est financé par le Gouvernement des Etats-Unis. Ces dirigeants sont retournés en Guyane britannique dans le but de renverser le gouvernement et ont reçu de l'argent et des conseils de syndicalistes des Etats-Unis. L'indépendance mettra nécessairement fin à ces immixtions.

69. Un autre fait, qui est d'une grande importance pour l'avenir, menace de mettre un terme aux traditions et aux conventions parlementaires en Guyane britannique. Selon les dispositions constitutionnelles actuelles, la responsabilité des affaires intérieures est assumée par le gouvernement élu, qui agit par l'intermédiaire de ses ministres, tandis que la défense et les affaires étrangères sont réservées à la Puissance métropolitaine, qui agit par l'intermédiaire d'un gouverneur. Les ministres élus exercent leurs fonctions par l'intermédiaire de départements dont le personnel est composé de fonctionnaires publics. Mais ces derniers sont nommés par la Commission de l'administration civile dont ils dépendent, et les membres de la Commission sont désignés par le Gouverneur après consultation avec le Premier Ministre; les décisions de la Commission peuvent être modifiées par le Gouverneur, qui n'est pas lié par ses avis. Pour la police et le pouvoir judiciaire, la situation est analogue. En fait, le gouvernement élu n'a aucune voix dans la désignation des membres de la Commission de l'administration judiciaire. La situation est donc telle que l'autorité des ministres élus ne s'exerce que sous réserve de l'assentiment des fonctionnaires de l'Etat relevant du représentant de la Puissance métropolitaine. Le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni n'approuve pas la politique du parti gouvernemental de la Guyane britannique n'est pas un secret, et il s'est manifesté dans l'attitude des fonctionnaires à l'égard du gouvernement depuis l'accession à l'autonomie interne en 1961. En 1962, les fonctionnaires ont participé à la grève contre les propositions fiscales du gouvernement, et l'on a cherché à intimider ceux d'entre eux qui ne suivaient pas les mots d'ordre. Ils ont agi de même lors de la grève générale et les chefs de départements gouvernementaux importants sont actuellement en grève, tandis que certains de leurs subalternes continuent à travailler. Or ces fonctionnaires n'ont jamais agi de la sorte contre le Gouvernement du Royaume-Uni.

70. La situation est encore pire en ce qui concerne la police, car le Commissaire qui dirige la force de police est un ressortissant britannique qui agit évidemment selon les voeux de la Puissance métropolitaine. Ce dédoublement de l'autorité rend le pouvoir exécutif inefficace. Il en résulte que les éléments de l'opposition peuvent défier ouvertement les interdictions de réunions publiques et se livrer à des actes de violence sur lesquels la police ferme les yeux, tandis que le Commissaire britannique prétend que l'ordre règne. Le Gouvernement britannique

a créé ainsi une situation dans laquelle la subversion et la rébellion portent leurs fruits, tandis que le gouvernement est incapable d'appliquer son programme électoral. Le remède est simple : il faudrait que le Gouvernement britannique s'acquitte honnêtement de son devoir, qui est d'aider le gouvernement élu à gouverner.

71. Les difficultés du gouvernement ne sont pas dues au Royaume-Uni seulement. Des groupes comme la Fédération internationale des syndicats libres, des compagnies pétrolières américaines opérant en Guyane britannique et d'autres organisations ont provoqué des "lock-out" et un blocus économique destinés à provoquer la chute du gouvernement. Ces mesures ont été prises au nom du syndicalisme "démocratique", bien que plus de la moitié des travailleurs syndiqués du pays y soient opposés et appuient le gouvernement.

72. La question qui se pose en Guyane britannique est en réalité de nature universelle. Il s'agit de savoir si le système démocratique peut fonctionner dans un pays dont le gouvernement est déterminé à opérer des changements, à abolir des intérêts coloniaux de longue date et à sortir de la situation actuelle. Le Peoples Progressive Party a toujours mené sa lutte contre l'impérialisme britannique par des moyens constitutionnels et non violents. Il a gagné deux fois les élections dans des conditions défavorables. Mais dans la situation actuelle, on se moque des principes de gouvernement constitutionnel et on voit clairement que la Puissance métropolitaine cherche à détruire les processus démocratiques qu'elle prétend défendre.

73. Le Gouvernement de la Guyane britannique a prié le Comité : premièrement, de demander au Gouvernement britannique de remplir honnêtement et raisonnablement ses obligations constitutionnelles envers la Guyane britannique, afin de donner au gouvernement élu l'autorité nécessaire pour gouverner et de lui assurer les conditions de sécurité qui lui permettront d'exercer cette autorité; deuxièmement, de demander au Gouvernement britannique de coopérer avec lui en vue de rétablir et de maintenir l'ordre à Georgetown et d'éliminer les éléments criminels qui se livrent à des actes de violence et dominent la politique de cette ville; troisièmement, de demander immédiatement au Gouvernement britannique de fixer, en consultation avec le Gouvernement de la Guyane britannique, la date de l'accession à l'indépendance et, à cette date, de transmettre le reste de ses pouvoirs à ce dernier. Enfin, il a exprimé l'espoir que le Comité enverrait en Guyane britannique une délégation chargée d'observer la situation.

Déclarations générales faites par les membres du Comité

74. Le représentant du Royaume-Uni a noté que, dans la déclaration qu'il avait faite au Comité des dix-sept l'année précédente, le représentant de ce pays avait informé le Comité qu'une conférence constitutionnelle préparatoire à l'octroi de l'indépendance à la Guyane britannique serait convoquée dès que possible. Par la suite, le représentant permanent du Royaume-Uni avait transmis au Secrétaire général, par une lettre en date du 26 novembre 1962[9], un exemplaire du rapport officiel de la conférence. Depuis l'ajournement de la conférence, le Gouverneur de la Guyane britannique a multiplié ses efforts pour aider les chefs des partis politiques à parvenir à un accord. Le 29 novembre 1962, quelques semaines à peine après l'ajournement de la conférence, le Gouverneur a présidé une réunion à laquelle ont participé M. Jagan et M. Burnham, mais, malheureusement, cette réunion n'a pas donné de résultats concrets. Le Gouverneur par intérim a écrit aux chefs des partis politiques en décembre et en janvier, afin de leur rappeler qu'il était à leur disposition pour faciliter de nouveaux pourparlers; mais aucun des intéressés n'a manifesté le désir de reprendre les négociations officielles. Au cours de cette période, M. Jagan et M. Burnham ont procédé à de nombreux échanges de lettres sur la possibilité de former un gouvernement de coalition, lesquels ont abouti à des entretiens officieux qui ont eu lieu le 22 février 1963; mais ils ne sont parvenus à aucun accord lors de ces entretiens. Peu de temps après, M. Burnham a quitté le territoire pour se présenter devant le Comité et, de la déclaration qu'il y a faite[10], il ressortait que les négociations entre les chefs des partis n'avaient guère progressé. Enfin, après le retour de M. Burnham dans le territoire, le Gouverneur a de nouveau, le 27 mars, invité les chefs des trois partis à reprendre leurs négociations sous sa présidence; mais ils ont répondu par un refus.

75. Il semble clair, a dit le représentant du Royaume-Uni, que le Gouverneur de la Guyane britannique, agissant au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, a fait

---

9/ A/5315.

10/ Voir plus haut, par. 26-32.

tout ce qui était en son pouvoir pour concilier les partis et trouver une issue à l'impasse constitutionnelle. Malheureusement, ses efforts ont été vains et l'immobilisme sur le plan constitutionnel s'est accompagné d'une dégradation constante de la situation politique et économique. Le Gouvernement de la Guyane britannique a proposé un Labour Relations Bill auquel le Trades Union Council, qui représente la majorité des travailleurs, s'est catégoriquement opposé. Lorsque le Gouvernement de la Guyane britannique a décidé de faire adopter le projet de loi par la Chambre basse du corps législatif malgré les protestations du Trades Union Council, celui-ci a lancé un ordre de grève générale pour le 20 avril. Le 9 mai, le gouvernement a conseillé au Gouverneur de proclamer l'état d'urgence, et le Gouverneur, conformément à la Constitution, a suivi cet avis. Le 18 juin, sur l'avis du Premier Ministre, le Gouverneur a prorogé le corps législatif, ce qui a eu notamment pour effet le retrait du Labour Relations Bill.

76. Le Gouvernement du Royaume-Uni, a-t-il ajouté, regrette profondément que les deux principaux partis politiques de la Guyane britannique n'aient pu parvenir à un accord et que ses tentatives pour résoudre la crise aient échoué en raison de la tension croissante dans le territoire. Il est certain que le conflit est d'ordre plus politique que social. Les troupes du Royaume-Uni ont dû se tenir prêtes à aider éventuellement à maintenir l'ordre. Il faut espérer que la cause immédiate de la grève ayant disparu avec le retrait du Labour Relations Bill, tous les partis de la Guyane britannique s'efforceront, dans un esprit constructif, de réparer le préjudice économique causé à leur pays au cours des dernières semaines.

77. La politique du Gouvernement britannique avait toujours pour objectif de mener la Guyane britannique à l'indépendance le plus tôt possible, mais les événements qu'avait évoqués M. King montraient combien rebutants étaient les obstacles dont il fallait d'abord triompher. Les diverses initiatives prises par le Gouverneur sur le plan constitutionnel prouvaient que le Gouvernement britannique était décidé à aider les chefs des partis à trouver un moyen de sortir de l'impasse. Cependant, les efforts qu'il avait déployés dans le domaine constitutionnel avaient été relégués au second plan par la grève générale, la proclamation de l'état d'urgence et la dégradation de la situation économique et politique qui

en était résultée. Le Gouvernement du Royaume-Uni espérait que la vie économique comme la vie politique du pays redeviendraient promptement normales, ce qui permettrait de reprendre les négociations sur les problèmes constitutionnels encore en suspens.

78. Le représentant du Cambodge a rappelé que, lors de l'examen de la question de la Guyane britannique par le Comité en 1962, la grande question avait été la réunion d'une conférence devant fixer la date de l'indépendance du territoire. L'échec de la Conférence de Londres en novembre 1962 avait causé une profonde déception. L'indépendance, qui avait paru si proche, a été renvoyée à une date très éloignée. A en juger d'après le rapport de cette conférence[11], la question du transfert des pouvoirs n'a même pas été discutée. On a parlé surtout de questions constitutionnelles qui n'ont pu être réglées et qui ont finalement amené l'ajournement de cette réunion capitale.

79. Sans le mentionner d'une façon explicite dans le rapport, la Puissance administrante considère que le règlement préalable des questions constitutionnelles est une condition de l'octroi de l'indépendance. C'est là un point de vue qui est contraire au paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La "volonté et les voeux" de la population de la Guyane britannique en ce qui concerne l'indépendance ont été "librement exprimés" à l'issue des élections de 1961 et ont fait l'objet d'une résolution adoptée par les députés du Peoples Progressive Party et par ceux du People's National Congress. M. Burnham lui-même a dit que son parti avait toujours demandé l'indépendance.

80. Qu'il y ait des divergences en ce qui concerne le système électoral n'a rien d'extraordinaire; même dans des pays indépendants de longue date, de tels problèmes sont quelquefois soulevés et le peuple souverain est appelé à les résoudre.

81. De l'avis de la délégation cambodgienne, l'impasse où s'est trouvée, pour des raisons non justifiées, la Conférence de Londres en novembre dernier, constituait le fait majeur qui empêchait l'application de la Déclaration en Guyane britannique. Ce qui était encore plus grave, c'est que, depuis que la

---

11/ A/5315.

Conférence a été ajournée, rien ne s'est produit qui permette de penser que les partis politiques avaient progressé vers le règlement de leurs désaccords. Les tensions politiques se sont même accrues et des désordres, accompagnés d'actes de violence, se sont produits dans le territoire. Bientôt, le sang pourrait couler et cette situation lamentable risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales.

82. L'antagonisme des deux principaux partis politiques a empêché la constitution d'un front commun susceptible de faire échec à des manoeuvres tendant à retarder la date de l'octroi de l'indépendance à la Guyane britannique. Tout en sachant que l'unanimité ou une large majorité ne doit pas constituer une condition sine qua non de l'accession à l'indépendance, la délégation cambodgienne souhaiterait qu'il y eût concordance de vues sur cette question essentielle pour la population d'un territoire vivant encore sous la domination étrangère.

83. Le représentant du Gouvernement de la Guyane britannique avait suggéré d'envoyer une mission d'observation dans le territoire. Cette mission pourrait se justifier dans la mesure où certains faits, plus ou moins controversés, mériteraient un examen attentif de la part de personnes absolument neutres. Cette mission pourrait aussi essayer d'atténuer les divergences existant entre les deux principaux antagonistes actuels, pour tenter d'aboutir à un règlement satisfaisant de la question. En tout état de cause, le processus de transfert des pouvoirs devrait être entrepris indépendamment de la réalisation de ce dernier objectif.

84. Un autre aspect de la question, qui n'apparaissait pas en plein jour, était considéré par un grand nombre de personnes comme un obstacle à l'octroi de l'indépendance dans les circonstances présentes. Il s'agissait des tendances politiques du parti actuellement au pouvoir. De toute évidence, la délégation cambodgienne ne pouvait souscrire à de telles considérations. Le Cambodge avait adhéré au principe de la Conférence de Bandoung, qui interdit de s'immiscer dans les affaires intérieures des autres pays, et ce principe avait encore été rappelé à la Conférence de Belgrade en 1961 par le chef de l'Etat cambodgien, le prince Norodom Sihanouk.

85. De toutes ces considérations, la délégation cambodgienne a tiré un certain nombre de conclusions : le principe de l'indépendance de la Guyane britannique étant accepté par la Puissance administrante, celle-ci devait le mettre en

application sans condition ni réserve; l'octroi de l'indépendance à ce territoire devait se faire conformément aux voeux clairement exprimés par la population et ses représentants élus; des élections ayant eu lieu sur la base du suffrage universel et un gouvernement légal ayant été constitué, c'était à ce dernier qu'il fallait transférer les pouvoirs; sur la demande éventuelle du Gouvernement de la Guyane britannique, une mission de visite pourrait être envoyée dans ce territoire pour examiner la grave situation qui y règne actuellement et pour formuler des recommandations en vue de permettre le retour à l'ordre et à la paix. L'envoi d'une mission pourrait même devancer toutes les autres mesures à prendre par le Comité spécial. Ces quatre conclusions ne constituaient pas des propositions formelles; elles traduisaient simplement le point de vue de la délégation cambodgienne sur le problème difficile dont le Comité était saisi.

86. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que le Comité, pour pouvoir se prononcer sur les deux problèmes qui se posaient à propos de la Guyane britannique - l'indépendance et la situation actuelle dans le pays - devait d'abord procéder à une analyse approfondie des forces et des facteurs principaux qui intervenaient dans la vie politique de la Guyane britannique, à savoir le Royaume-Uni, le Gouvernement de la Guyane, les partis de l'opposition, et notamment le People's National Congress, et les Etats-Unis d'Amérique.

87. Le Royaume-Uni continue de tenir les principaux leviers de commande de la situation dans le territoire. En vertu de la Constitution de 1960, le Gouvernement guyanais n'est chargé que des affaires intérieures, toutes les fonctions gouvernementales principales, y compris la politique étrangère et la défense, restant confiées au Gouvernement du Royaume-Uni. Le Gouvernement britannique a la haute main sur la police et sur les services chargés d'exécuter les directives du gouvernement du territoire. Certes, pendant la Conférence constitutionnelle, le Royaume-Uni avait promis l'indépendance prochaine, tout en fixant un délai d'une année au moins; or deux ans ont passé depuis les élections de 1961, et l'indépendance n'est toujours pas accordée. Le Comité ne devait pas se laisser prendre aux subterfuges et aux excuses auxquels le Royaume-Uni recourait

/...

actuellement pour ne pas tenir les promesses formelles qu'il avait faites au peuple de la Guyane britannique et à l'opinion mondiale.

88. En ce qui concerne la position du Gouvernement de la Guyane britannique, formé par le Peoples Progressive Party après sa victoire aux élections d'août 1961, il convenait de relever que ce parti était arrivé au pouvoir dans des conditions qui, en fait, avaient été déterminées par le Gouvernement britannique. A trois reprises, en 1953, en 1957 et en 1961, sous l'empire de constitutions coloniales et sous un régime colonial, le peuple de la Guyane britannique avait exprimé sa volonté quant au parti qui devait diriger le pays, manifestant ainsi de façon convaincante son entière confiance dans le gouvernement actuel, qui jouit depuis longtemps du soutien populaire.

89. Si l'on examine la position du People's National Congress (PNC), a dit le représentant de l'URSS, on voit que le programme de ce parti aux élections de 1961 réclamait l'immédiate indépendance, quelle que dût être l'issue des élections. Les chefs du PNC sont maintenant revenus sur leurs promesses électorales et déclarent qu'ils ne désirent pas l'indépendance tant que de nouvelles élections n'auront pas eu lieu en Guyane britannique sur la base de la représentation proportionnelle. Mais rien ne garantit au Comité que le PNC, s'il était battu à des élections organisées selon le système de la représentation proportionnelle, ne préconiserait pas quelque autre principe électoral et ne réclamerait pas de nouvelles élections en usant de ce prétexte pour repousser encore une fois l'indépendance. On pouvait légitimement se demander si ce processus devait continuer indéfiniment, ou bien jusqu'à l'arrivée au pouvoir du PNC. L'élément fondamental dont il fallait tenir compte pour apprécier l'attitude du PNC, c'était que tous les partis qui avaient participé aux élections de 1961 avaient accepté la Constitution actuelle et le système électoral approuvé par le Royaume-Uni.

90. Quant à l'ingérence des Etats-Unis dans les affaires de la Guyane britannique, le Comité devait prendre une position très nette. Pareille ingérence était inadmissible, que la Guyane britannique soit un Etat indépendant ou qu'elle soit sous la domination du Royaume-Uni. Les motifs qui inspiraient les agissements des Etats-Unis à l'égard de la Guyane britannique étaient bien connus et ne méritaient que la réprobation.

/...

91. La situation politique et économique de la Guyane britannique est complexe. On pourrait demander qui en est responsable et pourquoi un pays dont le peuple désire l'indépendance et dont le gouvernement déploie tous ses efforts pour obtenir l'indépendance, pour élever les niveaux de vie, satisfaire les besoins des habitants et développer la culture et l'instruction, doit affronter d'aussi graves difficultés. La raison majeure en est que l'indépendance n'a pas encore été accordée, bien que le Royaume-Uni l'ait promise depuis longtemps. Le gouvernement actuel, issu d'élections au cours desquelles le peuple a opté pour l'indépendance, n'a pas en sa possession tous les moyens nécessaires pour conduire le pays au bonheur et à la prospérité : il lui manque l'attribut essentiel, l'indépendance. Aucun gouvernement d'un pays indépendant ne pourrait rester au pouvoir pendant un mois, dans les conditions dans lesquelles le Gouvernement de la Guyane britannique doit se débattre; et pourtant, ce gouvernement est en place depuis près de deux ans, bien que le Royaume-Uni ait omis, non seulement d'accorder l'indépendance au territoire, mais encore de lui transférer les pouvoirs politiques et économiques nécessaires. De plus, le Gouvernement de la Guyane britannique a dû lutter contre des intrigues où l'on peut clairement discerner les agissements du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Dans ces conditions, on ne peut guère s'attendre que l'ordre et la tranquillité règnent dans le pays, ou que toutes les institutions gouvernementales, politiques et économiques fonctionnent normalement.

92. Pour déterminer la position que le Comité doit prendre et pour savoir s'il doit, ou non, agir en arbitre et tenter de trouver un terrain d'entente entre le Royaume-Uni, le Gouvernement et l'opposition en Guyane britannique, il est nécessaire de rappeler le mandat du Comité. L'Assemblée générale lui a confié la mission de chercher les voies et moyens propres à assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il s'ensuit que, dans le cas de la Guyane britannique, le Comité a pour tâche principale d'exprimer son opinion sur la question de l'octroi de l'indépendance au territoire. L'indépendance aurait dû être accordée au territoire depuis longtemps, et cela même d'après l'opinion première du Royaume-Uni et abstraction faite de la disposition de la Déclaration qui prévoit que tous les pays coloniaux doivent recevoir l'indépendance immédiate sans aucune condition ni réserve.

/...

93. L'attitude du Royaume-Uni dans cette affaire constitue une hypocrisie sans précédent. Dans le cas de la Rhodésie du Sud, le Royaume-Uni, tout en négociant avec le gouvernement des colons blancs, refuse d'entendre les représentants du peuple. Mais dans le cas de la Guyane britannique, il déclare ne pas pouvoir accorder l'indépendance, vu l'absence d'unanimité entre les partis de l'opposition et un gouvernement qui a été légalement élu dans les conditions mêmes qu'avait fixées le Royaume-Uni. Le Comité doit repousser cet argument du Royaume-Uni, tant sur la base de la Déclaration que sur celle des faits.

94. Il faut accorder à la Guyane britannique tous les pouvoirs et tous les moyens dont dispose normalement un gouvernement. Le Comité doit nécessairement parvenir à la conclusion que, plus tôt l'indépendance sera accordée à la Guyane britannique, plus tôt l'ordre et la tranquillité régneront dans le territoire et plus tôt les difficultés internes y seront surmontées. Le Gouvernement de la Guyane britannique a adressé un appel au Comité afin qu'il envoie une mission dans le territoire. De l'avis de la délégation soviétique, il faut répondre à cet appel, étant entendu que la mission sera guidée dans ses activités par des dispositions de la Déclaration.

95. La représentante de l'Irak a dit que l'espoir de voir la Guyane britannique accéder à l'indépendance avant la fin de l'année 1962, comme son corps législatif en 1961 l'avait demandé au Gouvernement du Royaume-Uni, avait été réduit à néant lorsque le Gouvernement du Royaume-Uni avait pris prétexte des troubles et des émeutes survenus dans le territoire au début de 1962 pour ajourner la conférence sur l'indépendance. Cette conférence s'est finalement réunie, après deux ajournements, mais elle s'est malheureusement soldée par un échec, sans aboutir à un accord sur la date de l'indépendance. De plus, l'économie du pays est mise en danger par une grève générale qui a déjà duré plus de deux mois.

96. Le mandat que l'Assemblée générale a confié au Comité est de rechercher les moyens propres à accélérer l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Irak estime que tous les territoires dépendants doivent accéder à l'indépendance dans les plus courts délais possibles. Malgré les dissensions politiques et raciales, malgré les conflits et les difficultés que connaît la

Guyane britannique, les leaders locaux doivent assumer la responsabilité de gouverner le territoire et s'efforcer à nouveau d'arriver à un accord sur son avenir et son indépendance. Le système électoral semble être la principale cause de désaccord; cette question devrait être réglée par les leaders des divers groupes et partis du territoire, car plus on laissera traîner la solution de ces problèmes et plus ils deviendront complexes et dangereux.

97. Si l'Autorité administrante ne peut décliner sa part de responsabilité dans la situation actuelle du territoire, c'est aux habitants de la Guyane qu'il appartient de s'entendre entre eux afin d'empêcher un nouvel ajournement de leur indépendance. Comme chacun des deux grands partis politiques jouit d'un large appui populaire, il est clair qu'ils devront faire des concessions l'un et l'autre. L'avenir du peuple tout entier est en jeu, et aucun des deux partis ne peut se passer du concours de l'autre.

98. Il n'est pas douteux, a ajouté la représentante de l'Irak, qu'il y a eu des influences extérieures dans les affaires de la Guyane britannique. Les groupes et les puissances qui interviennent ainsi du dehors peuvent déclencher une guerre civile et des luttes intestines. Mlle Kamal a exprimé l'espoir sincère que tous ceux qui ont vraiment à coeur le bien-être du peuple de la Guyane britannique cesseraient ce jeu dangereux et laisseraient ce peuple résoudre seul ses problèmes. Les partis politiques et les divers éléments de la population doivent mesurer les dangers auxquels ils s'exposent en collaborant avec des éléments étrangers ou en comptant sur leur appui. Ils doivent savoir que les intérêts étrangers poursuivent des objectifs égoïstes et ne se soucient guère des vrais intérêts du peuple et du pays.

99. La délégation irakienne estime qu'il faudrait convoquer sous peu une autre conférence et y déployer tous les efforts voulus pour réaliser l'accord entre les représentants du peuple de la Guyane et pour fixer la date de l'indépendance. En outre, il pourrait être utile que le Comité envoie au plus tôt une petite mission dans le territoire pour examiner les conditions locales et faire rapport au Comité. La représentante de l'Irak a exprimé le vif espoir que le Gouvernement du Royaume-Uni prêterait son concours et son assistance au Comité ainsi qu'au peuple de la Guyane britannique, et qu'un Etat indépendant de la Guyane britannique serait bientôt admis à l'Organisation des Nations Unies.

/...

100. Le représentant du Sierra Leone a dit qu'il était clair, d'après les déclarations des pétitionnaires, qu'une situation tendue existait en Guyane britannique. L'un des pétitionnaires, membre du gouvernement actuel, a déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait faire bien plus qu'il ne l'avait fait jusqu'à présent pour aider au maintien de l'ordre. On a également fait valoir que le régime actuel serait mieux en mesure de reprendre la situation en main si le territoire accédait à l'indépendance et si son gouvernement cessait d'être paralysé par le système constitutionnel en vigueur. M. Burnham et un dirigeant de syndicat ont donné une interprétation différente des choses, mais il est certain que si l'on n'intervient pas rapidement, la situation risque de s'aggraver très vite.

101. Il est difficile de dissocier la situation en Guyane britannique d'autres questions qui se posent ailleurs. Plusieurs suggestions ont bien été présentées au Comité. Mais la délégation du Sierra Leone a pensé que le Comité avait besoin de renseignements plus précis pour pouvoir conclure en la matière. C'est pourquoi elle a vivement appuyé la proposition tendant à envoyer en Guyane britannique un sous-comité qui étudierait la situation, établirait des contacts et aiderait ainsi le peuple à accéder à l'indépendance. Il est apparu clairement que le problème de la Guyane britannique se compliquait de certains facteurs raciaux, et l'on pouvait compter qu'un sous-comité ayant une composition multiraciale serait en mesure d'établir les contacts voulus et d'exercer le genre d'influence qui semblait souhaitable.

102. Tout le monde est d'accord pour estimer que l'indépendance de la Guyane britannique est une affaire urgente. Le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même a déclaré plus d'une fois que le territoire devait obtenir son indépendance. Plus tôt il deviendra indépendant, et mieux ce sera pour tous les intéressés, car le peuple sera alors à même de s'attaquer aux problèmes économiques qui s'aggravent de jour en jour.

103. Le représentant du Venezuela a rappelé qu'aux neuvième et dixième Conférences interaméricaines, qui ont eu lieu respectivement, en 1948 et en 1954, les républiques d'Amérique avaient exprimé le désir de voir éliminer le colonialisme et l'occupation de territoires américains par des puissances extérieures au continent, et qu'elles avaient appuyé les aspirations légitimes des peuples dépendants qui voulaient accéder à la souveraineté. Le peuple du Venezuela, en particulier, s'intéresse à l'avenir de la Guyane britannique et continuera à s'y intéresser tant que la Guyane ne sera pas devenue un Etat souverain, stable et engagé dans la voie du progrès.

104. Nul n'ignore que la frontière du Venezuela et de la Guyane britannique fait l'objet d'un litige, mais le Gouvernement vénézuélien n'a jamais considéré que l'indépendance de la Guyane britannique dût dépendre du règlement préalable de ce litige. Il s'agit de deux questions distinctes; quel que soit le futur statut de la Guyane britannique, les droits du Venezuela demeurent les mêmes et ne peuvent être abandonnés.

105. Pour trouver les voies et moyens les plus appropriés en vue de la mise en oeuvre rapide et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, le Comité spécial a adopté une procédure qui consiste à réunir des renseignements et de la documentation sur les territoires considérés, à entendre les pétitionnaires, à entendre les déclarations des membres du Comité et à envoyer des missions de visite. Après avoir examiné la question de la Guyane britannique en 1962, le Comité a adopté une résolution qui priait le Gouvernement du Royaume-Uni et celui de la Guyane britannique de reprendre leurs négociations afin de parvenir à un accord quant à la date de l'indépendance de la Guyane britannique. La Conférence qui s'est tenue à Londres en octobre 1962 n'a toutefois abouti à aucun accord sur ce point. Le Comité n'a pas à remettre toute la question à l'étude, mais il doit examiner les raisons de l'échec de cette conférence et rechercher les moyens les plus appropriés pour appliquer la Déclaration à la Guyane britannique.

106. Tous les pétitionnaires que le Comité a entendus ont été d'accord pour déclarer que l'indépendance devait se réaliser aussitôt que possible. Leurs

divergences portaient sur les conditions dans lesquelles cette indépendance serait accordée. De l'avis de la délégation vénézuélienne, la condition la plus importante pour qu'un territoire accède à l'indépendance est qu'il possède une Constitution exprimant librement le voeu du peuple. Seul le peuple de la Guyane a qualité pour déterminer sur quelle base il entend obtenir son indépendance; le Comité, pour sa part, ne peut que déterminer si la volonté de ce peuple a été, ou non, respectée. Le Vice-Premier Ministre de la Guyane britannique a déclaré au Comité qu'il y avait dans son pays une opposition substantielle au gouvernement actuel. D'après les déclarations d'autres pétitionnaires, dont M. Burnham, le chef du People's National Congress Party, il semble que cette opposition provienne d'une divergence de vues quant à la Constitution sous le régime de laquelle la Guyane doit accéder à l'indépendance. C'est cette divergence de vues qui a causé les troubles dont la Guyane britannique a été le théâtre.

107. On s'accorde à reconnaître que la Guyane britannique doit obtenir son indépendance. Il appartient donc au Comité d'étudier les facteurs qui retardent l'octroi de l'indépendance et de prendre des mesures, dans les limites de son mandat, pour écarter tout obstacle.

108. La délégation vénézuélienne considère, en premier lieu, que le Comité n'est pas habilité à faire des recommandations touchant les causes du désaccord; il ne peut qu'inviter les partis politiques, les syndicats et toute la population de la Guyane britannique à ne ménager aucun effort pour parvenir à un accord et pour atteindre l'objectif suprême, qui est l'indépendance. En second lieu, il faudrait demander à la Puissance administrante de réunir dès que possible une nouvelle conférence constitutionnelle, où seraient représentés tous les partis intéressés et qui serait chargée d'arrêter la date de l'indépendance. Troisièmement, le Comité devrait offrir ses bons offices pour aider les parties intéressées à régler leur différend. Enfin, il conviendrait d'envoyer une mission dans le territoire pour obtenir le complément d'information dont le Comité a besoin.

109. Le représentant de l'Ethiopie a passé en revue les circonstances qui ont précédé la résolution que le Comité a adoptée le 30 juillet 1962, au sujet de la Guyane britannique; il a rappelé que cette résolution priait le Gouvernement du Royaume-Uni et celui de la Guyane britannique de reprendre immédiatement leurs négociations en vue de parvenir à un accord sur la date de l'indépendance du territoire.

/...

110. Le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité qu'il s'était révélé impossible, lors de la Conférence qui avait eu lieu à Londres, en octobre 1962, de faire des progrès sensibles tant que trois questions majeures n'auraient pas été réglées, à savoir : si les élections auraient lieu au scrutin uninominal ou sur la base de la représentation proportionnelle; si le droit de vote serait accordé à 21 ans ou à 18 ans; si de nouvelles élections auraient lieu avant l'indépendance. Il y a toutefois quelques signes qui permettent d'espérer une réconciliation. Il ressort des déclarations faites devant le Comité par des membres du Gouvernement de la Guyane britannique que l'accord pourrait se faire sur la question des nouvelles élections et sur celle de l'âge requis pour être électeur; ainsi donc, les trois questions majeures se réduiraient à une seule. Sans se dissimuler les difficultés, la délégation éthiopienne pense qu'il doit être possible de parvenir à un accord, si les principaux partis de la Guyane britannique poursuivent leurs négociations. Le concours de la Puissance administrante est indispensable à cet égard, et M. Abebe s'est déclaré convaincu que le Gouvernement du Royaume-Uni était prêt à l'accorder pleinement.

111. La délégation éthiopienne n'a pas voulu faire de propositions formelles à ce stade, mais a déclaré qu'elle appuierait les suggestions émises par les orateurs précédents et notamment la proposition tendant à constituer, au sein du Comité, un petit groupe qui serait chargé de rechercher les voies et moyens les plus appropriés pour mettre en oeuvre la résolution antérieure du Comité.

112. Le représentant de la Pologne a rappelé que, sous la pression du mouvement de libération nationale, le Royaume-Uni avait accepté le principe de l'indépendance de la Guyane britannique et accordé à ce pays l'autonomie interne sous le régime de la Constitution de 1960. En outre, la question de l'indépendance avait été le thème principal des discours de tous les partis au cours de la campagne électorale de 1961, et la majorité de la population en avait conclu que le parti vainqueur aux élections mènerait la Guyane britannique à l'indépendance. En novembre 1961, les deux Chambres du Parlement de la Guyane britannique ont adopté une motion tendant à ce que le Gouvernement du Royaume-Uni fixe une date pour l'indépendance en 1962. Or le Royaume-Uni entend différer l'octroi de l'indépendance sous divers prétextes; il a repoussé la Conférence constitutionnelle de mai à juillet, puis à octobre 1962, encourageant ainsi l'action dans le

/...

territoire d'éléments hostiles qui ont intérêt à fomenter des troubles pour renverser le gouvernement et qui ont préconisé ouvertement l'ajournement des entretiens constitutionnels.

113. Dans tous les cas de colonialisme, le Royaume-Uni a tenté de se justifier en prétendant que sa décision se fondait sur les principes de la démocratie et sur la nécessité d'avoir un gouvernement représentatif. Or le Gouvernement de la Guyane britannique, qui a obtenu l'appui du peuple dans trois élections consécutives au cours des 10 dernières années, est pleinement représentatif, et l'attitude du Royaume-Uni ne s'explique que par le fait que ce gouvernement lui déplaît visiblement. Les accusations politiques que le Royaume-Uni a proférées contre le Gouvernement de la Guyane britannique depuis 1953, lorsque le Peoples Progressive Party, dirigé par le Dr Jagan, eût triomphé aux élections, sont celles-là mêmes dont les puissances coloniales font usage chaque fois qu'elles s'efforcent d'écraser un mouvement d'indépendance quelque part dans le monde. Les puissances coloniales n'appliquent les principes de la démocratie occidentale que lorsque la chose leur convient. Malgré les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, il n'est tenu aucun compte du gouvernement élu si sa politique ne plaît pas à ceux qui possèdent des intérêts dans le territoire. L'économie de la Guyane britannique est presque entièrement entre les mains d'étrangers, la plupart Britanniques et Américains, qui accaparent une grande partie des richesses produites dans le territoire. Il est significatif que, d'après le New York Times du 31 mai 1963, deux sociétés pétrolières des Etats-Unis établies en Guyane britannique aient l'intention de demander à leur gouvernement de protéger leurs biens et leurs intérêts dans le territoire. Pareille attitude rappelle le prélude des tragiques événements du Congo.

114. Le caractère arbitraire du retard apporté à l'octroi de l'indépendance de la Guyane britannique ressort de l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni pendant la Conférence constitutionnelle de 1962. Le principal objet de la Conférence

- la fixation d'une date pour l'indépendance de la Guyane britannique - n'a même pas été discuté. Qui plus est, le Gouvernement du Royaume-Uni a laissé la Conférence échouer et il continue à retarder l'octroi de l'indépendance sous le prétexte que les deux grands partis politiques n'ont pu s'entendre sur la question du système électoral. Cette attitude de la Puissance administrante est contraire à l'esprit et à la lettre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le représentant de la Tunisie a relevé avec raison[12/] que la Déclaration ne subordonne pas le transfert de tous les pouvoirs à l'existence d'une Constitution. Dans le cas de la Guyane britannique, le peuple a déjà exprimé son désir d'indépendance et la Puissance administrante n'a plus qu'à remettre au gouvernement du territoire ses pouvoirs concernant la défense et les affaires étrangères, sans aucune condition ni réserve. La longue attente de la Guyane britannique pour obtenir l'indépendance a déjà créé beaucoup d'agitation. Les troubles continueront vraisemblablement dans le territoire tant que l'indépendance ne sera pas accordée, car aucun gouvernement ne peut fonctionner efficacement s'il ne jouit de tous les attributs du pouvoir. Ce n'est que lorsqu'elle accédera à l'indépendance que la Guyane britannique sera en mesure de surmonter les nombreuses difficultés et les nombreux maux que lui ont légués cent trente années de domination coloniale.

115. La délégation polonaise a annoncé qu'elle appuierait la proposition faite par le Vice-Premier Ministre de la Guyane britannique et tendant à ce qu'un sous-comité soit envoyé dans le territoire, étant entendu que le mandat de ce sous-comité devrait reposer sur les résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI) et 1810 (XVII) de l'Assemblée générale.

116. Le représentant du Chili a fait observer que tout nouveau retard dans l'octroi de l'indépendance à la Guyane britannique créerait de nouvelles difficultés pour l'Autorité administrante et risquerait d'avoir des répercussions fâcheuses sur les relations internationales. Le Comité se devait d'examiner la question avec objectivité en tenant dûment compte des principes de l'ONU.

117. Bien qu'il ne fasse pas de doute que le Royaume-Uni a l'intention d'octroyer l'indépendance à la Guyane britannique, aucun progrès n'a été fait en vue de la libération de son peuple. Lors de la Conférence de 1962, la question de la Constitution et du régime interne du territoire a peut-être été confondue avec

12/ A/AC.109/SR.137.

la question connexe de la fixation d'une date pour l'accession à l'indépendance et le transfert des pouvoirs. Il est regrettable qu'à la Conférence les représentants de la Guyane britannique ne soient pas parvenus à un accord et qu'ils n'aient pas réussi à trouver, dans l'intérêt de l'indépendance de leur pays et de l'avenir de leur peuple, une solution à leurs difficultés. Depuis lors, la situation s'est tellement aggravée que le territoire se trouve à la veille d'un effondrement économique; la seule solution possible est l'accession à l'indépendance. Le Chili et les autres pays de l'Amérique latine suivent, dans un esprit de compréhension fraternelle mêlé d'inquiétude, les regrettables événements qui se produisent en Guyane britannique. Au cours de diverses conférences interaméricaines, ils ont exprimé leur résolution d'éliminer le colonialisme du continent américain. Il est donc du devoir des pays d'Amérique de faire tout ce qu'ils peuvent pour aider la Guyane britannique à devenir indépendante sans plus tarder.

118. L'indépendance est un processus irréversible qui, conformément aux paragraphes 3 et 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ne doit pas être ralenti par des facteurs tels que le manque de préparation des peuples. Si ces derniers ne sont pas préparés pour l'indépendance, la faute en est aux Puissances coloniales. La situation interne d'un territoire non autonome ne peut servir de prétexte pour retarder l'octroi de l'indépendance. Cela ne signifie cependant pas que tout ne doit pas être fait pour créer les conditions nécessaires à l'indépendance, qui favorise l'épanouissement de la dignité et de la liberté d'un peuple ainsi que son développement et sa prospérité. Les autres pays d'Amérique latine sont devenus indépendants à une époque où l'Organisation des Nations Unies n'existait pas encore mais, dans la plupart des cas, leur accession à l'indépendance a été une entreprise commune. Aujourd'hui, avec l'assistance des Nations Unies, il devrait être possible de parvenir à l'indépendance dans de meilleures conditions qu'on ne pouvait le faire autrefois.

119. La délégation chilienne a annoncé qu'elle s'associerait à tout appel lancé aux dirigeants des divers partis de la Guyane britannique pour qu'ils concilient leurs vues et s'acquittent de leurs responsabilités. Ils devraient, en particulier, mettre fin à l'hostilité qui divise les Indiens et les Africains et veiller à ce que leurs différends politiques ne dégénèrent pas en haine raciale. En Amérique latine, l'harmonie et la coopération ont toujours régné entre les différentes races

et, puisque le gouvernement et les syndicats sont multiraciaux en Guyane britannique, la même coopération devrait également être possible dans ce territoire.

120. La délégation chilienne s'est déclarée convaincue que la Puissance administrante userait de son influence pour maintenir l'ordre dans le territoire et ferait le nécessaire pour assurer la reprise des négociations tendant à la convocation, à bref délai, d'une conférence, en vue d'octroyer l'indépendance à la Guyane britannique. Un sous-comité devrait se rendre dans le territoire et faire rapport sur la situation. Il importait d'agir rapidement car la Guyane britannique était en train de gaspiller ses efforts et ses ressources et menaçait de devenir une source de conflit international.

121. Le représentant de l'Uruguay a rappelé que l'on était généralement d'accord pour reconnaître la nécessité d'octroyer l'indépendance à la Guyane britannique; la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dispose que les pouvoirs doivent être transférés sans aucune condition ni réserve. Il est clair qu'ils doivent l'être aux représentants légitimes du peuple. La résolution 1514 (XV) n'a pas précisé la procédure à suivre pour l'élection de tels représentants car l'on avait pensé qu'en indiquant un système donné on risquerait de fournir un prétexte pour retarder l'indépendance. Une élection sur la base du suffrage universel des adultes est la méthode généralement acceptée pour l'expression de la volonté du peuple, mais le choix du système de représentation est également important.

122. L'Uruguay a un système de représentation proportionnelle. La délégation uruguayenne reconnaît cependant qu'il peut être souhaitable, dans certaines circonstances, d'adopter d'autres systèmes qui donnent de meilleures garanties de stabilité ou d'unité et qui reflètent plus exactement la situation sociologique d'un pays. Aux fins de l'application de la résolution 1514 (XV) tout système est valable s'il repose sur une base rationnelle et s'il répond aux exigences de l'ordre public. D'autres pays qui ont récemment accédé à l'indépendance ont adopté des systèmes analogues à celui appliqué en Guyane britannique et la validité du mandat dont les représentants du peuple sont investis n'a jamais été mise en doute. Chaque pays doit choisir son propre système électoral et le Comité n'a pas qualité pour faire des recommandations à ce sujet, car, ce faisant, il violerait le principe de la non-intervention.

123. La délégation uruguayenne a donc conclu que la Guyane britannique avait acquis de jure le droit à l'indépendance immédiate et que des mesures devaient être prises sans retard, y compris la convocation d'une nouvelle conférence constitutionnelle, en vue de transférer tous les pouvoirs à la population du territoire, conformément à leurs aspirations librement exprimées. Elle pense également que le Comité est habilité à prendre les mesures qu'appelle la situation en Guyane britannique et qu'il devrait user de ses bons offices pour promouvoir l'harmonie et l'unité nationale dans ce territoire. L'expérience a appris aux pays latino-américains, qui ont à maintes occasions exprimé leur désir de mettre fin au colonialisme en Amérique, que la liberté doit être accordée à tous les pays qui la souhaitent.

124. Le représentant du Mali a rappelé que, le 1er août 1962, le Secrétaire général avait communiqué à la Puissance administrante la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 90ème séance, invitant les Gouvernements du Royaume-Uni et de la Guyane britannique à reprendre immédiatement les négociations en vue d'aboutir à un accord sur la date de l'indépendance de la Guyane britannique conformément aux voeux de la population tels qu'ils ont été exprimés par le Parlement. Depuis lors, rien n'a été fait pour aider le territoire à accéder à l'indépendance. En fait, la situation s'est aggravée, comme le montrent les grèves qui freinent l'essor économique du pays et le plongent dans un climat d'instabilité sociale favorable à l'ingérence étrangère.

125. La délégation malienne ne tient pas à prendre parti dans une querelle de famille, en essayant d'inventorier les succès remportés par l'actuel gouvernement ou de se prononcer pour ou contre un régime de gouvernement dont le peuple de la Guyane britannique reste et restera le seul maître.

126. Après avoir entendu les déclarations faites par les pétitionnaires, dont un leader du People's National Congress, un leader syndical et le Vice-Premier Ministre de la Guyane britannique, et après avoir pris connaissance des documents détaillés distribués au Comité, la délégation malienne est arrivée à la conclusion que le seul problème à résoudre était celui de l'octroi de l'indépendance à la Guyane britannique. Le territoire a traversé toutes les étapes habituelles conduisant à l'indépendance. On ne devrait lui imposer aucune autre condition préalable. La conférence constitutionnelle convoquée par le Royaume-Uni en mars 1960, sous la pression du mouvement national de libération, a approuvé une

nouvelle constitution qui donnait au territoire une autonomie complète et qui devait entrer en vigueur en août 1961. A cette conférence, le Gouvernement du Royaume-Uni a également accepté le principe de l'indépendance de la Guyane britannique et une conférence dite de l'indépendance a été prévue pour 1962. En conséquence, en octobre 1961, les deux assemblées législatives de la Guyane britannique ont adopté une résolution demandant au Gouvernement du Royaume-Uni de convoquer cette conférence. Le Gouvernement du Royaume-Uni, accédant à cette requête, a décidé de réunir la conférence en mai 1962.

127. Il est aisé de voir que le pays a évolué naturellement vers la pleine souveraineté. Les élections au suffrage universel, organisées après la Conférence de 1960, ont permis la mise en place d'un gouvernement légal présidé par M. Jagan, chef du Peoples Progressive Party, qui a remporté 42,6 p. 100 des suffrages exprimés et qui avait été le parti gagnant aux élections de 1953 et de 1957.

128. Les espoirs nés à la Conférence de 1960 se sont cependant dissipés. Pour des raisons qui sont difficiles à déterminer et qui, de toute évidence, ne correspondent pas à la volonté du peuple de la Guyane britannique, le Gouvernement du Royaume-Uni a remis en cause le principe de l'indépendance et a renvoyé à plus tard la conférence de l'indépendance. Par suite d'ingérences étrangères, les querelles partisanes ont été attisées et des remous sociaux créés pour entraver un gouvernement qui ne demande qu'à travailler et, surtout, pour justifier l'argument invoqué par chaque Puissance administrante, à savoir que la population n'est pas encore mûre pour l'indépendance. Cette attitude est absolument incompatible avec les dispositions du paragraphe 5 de la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

129. Malgré les divergences d'opinion qui se font actuellement jour et qui, M. Dicko en est certain, s'effaceront devant l'intérêt national, tous les habitants de la Guyane britannique partagent le même désir d'indépendance. La délégation malienne a donc fait appel aux hommes politiques de la Guyane britannique pour qu'ils comprennent que ce qui doit les unir dépasse de beaucoup ce qui les divise et a prié le Gouvernement du Royaume-Uni de poursuivre la belle entreprise qui a été la sienne depuis la Conférence de 1960, en convoquant, sans délai, une conférence pour le transfert de tous les pouvoirs et attributs de la souveraineté au gouvernement mis en place par la volonté populaire. Toute autre voie équivaudrait à se dérober aux responsabilités.

130. La délégation malienne a appuyé la proposition faite par plusieurs membres du Comité touchant l'envoi d'une mission de visite dans le territoire. Tous les efforts devaient à son avis être tentés pour aider les parties en présence à surmonter leurs difficultés actuelles, afin que la Guyane britannique puisse accéder sans délai à l'indépendance. La mission proposée devrait être considérée non comme une mission d'enquête, mais comme une mission de bons offices. Le représentant du Mali a exprimé l'espoir que le Gouvernement du Royaume-Uni offrirait sa coopération en la matière.

131. Le représentant du Tanganyika a dit qu'après avoir entendu le Premier Ministre et le Vice-Premier Ministre de la Guyane britannique, le chef du People's National Congress (parti de l'opposition) et un dirigeant du Trades Union Council ainsi que le représentant de la Puissance administrante, le Comité connaissait désormais les principaux aspects du problème. La Guyane britannique est une colonie qui se gouverne elle-même et qui est au seuil de l'indépendance. En fait, on a laissé entendre au Comité que l'obstacle principal à cette indépendance, qui aurait dû être réalisée depuis longtemps, est l'incapacité dans laquelle se trouvent les divers groupements et dirigeants du territoire à se mettre d'accord entre eux.

132. La délégation tanganyikaise a vivement déploré que les divers groupements et partis ainsi que la Puissance administrante n'aient pas encore réussi à s'entendre sur une question d'intérêt vital pour la population, à savoir sa liberté, sa souveraineté nationale et son indépendance. La délégation tanganyikaise sait parfaitement que, dans l'histoire de divers territoires coloniaux, il y a eu des moments où les conflits internes et les divergences de vues semblaient insurmontables et l'accession à l'indépendance lointaine. Ces divisions intestines fournissent un terrain favorable aux puissances coloniales et à leurs agents qui peuvent ainsi se livrer à la pratique classique à laquelle ils ont été si longtemps attachés et qui consiste à "diviser pour régner". Tôt ou tard cependant, les peuples comprennent qu'ils doivent apprendre à vivre dans l'harmonie et qu'ils doivent s'unir pour conquérir leur liberté et assurer la reconstruction nationale. M. Mgonja s'est déclaré convaincu que, quelles que soient les divergences qui pouvaient exister, les habitants de la Guyane britannique pouvaient et devaient réussir à s'entendre et qu'ils obtiendraient l'indépendance. Plus les partis et les dirigeants du territoire parviendraient rapidement à un accord entre eux et mieux cela vaudrait

pour le pays. Ils pourraient alors épargner au peuple de la Guyane britannique le fléau de la haine, des grèves et de la violence, et l'atteler au développement et à la reconstruction du pays, tâche immense qui attend chaque nation nouvelle. Ils devraient se rendre compte qu'il y a encore de nombreux peuples colonisés dans d'autres régions du monde qui luttent pour parvenir à cette situation enviable que la Guyane britannique connaît déjà, puisqu'elle n'a plus qu'à se mettre d'accord sur les conditions de l'indépendance. Les différentes populations de la Guyane britannique ne devraient pas oublier qu'elles sont destinées à vivre ensemble et que c'est seulement grâce à l'harmonie, la bonne volonté, la confiance et la coopération, qu'elles parviendront à échapper au chaos et à de grandes souffrances.

133. La délégation tanganyikaise a annoncé qu'elle appuierait toute mesure ou décision de nature à conduire à la réconciliation et à l'indépendance immédiate, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Elle a donc appuyé la suggestion faite d'envoyer un sous-comité en Guyane britannique.

134. Le représentant de la Tunisie a dit que sa délégation était profondément déçue de voir que la Guyane britannique n'avait pas encore accédé à l'indépendance et que les perspectives de cette indépendance semblaient encore éloignées. Elle a regretté l'échec des entretiens de Londres et de Georgetown. Elle s'est déclarée persuadée qu'avec encore un peu plus de bonne volonté de la part de toutes les parties intéressées, notamment du Gouvernement du Royaume-Uni, une formule aurait pu être trouvée pour opérer le transfert des pouvoirs aux représentants de la population conformément à la résolution 1514 (XV).

135. La situation actuelle dans le territoire n'est pas de nature à faciliter la recherche d'une solution équitable. Le fossé qui sépare le parti de l'opposition de celui du gouvernement s'est élargi et la situation qui se détériore un peu plus tous les jours risque de dégénérer en guerre civile, la pire de toutes : celle qui opposerait les différentes races vivant dans un même pays.

136. La délégation tunisienne s'est refusée à prendre parti pour l'un ou l'autre des deux groupements politiques qui se partagent à peu près également la population de la Guyane britannique. Elle n'a pas voulu non plus chercher à se prononcer sur les mérites respectifs du système majoritaire uninominal à un tour et du système de la représentation proportionnelle.

137. Les Guyanais sont divisés par des sentiments qui vont au-delà des systèmes électoraux, de l'âge de l'électorat, de la date des élections, des problèmes de budget ou de législation du travail ou même des antagonismes raciaux. Chacun des deux partis est fermement convaincu que l'autre est au service d'intérêts étrangers. Les Guyanais doivent surmonter cette méfiance sans plus tarder, car le maintien du régime colonial ne peut aboutir qu'à approfondir les divergences et accroître les suspicions. Les deux groupements principaux du territoire doivent prendre conscience du fait que leur pays ne peut se passer ni de ses habitants d'origine indienne ni de ses habitants d'origine africaine, qu'il ne peut se passer ni des partisans du Peoples Progressive Party ni de ceux du People's National Congress. La Guyane est un trop petit pays pour pouvoir se passer de qui que ce soit; elle n'aura pas trop de l'énergie de tous ses habitants. La délégation tunisienne a exprimé sa conviction que si tous les leaders de la Guyane, et notamment M. Jagan et M. Burnham, qui ont déjà donné tant de preuves de leur dévouement à la Guyane, pouvaient se dégager de l'atmosphère de passion et de suspicion qui règne à Georgetown, il serait possible de surmonter la crise politique et de fixer une date très rapprochée pour l'indépendance.

138. Le Comité se doit, a dit le représentant de la Tunisie, de faire entendre le language de la raison à la population de la Guyane britannique et à ses leaders. C'est pourquoi la délégation tunisienne s'est déclarée favorable à la création d'un sous-comité, dont la tâche consisterait principalement à aider les parties intéressées à rechercher une formule de conciliation préparant la voie à l'indépendance immédiate. Ce sous-comité ne devrait pas constituer une mission de visite, mais plutôt un organe de bons offices. Il n'y avait aucune raison pour que le Gouvernement du Royaume-Uni s'oppose à une telle mission de conciliation. S'il le faisait, il justifierait l'attitude de tous ceux qui, explicitement ou implicitement, l'accusaient de prolonger les divergences actuelles pour perpétuer le régime colonial.

139. Si, contrairement à toute attente, le Gouvernement du Royaume-Uni devait encore une fois refuser l'accès du territoire au sous-comité, celui-ci devrait être autorisé à siéger dans les territoires avoisinants. A cet égard, la coopération, les conseils et le pouvoir de persuasion du Gouvernement de la Trinité et Tobago pourraient être recherchés en raison du voisinage de ce pays avec le territoire, de la composition raciale similaire de leurs deux peuples et des bonnes relations qui les unissent.

140. De l'avis de la délégation tunisienne, un tel sous-comité devrait être composé de représentants d'un Etat africain, d'un Etat asiatique et d'un Etat latino-américain. La délégation tunisienne a indiqué qu'elle attachait une grande importance aux contacts que le sous-comité aurait en Guyane britannique; elle estime qu'ils pourraient même aider efficacement à aboutir à une solution conforme à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La délégation tunisienne a annoncé qu'elle voterait en faveur de tout projet de résolution visant à assurer la conciliation à l'intérieur et l'indépendance immédiate.

141. Le représentant de l'Inde a déclaré que sa délégation avait noté avec satisfaction, dans la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni, que l'objectif du Royaume-Uni restait d'accorder l'indépendance à la Guyane britannique le plus tôt possible. La délégation indienne ne partage cependant pas l'opinion selon laquelle les divergences politiques qui existent en Guyane britannique constituent un obstacle insurmontable à l'acheminement de ce pays vers une indépendance prochaine. Dans tout système démocratique, les divergences entre les partis politiques ne sont jamais totalement absentes ni complètement inattendues. Dans les colonies, les divergences sont souvent non seulement aggravées par les intérêts étrangers mais encore employées par eux comme prétextes pour ajourner l'octroi de l'indépendance. Il semble ressortir de la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni que le Gouvernement britannique n'envisage aucune mesure immédiate en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à moins que les deux principaux partis politiques ne s'entendent sur chacun des points qui les divisent. Mais en fait - et c'est là le point le plus important - les partis sont d'accord pour demander l'indépendance de la Guyane britannique et la délégation indienne a exprimé l'espoir que les divergences qui les séparent pourraient être aplanies.

142. Il faudrait peut-être étudier la possibilité de transférer le pouvoir à un gouvernement de coalition, composé des principaux éléments politiques du territoire. Une Guyane indépendante pourrait alors résoudre les divergences qui existent actuellement. Comme l'ont suggéré plusieurs délégations, l'envoi d'un sous-comité sur le territoire pourrait être utile et permettrait peut-être d'arriver à des résultats positifs.

/...

143. La principale tâche du Comité est de travailler à l'application immédiate des résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI) et 1810 (XVII). Ces résolutions s'appliquent à la Guyane britannique et le représentant de l'Inde a exprimé l'espoir sincère que la Puissance administrante ferait tout ce qu'elle pourrait pour les mettre en oeuvre immédiatement, afin que le peuple de ce territoire puisse obtenir sans délai la liberté et l'indépendance.

144. Le représentant de la Yougoslavie s'est borné à présenter quelques brèves observations au sujet du problème de la Guyane britannique, étant donné que le débat du Comité paraissait s'orienter vers l'adoption d'une mesure intérimaire.

145. Près de deux ans se sont écoulés depuis l'établissement du gouvernement actuel à la suite d'élections faites au suffrage universel; le parti au pouvoir y avait remporté la majorité des sièges, et toute la campagne électorale avait tourné autour de l'idée que le parti vainqueur conduirait le pays à l'indépendance. Or, la Puissance administrante a constamment ajourné l'indépendance et, malgré les termes non équivoques du paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le transfert de tous les pouvoirs n'a pas encore eu lieu. C'est cette attitude de la Puissance administrante qui est la principale cause de la tension actuelle en Guyane britannique. Plus l'indépendance a été retardée et plus la situation s'est aggravée. A l'heure actuelle, le Gouvernement de la Guyane britannique est battu en brèche par de puissants intérêts étrangers qui ont réussi à exploiter non seulement les difficultés dues à une économie arriérée, mais aussi les divergences raciales.

146. Si l'union d'un peuple soumis à la domination étrangère constitue une condition majeure du succès de la lutte pour l'indépendance nationale, elle ne doit pas être considérée comme la condition sine qua non de l'indépendance. Des divergences de vues quant au régime constitutionnel ou quant au système électoral ne peuvent servir de prétexte pour retarder l'indépendance; telle a toujours été la position du Comité et celle de l'Organisation des Nations Unies.

147. Le second principe qui doit guider l'Organisation des Nations Unies dans l'examen des problèmes coloniaux est celui de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. L'Organisation des Nations Unies n'a pas à s'occuper de la nature d'un régime, ni de son orientation politique, dès lors qu'il a été établi à la suite d'une consultation populaire fondée sur le suffrage universel. Rien ne desservirait davantage la cause de la décolonisation que le fait, pour les Membres

de l'Organisation, et spécialement ceux du Comité, de prendre le parti de tel ou tel régime, dans les divers territoires non autonomes, à cause de son caractère économique, social ou politique. La tâche principale du Comité est de veiller à l'application de la Déclaration; le régime intérieur de ces pays et de ces peuples relève exclusivement de leur compétence.

148. La délégation yougoslave s'est déclarée favorable à l'idée d'envoyer en Guyane britannique un sous-comité qui aurait pour tâche de concilier les deux grands partis politiques du territoire et d'essayer de les convaincre que l'intérêt commun doit passer avant les intérêts particuliers. Elle est persuadée que l'intérêt national, l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance nationale, prévaudra sur les intérêts étroits et égoïstes des partis. Il devrait néanmoins être entendu que l'octroi immédiat et inconditionnel de l'indépendance à la Guyane britannique est une obligation pour la Puissance administrante et que l'accomplissement de cette obligation ne peut être subordonné au succès de la mission du sous-comité envisagé.

149. Le représentant de la Bulgarie a constaté que la situation de plus en plus tendue de la Guyane britannique était un grave sujet de préoccupation pour l'Organisation des Nations Unies. Les efforts du Comité tendant à accélérer l'application de la Déclaration ont été bloqués par l'obstination du Gouvernement du Royaume-Uni, qui cherche à ajourner indéfiniment l'octroi de l'indépendance à ce territoire afin de protéger les intérêts égoïstes des colonialistes britanniques.

150. La Conférence constitutionnelle qui s'est tenue à Londres, au mois de mars 1960, avait rédigé une constitution qui accordait l'autonomie à la Guyane britannique et acceptait le principe de l'indépendance du territoire; cette Constitution, approuvée par le Gouvernement du Royaume-Uni et par les principaux partis politiques de la Guyane britannique, est entrée en vigueur en 1961 et, la même année, le gouvernement de M. Jagan a pris le pouvoir à la suite d'élections au suffrage universel. En novembre 1961, les deux Chambres du Parlement de la Guyane britannique ont adopté une résolution qui demandait au Gouvernement du Royaume-Uni d'accorder l'indépendance au territoire en 1962. A la suite des élections législatives, les Britanniques ont, soi-disant, accordé l'autonomie interne au territoire, mais ils ont gardé la haute main sur

l'administration et les forces de police, en même temps que la gestion exclusive de la politique étrangère et de la défense du pays. Bien qu'il ait réaffirmé, après les élections de 1961, son intention d'accorder l'indépendance à la Guyane britannique, le Gouvernement du Royaume-Uni la lui a refusée jusqu'ici, en usant de toutes sortes de prétextes et en profitant des complications économiques et politiques, ainsi que des intrigues et des manoeuvres des forces impérialistes.

151. Comme la presse l'a souvent signalé, des intérêts britanniques et américains, peu satisfaits de la politique du gouvernement actuel, font de leur mieux pour empêcher que la Guyane britannique ne devienne un Etat indépendant sous la direction du Premier Ministre, M. Jagan, et de ses partisans. Telle est la cause réelle des événements graves et regrettables qui se produisent actuellement en Guyane britannique.

152. M. Stamboliev a déclaré qu'il croyait exprimer l'opinion de la majorité des membres du Comité en affirmant que l'ajournement de l'indépendance était la cause réelle de toutes les difficultés actuelles de la Guyane britannique. L'objectif des colonialistes, on le savait, n'était pas de favoriser l'union des forces qui luttaient pour l'indépendance politique et économique. Il était de briser l'union des forces nationales et démocratiques dans les territoires dépendants, afin de mieux préserver les intérêts égoïstes du colonialisme.

153. L'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni dans cette question de l'octroi de l'indépendance à la Guyane britannique constituait une violation flagrante de la Déclaration. Dans son désir de trouver des prétextes pour refuser l'indépendance au territoire, le Gouvernement du Royaume-Uni entendait faire de l'unanimité entre les partis politiques sur des questions qui ne relevaient que de la politique intérieure de la Guyane britannique, une condition préalable à l'octroi de l'indépendance. Or, comme l'ont relevé plusieurs membres du Comité, des divergences en matière de politique intérieure se retrouvent dans tous les pays, même dans ceux qui jouissent d'une vie politique indépendante depuis des siècles. Refuser l'indépendance à la Guyane britannique sous le prétexte qu'il y existe des conflits politiques internes n'était donc qu'un subterfuge grâce auquel le Gouvernement du Royaume-Uni entendait maintenir sa domination sur le territoire. La tâche du Comité, en revanche, était de trouver les moyens les plus appropriés pour assurer

l'application aussi prompte que possible de la Déclaration à la Guyane britannique. Le fait essentiel, au regard du Comité, c'est qu'une majorité écrasante de la population du territoire s'est à plusieurs reprises exprimée en faveur du mouvement politique qui a formé le Gouvernement actuel de la Guyane britannique. Puisque ce gouvernement, ainsi que le Parlement de la Guyane britannique, réclament l'indépendance du pays, il n'y a aucune raison de la leur refuser. M. Stamboliev a dit que les prétextes invoqués par le Gouvernement du Royaume-Uni étaient contraires au paragraphe 5 de la Déclaration; de l'avis de la délégation bulgare, ce gouvernement commettait, en différant l'indépendance, une violation flagrante de la résolution 1514 (XV).

154. La seule solution positive du problème résidait dans l'octroi immédiat et inconditionnel de l'indépendance au peuple de la Guyane britannique. La délégation bulgare a appuyé la demande du Gouvernement de la Guyane britannique touchant l'envoi d'une mission de visite du Comité, étant entendu que le mandat de cette mission serait conforme aux dispositions de la résolution 1514 (XV). Pour conclure, M. Stamboliev a exprimé l'espoir que l'action du Comité porterait ses fruits et que le peuple de la Guyane britannique viendrait prochainement agrandir la famille des nations indépendantes.

155. Le représentant de la Syrie s'est inquiété de voir la Guyane britannique en proie à des troubles intérieurs, alors qu'elle devrait occuper dès maintenant la place qui lui revient parmi les nations libres et indépendantes du monde. Cette situation est due non seulement à des causes strictement locales, mais encore, sans aucun doute, à l'ingérence d'intérêts extérieurs.

156. Tous les partis politiques de la Guyane britannique souhaitent l'indépendance sans nouveau délai. Leurs divergences ne portent que sur les moyens d'atteindre cet objectif. Le Peoples Progressive Party, qui a pris le pouvoir en 1961 et dont le mandat n'expirera pas avant 1965, demande l'indépendance, mais en l'entourant de conditions que le People's National Congress juge inacceptables. Le problème critique est celui de la loi électorale, mais M. Rifai ne pense pas qu'il appartienne au Comité de discuter de cette question, ni des autres matières qui divisent les partis politiques. Ce sont là des questions qui doivent être tranchées par le peuple de la Guyane britannique.

/...

157. Ce qui intéresse le Comité, en revanche, c'est que ces divisions politiques sont en train de provoquer une tension raciale et, par là, de créer un obstacle grave à la conquête de l'indépendance, qui reste l'objectif majeur. Lentement mais sûrement, une dichtomie raciale est en train de s'installer en Guyane britannique, dont les conséquences seraient funestes pour le bien-être et la tranquillité du pays. A ce propos, M. Rifai n'a pas pu dissimuler sa crainte de voir la situation politique dégénérer en conflit racial, ce dont ne manqueraient pas de profiter ceux qui ne sont pas pressés de voir le territoire accéder à l'indépendance et à la souveraineté. Aussi a-t-il lancé un puissant appel au peuple guyanais pour l'engager à ne pas se laisser détourner d'un avenir heureux et prospère par les désaccords actuels. Il est, a-t-il dit, du devoir du Comité d'aider ce peuple à surmonter ses dissensions et à trouver des solutions acceptables pour tous. La délégation syrienne s'est donc jointe aux orateurs précédents pour proposer qu'un sous-comité soit envoyé en Guyane britannique, ou dans un pays avoisinant, pour y remplir une mission de conciliation et de bons offices. Elle a exprimé l'espoir que la Puissance administrante prêterait à ce sous-comité son entier concours.

158. Il ne s'agit là, bien entendu, que d'une mesure intérimaire, qui aiderait à surmonter les difficultés dont on a pris prétexte pour différer la fixation de la date de l'indépendance de la Guyane britannique. Cette date aurait dû être fixée dès après les élections de 1961; elle ne l'a pas été, contrairement aux dispositions du paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la situation actuelle dans le territoire ne peut être dissociée de ce fait. Si le Comité devait admettre la thèse que l'indépendance ne doit pas être accordée à un territoire non autonome tant qu'il subsistera des divergences entre les partis politiques de ce territoire, il accepterait par là même de perpétuer l'asservissement des peuples intéressés. L'indépendance de la Guyane britannique a été différée à cause de divergences de ce genre, comme cela a été le cas, l'an dernier, pour Zanzibar. On peut se demander si elle doit être ajournée indéfiniment, tant que ces divergences persisteront.

159. La délégation syrienne compte bien que ces divergences pourront être surmontées et que les partis politiques de la Guyane britannique s'entendront bientôt, pour le plus grand profit de leur commune patrie. Mais pour que l'on puisse atteindre cet objectif, il faut que l'Autorité administrante appuie pleinement tous les efforts de conciliation. Le Royaume-Uni prouvera la sincérité de son intention déclarée d'accorder l'indépendance à la Guyane britannique en s'employant à faciliter la tâche que le Comité croit devoir entreprendre maintenant.

160. Selon le représentant de l'Iran, la question de la Guyane britannique est l'une des plus compliquées que le Comité ait eu à examiner, d'autant plus que ses possibilités d'action sont très limitées. Alors que le gouvernement de M. Jagan accuse le Gouvernement britannique, d'une part de retarder l'octroi de l'indépendance à la Guyane britannique et de contribuer ainsi à la prolongation et à l'aggravation de la situation critique qui règne actuellement dans ce territoire, et, d'autre part, de ne pas aider comme il convient le gouvernement local à maintenir l'ordre et la sécurité internes, les partis minoritaires, le People's National Congress Party et le United Force Party, s'opposent fermement à ce que l'indépendance soit accordée avant que la Constitution n'ait fait l'objet de certains changements radicaux.

161. Devant cette situation il convient de se demander ce que peut faire le Comité pour s'acquitter de son mandat, qui est d'appliquer les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Comité est bien obligé de constater, à dit M. Nabavi, que l'obstacle majeur sur la voie de l'indépendance de la Guyane britannique est la divergence de vues qui sépare ses partis politiques. Le Comité peut, certes, inviter les dirigeants de ces partis à prendre en considération la gravité de la situation et à ne ménager aucun effort pour arriver à une entente; mais il lui appartient également de se procurer, par les moyens les plus appropriés, des informations détaillées et précises sur la situation actuelle dans le territoire. Le meilleur moyen d'obtenir ces renseignements est, comme l'ont suggéré plusieurs représentants, d'envoyer en Guyane britannique un sous-comité dont le rapport permettra ensuite au Comité de prendre les décisions voulues.

/...

D. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL

162. A la 182ème séance, le 27 juin 1963, l'Union des République socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution[13] tendant à ce que le Comité spécial décide d'envoyer une mission de visite en Guyane britannique et, au besoin, à Londres, à l'effet de procéder à des consultations sur la question de l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance dans les plus brefs délais. La mission de visite, dont les membres seraient désignés par le Président du Comité devrait rendre compte au Comité des résultats de ses travaux le 10 juillet 1963 au plus tard.

163. A la 183ème séance, le Président a exposé l'avis général du Comité, tel qu'il ressortait de la discussion générale relative à la Guyane britannique, dans les termes suivants :

"Examinant la situation en Guyane britannique en vue de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial a entendu, d'une part, le représentant de la Puissance administrante et, d'autre part, les pétitionnaires représentant différents partis politiques et organisations syndicales du territoire.

Le Comité est vivement préoccupé de la situation du territoire, qui a subi, ces derniers temps surtout, une détérioration assez inquiétante. Le Comité est convaincu que tous les efforts doivent être tentés pour que le pays accède à l'indépendance immédiate et sans conditions préalables, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

Dans cette perspective et au stade actuel du débat, le Comité estime nécessaire, en tant que mesure intérimaire et sans préjudice de toute décision qu'il pourrait prendre ultérieurement, de créer un sous-comité dont la tâche sera de rechercher avec les parties intéressées les voies et moyens les plus appropriés afin que le pays puisse accéder à l'indépendance sans délai.

13/ A/AC.109/L.65.

Le Sous-Comité, dont la tâche est essentiellement de bons offices et d'information, commencera son travail à New York et pourra se rendre en tout autre lieu qu'il jugera opportun pour le succès de la mission qui lui est confiée.

La création du Sous-Comité ayant été suggérée à la fois par le Gouvernement de la Guyane britannique et par le principal parti d'opposition, le Comité lance un appel à la Puissance administrante et à toutes les parties intéressées afin qu'elles apportent leur coopération pour le succès des efforts ainsi tentés.

Le Sous-Comité, dont la composition est laissée à l'appréciation du Président, devra faire un rapport au Comité le plus tôt possible, et dans tous les cas dans le courant de la présente session du Comité."

164. Le Comité spécial a accepté l'exposé du Président sans opposition et a reconnu qu'il représentait sa décision provisoire touchant la question de la Guyane britannique.

165. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation avait pris acte de la synthèse de l'opinion générale dont le Président venait de donner lecture, qu'elle appréciait l'esprit dans lequel ce texte avait été rédigé et qu'elle en saisirait sans délai son gouvernement.

166. Le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques a dit que sa délégation approuvait la décision provisoire du Comité spécial et n'insisterait donc pas pour que son projet de résolution soit mis aux voix.

167. A la 189ème séance, le Président a annoncé que la composition du Sous-Comité de la Guyane britannique serait la suivante : le Président (Mali), le Rapporteur (Syrie) et trois membres : Chili, Iran et Sierra Leone.

168. A la 190ème séance, le 10 juillet 1963, le représentant du Royaume-Uni a rappelé les propositions contenues dans la synthèse de l'opinion générale dont le Président avait donné lecture le 27 juin et, notamment, l'appel adressé au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il apporte sa coopération en vue d'assurer le succès des efforts du Sous-Comité. Dans sa déclaration du 20 juin, M. King avait réaffirmé que la politique du Royaume-Uni visait toujours à mener la Guyane

britannique à l'indépendance le plus tôt possible et il avait signalé les efforts répétés faits par son gouvernement pour rapprocher les chefs des partis politiques et les aider à parvenir à un accord sur le problème constitutionnel.

169. Deux événements importants étaient survenus depuis lors. Tout d'abord, le Conseil général du British Trades Union Congress avait décidé d'envoyer en Guyane britannique le Président de son Comité consultatif pour le Commonwealth, M. Robert Willis, en vue d'aider à régler la question de la grève générale. Arrivé le 30 juin, M. Willis avait immédiatement engagé d'actives négociations avec le Gouvernement du territoire et avec le British Guiana Trades Union Council; grâce à ses efforts, la plupart des grévistes avaient repris le travail le lundi 8 juillet. D'autre part, M. Duncan Sandys, secrétaire d'Etat aux colonies, avait décidé de se rendre lui-même en Guyane britannique. Il avait quitté Londres la veille et serait de retour le 15 juillet. Il voulait se rendre compte de la situation par lui-même et avoir des entretiens avec le Gouverneur et les principaux leaders politiques. Il était parti sans aucun plan préconçu.

170. Le Gouvernement britannique avait apprécié l'esprit dans lequel le Comité s'était formé son opinion générale et notamment l'idée des "bons offices" qui y avait trouvé place. La délégation britannique était disposée à coopérer, dans la mesure de ses moyens, aux travaux du Sous-Comité à New York. D'un autre côté, au cours du débat qui avait précédé le consensus, il avait beaucoup été question d'une visite du Sous-Comité en Guyane britannique. Or, toute mission de visite envoyée par le Comité devait, quel que soit son mandat, être envisagée en fonction de la politique qu'a toujours adoptée le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard des Nations Unies en ce qui concerne les territoires placés sous son administration. En Guyane britannique, comme dans tout autre territoire, le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait partager ses responsabilités avec l'ONU; il s'ensuivait qu'il ne pouvait accepter de recevoir, dans les territoires britanniques, la visite d'aucun organe représentant le Comité. Il regrettait donc de ne pouvoir autoriser le Sous-Comité à se rendre en Guyane britannique, au cas où il le demanderait.

171. M. King a précisé en outre que le Premier Ministre de la Guyane britannique n'avait pas compétence pour autoriser une visite de ce genre. Toute demande à ce sujet devait être adressée au Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, lequel, aux termes mêmes de la Constitution de la Guyane britannique, gardait la charge des affaires extérieures de ce pays.

172. Le représentant du Chili a regretté que le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas que le Sous-Comité se rende dans le territoire de la Guyane britannique. Comme il a déjà eu l'occasion de le souligner, des missions de visite impartiales et objectives devraient être autorisées à se rendre dans les territoires qui, tout en dépendant juridiquement de la Puissance administrante, relèvent également des Nations Unies à d'autres égards, en particulier du point de vue moral.

173. Puisque le Royaume-Uni assumait entièrement la responsabilité des relations extérieures de la Guyane britannique et considérait que le Premier Ministre de ce pays n'avait pas compétence pour permettre l'entrée d'une mission des Nations Unies, M. Diaz Casanueva a demandé si des représentants du peuple de la Guyane britannique pouvaient quitter librement ce pays pour se rendre à New York ou ailleurs ou s'ils avaient besoin à cet effet de l'autorisation du Royaume-Uni.

174. Le représentant du Royaume-Uni a répondu que les habitants de la Guyane britannique étaient libres d'aller à l'étranger, tout comme ceux de la grande majorité des pays représentés au Comité.

175. Le PRESIDENT a rappelé que, lorsque le Comité spécial avait été créé, en vertu de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, il avait été autorisé "à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies, lorsque cela pourrait être nécessaire". Au cours de 1962, il avait retenu la possibilité de l'envoi de missions de visite comme l'un des moyens qu'il pourrait utiliser pour s'acquitter efficacement de sa tâche et qu'à sa dix-septième session, l'Assemblée générale, en approuvant le rapport du Comité, avait pris note avec satisfaction des méthodes et procédures ainsi adoptées. Le moment venu, le Comité tiendrait donc compte de cet aspect du problème, ainsi que des résolutions qui avaient déjà été adoptées au sujet de ses méthodes de travail. Ce n'était que dans ce contexte qu'il pourrait apprécier la déclaration que venait de faire le représentant du Royaume-Uni quant à l'impossibilité pour le Sous-Comité de se rendre en Guyane britannique.

E. MESURES PRISES A LA SUITE DU RAPPORT DU SOUS-COMITE DE LA GUYANE BRITANNIQUE

176. Le Sous-Comité de la Guyane britannique était composé de M. Sori Coulibaly (Mali), Président, et de MM. Humberto Diaz-Casanueva (Chili), Mohied Din Nabavi (Iran), Gershon B. O. Collier (Sierra Leone) et Najmuddine Rifai (Syrie), remplacé à partir du 9 septembre 1963 par M. Tarek Jabri.

177. Le Sous-Comité n'a pas pu se rendre en Guyane britannique, le Royaume-Uni ayant refusé de consentir à cette visite. Selon une suggestion formulée par M. Jagan et par M. Burnham, le Sous-Comité a examiné la possibilité de rencontrer ces dirigeants soit à Londres soit à La Barbade. Il a conclu qu'en raison de l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni, il ne lui serait possible de les rencontrer en aucun des deux endroits suggérés. Le Comité a, en fin de compte, invité MM. Jagan et Burnham à venir à New York. Après des entretiens avec ces deux chefs politiques, le Sous-Comité a adopté son rapport[14/] à l'unanimité le 30 septembre 1963.

178. Le Président du Comité spécial a, en sa qualité de Président du Sous-Comité, présenté le rapport du Sous-Comité de la Guyane britannique au Comité spécial, à sa 216ème séance, le 8 octobre 1963, et ce Comité l'a examiné au cours de la même séance.

179. Le Président a rappelé, en présentant le rapport du Sous-Comité, que, les efforts faits par le Comité pour se rendre en Guyane britannique ayant été vains, le Sous-Comité avait invité M. Jagan et M. Burnham à venir à New York, où ils avaient participé à un certain nombre de réunions. Les deux chefs politiques de la Guyane britannique n'avaient pu se mettre d'accord sur la formation d'un gouvernement de coalition, mais ils avaient décidé de poursuivre leurs négociations et, à titre de mesure intérimaire, ils avaient demandé au Sous-Comité de faire un certain nombre de recommandations au Comité spécial. Ces recommandations figuraient aux paragraphes 59 à 65 du rapport.

14/ Le rapport du Sous-Comité de la Guyane britannique figure dans un appendice au présent chapitre.

180. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé qu'il avait déclaré, à la 190ème séance du Comité spécial, le 10 juillet, que son gouvernement appréciait l'esprit qui avait inspiré la décision du Comité de créer le Sous-Comité, ainsi que l'idée des "bons offices" qui y trouvait place. Il avait ajouté que sa délégation coopérerait, dans la mesure de ses moyens, aux travaux du Sous-Comité à New York, mais que son gouvernement regrettait de ne pouvoir accepter que le Sous-Comité se rende en Guyane britannique. Lorsque le Président du Sous-Comité avait écrit à la délégation britannique en exprimant l'espoir que le Gouvernement du Royaume-Uni accepterait que le Sous-Comité se rende en Guyane britannique, cette délégation avait répondu, dans une lettre en date du 24 juillet 1963[15], que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pu reconsidérer sa position. Néammoins, conformément à sa promesse de coopérer avec le Sous-Comité dans ses travaux à New York, il avait rencontré le Sous-Comité le 19 juillet 1963 et l'avait informé d'une très importante déclaration que le Secrétaire d'Etat aux colonies avait faite le 17 juillet[16].

181. Malgré les efforts faits depuis juillet, les chefs des partis politiques de Guyane britannique n'avaient pas réussi à résoudre les différends qui avaient conduit à l'échec de la Conférence l'indépendance de 1962. En conséquence, et conformément à sa déclaration du 17 juillet, le Secrétaire d'Etat aux colonies avait annoncé le 4 octobre qu'il avait invité le Premier Ministre de la Guyane britannique et les deux chefs de l'opposition à conduire des délégations à une conférence qui devait s'ouvrir à Londres le 22 octobre 1963. On espérait que cette conférence permettrait de trouver des solutions aux problèmes qui avaient provoqué l'échec de la conférence de 1962. Il était maintenant nécessaire d'attendre les résultats de cette conférence. Dans ces conditions, la proposition contenue dans le paragraphe 62 du rapport du Sous-Comité et qui tendait à prier le Secrétaire général de nommer une équipe d'experts des questions constitutionnelles perdait de son à propos au moment présent. En ce qui concernait la recommandation contenue au paragraphe 63, la Guyane britannique avait bénéficié des services de divers experts fournis au titre du programme d'assistance technique des Nations Unies et le représentant du Royaume-Uni pensait qu'elle pourrait continuer à tirer parti de cette assistance.

15/ A/AC.109/L.88, annexe II.

16/ A/AC.109/L.88, annexe III.

182. Le représentant du Venezuela a dit que, bien que sa délégation approuvât en principe les conclusions et recommandations du Sous-Comité, elle se demandait si les recommandations figurant aux paragraphes 62 et 63 et concernant une assistance technique à la Guyane britannique rentraient dans le cadre du mandat du Sous-Comité. Le Comité se rappellerait que, lors des débats sur Malte, lorsque la délégation italienne avait proposé que le Comité recommandât une assistance technique à ce territoire, les représentants du Mali et de l'Irak avaient élevé des objections en expliquant qu'on risquerait de créer un précédent et que l'Etat souverain de Malte pourrait demander lui-même l'assistance des Nations Unies et des institutions spécialisées.17/

183. Le principe fondamental régissant l'octroi de l'assistance technique des Nations Unies était qu'elle devait être sollicitée par les gouvernements intéressés ou par leur entremise. En ce qui concernait le paragraphe 62, le représentant du Venezuela pensait que le Sous-Comité pourrait recommander au Gouvernement de la Guyane britannique de se mettre en contact avec le Secrétaire général au sujet d'une assistance puisque cette assistance devait être fournie avec le consentement du gouvernement intéressé et devait être sollicitée par la voie officielle, en l'occurrence le Gouvernement de la Guyane britannique. Quant au paragraphe 63, ni le Sous-Comité ni même le Comité n'avaient compétence pour faire directement appel au Secrétaire général. Au paragraphe 65, le dernier membre de phrase pourrait se lire "conformément à la résolution 1514 (XV) et en particulier au paragraphe 5", étant donné que tout le texte de la résolution était applicable à la Guyane britannique.

184. Le Président, parlant en qualité de président du Sous-Comité de la Guyane britannique, a rappelé que le Sous-Comité avait été chargé "de rechercher, avec les parties intéressées, les moyens et les voies les plus appropriés afin que le pays puisse accéder à l'indépendance sans délai". C'est précisément ce qu'avait fait le Sous-Comité. Il avait entendu M. Jagan, premier ministre, et M. Burnham, chef de l'opposition, qui avaient tous deux déclaré qu'une des premières mesures à prendre était, pour l'Organisation des Nations Unies, d'aider les dirigeants de la Guyane britannique à résoudre les difficultés qu'ils éprouvaient en matière de questions constitutionnelles. Le Sous-Comité avait jugé de son devoir de transmettre au Comité spécial la demande des dirigeants de la Guyane britannique.

17/ A/AC.109/SR.169.

185. Le représentant du Royaume-Uni avait exprimé l'avis que la recommandation figurant au paragraphe 62 devait être ajournée en attendant les résultats de la Conférence constitutionnelle dont la convocation était proposée pour le 22 octobre, à Londres. Le Président ne pouvait pas comprendre cet argument, car M. Jagan et M. Burnham, représentants de la population de la Guyane britannique, avaient jugé qu'il était indispensable qu'ils s'entendent entre eux sur les questions constitutionnelles avant de se rendre à une conférence constitutionnelle à Londres. En tant qu'organe de "bons offices", le Sous-Comité n'avait pu que bien accueillir les suggestions faites par M. Jagan et M. Burnham. Ces deux chefs politiques avaient mis leur confiance dans les Nations Unies et le Comité ne pouvait éluder ses responsabilités. Si le Royaume-Uni cherchait vraiment une solution au problème de la Guyane britannique conformément à la résolution 1514 (XV), c'est-à-dire conformément aux voeux de la population, il ne devrait pas avoir de difficulté à accéder à la demande faite par M. Jagan et M. Burnham.

186. Pour ce qui était de la déclaration du représentant du Venezuela, le Président ne pensait pas que l'on pût appliquer à la Guyane britannique le précédent de Malte. Le type particulier d'assistance technique dont il s'agissait avait été demandé aux Nations Unies par les deux principaux chefs politiques du territoire. La Guyane britannique se trouvait devant un problème dû à l'agitation sociale et à la division de la population en groupes ethniques différents, et ce problème demandait des solutions particulières. Les dirigeants politiques de la Guyane britannique désiraient pouvoir puiser à toutes les sources d'expérience en ce qui concerne les questions constitutionnelles et leur demande méritait d'être prise en considération par le Comité.

187. Le Président pensait que le Comité pourrait prendre note des réserves exprimées par le représentant du Royaume-Uni et adopter le rapport du Sous-Comité tel qu'il était.

188. Le représentant de l'Uruguay a déclaré qu'il serait utile de savoir si M. Jagan et M. Burnham avaient accepté de se rendre à une conférence constitutionnelle à Londres.

189. Le représentant du Royaume-Uni a répondu que l'invitation n'avait été faite que depuis quatre jours et qu'il ne savait pas encore si les dirigeants des partis politiques de Guyane britannique l'avaient acceptée. Il présumait que la conférence aurait lieu, à moins qu'il ne fût informé du contraire.

190. Le President a dit qu'il pensait que M. Jagan et M. Burnham désiraient procéder entre eux à de nouvelles consultations, avec l'assistance des Nations Unies, avant de se rendre à une conférence constitutionnelle. Les recommandations du Sous-Comité visaient à aider les dirigeants à parvenir à un accord avant l'ouverture de la conférence, et il fallait espérer que le Royaume-Uni examinerait attentivement la suggestion en tenant compte des vues des parties directement intéressées.

191. Le représentant de l'Uruguay a fait observer que l'invitation adressée par le Royaume-Uni aux dirigeants politiques de la Guyane britannique était intervenue depuis que le Sous-Comité avait adopté son rapport. Si ces dirigeants acceptaient d'assister à la conférence, on pourrait considérer que cela modifiait la situation. Le Comité pourrait peut-être adopter le rapport étant entendu que l'on interpréterait les paragraphes 62 et 63 comme permettant à la Puissance administrante de voir comment se dérouleraient les conversations prévues avant de prendre position quant aux propositions contenues dans ces paragraphes.

192. Le Président a dit que le Secrétaire général devrait naturellement consulter la Puissance administrante, comme il était prévu aux paragraphes 62 et 63, avant de donner une suite à ces propositions. La délégation du Royaume-Uni pourrait faire connaître au Secrétaire général son opinion quant à l'opportunité des mesures proposées. Le Sous-Comité avait présenté ces recommandations parce qu'il était convaincu que c'étaient les seules qui pouvaient conduire à une rapide accession de la Guyane britannique à l'indépendance. Le Président a exprimé l'espoir que le Comité spécial approuverait ces recommandations et adopterait le rapport.

/...

193. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'il ne croyait pas que le Comité pût faire plus que prendre note du rapport du Sous-Comité, en égard au fait nouveau dont il avait été informé par le représentant du Royaume-Uni.

194. Le Président a dit qu'il ne voyait pas pourquoi le fait que le Royaume-Uni avait pris certaines mesures empêcherait le Comité de présenter des recommandations. Pour d'autres territoires, le Comité avait présenté des propositions dans des circonstances analogues. Il n'y avait, semblait-il, aucune incompatibilité entre ces recommandations et les mesures envisagées par le Royaume-Uni.

195. Le représentant de l'Inde a exprimé l'avis quil n'y avait aucune incompatibilité entre le rapport du Sous-Comité et la réunion prévue de la conférence. Il ne voyait pas que le rapport pût soulever d'objection; le rapport ne préjugeait pas les résultats de la conférence mais exprimait simplement des opinions que partageait sa délégation. Il estimait que, si la conférence prévue avait lieu et si les chefs politiques de la Guyane britannique acceptaient d'y assister, les recommandations du Sous-Comité faciliteraient, plutôt qu'elles ne les entraveraient, les travaux de cette conférence et pourraient être utiles à ses participants.

196. Le représentant de l'Iran a exprimé le regret que la délégation du Royaume-Uni n'ait pas pu répondre à la question du représentant de l'Uruguay, qui avait demandé si le Premier Ministre et les autres chefs politiques de la Guyane britannique avaient accepté de participer à la conférence. En ce qui concernait les recommandations du Sous-Comité, la délégation iranienne estimait que le Sous-Comité avait fait de son mieux pour remplir la tâche qui lui avait été confiée.

197. En examinant la question de la Guyane britannique, il convenait, de l'avis du représentant de l'Iran, de se rappeler que le principal obstacle à l'indépendance venait du désaccord entre les dirigeants politiques du territoire, désaccord que le Sous-Comité avait cherché à résoudre. Il estimait donc que les recommandations contenues aux paragraphes 62 et 63 du rapport étaient entièrement conformes au mandat du Sous-Comité. En conséquence, l'adoption du rapport ne devait pas constituer un obstacle à la réunion de la conférence constitutionnelle, si les dirigeants politiques acceptaient d'y participer. Il a donc exprimé l'espoir que le rapport serait adopté à l'unanimité.

/...

198. Le représentant de la Syrie fait sienne l'opinion exprimée par le Président et d'autres représentants, selon laquelle il n'y avait aucune incompatibilité entre les recommandations du Sous-Comité et la réunion d'une conférence constitutionnelle. Il estimait même que les recommandations du Sous-Comité pourraient servir de base aux débats de la conférence. Il a exprimé l'espoir que le rapport du Sous-Comité serait adopté à l'unanimité.

199. Le représentant du Sierra Leone a fait observer que, lors de leur séjour à New York, M. Jagan et M. Burnham avaient accepté que le Secrétaire général soit prié d'envoyer une équipe d'experts des questions constitutionnelles en Guyane britannique. Ils avaient déclaré qu'ils s'efforceraient de persuader le Gouvernement du Royaume-Uni d'ajourner la conférence constitutionnelle - en d'autres termes, ils préféraient avoir recours aux bons offices des Nations Unies plutôt que de tenir une autre conférence avec le Gouvernement du Royaume-Uni. En conséquence, le représentant du Sierra Leone pensait que le rapport du Sous-Comité devait être adopté.

200. Le représentant du Tanganyika a exprimé l'opinion que le rapport devait être adopté compte tenu des réserves qui avaient été exprimées.

201. La représentante du Chili a déclaré que, malgré le fait nouveau indiqué par le représentant du Royaume-Uni, la délégation chilienne ne pensait pas que l'adoption du rapport fût de nature à empêcher la réunion d'une nouvelle conférence constitutionnelle. Elle a exprimé l'espoir que le rapport serait adopté.

202. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'eu égard à la déclaration du Président, la délégation du Royaume-Uni ne s'opposerait pas à l'adoption du rapport. Il a demandé, toutefois, qu'il fût pris note des réserves exprimées par sa délégation au sujet du paragraphe 62 du rapport et il s'est réservé le droit d'exposer plus en détail les vues de son gouvernement quand les recommandations du Comité seraient examinées à l'Assemblée générale.

203. Le représentant de la Pologne a exprimé, comme le Président, qu'il n'y avait aucune contradiction entre l'adoption du rapport et la réunion d'une conférence constitutionnelle. La délégation polonaise ne comprenait pas pourquoi le Royaume-Uni insistait sur ses réserves. La décision de tenir une conférence constitutionnelle devait signifier que la Guyane britannique allait accéder à

l'indépendance; il ressortait même clairement de la déclaration faite le 17 juillet 1963 par le Secrétaire d'Etat aux colonies que si les dirigeants politiques du territoire n'arrivaient pas à s'entendre, le Gouvernement du Royaume-Uni se verrait dans l'obligation d'imposer une solution. Le représentant de la Pologne s'est déclaré convaincu que le Gouvernement du Royaume-Uni répugnerait à le faire et qu'il apporterait sa coopération si le Comité adoptait les recommandations qui avaient été acceptées par les dirigeants politiques.

204. Le Comité devait faire des recommandations nettes. De l'avis de la délégation polonaise, la Guyane britannique ne devait pas être traitée autrement que les autres territoires que le Comité avait examinés. Elle possédait un gouvernement issu d'élections au suffrage universel des adultes et auquel il convenait de transférer tous les pouvoirs. Au cours du débat, il avait été établi que la principale question, au cours des dernières élections, avait été celle de l'indépendance. La délégation polonaise appuyait les recommandations contenues dans le rapport du Sous-Comité.

205. Le Président, pour répondre à certaines délégations qui avaient exprimé des réserves quant à l'attitude de M. Jagan et de M. Burnham, a indiqué que les deux dirigeants lui avaient dit qu'ils espéraient que les recommandations du Sous-Comité seraient adoptées, notamment celle relative à l'envoi d'une équipe d'experts en Guyane britannique, car ils pensaient qu'ils pourraient se heurter à un nouvel échec s'ils se rendaient à la conférence sans être parvenus à un accord.

206. Le représentant de la Syrie fait observer que, dans d'autres cas, les rapports de sous-comités avaient été adoptés par voie de résolution. La délégation syrienne aurait préféré qu'il en fût de même dans le cas présent. Cependant, il n'insisterait pas sur ce point si le Comité en décidait autrement.

207. Le représentant de l'Inde a fait observer que, conformément à la pratique généralement suivie, toute délégation pourrait soumettre un projet de résolution sur la Guyane britannique lorsque l'Assemblée générale serait saisie du rapport du Comité spécial.

208. Le Président a déclaré que le Comité était libre de terminer le débat sur la Guyane britannique de la façon qui lui paraissait la plus appropriée. Le fait que le rapport du Sous-Comité était adopté n'empêchait aucune délégation de présenter un projet de résolution si elle le désirait.

209. Le Comité spécial, après avoir pris note des observations faites par le représentant du Royaume-Uni, a approuvé à l'unanimité le rapport du Sous-Comité de la Guyane britannique.

APPENDICE

RAPPORT DU SOUS-COMITE DE LA GUYANE BRITANNIQUE[a/]

Création du Sous-Comité

1. A la 183ème séance du Comité spécial, le 28 juin 1963, le Président a exprimé comme suit l'opinion générale du Comité spécial telle qu'elle s'était dégagée au cours de la discussion générale :

"Examinant la situation en Guyane britannique en vue de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial a entendu, d'une part, le représentant de la Puissance administrante et, d'autre part, les pétitionnaires représentant différents partis politiques et organisations syndicales du territoire.

"Le Comité est vivement préoccupé par la situation du territoire, qui a subi, ces derniers temps surtout, une détérioration assez inquiétante. Le Comité est convaincu que tous les efforts doivent être tentés pour que le pays accède à l'indépendance immédiatement et sans conditions préalables, conformément aux dispositions contenues dans le paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV).

"Dans cette perspective, au stade actuel de ce débat sur la question, le Comité estime nécessaire, en tant que mesure intérimaire et sans préjudice de toute décision qu'il pourrait prendre ultérieurement, de créer un sous-comité dont la tâche sera de rechercher avec les parties intéressées les moyens et les voies les plus appropriés afin que le pays puisse accéder à l'indépendance sans délai.

"Le Sous-Comité, dont la tâche est essentiellement de bons offices et d'information, commencera son travail à New York et pourra se rendre en tout autre lieu qu'il jugera opportun pour le succès de la mission qui lui est confiée.

"La création du Sous-Comité ayant été inspirée à la fois par le Gouvernement de la Guyane britannique et par le principal parti d'opposition, le Comité lance un appel à la Puissance administrante et à toutes les parties intéressées afin qu'elles apportent leur coopération pour le succès des efforts ainsi tentés.

"Le Sous-Comité, dont la composition est laissée à l'appréciation du Président, devra faire rapport au Comité le plus tôt possible, et dans tous les cas dans le courant de la présente session du Comité."

---

a/ D'abord publié sous la cote A/AC.109/L.88.

2. Le Comité spécial a accepté sans objection l'énoncé du consensus fait par le Président, qui exprimait sa décision transitoire sur la question de la Guyane britannique.

3. Le Sous-Comité créé en vertu de cette décision était composé comme suit :

Mali :	M. Sori Coulibaly (Président)
Chili :	M. Humberto Diaz-Casanueva
Iran :	M. Mohied Din Nabavi
Sierra Leone :	M. Gershon B. O. Collier
Syrie :	M. Najmuddine Rifai (jusqu'au 9 septembre 1963)
	M. Tarek Jabri

4. Comme suite à la décision de créer un Sous-Comité de la Guyane britannique, le Président a prié le représentant du Royaume-Uni au Comité spécial d'intervenir auprès de son gouvernement pour que celui-ci facilite la visite du Sous-Comité en Guyane britannique.

5. A la 188ème séance, le 8 juillet 1963, le Comité spécial a approuvé la distribution, en tant que pétition, d'un télégramme en date du 28 juin 1963, émanant de M. Jagan, Premier Ministre de la Guyane britannique[b/] et dans lequel celui-ci se félicitait de la création du Sous-Comité et l'invitait officiellement à se rendre immédiatement en Guyane britannique.

6. A la 190ème séance du Comité spécial, le 10 juillet 1963, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement appréciait l'esprit qui avait guidé le consensus du Comité et qu'il coopérerait, dans la mesure de ses moyens, aux travaux du Comité à New York. Quant à la proposition tendant à ce que le Sous-Comité se rende en Guyane britannique, il a déclaré que toute mission de visite envoyée par le Comité devait, quel que fût son mandat, être envisagée en fonction de la politique qu'avait toujours adoptée le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard des Nations Unies, en ce qui concerne les territoires non autonomes. En Guyane britannique, comme dans tout autre territoire, le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait partager ses responsabilités avec l'ONU. Il ne pouvait donc accepter

---

b/ A/AC.109/PET.106/Add.3.

que le Sous-Comité se rende en Guyane britannique. Le Premier Ministre de la Guyane britannique n'avait pas compétence pour autoriser une visite de ce genre. Toute demande à ce sujet devait être adressée au Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni lequel, aux termes de la Constitution de la Guyane britannique, gardait la charge des affaires extérieures de ce pays.

7. Le Sous-Comité a tenu dix-sept séances, les 10, 19 et 30 juillet, 8, 21 et 22 août et 6, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 23, 26, 27 et 30 septembre 1963.

Dispositions préliminaires

8. A sa première séance, le 10 juillet 1963, le Sous-Comité a examiné les méthodes qu'il adopterait pour s'acquitter du mandat que lui avait confié le Comité spécial. Il a décidé de faire part au Premier Ministre et au leader de l'opposition en Guyane britannique de son mandat et de ses intentions et de demander au Gouvernement du Royaume-Uni de reconsidérer sa position à l'égard d'une visite du Sous-Comité en Guyane britannique.

a) Visite envisagée en Guyane britannique

9. Dans une lettre en date du 12 juillet 1963 adressée au représentant permanent du Royaume-Uni[c/], le Président a rappelé que, conformément au consensus du Comité spécial et sur l'invitation officielle reçue du Premier Ministre de la Guyane britannique, il avait demandé au représentant du Royaume-Uni au Comité spécial d'intervenir auprès de son gouvernement pour que celui-ci facilite la visite du Sous-Comité en Guyane britannique. Le Sous-Comité avait examiné la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni à la 190ème séance du Comité spécial et avait été surpris et déçu devant le refus que le Royaume-Uni opposait à son entrée en Guyane britannique. La lettre soulignait qu'une telle visite était parfaitement en harmonie avec les décisions de l'Assemblée générale et que, en outre, l'objectif du Comité spécial en créant le Sous-Comité était d'aider la Guyane britannique à accéder rapidement à l'indépendance, selon les principes figurant dans la Déclaration, objectif qui était aussi celui des Nations Unies et du Royaume-Uni. La lettre continuait en disant que, pour toutes ces raisons, le Sous-Comité demandait au représentant permanent d'intervenir auprès de son gouvernement afin

---

c/ Voir Annexe I.

que le Sous-Comité puisse se rendre en Guyane britannique conformément aux voeux exprimés par le Comité spécial et selon le désir des dirigeants politiques de la Guyane britannique. La lettre exprimait l'espoir que le Gouvernement du Royaume-Uni serait en mesure de reconsidérer son attitude en apportant sa pleine coopération au Sous-Comité et en permettant ainsi de lui assurer le plus grand succès dans ses tentatives.

10. Le Gouvernement du Royaume-Uni a répondu dans une lettre en date du 24 juillet 1963[d/]. Le représentant permanent du Royaume-Uni y exposait que les conditions dans lesquelles son gouvernement avait accepté de participer aux travaux du Comité spécial avaient été énoncées dans sa lettre, en date du 23 janvier 1962, adressée au Président de l'Assemblée générale[e/]. Dans cette lettre, il avait confirmé que son gouvernement n'acceptait de participer qu'à la condition nette que le Comité ne chercherait pas à s'ingérer dans l'administration des territoires dont son gouvernement avait la charge. Ultérieurement, la délégation du Royaume-Uni avait précisé à plusieurs occasions au cours des débats du Comité que son gouvernement considérait l'envoi de missions de visite dans ces territoires comme une ingérence dans leur administration. Cela étant, le Gouvernement du Royaume-Uni jugeait surprenant que le Sous-Comité se soit attendu à autre chose qu'un refus d'admettre la visite envisagée. C'est pourquoi, pour les raisons déjà exposées au Comité, le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait reconsidérer son attitude à l'égard d'une visite du Sous-Comité en Guyane britannique. La lettre ajoutait que, comme la délégation du Royaume-Uni l'avait expliqué au Comité, le Premier Ministre de la Guyane britannique n'avait pas compétence pour autoriser une visite du Sous-Comité.

11. Le Sous-Comité regrette profondément que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas accepté de permettre au Sous-Comité de se rendre en Guyane britannique. Si le Sous-Comité avait été autorisé à rencontrer les dirigeants de la Guyane britannique dans le territoire, il aurait pu s'acquitter de ses tâches plus efficacement et peut-être même plus effectivement et certainement en un temps plus court. En outre, cela aurait évité aux deux leaders l'inconvénient de devoir se rendre à New York et d'être éloignés pendant un temps considérable de leurs importantes fonctions.

---

d/ Voir Annexe II.

e/ A/5084.

b) Autres dispositions prises pour rencontrer le Premier Ministre et le leader de l'opposition

12. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa première séance, le Sous-Comité a envoyé, le 11 juillet 1963, des télégrammes au Premier Ministre de la Guyane britannique, M. Cheddi Jagan, et au leader de l'opposition, M. L. F. J. Burnham, leur faisant savoir que le Sous-Comité avait été chargé de rechercher, de concert avec les parties intéressées, les moyens les plus appropriés de permettre à la Guyane britannique d'accéder sans délai à l'indépendance. Le Sous-Comité avait commencé ses travaux à New York et avait l'intention de se rendre en Guyane britannique si le Royaume-Uni y consentait. Les deux leaders ont été aussi informés de ce que le Sous-Comité accueillerait avec satisfaction leur coopération et leur aide dans l'accomplissement de sa tâche et qu'il espérait les rencontrer à Georgetown ou en tout autre endroit convenable.

13. Etant donné que la question était urgente et qu'il était possible que le Gouvernement du Royaume-Uni ne revienne pas sur sa décision à l'égard de la visite du Sous-Comité dans le territoire, le Sous-Comité a décidé le 19 juillet de demander aux deux leaders de proposer un autre endroit convenable en vue d'une rencontre.

14. En réponse, M. Burnham a proposé la Barbade, tandis que M. Jagan suggérait la Guyane britannique ou Londres.

15. Le Sous-Comité a examiné ces suggestions à la séance qu'il a tenue le 8 août et a décidé qu'en raison de l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni, il ne serait pas possible de rencontrer les deux leaders dans aucun des endroits proposés par eux. Le Sous-Comité a alors décidé qu'il n'y avait pas d'autre solution que de les inviter à venir à New York. Les deux leaders ont donc été informés de cette décision par des lettres en date du 9 août 1963 et invités à venir à New York au début de septembre. Par des télégrammes en date des 20 et 23 août, le Sous-Comité a été informé que ces dispositions agréaient aux deux leaders.

Déclaration du représentant du Royaume-Uni devant le Sous-Comité

16. A la séance du 19 juillet, le représentant du Royaume-Uni a fait part au Sous-Comité d'une déclaration faite par le Secrétaire d'Etat aux colonies, le 17 juillet, à son retour de Guyane britannique. On trouvera en annexe au présent rapport le texte de la déclaration faite par le Secrétaire d'Etat[f/]

Audition de M. Richard A. Ishmael, président du Trades Union Council de la Guyane britannique

17. Sur la demande de M. Richard A. Ishmael, président du Trades Union Council de la Guyane britannique, le Sous-Comité, à la séance qu'il a tenue le 21 août 1963, a entendu une déclaration de M. Ishmael. A la séance suivante, le lendemain, M. Ishmael a répondu à des questions que lui ont posées des membres du Sous-Comité.

18. M. Ishmael a déclaré que, aussi bien lui personnellement que le Trades Union Council qui représentait 52 000 travailleurs organisés en Guyane britannique, regrettaient que le Sous-Comité fût dans l'impossibilité de se rendre en Guyane britannique. Il a exprimé l'espoir que le Gouvernement du Royaume-Uni reviendrait sur sa décision et que le Sous-Comité pourrait se rendre dans le territoire. Il s'est déclaré convaincu que les bons offices du Sous-Comité pouvaient être utilisés pour aider la population de la Guyane britannique à améliorer dans ce pays une situation qui inquiétait tous les habitants préoccupés par son indépendance et par son avenir.

19. M. Ishmael a donné au Sous-Comité sa version de la grève organisée par le Trades Union Council pour protester contre le projet de loi sur les relations du travail ainsi que sur les événements qui s'étaient produits en Guyane britannique à cette occasion.

20. Il a expliqué que le Trades Union Council ne soutenait aucun parti politique et que ses membres pouvaient voter comme ils l'entendaient. Le Council désirait l'indépendance immédiate.

21. Le Council reconnaissait que les dissensions raciales dans le pays retardaient l'indépendance. Il estimait que la représentation proportionnelle était la seule solution au problème des dissensions raciales et la seule permettant de sortir de

---

f/ Annexe III.

l'impasse dans laquelle se trouvait le pays. C'est pourquoi le Council préconisait la représentation proportionnelle suivie de l'indépendance. Comme l'accord ne s'était pas fait sur ce point, il proposait que les Nations Unies organisent un référendum sur le système électoral, afin que la population puisse exprimer librement sa volonté en la matière.

Entretien avec M. Cheddi B. Jagan, premier ministre de la Guyane britannique et leader du Peoples Progressive Party (PPP) et M. L. F. S. Burnham, leader du Peoples National Congress (PNC)

22. A sa séance du 6 septembre, le Sous-Comité a examiné la procédure à appliquer dans ses entretiens avec M. Jagan et M. Burnham. Il a été convenu que le Sous-Comité entendrait d'abord les deux leaders séparément puis les entendrait conjointement en cas de besoin.

23. A la séance du 12 septembre, sur l'invitation du président, les deux leaders ont pris place parmi les membres du Sous-Comité. Le président leur a exposé le mandat du Sous-Comité. Il a souligné le souci que causait au Comité spécial la situation en Guyane britannique et le désir de ses membres de voir le territoire accéder à l'indépendance sans autre délai. Il a déclaré aussi que la fonction principale du Sous-Comité était d'offrir ses bons offices et il a affirmé que le Sous-Comité était disposé à prêter son concours à la recherche d'une solution satisfaisante.

24. Après la déclaration du président, il a été décidé que M. Jagan présenterait ses vues le premier. M. Burnham s'est donc retiré.

25. M. Jagan a dit son profond regret de ce que le Sous-Comité ne soit pas en mesure de se rendre en Guyane britannique à cause du refus du Royaume-Uni d'autoriser cette visite. Selon lui, une visite du Sous-Comité l'aurait aidé, ainsi que le Comité spécial, à se faire une vue plus claire de la situation.

26. M. Jagan a déclaré que la Puissance administrante avait utilisé tous les moyens et toutes les techniques pour écraser en Guyane britannique le mouvement d'indépendance. Il avait argué des dissensions et des divisions, qu'il avait provoquées, pour retarder l'indépendance.

27. Il a dit que le système électoral de représentation proportionnelle réclamé par l'opposition n'avait aucun rapport avec l'indépendance. Son parti était disposé à donner toutes les assurances nécessaires pour apaiser les craintes

-, réelles ou imaginaires - de l'opposition. M. Jagan a mentionné aussi la propagande faite contre son gouvernement, surtout aux Etats-Unis, ainsi que les influences étrangères qui s'exerçaient en Guyane britannique par le truchement des syndicats et sous d'autres formes.

28. Il a déclaré que, pour arriver à un compromis avec l'opposition, il était prêt à convenir :

1) D'insérer dans la Constitution des garanties adéquates, notamment en matière de droits fondamentaux;
2) De suivre une politique de neutralité et de non-alignement;
3) D'assurer l'union dans le pays par un gouvernement de coalition ou quelque autre moyen;
4) D'établir des comités consultatifs, à caractère représentatif, sur les questions économiques, sociales et culturelles, de sorte que ces questions seraient discutées avant d'être examinées par le cabinet ou le corps législatif.

29. M. Jagan a déclaré également qu'il était disposé à se mettre d'accord sur la neutralisation du pays garantie par les Nations Unies ou par les grandes puissances et à l'établissement d'une présence des Nations Unies en Guyane britannique.

30. M. Jagan a indiqué qu'il faisait entière confiance au Sous-Comité et qu'il serait disposé à examiner toutes propositions que ce dernier pourrait suggérer afin de trouver rapidement une solution aux problèmes qui confrontent la Guyane britannique.

31. A la séance suivante, le 13 septembre, M. Burnham a été entendu par le Sous-Comité. Il a, lui aussi, exprimé son regret de ce que le Sous-Comité fût dans l'impossibilité de se rendre en Guyane britannique. Il a déclaré que, lors de la visite en Guyane britannique du secrétaire aux colonies du Royaume-Uni en juillet 1963, il s'était efforcé de le persuader d'autoriser la visite du Sous-Comité. Ses efforts, toutefois, avaient échoué.

32. M. Burnham a souligné que son souci essentiel et celui de son parti était l'indépendance. A ses yeux, le problème qui se posait en Guyane britannique n'était pas de savoir si le territoire deviendrait indépendant, mais il avait trait aux conditions dans lesquelles il le deviendrait et sous quel type de constitution la population progresserait vers l'indépendance. De l'avis du PNC, la Constitution

devait être acceptable par la majorité de la population. Elle devrait donner à tous les citoyens un sentiment de sécurité et l'assurance que des mesures discriminatoires ne seraient pas prises à leur encontre. Elle devrait garantir la population contre toute dictature. Toutefois, des difficultés avaient surgi dans la voie d'un accord sur une constitution de ce type.

33. Les difficultés que son pays avait connues récemment avaient montré - quoique le PNC l'eût toujours su - que si une entente n'intervenait pas entre les deux partis, le pays n'avait guère de chances de progresser, même s'il accédait à l'indépendance.

34. M. Burnham a fait observer qu'au point de vue politique le pays était divisé en deux grands groupes, le PPP et le PNC. Diverses propositions d'unification des deux partis avaient été faites et examinées mais, s'il était facile d'exprimer des sentiments, il l'était moins de les traduire en action.

35. M. Burnham a déclaré que l'avenir donnait au peuple de nombreux sujets de crainte. Sans vouloir entrer dans les détails, il a fait remarquer que tout accord entre les partis devrait comprendre des clauses de nature à dissiper les craintes et la méfiance que le peuple entretenait maintenant. Il a ajouté que la Guyane britannique commençait à entrer dans la guerre froide. Son parti voulait l'indépendance pour la Guyane britannique mais ne voulait pas que le pays devienne satellite d'aucun bloc de puissances. Ce qu'il voulait, c'était la fin du régime colonial.

36. L'une des difficultés auxquelles le pays se heurtait était le problème racial, qui était passé au premier plan dans les derniers mois. Le PNC avait proposé à cet égard qu'une équipe de sociologues et d'experts en sciences sociales soit invitée par l'Université des Indes occidentales pour donner des conseils à ce sujet. Son parti approuvait l'idée de demander à l'Organisation des Nations Unies de prendre les dispositions nécessaires à cet égard.

37. M. Burnham a déclaré que le fait de se trouver encore sous le régime colonial était une source de gêne et de frustration pour la Guyane britannique. Il a estimé pour conclure que c'était au peuple lui-même et à ses chefs politiques qu'il appartenait, en dernière analyse, de trouver une solution au problème. Il était prêt à examiner tous les moyens possibles d'arriver à une solution acceptable pour les deux partis.

38. Le 17 septembre, le Sous-Comité s'est réuni en une séance à laquelle ont participé M. Jagan et M. Burnham.

39. M. Jagan a dit qu'il avait eu, depuis sa dernière rencontre avec le Sous-Comité, des consultations avec M. Burnham dans l'espoir de parvenir à quelque entente, afin que la Guyane britannique puisse se rapprocher de son indépendance. Il regrettait qu'il n'ait pas été possible d'arriver à une conclusion satisfaisante.

40. Comme il l'avait déclaré précédemment, il était dispcsé à former avec le PNC une coalition qui subsisterait même après l'accession à l'indépendance. Mais M. Burnham ne voulait accepter rien de moins qu'un nombre égal de portefeuilles ministériels. Il avait, quant à lui, offert auparavant un rapport de six à quatre. Cependant, dans l'intérêt du pays, il était maintenant décidé à offrir un rapport de six à cinq. Mais cela non plus n'avait pas été accepté par M. Burnham.

41. L'opposition avait également demandé le portefeuille des affaires intérieures, qui avait la police sous son contrôle. Pour diverses raisons, notamment du fait qu'il n'y avait pas d'armée en Guyane britannique, le PPP n'avait pas accepté de placer le Ministère des affaires intérieures entre les mains de l'opposition. On avait suggéré que le Ministère des affaires intérieures pourrait être accordé à l'opposition, le Ministère de la défense revenant au PPP. M. Jagan était disposé, dans un esprit de compromis, à accepter cette proposition. Outre les accords de coalition, le PPP était également disposé à instaurer une vaste coopération entre les deux partis à divers échelons et à créer un mécanisme à cet effet.

42. M. Jagan a fait remarquer que l'on pourrait apaiser les craintes de l'opposition en prévoyant dans la Constitution les garanties et sauvegardes nécessaires. Il a répété à cet égard les propositions précises dont il avait fait part au Sous-Comité à sa séance du 12 septembre[g/].

43. M. Jagan a estimé que, du fait qu'il n'avait pas été possible d'arriver à un accord entre les deux partis, il ne lui restait qu'à prier le Sous-Comité et le Comité spécial de recommander au Royaume-Uni de transférer immédiatement tout le reste des compétences au Gouvernement de la Guyane britannique et de fixer une date pour l'accession de son pays à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

---

g/ Voir par. 28 et 29.

44. Le Président a remercié M. Jagan et a invité M. Burnham à exprimer son opinion.

45. M. Burnham a regretté qu'aucun accord n'ait pu se faire entre M. Jagan et lui. Il a déclaré que lui et son parti ne s'intéressaient qu'à la Guyane britannique et au moyen d'unir son peuple pour le conduire à l'indépendance et édifier une forte nation démocratique. Ils ne se souciaient aucunement des intérêts de pays étrangers en Guyane britannique. M. Burnham a répété que son parti souhaitait vivement que la Guyane britannique accède à l'indépendance aussitôt que possible.

46. Le système électoral actuel avait été imposé par le Royaume-Uni. Le PNC continuait à demander un nouveau système électoral reposant sur la représentation proportionnelle. Comme les deux partis n'avaient pu se mettre d'accord sur le système électoral, le PNC voulait que la question de savoir si le système électoral devrait être basé sur la représentation proportionnelle ou non, devrait être soumise à la décision du peuple de la Guyane britannique.

47. M. Burnham a dit la préoccupation que lui causaient la division de la communauté, les tensions qui en résultaient et le retard de l'accession à l'indépendance. C'est en raison de cet état de choses que le PNC était disposé à étudier la possibilité de partager le gouvernement en coalition avec le PPP. Cependant, le PNC n'était disposé à former une coalition que sur une base d'égalité, c'est-à-dire si les deux partis avaient un nombre égal de sièges au Cabinet. Cette égalité devrait s'étendre également à d'autres organismes et institutions. Le PPP ne voulait toutefois pas accepter la parité.

48. Se référant aux propositions mentionnées par M. Jagan concernant la coopération à divers échelons entre les deux partis, M. Burnham a rappelé qu'en juillet 1962 il avait accepté des propositions tendant à établir des comités interpartis, mais que le gouvernement de M. Jagan avait soulevé des difficultés pour consulter le PNC en toutes les matières et pour lui donner les droits qui lui revenaient en vertu du soutien politique dont il bénéficiait. Il a dit par exemple que sur cinq membres du Conseil économique national, quatre appartenaient au PPP et un seulement au PNC.

49. M. Burnham a déclaré que les craintes de son parti étaient réelles. Son parti s'était accommodé de la situation pendant quelque temps et l'expérience avait montré que, pour le chef du parti du gouvernement, c'était une chose de faire des déclarations de principe, mais une toute autre de les traduire en actes, or le PNC désirait des actes et non des paroles. Si le PPP voulait négocier une coalition de bonne foi, il devrait reconnaître le PNC comme un égal.

50. M. Burnham a déclaré qu'en dehors d'une coalition fondée sur l'égalité, il demeurait la possibilité de régler la question de la représentation proportionnelle.

51. Tout en étant reconnaissant au Sous-Comité pour ses bons offices, il pensait que la solution définitive devrait être laissée au peuple de la Guyane britannique.

52. Le Président a dit aux deux leaders combien le Sous-Comité regrettait qu'ils n'aient pas été en mesure d'arriver à un accord sur la formation d'un gouvernement de coalition. Il les a invités à poursuivre leurs consultations, sous les auspices du Sous-Comité, et à explorer les possibilités de trouver un autre terrain d'entente permettant éventuellement d'aboutir à une solution.

53. Par la suite, le Président a eu plusieurs entretiens officieux avec les deux leaders, conjointement et séparément, en vue de dégager une base d'accord.

54. Lors de la séance qu'il a tenue le 20 septembre, le Sous-Comité a eu de nouvelles discussions avec M. Jagan. Au cours de cette réunion, M. Jagan a proposé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désigne, en consultation avec le Gouvernement de la Guyane britannique (lequel prendra l'avis du chef de l'opposition, M. Burnham) et avec le Gouvernement du Royaume-Uni, une commission de conciliation composée de juristes des pays du Commonwealth qui consulterait le Gouvernement de la Guyane britannique, les dirigeants politiques de la Guyane britannique et le Gouvernement du Royaume-Uni, et formulerait des avis et suggestions concernant les questions constitutionnelles, afin d'aider les dirigeants politiques de la Guyane britannique à apporter aux problèmes constitutionnels une solution s'inspirant de celle qui a été adoptée dans d'autres pays du Commonwealth.

55. M. Jagan a indiqué qu'il avait discuté de cette proposition avec M. Burnham, et que celui-ci avait donné son accord de principe. Il a ajouté qu'il fondait de grands espoirs sur le rôle de l'Crganisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Guyane britannique.

56. Le 23 septembre, le Sous-Comité a tenu une réunion à laquelle M. Burnham a pris part. Le Président a exposé à M. Burnham la proposition faite par M. Jagan le 20 septembre.

57. M. Burnham a indiqué qu'il avait discuté avec M. Jagan la proposition de nommer une commission de conciliation chargée de formuler, après étude, des recommandations relatives à une constitution généralement acceptable pour la Guyane britannique, et qu'il l'avait acceptée en principe.

58. En confirmant son accord de principe, M. Burnham formulait les réserves ci-après :

a) Le PNC devrait être consulté directement pour la désignation des membres de la commission de conciliation, et non par l'intermédiaire du Gouvernement de la Guyane britannique. De même, une fois constituée, la commission devrait consulter directement le PNC, sans aucun intermédiaire.

b) Les membres de la commission ne devraient pas être exclusivement des ressortissants de pays du Commonwealth.

c) Il ne fallait pas limiter d'avance le mandat de la commission en prévoyant que la Constitution s'inspirerait de celle d'autres pays du Commonwealth.

Conclusions et recommandations

59. Après avoir entendu les premières déclarations de M. Jagan[h/] et de M. Burnham[i/], le Sous-Comité espérait que les deux leaders réussiraient à se mettre d'accord pour former un gouvernement de coalition, cette solution ayant été présentée par eux comme étant la meilleure pour conduire le pays à l'indépendance. Le Sous-Comité regrette qu'après les discussions qui sont rapportées ici, les deux leaders n'aient pas pu s'entendre dans l'immédiat sur les détails d'une telle coalition.

---

h/ Voir par. 25 à 30.

i/ Voir par. 31 à 37.

60. Le Sous-Comité note avec regret la méfiance qui continue à exister entre les deux dirigeants politiques. De l'avis du Sous-Comité, ceci constitue un sérieux obstacle à la création du climat d'harmonie qui pourrait aider le pays sur la voie de l'indépendance dans la paix et dans la concorde.

61. Le Sous-Comité estime que les Nations Unies devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour venir en aide aux dirigeants politiques de la Guyane britannique afin de promouvoir un climat d'harmonie et d'unité au sein duquel le territoire pourrait accéder rapidement à l'indépendance.

62. Dans ces conditions, et à la lumière des entretiens qu'il a eus avec les deux leaders comme indiqué dans le présent rapport, le Sous-Comité recommande au Comité spécial de prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer, après avoir procédé aux consultations nécessaires, y compris avec la Puissance administrante, une équipe d'experts des questions constitutionnelles pris dans les pays membres et non membres du Commonwealth. Cette équipe aurait pour mandat de se rendre en Guyane britannique, et après avoir étudié sur place la situation, d'aider les parties intéressées à formuler des recommandations en vue de parvenir à une constitution qui leur soit acceptable.

63. Le Sous-Comité recommande en outre de prier le Secrétaire général de fournir, en consultation avec la Puissance administrante, des experts des Nations Unies appartenant à toutes disciplines, dont les services pourraient être nécessaires à la solution des problèmes spécifiques qui se posent en Guyane britannique.

64. Le Sous-Comité note que M. Jagan et M. Burnham ont regretté que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas permis au Sous-Comité de se rendre en Guyane britannique et se sont félicités de l'occasion qui leur a été donnée par le Sous-Comité de se rencontrer à New York et de discuter de l'avenir de leur pays sous les auspices des Nations Unies. Le Sous-Comité exprime l'espoir que les deux leaders maintiendront les contacts établis entre eux et feront tout en leur pouvoir pour régler leurs différends, compte tenu des intérêts de l'ensemble du pays et du fait inéluctable que l'avenir de la Guyane britannique dépend de la possibilité pour les différentes communautés de vivre ensemble et de travailler à un but commun, à savoir, le bien-être de toute la population. Il souligne la responsabilité incombant aux dirigeants politiques de la Guyane britannique qui ne doivent pas permettre à des considérations personnelles ou autres de faire obstacle à l'unité nationale et à l'accession immédiate du pays à l'indépendance.

65. Le Sous-Comité recommande au Comité spécial d'inviter le Gouvernement du Royaume-Uni à tout mettre en oeuvre pour que la Guyane britannique puisse accéder à l'indépendance le plus rapidement possible sans conditions ni réserves, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV).

Approbation du rapport

66. Le Sous-Comité a étudié la forme et le contenu de son rapport au Comité spécial lors des séances qu'il a tenues les 18, 23, 26, 27 et 30 septembre. Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité par le Sous-Comité à sa séance du 30 septembre 1963.

ANNEXE I

Lettre, en date du 12 juillet 1963, adressée au représentant permanent du Royaume-Uni par le Président du Comité spécial

J'ai l'honneur de me référer au consensus que le Comité spécial a adopté le 27 juin 1963 au terme du débat général sur la question de la Guyane britannique.

Par ce consensus, le Comité spécial a décidé, en tant que mesure intérimaire sur la question, de créer un Sous-Comité ayant pour mandat de rechercher avec les parties intéressées les moyens et les voies les plus appropriés afin que la Guyane britannique puisse accéder à l'indépendance sans délai.

En ma qualité de Président du Comité, me fondant d'une part sur ce consensus et, d'autre part, sur l'invitation officielle reçue du Docteur Jagan, Premier Ministre de la Guyane britannique et celle contenue dans la déclaration faite par le Docteur Burnham devant le Comité le 7 mars 1963, j'avais demandé à M. King, représentant du Royaume-Uni au Comité d'intervenir auprès de son gouvernement en faveur de l'entrée du Sous-Comité en Guyane britannique.

Au cours de la 190ème séance du Comité spécial, le représentant du Royaume-Uni a, dans sa déclaration, fait savoir que son gouvernement acceptait de coopérer avec le Sous-Comité à New York, mais qu'il ne pourrait pas donner son accord à aucune visite du Sous-Comité en Guyane britannique.

Le Sous-Comité, lors de sa réunion du 10 juillet, a pris en considération la déclaration du représentant du Royaume-Uni.

Tout en exprimant son appréciation sur la coopération que le Royaume-Uni accepte de lui offrir à New York, le Sous-Comité tient à marquer sa surprise et même sa déception devant le refus que le Royaume-Uni oppose à son entrée en Guyane britannique.

En effet, le refus que le Royaume-Uni oppose à l'entrée du Sous-Comité en Guyane britannique remet en cause les dispositions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées en ce qui concerne le mandat du Comité spécial et la manière dont ce dernier doit s'acquitter de ce mandat.

A ce sujet, j'aimerais vous préciser que le paragraphe 4 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale autorise le Comité spécial à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies chaque fois que cela est nécessaire.

De plus, conformément aux instructions qu'il a reçues de l'Assemblée générale, laquelle lui a demandé "d'accomplir sa tâche en se servant de tous les moyens dont il disposera dans le cadre des procédures et des modalités qu'il adoptera pour bien s'acquitter de ses fonctions", le Comité spécial a adopté certaines méthodes et procédures dont l'une consiste à envoyer des missions de visite. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial sur ses travaux en 1962, a adopté la résolution 1810 (XVII). Dans cette résolution, elle a notamment réaffirmé ses résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI), a pris note avec satisfaction des méthodes et des procédures que le Comité spécial avait adoptées pour s'acquitter de ses fonctions.

La visite projetée du Sous-Comité en Guyane britannique se trouve ainsi pleinement en harmonie avec les décisions de l'Assemblée générale.

En outre, l'objectif du Comité spécial en créant ce Sous-Comité est d'aider à réunir les conditions nécessaires pour l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance dans le délai le plus court, selon les principes qui figurent à la Déclaration de 1960, objectif qui est également celui des Nations Unies et celui du Royaume-Uni.

Pour toutes ces raisons dont la pertinence ne vous échappera certainement pas, le Sous-Comité m'a demandé, Monsieur l'Ambassadeur, de vous adresser la présente lettre en vous priant de bien vouloir intervenir auprès de votre gouvernement afin

que le Sous-Comité puisse se rendre en Guyane britannique conformément aux voeux exprimés par le Comité spécial et selon le désir des parties intéressées à la question.

Dans ces circonstances, j'aimerais exprimer l'espoir que votre gouvernement se trouvera en mesure de reconsidérer son attitude au sujet d'une visite par le Sous-Comité en Guyane britannique en lui apportant sa pleine coopération et en permettant ainsi de lui assurer le plus grand succès dans ses tentatives.

Le Président du Comité spécial et du
Sous-Comité de la Guyane britannique
(Signé) Sori COULIBALY

ANNEXE II

Lettre, en date du 24 juillet 1963, adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent du Royaume-Uni

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre TR 412/2 du 12 juillet concernant la Guyane britannique et, d'ordre de mon gouvernement, de vous faire tenir la réponse ci-après.

Votre lettre se réfère à un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale concernant le mandat et la procédure du Comité spécial. Comme vous ne l'ignorez pas, mon gouvernement s'est abstenu lors du vote de chacune des résolutions de l'Assemblée générale citées dans votre lettre, pour des raisons qui ont été intégralement indiquées à l'Assemblée à l'époque. Les conditions dans lesquelles mon gouvernement a accepté de participer aux travaux du Comité spécial ont été exposées dans ma lettre du 23 janvier 1962 au Président de l'Assemblée, par laquelle le Royaume-Uni acceptait l'invitation à se faire représenter au Comité. Cette lettre, distribuée en tant que document de l'Assemblée générale sous la cote A/5084, affirmait expressément que cette acceptation était donnée à la condition précise que le Comité n'essaie pas de s'ingérer dans l'administration des territoires dont mon gouvernement est responsable. La délégation du Royaume-Uni a clairement indiqué par la suite en un certain nombre d'occasions au cours des débats du Comité que mon gouvernement considère l'envoi de missions de visite dans ces territoires comme une ingérence dans leur administration. Compte tenu de ce qui précède, mon gouvernement trouve surprenant pour sa part que le Sous-Comité ait pu s'attendre à autre chose qu'un refus d'accepter la visite envisagée en Guyane britannique. Il regrette que cette proposition ait été formulée alors qu'elle ne pouvait manifestement qu'aller à l'encontre des conditions auxquelles il avait déclaré participer aux travaux du Comité.

Mon gouvernement m'a donc chargé de porter à votre connaissance que, pour les raisons déjà indiquées au Comité, il n'est pas en mesure de reconsidérer sa position au sujet d'une visite du Sous-Comité en Guyane britannique. Je dois ajouter à ce sujet que, comme ma délégation l'a exposé au Comité le 10 juillet, le Premier Ministre de la Guyane britannique n'a pas qualité pour autoriser une visite du Sous-Comité; ceci s'applique également à toute autre invitation émanant de la Guyane britannique.

/...

Depuis votre lettre, le Secrétaire d'Etat aux colonies a fait une déclaration au Parlement le 17 juillet comme suite à son récent voyage en Guyane britannique et aux entretiens qu'il a eus là-bas avec les chefs politiques. Je tiens respectueusement à porter cette déclaration à l'attention de Votre Excellence car elle concerne directement les travaux du Sous-Comité, et en particulier le passage ci-après de cette déclaration :

"Je pense qu'il convient de donner aux chefs de parti un bref délai supplémentaire pendant lequel ils feront un dernier effort pour se mettre d'accord mais, en tout cas, j'ai l'intention de convoquer à nouveau la conférence (il s'agit de la Conférence qui s'est tenue à Londres l'automne dernier au sujet de l'indépendance) au plus tard en octobre. Si, entre-temps, ils sont en mesure de résoudre leurs différends, ceci facilitera beaucoup ma tâche. Si l'accord ne peut se faire, je pense qu'il est maintenant généralement entendu que le Gouvernement britannique devra régler de sa propre autorité les questions en litige et c'est ce que nous nous proposons de faire."

(Signé) Patrick DEAN

/...

ANNEXE III

Déclaration faite à la Chambre des Communes par M. Sandys, Secrétaire d'Etat aux colonies, le 17 juillet 1963

"Je suis rentré hier d'un court voyage en Guyane britannique et je pense que la Chambre souhaite entendre mes impressions, exprimées sans détour, sur la situation dans cet infortuné pays.

"Partout où j'ai été, dans les villes et dans les villages, les foules de toutes races m'ont fait un accueil chaleureux et sincère. Partout, des gens simples ont exprimé la conviction touchante que je serais en mesure de dissiper l'ombre qui plane sur leurs têtes - l'ombre de la peur et de la suspicion. D'un bout à l'autre du pays, du haut en bas de l'échelle sociale, la population de la Guyane britannique vit sous l'étreinte de la peur et se trouve coupée en deux par suite d'une suspicion réciproque. Les Africains ont peur des Indiens et les Indiens ont peur des Africains. Ils vivent sous la crainte constante de l'agression, du meurtre et de l'incendie; les choses en sont venues au point où même des voisins habitant depuis longtemps dans le même village n'ont plus confiance l'un en l'autre. La police, composée surtout d'Africains, fait du bon travail bien que son impartialité soit, de façon tout à fait injustifiée, mise en doute par la communauté indienne y compris, je le regrette, des ministres.

"Sur cette toile de fond, il n'est pas surprenant que le soldat britannique soit universellement le bienvenu parmi toutes les sections de la population. Sa présence calme et sereine a eu sans aucun doute une influence stabilisatrice et a fait beaucoup pour empêcher que la situation ne devienne complètement chaotique.

"Outre une peur immédiate de la violence, chaque race éprouve une crainte bien enracinée à la perspective de vivre sous un gouvernement contrôlé par l'autre, après l'indépendance. Touchant cet aspect du problème, j'ai reçu de nombreux avis provenant de beaucoup de milieux. Le gouvernement et le parti à prédominance indienne ont exprimé l'opinion que les troubles cesseraient immédiatement si je fixais une date rapprochée pour l'indépendance. Le remède de l'opposition, dont les membres sont à prédominance africaine, était l'introduction de la représentation proportionnelle.

/...

"J'ai déclaré nettement aux deux chefs de parti que je n'étais pas disposé à discuter de l'indépendance ou de modifications à la constitution dans les conditions actuelles. Je leur ai dit qu'il était de leur devoir de s'unir temporairement pour arrêter l'effusion de sang parmi leurs partisans. Je leur ai adressé un appel pressant pour qu'ils laissent temporairement de côté la politique de parti et pour qu'ils forment un gouvernement de salut public comprenant tous les partis et dont le seul but serait de rétablir la paix.

"Le chef du principal parti d'opposition, M. Burnham, et M. d'Aguiar, chef du parti multiracial, parti moins important, se sont tous deux déclarés disposés en principe à participer à un tel gouvernement. Mais M. Jagan, Premier Ministre et chef du parti à prédominance indienne, n'a pas estimé qu'un gouvernement composé de tous les partis et ayant cet objectif limité serait possible. Toutefois, il a offert d'envisager la formation d'une coalition avec le parti de M. Burnham, à condition qu'ils puissent d'abord s'entendre sur un programme commun couvrant les principaux aspects de la politique ainsi que des mesures à prendre dans le domaine économique. Ils ont tenu leur première réunion dimanche et reprendront les conversations demain.

"J'ai naturellement été déçu de ne pas pouvoir obtenir la formation immédiate d'un gouvernement d'union destiné à mettre sans délai fin à la violence entre les races, d'autant plus que je suis pleinement au courant des difficultés que les deux chefs politiques éprouveront à se mettre d'accord sur une politique fondamentale et les mesures à prendre dans le domaine économique. Néanmoins, j'espère que le seul fait qu'ils se réunissent et délibèrent pourra aider dans une certaine mesure à réduire la tension entre leurs partisans.

"Le rétablissement de l'ordre public ne constitue pas, bien entendu, tout le problème. Lorsque ceci aura été fait, il nous restera encore à résoudre les graves différends politiques qui ont été la cause de la rupture de la Conférence à Londres l'automne dernier. Je suis convaincu que l'avenir constitutionnel de la Guyane britannique doit maintenant être décidé sans nouveau retard important.

"Je pense qu'il convient de donner aux chefs de parti un bref délai supplémentaire pendant lequel ils feront un dernier effort pour se mettre d'accord, mais, en tout cas, j'ai l'intention de convoquer à nouveau la conférence au plus tard en octobre. Si, entre-temps, ils sont en mesure de résoudre leurs différends, ceci facilitera beaucoup ma tâche. Si l'accord ne peut se faire, je pense qu'il est maintenant généralement entendu que le Gouvernement britannique devra régler de sa propre autorité les questions en litige et c'est ce que nous nous proposons de faire.

"Avant de terminer, je suis sûr que la Chambre désirera se joindre à moi pour rendre hommage au Gouverneur, sir Ralph Grey, dont la sagesse et l'impartialité ont conquis le respect et l'admiration de tous les gens objectifs, dans la colonie et à l'extérieur."

CHAPITRE XI

GAMBIE

A. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TERRITOIRE

Généralités

1. Sauf du côté de l'Océan, qu'elle longe sur une trentaine de milles, la Gambie est entièrement entourée par le Sénégal. Elle consiste en deux bandes de terre, larges de 7 à 20 milles, de part et d'autre du fleuve Gambie, qui la baigne sur 295 milles. Sa superficie dépasse de peu 4 000 milles carrés (10 000 km carrés). La capitale, Bathurst, compte 25 000 habitants.

2. D'après les dernières estimations, la Gambie compte 300 000 habitants, la plupart africains. Les principaux groupes ethniques sont les Mandingues (122 000), les Foulas (Peuls), les Ouoloffs, les Sarakollés et les Diolas, qui se retrouvent tous dans les régions avoisinantes du Sénégal. Il y a quelques centaines d'Européens, de Syriens et de Libanais, qui sont fonctionnaires ou commerçants.

Gouvernement

Statut

3. Les rapports entre le Royaume-Uni et la Gambie remontent à 1588. Au cours du XIXème siècle, l'autorité britannique, limitée à l'origine aux cantons entourant Bathurst, à l'embouchure du fleuve, a été étendue jusqu'à ses limites actuelles, le territoire étant divisé entre la "Colonie" primitive de 29 milles carrés (l'île de Sainte-Mary) et le "Protectorat", situé sur les deux rives du fleuve et couvrant environ 4 000 milles carrés[1/].

Constitutions antérieures

4. Depuis 1915, le Conseil législatif comprenait quelques membres non fonctionnaires. Depuis 1947, il comptait une majorité de membres non fonctionnaires, dont un membre élu. En 1951, le nombre des membres élus a été porté à trois. Tous les membres élus ont été nommés au Conseil exécutif et deux d'entre eux sont devenus membres du gouvernement, sans portefeuille.

1/ Durant de brèves périodes, la Gambie a été administrée à partir du Sierra Leone, mais ces rapports ont pris fin en 1888.

5. Une nouvelle Constitution est entrée en vigueur en 1954, et le Conseil législatif a été reconstitué comme suit : 14 membres élus, 2 membres non fonctionnaires nommés, 4 membres siégeant d'office, un membre fonctionnaire nommé et le Speaker. Le Conseil exécutif comprenait 4 membres siégeant d'office, le membre fonctionnaire nommé du Conseil législatif et 6 membres non fonctionnaires du Conseil législatif. En 1960, la composition du Conseil législatif a été élargie et il a pris le nom de "Chambre des représentants". Celle-ci se composait du Gouverneur, qui la préside, du Speaker, de 4 membres siégeant d'office, de 3 membres non fonctionnaires nommés au plus, et de 27 membres élus. Parmi ces derniers, 7 étaient élus dans la Colonie et 12 dans le Protectorat, au suffrage universel des adultes; les huit autres étaient de grands chefs (Head Chiefs) élus par un collège électoral composé de tous les chefs. Le Conseil exécutif a été réorganisé et six ministres ont été nommés. En mars 1961, un Gambien a été nommé ministre principal (Chief Minister).

Constitution actuelle

6. La Constitution actuelle de la Gambie est fondée sur les recommandations de la Conférence de Londres de juillet 1961, à laquelle ont assisté des représentants de tous les partis politiques et des chefs. Les principales dispositions de la Constitution actuelle, contenue dans le Gambia (Constitution) Order in Council, de 1962, sont résumées ci-dessous.

a) Gouverneur

7. Le Gouverneur, désigné par la reine, est le chef de l'Administration. Relèvent de sa compétence exclusive les affaires étrangères, la défense, la sûreté intérieure et la fonction publique (nomination et renvoi des fonctionnaires, et mesures disciplinaires les concernant).

8. Le Gouverneur est tenu de consulter le Conseil exécutif et de suivre ses avis dans l'exercice des pouvoirs autres que ceux qui viennent d'être mentionnés. Toutefois, il n'est pas tenu de consulter le Conseil exécutif, dans tous les cas où, à son avis,

i) Il en résulterait un préjudice grave pour le service de Sa Majesté;

ii) Les questions à décider ont trop peu d'importance pour nécessiter cette consultation;

/...

iii) Les questions à décider ont une urgence telle qu'il doit agir avant de pouvoir obtenir la recommandation, l'avis ou l'accord du Conseil exécutif.

9. Le Gouverneur peut également agir sans la recommandation, l'avis ou l'accord du Conseil exécutif dans tous les cas où, à son avis, il y a lieu de le faire dans l'intérêt de l'ordre public, de la confiance publique ou de la bonne administration.

b) Conseil exécutif

10. Le Conseil exécutif comprend le Gouverneur, le Premier Ministre (Premier) et au moins huit autres ministres. Le Gouverneur nomme Premier Ministre le membre élu de la Chambre des représentants qui lui semble être appuyé par la majorité des membres. Les ministres sont nommés par le Gouverneur, sur la recommandation du Premier Ministre.

11. Le Conseil exécutif est le principal organe exécutif du territoire. L'Attorney General assiste aux séances du Conseil avec voix consultative. Actuellement, tous les ministres sont des autochtones.

c) Chambre des représentants

12. L'organe législatif du territoire, qui élit son Speaker, se compose de l'Attorney General, de 36 membres élus et de 2 membres nommés au plus.

13. Les membres élus comprennent 7 membres élus dans les circonscriptions électorales de la Colonie, 25 membres élus dans les circonscriptions électorales du Protectorat, et 4 membres élus par les grands chefs dans leur collège.

14. En vertu de la Constitution, le Gouverneur peut légiférer "avec l'avis et le consentement" de la Chambre. Les projets de loi portant création ou accroissement d'impôts, modifiant les traitements, indemnités et conditions de service des fonctionnaires ou affectant les pouvoirs réservés du Gouverneur ne peuvent être présentés à la Chambre que sur la recommandation du Gouverneur, laquelle est laissée à sa discrétion. Tout projet de loi, toute motion non adoptés par la Chambre dans le délai et sous la forme que le Gouverneur juge raisonnables et appropriés peuvent être déclarés adoptés par le Gouverneur, dans l'intérêt de l'ordre public, de la confiance publique ou de la bonne administration. La déclaration à cet effet doit toutefois être soumise à l'assentiment d'un secrétaire

d'Etat du Gouvernement du Royaume-Uni. Le Secrétaire d'Etat peut également rejeter toute loi approuvée par le Gouverneur.

15. Le mandat de la Chambre des représentants est de cinq ans, mais elle peut être dissoute plus tôt par le Gouverneur.

Elections

16. Les dernières élections à la Chambre des représentants ont eu lieu en mai 1962, avec la participation de 72 p. 100 des électeurs inscrits. Trente-deux membres ont été élus au scrutin uninominal et au suffrage universel des adultes; quatre ont été élus par les grands chefs réunis en assemblée. Les résultats des élections pour les 32 premiers sièges ont été les suivants :

People's Progress Party	18
United Party et alliés	13
Democratic Congress Alliance ..	1

17. A l'issue des élections, le leader du People's Progressive Party, M. D. K. Jawara, étant le chef du parti appuyé par la majorité des membres de la Chambre, a été nommé Premier Ministre. Sur la recommandation du Premier Ministre, huit ministres ont été nommés au Conseil exécutif.

18. En mars 1963, la Cour d'appel a jugé que certaines listes électorales employées lors des élections de 1962 en Gambie n'avaient pas été valables. Les leaders de l'United Party et du Gambia Congress ont demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de dissoudre la Chambre des représentants et d'organiser de nouvelles élections générales. Ils ont également demandé que le gouvernement de M. Jawara soit révoqué et que toutes les lois promulguées par lui soient déclarées illégales.

19. Le 28 mai 1963, le Secrétaire d'Etat aux colonies a déclaré à la Chambre des communes que le registre électoral employé pour les élections de 1962 dans le Protectorat avait été établi en 1961, lorsqu'on s'était aperçu que le registre de 1959, qui devait servir de base aux élections, était très défectueux. L'amendement tendant à remplacer le registre de 1959 par celui de 1961 avait été adopté par la Chambre des représentants et avait eu l'appui de l'opposition. Mais à cause du libellé peu précis de l'une de ses dispositions, la Cour d'appel avait infirmé la décision de la Haute Cour de la Gambie qui tenait le registre électoral pour valable.

20. Le Secrétaire d'Etat a annoncé qu'il présenterait un projet d'ordonnance en Conseil qui corrigerait rétrospectivement l'expression défectueuse de l'amendement, de manière à lui donner l'effet manifestement voulu par les deux partis et valider ainsi le registre électoral de 1961 et les élections fondées sur ce registre.

21. Conformément à cette annonce, le Gambia (Validation) Order-in-Council de 1963 (No 1051) a été promulgué le 30 mai 1963.

Fonction publique

22. Le contrôle de la fonction publique appartient au Gouverneur. Une Commission de la fonction publique, composée d'un président et de cinq autres membres gambiens, donne des avis au Gouverneur sur la nomination, la promotion, le transfert, le renvoi et les sanctions disciplinaires des fonctionnaires, ainsi que sur toute autre question intéressant la fonction publique.

23. La "gambianisation" de la fonction publique se poursuit depuis plusieurs années. En octobre 1962, 120 non-Gambiens (dont 63 sous contrat) et 76 Gambiens occupaient des postes supérieurs. Les instructions données à la Commission de la fonction publique prévoient qu'un poste ne peut être confié à un non-Gambien que s'il n'y a pas de candidat gambien qualifié. Pour les postes qui donnent droit à pension, on ne recrute des non-Gambiens que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Des bourses permettent à des étudiants et à des fonctionnaires gambiens de faire des études supérieures ou des stages administratifs au Royaume-Uni et dans d'autres pays de l'Afrique occidentale.

Organisation judiciaire

24. Il existe deux systèmes judiciaires distincts en Gambie : celui de la Colonie (Bathurst et le district environnant), qui comprend la Cour suprême, deux magistrates' courts et la Cour des requêtes, et celui du Protectorat (le reste du territoire) qui se compose de la Haute Cour, des tribunaux inférieurs et des tribunaux de district. La Cour suprême de la Colonie et la Haute Cour du Protectorat sont également présidées par le Chief Justice of the Gambia. L'appel des jugements rendus par la Cour suprême ou la Haute Cour est porté devant la Cour d'appel de la Gambie. Un tribunal musulman connaît des affaires qui ne concernent que des musulmans du territoire.

/...

Administration locale

25. Bathurst possède un conseil municipal qui se compose de quinze membres élus, de quatre membres nommés et d'un membre fonctionnaire. Ses attributions couvrent le champ normal de l'administration locale : éclairage des rues, surveillance des marchés, service des égoûts et de la voirie, etc. Ses recettes proviennent d'une taxe sur les locaux privés, commerciaux et publics, dont la valeur locative est évaluée chaque année, de taxes sur les marchés, des diverses subventions publiques et de l'octroi perçu sur le vin de palme. La ville voisine de Kombo Ste-Mary a un conseil, doté de pouvoirs analogues, qui comprend vingt membres élus, six membres nommés et un membre fonctionnaire. Le reste du territoire est réparti entre trente-cinq autorités de district. Celles-ci sont chargées de maintenir l'ordre et la bonne administration dans leur ressort; elles peuvent prendre des règlements et des arrêtés dans des matières très diverses. Ces dernières années, les districts ont été réunis en six groupes, dont chacun possède une trésorerie centrale; le Gouvernement de la Gambie est en train d'établir six conseils de région (deux ont été créés en 1961) sur la base de ces groupes. Les conseils de région seront composés en partie de chefs et en partie de membres élus au suffrage universel des adultes; ils assumeront progressivement les tâches d'exécution (développement économique et services) des diverses autorités de district, en laissant aux chefs et à leurs conseillers leurs attributions actuelles en matière de police et de justice.

Partis politiques

26. Le People's Progress Party est dirigé par M. David Jawara, qui a été nommé Premier Ministre après la victoire de son parti aux élections de 1962. Ce parti est appuyé par le Democratic Congress Alliance. En avril 1963, les deux partis, réunis en conférence, ont adopté une résolution qui invitait le gouvernement à rouvrir immédiatement les négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni afin que la Gambie puisse accéder à l'indépendance au sein du Commonwealth avant la fin de 1963 "sans préjudice de toute association plus étroite que le pays pourrait vouloir former avec ses voisins, dans l'intérêt de la réalisation de l'unité africaine".

/...

27. L'United Party est dirigé par M. Pierre J. N'Jie, qui était Ministre principal avant les élections. M. N'Jie a demandé au Gouvernement britannique de dissoudre la Chambre des représentants et d'organiser de nouvelles élections. Le parti est opposé à toutes consultations ou négociations avec le Sénégal avant la pleine accession de la Gambie à l'indépendance et avant que son peuple n'ait été consulté.

28. Le Gambia Congress est dirigé par M. Garba-Jahumba, président du Conseil municipal de Bathurst.

Situation économique

29. La Gambie vit principalement de l'agriculture et ses exportations consistent presque entièrement en arachides. L'économie dépend étroitement du volume de la récolte d'arachides et des fluctuations du cours mondial de l'arachide. L'Oilseeds Marketing Board achète et commercialise toutes les arachides et noix de palme produites dans le territoire. Le Farmers' Fund, établi grâce aux bénéfices du Board, accorde des crédits pour le développement de l'agriculture. Depuis quelques années, les autorités encouragent la culture du riz comme culture marchande secondaire.

30. En 1961, les exportations ont atteint 3,2 millions de livres sterling dont 3 millions pour l'arachide. La valeur des importations a été de 4,5 millions de livres.

31. On estime qu'en 1963, les dépenses du territoire seront de 2,5 millions de livres sterling, et les recettes de 1,9 million de livres sterling. Dans le passé, le Royaume-Uni accordait des subventions pour l'administration et le développement du territoire. Une subvention de l'ordre de 590 000 livres sterling a été jugée nécessaire pour l'année en cours.

32. Les relations économiques entre la Gambie et le Sénégal sont très étroites. Des agriculteurs des pays voisins, notamment du Sénégal, viennent en Gambie pour y cultiver l'arachide en vertu de contrats conclus avec les propriétaires locaux et retournent chez eux à la fin de la campagne. Les échanges à travers les frontières sont actifs dans les deux sens.

Association avec le Sénégal

33. Comme suite à des consultations qui ont eu lieu entre les Gouvernements de la Gambie et du Sénégal, les deux gouvernements ont publié, le 26 octobre 1962, un communiqué conjoint dont le texte officiel est le suivant :

"Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie avec le consentement du H. M. G. du Royaume-Uni, ont récemment considéré la possibilité que, si la Gambie accède à l'indépendance totale, un projet de coopération pourrait être étudié entre la Gambie et le Sénégal. Pendant leurs discussions, le Premier Ministre de la Gambie propose qu'une démarche mutuelle soit faite par le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement du Royaume-Uni, représentant la Gambie auprès du Secrétaire général des Nations Unies pour nommer, avec l'aide de l'assistance technique, un groupe d'experts s'occupant des questions constitutionnelles, économiques et fiscales. Ce groupe d'experts proposerait aux deux gouvernements les dates économiques et politiques pendant lesquelles les gouvernements et la population des deux pays décideraient du genre de leurs relations futures.

"Cette proposition a été acceptée par le Gouvernement du Sénégal et le Secrétaire général des Nations Unies a confirmé son accord de nommer un tel groupe d'experts. Cette proposition étant subordonnée à l'acceptation de la Chambre des représentants de Gambie, ce groupe d'experts sera nommé en accord avec les deux gouvernements qui affirment ici de coopérer pleinement avec le groupe d'experts et de leur fournir tous les renseignements qu'ils pourraient désirer.

"Les conclusions obtenues par les experts seront étudiées par les deux gouvernements et formeront le sujet de négociations prochaines en vue d'une association amicale entre la Gambie et le Sénégal. Les deux gouvernements espèrent contribuer à la stabilité, au développement et à la prospérité de leurs deux pays et à la cause de l'unité africaine."

34. Le même jour, le Gouvernement de la Gambie a publié la déclaration ci-après en complément du communiqué conjoint publié par les Gouvernements de la Gambie et du Sénégal :

"1. Conformément à son intention déclarée de mener le pays à l'indépendance, le Gouvernement de la Gambie a récemment examiné avec soin la question de l'évolution future de la Gambie dans les domaines économique et politique.

"2. Dans cet examen, le Gouvernement de la Gambie s'est inspiré de deux principes essentiels : premièrement, l'indépendance doit fournir un moyen efficace de donner au peuple gambien plus de prospérité et de bien-être, mais, pour des raisons d'ordre économique, la Gambie pourrait avoir de la difficulté à atteindre cet objectif isolément comme Etat indépendant et souverain; deuxièmement, l'indépendance, une fois réalisée, devra promouvoir la cause de l'unité africaine. Partant de ces deux principes et tenant compte des liens étroits d'ordre ethnique, géographique et économique, qui unissent les deux pays, le gouvernement a décidé de prendre, après une discussion préliminaire avec le Gouvernement sénégalais, des mesures visant à réunir les renseignements nécessaires pour que le Gouvernement et le peuple de la Gambie puissent étudier la question d'une association à former avec le Sénégal, lorsque le pays aurait accédé à l'indépendance. Le Gouvernement gambien a été informé que le Gouvernement du Royaume-Uni, de son côté, serait prêt à appuyer activement toute mesure en faveur d'une association plus étroite entre les deux pays.

"3. En même temps, les Gouvernements sénégalais et gambien ont reconnu que, du fait des traditions culturelles différentes dont se sont nourris le Sénégal et la Gambie, et du fait de la diversité de leurs institutions politiques, économiques et financières, la réalisation d'une association économique et politique pose des problèmes considérables.

/...

"4. Partant de ces considérations, le Premier Ministre de la Gambie, M. D. K. Jawara, a soumis au Président et au Premier Ministre de la République du Sénégal, le 24 septembre, une proposition officieuse tendant à ce que les deux gouvernements demandent conjointement au Secrétaire général des Nations Unies de constituer un groupe d'experts des questions constitutionnelles, économiques et financières, avec l'aide de l'assistance technique et en consultation avec les deux gouvernements. Ces experts présenteraient aux gouvernements les données politiques et économiques sur la base desquelles les gouvernements et les peuples des deux pays pourraient décider de la forme à donner à leurs relations futures. En faisant cette proposition, le Premier Ministre de la Gambie a précisé que son gouvernement ne pourrait prendre de décision sur la nature de ces relations que lorsqu'il connaîtrait les conclusions du groupe d'experts.

"5. Le Premier Ministre a souligné en outre qu'au cas où l'on conviendrait d'une forme d'union entre les deux pays, le Gouvernement de la Gambie devrait demander que l'accord en question ménage certaines garanties essentielles concernant le degré d'autonomie dont la Gambie jouirait après l'association. Elles porteraient sur les domaines que le Gouvernement voudrait garder sous son contrôle dans toute association avec le Sénégal, à savoir : les pouvoirs concernant l'administration intérieure, la police, la fonction publique et l'administration locale, le maintien de la législation civile et criminelle de la Gambie, le régime de l'enseignement et la réglementation des carrières libérales, ainsi que le maintien des liens étroits d'association entre la Gambie, le Royaume-Uni et le Commonwealth. Elles porteraient également sur les domaines que la Gambie pourrait envisager de partager avec le Sénégal (défense, politique étrangère /y compris une représentation commune outre-mer/, les questions financières et le développement). A titre subsidiaire, le Gouvernement de la Gambie désirerait également obtenir des conditions qui assurent une représentation commune dans les affaires pour lesquelles il pourrait y avoir partage des compétences; des conditions qui assurent le maintien du régime commercial libéral de la Gambie, et des dispositions prévoyant un recours constitutionnel pour assurer l'observation des garanties et des conditions stipulées dans l'accord définitif.

/...

"6. Le Président et le Premier Ministre du Sénégal ont déclaré au Premier Ministre de la Gambie qu'ils faisaient bon accueil à ces propositions; ils les ont acceptées en principe, sous réserve de négociations détaillées sur les conditions de l'association éventuelle, au vu des conclusions du groupe d'experts. Le Secrétaire général des Nations Unies a également confirmé qu'il était disposé à constituer le groupe d'experts.

"7. Sous réserve, donc, de l'approbation de cette proposition par la Chambre des représentants de la Gambie, il est prévu que le groupe d'experts sera nommé vers la fin de l'année; entre-temps, les deux gouvernements étudieront la composition du groupe ainsi que son mandat.

"8. Le Gouvernement de la Gambie appuie pleinement l'espoir, exprimé dans le communiqué conjoint, que les conclusions de l'enquête des experts constitueront une base satisfaisante pour les négociations futures entre les deux gouvernements et que celles-ci contribueront à la stabilité, au développement et à la prospérité des deux pays, ainsi qu'à la cause de l'unité africaine."

35. Le Royaume-Uni à informé le Premier Ministre de la Gambie que, si le rapport des experts devait permettre de dégager une base satisfaisante pour une association entre les deux pays, le Gouvernement de Sa Majesté serait prêt à accorder l'indépendance à la Gambie, de manière qu'elle puisse conclure en toute souveraineté les accords nécessaires avec le Sénégal.

B. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

Introduction

36. Le Comité spécial a examiné la question de la Gambie de sa 205ème à sa 210ème séance, entre le 6 et le 13 septembre 1963.

Déclarations générales faites par des membres du Comité

37. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'avant 1960 la Gambie avait un Conseil exécutif comprenant cinq membres officiels et au moins six membres désignés, et un Conseil législatif comprenant un président, quatorze membres élus, trois membres non officiels nommés et quatre membres officiels. Le gouverneur était président des deux conseils. En 1960, le Conseil législatif avait été élargi de manière à comprendre 27 membres élus; les élections directes avaient été étendues à l'ensemble du territoire et le Conseil exécutif avait été réorganisé de manière à comprendre un nombre plus grand de membres élus de la Chambre des représentants.

38. Une conférence constitutionnelle qui réunissait les représentants élus de la Gambie et le Gouvernement du Royaume-Uni avait eu lieu à Londres en juillet 1961 afin d'examiner les progrès politiques futurs du territoire; elle était parvenue à un accord sur une constitution prévoyant une mesure considérable d'autonomie interne; cette constitution était entrée en vigueur en avril 1962. Elle prévoyait notamment que le Conseil exécutif comprendrait un premier ministre et huit ministres appartenant à la législature et serait placé sous la présidence du gouverneur, et que la Chambre des représentants comprendrait un président, 36 membres élus dont quatre chefs élus par les chefs en assemblée et deux membres nommés. Le gouverneur garderait la responsabilité de certaines questions telles que les affaires étrangères et la défense, la sécurité intérieure et la fonction publique.

39. Les élections à la Chambre des représentants avaient eu lieu conformément à la nouvelle constitution en mai 1962. Soixante-douze pour cent des électeurs inscrits avaient voté; le People's Progressive Party dirigé par M. Jawara, avait remporté 18 sièges et le United Party et ses alliés 13 sièges; les sièges restants avaient été remportés par la Democratic Congress Alliance. En tant que chef du parti de la majorité, M. Jawara avait été nommé Premier Ministre et il continuait à remplir ces fonctions.

40. En décembre 1962, le Premier Ministre s'était rendu à Londres et avait demandé que l'on envisageât de nouveaux progrès constitutionnels pour la Gambie. De nouvelles discussions s'étaient déroulées entre le Gouverneur de la Gambie, et le Gouvernement du Royaume-Uni en mai 1963 et, le 2 juillet, le Gouverneur avait annoncé à la Chambre des représentants de la Gambie que le Gouvernement du Royaume-Uni était d'accord pour que la Gambie devînt pleinement autonome dès que les procèdures nécessaires seraient achevées. Par pleine autonomie interne, il fallait entendre que le Gouverneur conserverait un certain degré de responsabilité en matière d'affaires étrangères, de défense et de sécurité intérieure jusqu'à ce que la Gambie soit pleinement indépendante, mais que toutes les autres questions relevant du gouvernement du pays deviendraient la seule et exclusive responsabilité du Gouvernement élu de la Gambie; d'autre part, sous réserve des responsabilités conservées par le Gouverneur, les affaires étrangères, la défense et la sécurité intérieure relèveraient également de la responsabilité ministérielle. Le Premier Ministre deviendrait Premier Ministre de la Gambie indépendante et le Conseil exécutif deviendrait le Cabinet; la responsabilité de la fonction publique serait transférée à une commission exécutive de la fonction publique. La législation nécessaire pour mettre ces modifications en oeuvre entrerait en vigueur à la fin du mois ou dans la première semaine d'octobre.

41. En ce qui concerne la question de l'accession à l'indépendance par la Gambie dans le cadre d'une forme quelconque d'association avec son voisin le Sénégal, les Gouvernements de la Gambie et du Sénégal avaient publié, le 26 octobre 1962, un communiqué commun. Le représentant du Royaume-Uni a donné alors lecture du communiqué commun et de la déclaration du Gouvernement de la Gambie, qui figurent aux paragraphes 37 et 38 ci-dessus.

42. Dans une déclaration publiée le 26 octobre 1962, le Secrétaire général de l'ONU, répondant à la demande formulée dans le communiqué commun, avait déclaré qu'il était disposé à nommer un groupe d'experts qui présenteraient aux Gouvernements de la Gambie et du Sénégal les données économiques et politiques qui permettraient aux deux pays de décider de la forme à donner à leurs relations futures. On procédait actuellement au recrutement d'experts compétents et il était prévu que le groupe d'experts commencerait à travailler le 1er octobre environ.

43. Le Comité comprendrait que des problèmes très complexes devraient être résolus si l'on voulait que l'association entre les deux pays fût fondée sur des bases satisfaisantes et qu'on ne devait pas préjuger la solution des problèmes avant que de connaître et d'examiner les conclusions du groupe d'experts. En outre, on devait laisser au gouvernement et aux services administratifs le temps nécessaire pour leur permettre d'acquérir une certaine expérience en ce qui concernait la mise en oeuvre de la constitution stipulant l'indépendance complète et qui entrerait en vigueur prochainement. Dans ces conditions, il était impossible de prévoir avec certitude à quelle date seraient prises les prochaines mesures constitutionnelles dans le territoire; ces questions pourraient être examinées en détail quand le groupe des Nations Unies aurait présenté son rapport.

44. Selon le représentant des Etats-Unis d'Amérique, la question de la Gambie ne prêtait pas à controverse. Tous les membres du Comité s'accorderaient à reconnaître que des mesures avaient été prises régulièrement et progressivement en vue d'appliquer les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

45. Le document de travail du Secrétariat et la déclaration du représentant du Royaume-Uni fournissaient des renseignements récents sur ces événements, le dernier étant l'accession à la pleine autonomie interne prévue pour la fin de septembre ou la première semaine d'octobre. Il semblait qu'il n'y aurait aucune difficulté majeure à poursuivre l'application complète de la Déclaration et la délégation des Etats-Unis félicitait le peuple gambien et la Puissance administrante des résultats qu'ils avaient obtenus et de la manière dont ils y étaient arrivés.

46. Le communiqué commun publié par les Gouvernements sénégalais et gambien le 26 octobre 1962 ne relèvait pas exactement de la compétence du Comité; il traitait de la forme d'indépendance que le peuple gambien pourrait choisir, mais il ne mettait pas en doute la pleine application de la Déclaration. La décision concernant une association avec le Sénégal et la forme que pourrait prendre cette association dépendaient uniquement des peuples et gouvernements des deux pays intéressés. Ce n'était pas à la délégation des Etats-Unis ni au Comité d'exprimer

une opinion sur une telle association. Cependant, le Comité se rappellerait que l'Assemblée générale, en adoptant la Déclaration, avait reconnu qu'un territoire était décolonisé quand il était devenu Etat indépendant et souverain, quand il s'était librement associé à un Etat indépendant ou quand il s'était intégré à un Etat indépendant, conformément aux voeux du peuple intéressé. Le Gouvernement des Etats-Unis envisageait avec intérêt l'initiative des Gouvernements gambien et sénégalais, qui avaient demandé qu'une mission technique des Nations Unies, composée d'experts en matière constitutionnelle, économique et fiscale, présentât à ces gouvernements des données économiques et politiques d'après lesquelles ils décideraient de la forme que prendraient leurs relations futures. Cette mission technique arriverait bientôt en Gambie, et il fallait espérer que tous les intéressés l'aideraient à terminer rapidement ses travaux.

47. Les mesures suivantes concernant l'évolution de la Gambie dépendaient du Gouvernement gambien, agissant d'un commun accord avec le Gouvernement sénégalais. Le Royaume-Uni s'était nettement montré disposé à prêter son concours pour résoudre les nombreux problèmes difficiles et complexes qui se posaient. La délégation des Etats-Unis présentait ses voeux de succès à tous les intéressés; elle suivrait les événements avec intérêt.

48. Le représentant du Cambodge a noté avec satisfaction les points suivants : premièrement, une nouvelle constitution était entrée en vigueur en avril 1962; deuxièmement, cette constitution prévoyait un Conseil exécutif et une Chambre des représentants composée en majorité de membres élus; troisièmement, les élections de mai 1962 avaient permis la mise en place d'un gouvernement ayant l'appui de la majorité de la Chambre des représentants; quatrièmement, la Gambie et le Royaume-Uni étaient convenus que le territoire accéderait à l'autonomie interne complète dans la première semaine d'octobre 1963 au plus tard.

49. La délégation cambodgienne supposait qu'à la suite de ce grand progrès la Gambie ne tarderait pas à obtenir son indépendance. Elle constatait avec déception que la date de cette indépendance avait été retardée sous prétexte que la question était liée à des considérations d'ordre administratif et économique et aux négociations en vue d'une association avec le Sénégal.

50. La délégation cambodgienne comprenait les préoccupations exprimées par le Gouvernement de la Gambie dans sa déclaration du 26 octobre 1962; l'indépendance devait fournir des moyens efficaces pour mener le peuple à une plus grande prospérité et à un plus grand bien-être, et elle devrait contribuer au succès d'une cause plus large : celle de l'unité africaine. Mais ces objectifs pourraient aussi être atteints avec une souveraineté totale et non pas simplement avec une autonomie interne. Une fois indépendante, la Gambie aurait le droit de contracter librement une association, sous une forme quelconque, avec un autre Etat. La délégation cambodgienne estimait donc, tout en approuvant toutes les mesures qui avaient été prises tant pour la mise en place d'un gouvernement autonome que pour le recours à une assistance extérieure pour l'étude des problèmes que posait une association éventuelle avec des pays voisins, que la question de l'octroi de l'indépendance à la Gambie ne devait pas être forcément liée aux conclusions du groupe d'experts des Nations Unies et aux progrès effectués par le gouvernement et l'administration du territoire. Ce point de vue était confirmé par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et en particulier par les paragraphes 2 et 3.

51. Tout en félicitant la Puissance administrante des progrès constitutionnels et politiques qui avaient été réalisés pour la Gambie, la délégation cambodgienne souhaitait voir fixer une date pour l'octroi de l'indépendance à ce territoire conformément aux voeux librement exprimés de la population. Elle se félicitait de la décision du Secrétaire général de fournir une aide en vue de faciliter les négociations pour une association étroite et amicale entre la Gambie et le Sénégal.

52. La délégation cambodgienne appuierait toute recommandation tendant à demander à la Puissance administrante de prendre les mesures les plus appropriées pour accélérer l'accession de la Gambie à l'indépendance.

53. Pour le représentant de la Syrie, il ressortait de la documentation disponible que l'évolution constitutionnelle de la Gambie depuis 1915 avait été continue mais très lente et progressive. La Puissance administrante, semblait-il, avait permis à un nombre croissant de Gambiens de participer au

gouvernement. La dernière constitution semblait accorder au peuple une représentation plus large qu'auparavant. Il fallait se féliciter de ces progrès, mais il n'en restait pas moins que le Gouverneur, nommé par le Gouvernement du Royaume-Uni, gardait des pouvoirs presque exclusifs : il n'avait pas à consulter le Conseil exécutif pour les affaires qui, à son avis, feraient subir un préjudice notable au service de Sa Majesté, qui étaient si urgentes qu'il devait intervenir avant d'avoir pu consulter le Conseil ou qui n'étaient pas assez importantes pour exiger une consultation. Etant donné ces pouvoirs, et d'autres encore, réservés au Gouverneur, il était évident qu'une très grande partie de l'appareil gouvernemental était encore entre les mains du représentant de la Puissance administrante. Le Gouvernement syrien estimait que le progrès constitutionnel qui avait lieu apparemment avec la sanction du Gouvernement du Royaume-Uni ne devait pas être seulement théorique : il devait s'accompagner du transfert des pouvoirs, à l'échelon le plus élevé, aux habitants du territoire et à leurs représentants.

54. La décision prise par le People's Progress Party et la Democratic Congress Alliance, en avril 1963, de rouvrir les négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni en vue d'obtenir l'indépendance au sein du Commonwealth avant la fin de 1963 devrait être examinée sérieusement. Le Gouvernement britannique devrait compléter sa déclaration du 2 juillet 1963 par une autre déclaration fixant des dates limites pour l'accession à l'autonomie et le transfert au peuple gambien des pleins pouvoirs à tous les échelons.

55. Le second aspect du progrès de la Gambie vers l'autonomie concernait l'établissement d'une association convenable et mutuellement profitable entre la Gambie et le Sénégal. La délégation syrienne ne voudrait pas se prononcer à ce sujet avant que le rapport du groupe d'experts des Nations Unies fût parvenu au Comité.

56. Le Gouvernement syrien espérait vivement que, dans un proche avenir, le peuple gambien recevrait les attributs de l'autonomie. La délégation syrienne voterait pour tout projet de résolution qui tiendrait compte des points qu'elle venait de souligner.

/...

57. Le représentant de la Pologne a fait remarquer que, sur le plan des principes et dans la pratique, la Gambie se trouvait dans la même situation que les autres territoires non autonomes administrés par le Royaume-Uni. Dans le domaine politique, le Gouverneur détenait un pouvoir presque absolu. Bien que la Constitution prévît un conseil exécutif et une chambre des représentants, ces organes n'avaient pour ainsi dire aucun pouvoir de décision et le Gouverneur pouvait imposer les mesures et les lois qu'il estimait nécessaires. Il pouvait donner effet aux projets de loi et aux motions que la Chambre n'avait pas adoptés dans les délais et dans les formes qu'il jugeait raisonnables et convenables. Il pouvait aussi agir sans la recommandation, l'avis ou l'accord du Conseil exécutif chaque fois qu'il le jugeait bon pour assurer l'ordre, la confiance publique ou la bonne administration du territoire. De plus, il était seul responsable de la sécurité intérieure, de la fonction publique, de la défense et des affaires extérieures. Il ne restait donc guère de tâches importantes aux organes exécutif et législatif, composés de représentants élus au suffrage universel. Un tel état de chose était manifestement contraire aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui imposait à la Puissance administrante des obligations qu'elle ne pouvait pas éluder en prétextant des difficultés géographiques ou économiques. De l'avis de la délégation polonaise, la Déclaration s'appliquait à tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à une pleine indépendance, quelles que fussent leurs caractéristiques, et elle devait être appliquée à la Gambie aussitôt que possible.

58. Tout en accueillant favorablement la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle la Gambie accéderait à la pleine autonomie interne grâce à un nouveau projet de loi qui serait déposé à la fin de septembre ou au début d'octobre, la délégation polonaise notait avec inquiétude qu'aucune date n'avait été fixée pour l'indépendance du territoire. A cet égard, les Africains de Gambie avaient nettement exprimé leurs voeux. En avril 1963, une conférence du People's Progress Party et de la Democratic Congress Alliance avait adopté une résolution engageant le gouvernement à rouvrir les négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni en vue de l'accession de la Gambie à l'indépendance

/...

avant la fin de 1963, sans préjudice de toute association plus étroite que le pays pourrait envisager avec ses voisins pour favoriser la réalisation pratique de l'unité africaine.

59. Essayant de justifier le retard apporté à l'octroi de l'indépendance à la Gambie, le représentant du Royaume-Uni avait particulièrement insisté sur la question d'une association entre la Gambie et le Sénégal après l'accession du territoire à l'indépendance. Il avait ajouté que le gouvernement et l'administration avaient besoin de temps pour acquérir une certaine expérience du régime d'autonomie instauré par la constitution qui entrerait en vigueur prochainement. Or, la tâche du Comité était de veiller à l'application de la résolution 1514 (XV). Les pouvoirs devaient être transférés aux représentants démocratiquement élus du peuple gambien, conformément au paragraphe 5 de cette résolution. Il appartiendrait au peuple gambien de décider quelles seraient ses relations futures avec ses voisins et de servir la cause de l'unité africaine. Il serait contraire à l'esprit et à la lettre de la Déclaration de soumettre à des conditions ou réserves l'exercice du droit inaliénable du peuple gambien à l'autodétermination et à l'indépendance. L'exemple d'autres pays d'Afrique montrait que les progrès étaient beaucoup plus satisfaisants et rapides dans un Etat pleinement souverain et indépendant. La délégation polonaise estimait donc que le Comité devrait engager la Puissance administrante à prendre toutes les mesures nécessaires pour transférer les pouvoirs souverains au peuple gambien et pour fixer la date de l'accession du territoire à l'indépendance conformément aux voeux du peuple.

60. Le représentant de la Tunisie a estimé que les renseignements fournis par le représentant du Royaume-Uni à la 205ème séance avaient permis aux membres du Comité de se faire une idée nette de la situation politique de la Gambie. Une étude des mesures que la Puissance administrante avait promis de prendre ou s'était proposé d'appliquer en 1960, 1961, 1962 et 1963 montrait que seule existait une velléité d'évolution de la situation politique. Il y avait eu certes un changement constitutionnel caractérisé premièrement par l'accord conclu en juillet 1961, et constituant d'après le représentant du Royaume-Uni une mesure considérable d'autonomie interne, et deuxièmement, par l'accord de 1963, qui conférait à la Gambie une autonomie interne complète et dont les dispositions devaient entrer en vigueur très prochainement.

/...

61. Si minime que fût le progrès que constituaient ces mesures, celles-ci dénotaient un certain esprit de changement dans la politique du Gouvernement britannique. Mais il était déplorable qu'elles eussent été échelonnées sur quatre ans et qu'aucune date n'eût été fixée pour la fin de l'administration britannique en Gambie et pour la libération du peuple gambien. Le représentant du Royaume-Uni, loin de rassurer le Comité à ce sujet, ajoutait à son inquiétude quand il affirmait qu'il n'était pas possible de prévoir avec certitude à quelle date seraient prises les mesures constitutionnelles futures dans le territoire. La Puissance administrante se montrait très parcimonieuse de réformes, et l'hésitation qu'elle manifestait dans l'application de la Déclaration laissait difficilement espérer un changement radical et immédiat de sa politique. Pourtant, la Gambie, avec sa population entièrement africaine, était le pays par excellence où l'application de la Déclaration ne devrait pas poser de problèmes, et il était difficile de comprendre pourquoi il n'y avait eu aucun transfert effectif des pouvoirs à la population de ce territoire. La Puissance administrante prétendait qu'il fallait procéder par étapes successives afin de familiariser les représentants élus du peuple avec les problèmes de la fonction publique et les mécanismes gouvernementaux. Cet argument était sans fondement puisque l'expérience avait montré que ces prétendus obstacles n'avaient aucunement gêné le développement des pays africains qui avaient accédé à l'indépendance. Quand bien même ces raisons émaneraient d'un sentiment sincère d'altruisme, elles ne sauraient tendre à maintenir indéfiniment le peuple dans un état de sujétion. Elles étaient en outre contraires à la Déclaration et en particulier au dernier paragraphe de son préambule et au paragraphe 5 du dispositif.

62. La délégation tunisienne accueillait avec intérêt l'idée d'une association entre la Gambie et le Sénégal. Toutefois, pour louables que fussent les efforts du Gouvernement du Royaume-Uni dans ce sens, ils ne devraient pas tendre à lier l'indépendance de la Gambie à la réalisation de cette association. Le Gouvernement de la Gambie indépendante, sans aucun doute, oeuvrerait dans le sens de ce rapprochement et saurait le faire aboutir dans l'esprit de la charte de l'unité africaine.

63. La délégation tunisienne invitait instamment le Gouvernement du Royaume-Uni à cesser d'user d'expédients et de solutions provisoires et à passer sans délai à

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La proclamation de l'indépendance de la Gambie réaffirmerait et soutiendrait la position du Royaume-Uni en Afrique.

64. Le représentant du Mali a déclaré que, bien que la question de la Gambie dût être abordée avec prudence puisque c'était la première fois que le Comité l'examinait, et compte tenu aussi des rapports particuliers qui existaient entre ce territoire et la République du Sénégal, la délégation malienne était convaincue que la Gambie était l'exemple classique du territoire colonial et tombait de ce fait sous le coup de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

65. Après avoir examiné le document de travail du Secrétariat et entendu l'intervention du représentant du Royaume-Uni, la délégation malienne pensait être en mesure d'affirmer que l'évolution constitutionnelle de ce territoire n'avait été ni rapide ni progressive. La Gambie avait subi la domination coloniale jusqu'en 1960 où, tenant compte de la lutte du peuple gambien pour l'indépendance, le Royaume-Uni lui avait accordé une sorte de constitution qui avait mis en place un conseil exécutif comprenant cinq membres fonctionnaires et six membres nommés, et un conseil législatif comprenant un président, 14 membres élus, 3 membres non fonctionnaires nommés et 4 membres fonctionnaires. Le Gouverneur présidait les deux conseils. Plus tard, le nombre des sièges du Conseil législatif avait été augmenté et les élections avaient été étendues à l'ensemble du territoire.

66. Evidemment, au moment où sa voisine, la République du Sénégal, et bon nombre de pays africains accédaient à l'indépendance totale, ces aménagements constitutionnels ne pouvaient guère satisfaire le désir d'autodétermination du peuple gambien. C'est ainsi qu'en juillet 1961 le Colonial House de Londres avait tenu une conférence afin d'examiner les progrès politiques possibles du territoire, ou plutôt afin de répondre au désir d'indépendance de la Gambie. Le Royaume-Uni avait été obligé d'accorder une constitution, qui était entrée en vigueur en 1961 et qui donnait une mesure considérable d'autonomie intérieure au territoire. Cette constitution, cependant, n'était plus ou moins qu'un subterfuge car la puissance coloniale maintenait tous ses droits par l'intermédiaire du Gouverneur, qui avait la haute main sur toutes les affaires, notamment sur la défense et la sécurité.

67. Vers la fin de 1962, M. Jawara, Premier Ministre, s'était rendu à Londres et avait soulevé la question de la possibilité de nouveaux progrès constitutionnels pour son pays, qui devenait de plus en plus sensible au mouvement d'indépendance que connaissaient d'autres régions d'Afrique. A l'issue de ces discussions, le Gouvernement du Royaume-Uni avait promis d'envisager des mesures pour l'accession du territoire à l'autonomie intérieure dans les plus brefs délais. Devant le retard mis à appliquer ces mesures, M. Jawara s'était de nouveau rendu à Londres en juillet 1963 et, à son retour, il avait informé son peuple que la législation devant mettre en oeuvre ces modifications constitutionnelles entrerait en vigueur à la fin de septembre ou dans la première semaine d'octobre. Sans préjuger les termes de la nouvelle constitution, la délégation malienne voulait dire maintenant que cette constitution ne correspondrait pas aux aspirations du peuple gambien si elle ne prévoyait pas réellement le transfert de tous les pouvoirs et attributs de la souveraineté à la population autochtone.

68. Le représentant du Royaume-Uni avait informé le Comité que les Gouvernements de la Gambie et du Sénégal étaient en train d'étudier la possibilité d'une forme d'association entre les deux pays avant même l'indépendance de la Gambie et que ces deux gouvernements avaient demandé au Secrétaire général d'envoyer un groupe d'experts des questions fiscales, économiques et constitutionnelles pour les aider dans ce sens. La délégation malienne, tout en saluant ce courant de compréhension entre ces deux gouvernements, pensait qu'une telle association ne devrait s'établir qu'après l'accession de la Gambie à l'indépendance, ce qui la mettrait sur un pied d'égalité avec la République du Sénégal, car il était essentiel que toute forme de communauté ou d'association fût fondée sur l'égalité. Sans préjuger aucunement les conclusions du groupe d'experts, la délégation malienne invitait la Puissance administrante à accorder immédiatement l'indépendance totale au peuple de la Gambie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

69. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que si les renseignements que le Comité possédait sur la Gambie étaient analysés d'après les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il devenait évident que la situation dans ce territoire n'était pas aussi brillante, il s'en fallait, que le disait le représentant du Royaume-Uni. Politiquement, la Gambie était une colonie britannique type. A peu près tous les pouvoirs demeuraient entre les mains du Gouverneur, qui était responsable de la sécurité intérieure, des relations extérieures, de la défense et de la fonction publique, qui pouvait annuler les projets de loi votés par la Chambre des représentants et qui, inversement, pouvait promulguer des projets de loi non recommandés que la Chambre n'avait pas votés; il avait aussi le pouvoir de dissoudre la Chambre des représentants avant la fin de son mandat. Dans ces conditions, le fait que la majorité des représentants fût élue au suffrage universel ne présentait guère d'importance, et le concept même de suffrage universel était devenu un vain mot, car les colonialistes britanniques avaient pris soin de ne laisser à peu près aucun pouvoir à l'organe élu. Les pouvoirs du Conseil exécutif - présidé par le Gouverneur, qui en nommait les membres - étaient également très restreints.

70. De même, l'économie de la Gambie était de type colonial. Le commerce des arachides, principal produit d'exportation du territoire, et des palmistes, se faisait exclusivement par l'Oilseeds Marketing Board, société britannique qui, d'après le numéro de juillet 1962 de la revue Africa Today, payait aux cultivateurs des prix si bas pour leurs récoltes que leur revenu ne leur permettait de subvenir à leurs besoins que six mois par an. L'Oilseeds Marketing Board était aussi la plus grosse des sociétés britanniques qui contrôlaient le commerce intérieur et extérieur du territoire.

71. Force était donc de conclure qu'aucun des principes essentiels de la Déclaration n'avait été appliqué en Gambie.

72. Il ressortait clairement de la déclaration que le représentant du Royaume-Uni avait faite que la Puissance administrante n'était pas pressée de mener le pays à l'indépendance. Elle avait seulement l'intention de lui accorder prochainement l'autonomie interne. Ce manque d'empressement du Royaume-Uni s'était confirmé

lorsque, en décembre 1962, le Gouvernement gambien avait demandé de nouveaux progrès constitutionnels : le Royaume-Uni avait alors répondu que la pleine autonomie interne ne serait accordée que lorsque la procédure nécessaire aurait été menée à bien et que le Gouverneur resterait chargé de la sécurité interne, de la défense et des relations extérieures. Plusieurs membres du Comité avaient relevé à juste titre que ces réformes constitutionnelles n'étaient que théoriques et ne s'accompagnaient pas du transfert des pouvoirs aux autochtones comme l'exigeait la Déclaration.

73. Le représentant du Royaume-Uni avait essayé de convaincre le Comité que le problème était si complexe qu'il était impossible de prévoir quand aurait lieu l'étape suivante de l'évolution constitutionnelle du territoire, qu'il fallait attendre le rapport du groupe d'experts de l'ONU, que le Comité ne devrait prendre aucune décision pour le moment et que le Gouvernement gambien avait besoin de temps pour acquérir de l'expérience. C'était par des prétextes aussi artificiels que la Puissance administrante cherchait à retarder l'accession inévitable d'un territoire colonial à l'indépendance.

74. Cependant, le Comité savait qu'à une conférence tenue en avril 1963, le People's Progress Party et la Democratic Congress Alliance avaient adopté à l'unanimité une résolution demandant l'indépendance au sein du Commonwealth avant la fin de 1963, sans préjudice de toute forme d'association étroite que la Gambie pourrait désirer établir avec ses voisins pour favoriser la réalisation pratique de l'unité africaine. De même, le communiqué conjoint publié le 26 octobre 1962 par les Gouvernements sénégalais et gambien indiquait que, dès l'accession de la Gambie à l'indépendance totale et souveraine, les deux pays pourraient s'associer sous une forme ou sous une autre.

75. Aucun de ces documents ne permettait de retarder valablement l'accession à l'indépendance. En outre, il ne fallait pas oublier qu'au paragraphe 5 de la Déclaration il était prévu que des mesures immédiates seraient prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires dépendants. Ce paragraphe s'appliquait directement à la Gambie.

76. Il incombait au Comité de prendre une décision efficace en vue d'accélérer l'accession de la Gambie à l'indépendance. Le Comité devrait recommander à l'Assemblée générale de confirmer le droit inaliénable du peuple gambien à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux dispositions de la Déclaration et d'inviter la Puissance administrante à prendre des mesures immédiates pour transférer les pouvoirs au peuple de la Gambie conformément à cette déclaration. Le Comité devrait aussi appuyer la demande présentée dans la résolution des deux partis gambiens et recommander à l'Assemblée générale de demander à la Puissance administrante d'accorder l'indépendance à la Gambie avant la fin de 1963 sans condition ni réserve.

77. Le représentant de Madagascar a estimé que, grâce à la compréhension et à la coopération de toute la population gambienne, ainsi que de la Puissance administrante, du Gouvernement sénégalais et du Secrétaire général, la Gambie était en bonne voie vers l'indépendance. La délégation malgache était persuadée que, pour le moment, le Comité spécial ne pourrait mieux faire que de souhaiter le départ rapide pour la Gambie des experts des Nations Unies chargés de rassembler les données constitutionnelles, économiques et politiques qui seraient à la base des futures négociations entre le Gouvernement de la Gambie souveraine et le Gouvernement sénégalais en vue d'une meilleure association.

78. Le représentant du Danemark s'est félicité que, comme le représentant du Royaume-Uni l'avait confirmé à la 205ème séance, la Gambie dût prochainement accéder à la pleine autonomie interne : cet événement représentait un pas décisif dans la voie de l'indépendance.

79. D'après les déclarations[2/] publiées par les Gouvernements de la Gambie et du Sénégal, l'ONU avait été priée de procéder à une enquête sur les problèmes que poserait une association entre la Gambie et le Sénégal. Etant donné l'expérience que l'Organisation avait acquise depuis sa fondation, la délégation danoise était convaincue que le groupe d'experts que désignerait le Secrétaire général saurait présenter aux deux gouvernements, d'une manière impartiale, les données économiques et politiques qui leur permettraient de décider de leurs relations futures. Le Comité devrait se féliciter de cette tentative des deux gouvernements, qui

---

2/ Voir paragraphes 37 et 38 ci-dessus.

servirait la cause de l'unité africaine. Toutefois, il ne fallait pas oublier que le Gouvernement gambien lui-même avait souligné la nécessité d'attendre les conclusions du groupe d'experts pour prendre une décision quelconque sur la nature des relations futures entre la Gambie et le Sénégal; le Comité spécial devait respecter ce point de vue. Comme d'autre part, le groupe d'experts désigné par le Secrétaire général était sur le point de se rendre dans le territoire, cette question serait bientôt réglée, ce qui permettrait d'appliquer sans retard la résolution 1514 (XV) en Gambie.

80. Selon le représentant de l'Australie, on ne pouvait mettre en doute les intentions de la Puissance administrante en Gambie : comme les autres membres du Comité, le Royaume-Uni savait parfaitement que le processus de l'accession à l'indépendance était irréversible et échappait au contrôle des puissances administrantes. Aussi, le Comité devait-il déterminer le stade actuel de l'évolution du territoire, puis examiner les moyens employés pour y parvenir et décider ensuite si, en continuant d'appliquer ces moyens, on se rapprochait des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

81. Il semblait que l'association avec le Sénégal, alors à l'étude, fût le noeud de la question. Tout d'abord, une association de cette nature paraissait conforme à la résolution 1514 (XV). D'autre part, l'ONU avait un rôle vital à jouer en la matière; le Secrétaire général lui-même s'était félicité de l'esprit constructif dans lequel les deux gouvernements intéressés envisageaient une telle association et il avait exprimé la conviction que cette mesure contribuerait notablement à la stabilité, au développement et à la prospérité des deux pays et servirait la cause de l'unité africaine.

82. Cependant, il y avait lieu de craindre que cette association n'entraînât des difficultés plus ou moins longues à résoudre. Le représentant de l'Australie a rappelé à ce propos que, dans son propre pays, l'association fédérale qui avait été réalisée au début du XXème siècle entre un groupe de colonies distinctes, et dans des conditions beaucoup plus favorables que ne pouvaient l'espérer la Gambie et le Sénégal, s'était pourtant heurtée à des obstacles et avait inévitablement

provoqué des tensions dont certaines subsistaient encore. Forte de cette expérience, sa délégation avait étudié soigneusement quelques-uns des facteurs dont devraient tenir compte les responsables de la Gambie et du Sénégal, et qui compliquaient beaucoup le problème : importance relative des populations (250 000 habitants en Gambie, 3 millions au Sénégal), nature différente des institutions politiques, économiques et sociales, différences de coutumes et de langue, etc.

83. Cela étant, les populations intéressées souhaitaient manifestement que les possibilités d'association fussent explorées à fond avant qu'intervînt une décision définitive. Il fallait que ces voeux fussent respectés, et tout ce que ferait le Comité ou tout autre organe des Nations Unies devait tendre à cette fin.

84. Ces voeux de la population de la Gambie, nettement exprimés dans la déclaration du 26 octobre 1962, avaient été entièrement respectés par l'Autorité administrante : aux termes du communiqué commun, le Gouvernement de Sa Majesté était prêt à faire sienne la proposition d'association entre les deux territoires à condition que les termes en fussent satisfaisants et acceptables pour la population de la Gambie. De toute évidence, l'association, si elle se réalisait, serait due dans une large mesure à la compréhension et aux efforts du Royaume-Uni. Le Comité devait tenir compte de ce fait lorsqu'il tirerait les conclusions de son examen de la situation en Gambie.

85. D'autre part, le degré de développement actuellement atteint par la Gambie était le fruit d'une évolution politique bien ordonnée. En germe, les éléments de l'avenir politique du pays étaient en place, et cela était encourageant. La Constitution de 1962 prévoyait en effet une large autonomie interne, qui s'exerçait essentiellement par une Chambre de représentants comprenant une grande majorité de membres élus au cours d'élections auxquelles avait pris part la majeure partie du corps électoral. Une nouvelle constitution, qui ne laisserait au Gouverneur que des pouvoirs minimes, était d'ailleurs sur le point d'entrer en vigueur. Le représentant de l'Australie pensait que cette autonomie, caractérisée par l'existence d'un premier ministre, d'un cabinet et d'une commission de la fonction publique qui échapperait en grande partie aux pouvoirs du Gouverneur, était

conforme aux principes reconnus de démocratie et d'indépendance. Si l'on y ajoutait la possibilité d'une association entre la Gambie et le Sénégal, on voyait se réaliser les objectifs de la résolution 1514 (XV).

86. La situation se présentait donc ainsi : une libre association entre les deux pays semblait être une possibilité qui se fondait à la fois sur les enquêtes et les avis des Nations Unies, sur les voeux exprimés par les populations intéressées et sur les encouragements et l'assistance de l'Autorité administrante; en outre, elle répondait aux intentions de la Charte et d'au moins deux grandes résolutions de l'Assemblée générale.

87. En ce qui concernait la Gambie elle-même, sa marche vers l'indépendance avait été accélérée par une série de mesures constitutionnelles prises en connaissance de cause par l'Autorité administrante; la situation dans ce pays ne prêtait pas à controverse; la population avait été consultée et continuait à l'être.

88. Toutefois, le Comité avait son propre devoir à remplir, que lui dictait la résolution 1514 (XV). Il lui fallait dégager ce qu'il considérait comme les éléments essentiels de la situation actuelle et exprimer ensuite l'espoir que les dispositions de la résolution 1514 (XV) seraient appliquées en Gambie le plus tôt possible.

89. De l'avis de la délégation australienne, une résolution ou un consensus de cette nature permettrait au Comité d'exposer ce qu'il considérait comme les éléments essentiels de la question, de souligner ce qui devrait être fait pour se conformer à la résolution 1514 (XV) et de mettre en garde contre les dangers d'une association trop hâtive et non encore mise au point, qui pourrait retarder sérieusement le progrès de la Gambie de même que l'unité africaine elle-même. Une telle déclaration paraissait plus indiquée que toute allusion à une date limite, qui risquerait de provoquer la hâte et d'anéantir ainsi les espoirs et les projets du peuple gambien.

90. Le représentant de l'Irak a constaté que de grands progrès avaient été réalisés en Gambie dans la voie de l'autonomie, notamment après la promulgation de la nouvelle Constitution de mai 1962. Il s'est réjoui qu'un accord fût intervenu sur le principe d'une association avec le Sénégal, association qui, outre les avantages qu'elle présentait pour les intéressés, marquait un pas important vers l'unité africaine. Il fallait espérer que l'Autorité administrante fixerait, pour la pleine autonomie et l'indépendance de la Gambie, une date aussi rapprochée que possible.

91. Le représentant de la Bulgarie a constaté que, près de trois ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Gambie demeurait colonie britannique et que le Gouvernement du Royaume-Uni, qui n'avait pas appliqué les dispositions de la résolution 1514 (XV), usait de tous les prétextes pour retarder indéfiniment l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples soumis à sa domination.

92. La déclaration du représentant du Royaume-Uni inquiétait vivement la majorité des membres du Comité. Le représentant de la Puissance administrante s'était étendu sur les prétendus progrès constitutionnels réalisés par la Gambie, mais il avait omis de mentionner, même de façon approximative, la date à laquelle son gouvernement avait l'intention d'accorder l'indépendance au peuple gambien conformément à la résolution 1514 (XV).

93. Le représentant de la Bulgarie a rappelé que les prétendues réformes constitutionnelles qui devaient préparer le peuple à l'autonomie avaient été instituées depuis plus d'un demi-siècle; au cours de la longue période qui avait suivi, d'autres réformes constitutionnelles avaient été décidées, qui avaient conduit à l'adoption de la Constitution actuelle. Or nul n'ignorait que l'autonomie attribuée par cette constitution n'était qu'un vain mot. En effet, d'après celle-ci, le Gouverneur, nommé par la Couronne, était seul chargé de la politique extérieure, de la défense, de la sécurité interne et de la fonction publique. Les conseils exécutif et législatif créés par cette constitution n'exerçaient en fait d'autres fonctions que celles d'organes consultatifs. En effet, si la Constitution prévoyait que le Gouverneur devait consulter le Conseil exécutif au sujet de certaines questions et se conformer à ses avis, il n'en restait pas moins que le Gouverneur pouvait aussi agir sans consulter ce conseil, chaque fois qu'il le jugeait nécessaire. Il en était de même de la Chambre des représentants. Beaucoup de questions - affaires extérieures, défense, sécurité interne, barème des salaires, etc. - ne pouvaient être soumises à la Chambre des représentants que par le Gouverneur. D'autre part, toute loi qui n'était pas adoptée par l'organe législatif dans un délai voulu et sous une forme que le gouvernement considérait appropriée pouvait être édictée par le Gouverneur lui-même. Enfin, la Chambre des représentants pouvait être dissoute par le Gouverneur avant l'expiration de son mandat de cinq ans.

/...

94. Ces exemples montraient que les Britanniques tenaient encore entre leurs mains la destinée du peuple gambien. Certes, le représentant de la Puissance administrante avait annoncé que la Gambie accéderait à la pleine autonomie interne à la fin de septembre ou au début d'octobre, mais il n'avait pas précisé la date à laquelle le territoire deviendrait indépendant, faisant valoir la nécessité de prévoir un laps de temps raisonnable pour permettre au gouvernement et à la fonction publique d'acquérir de l'expérience. Etant donné qu'il avait fallu aux Britanniques des siècles pour préparer le peuple de Gambie à l'autonomie, on se demandait combien de temps s'écoulerait avant que ce pays accédât à la pleine indépendance. De l'avis de la délégation bulgare, il convenait de fixer sans plus tarder la date à laquelle la Gambie serait pleinement autonome, conformément aux voeux clairement exprimés du peuple aux dispositions de la résolution 1514 (XV). Il ne saurait être question de retarder encore l'indépendance de la Gambie sous prétexte qu'il fallait d'abord déterminer les relations futures du territoire avec le Sénégal.

95. Le représentant de la Yougoslavie a dit que sa délégation, n'ayant pas pris part à la discussion générale sur la Gambie, voulait exprimer son point de vue, qui résultait de la conviction que tous les territoires coloniaux, quelle que fût leur superficie, devaient le plus tôt possible accéder à l'indépendance et se voir accorder le droit d'autodétermination. La délégation yougoslave n'était pas entièrement satisfaite de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle la Gambie recevrait l'autonomie interne : en effet, le Gouverneur garderait des pouvoirs étendus. En outre, le transfert des pouvoirs administratifs au peuple gambien était extrêmement lent. Le représentant de la Yougoslavie était convaincu que le peuple était prêt à prendre en main ses propres affaires et l'avenir du pays. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait informé le Premier Ministre de la Gambie que si une base satisfaisante d'association entre la Gambie et le Sénégal pouvait être établie, il serait disposé à accorder l'indépendance à ce pays; malheureusement, aucune date précise n'avait été mentionnée. La question de savoir si la base d'une telle association était satisfaisante ou non ne devait pas servir de prétexte pour retarder l'octroi de l'indépendance; c'était au peuple

gambien et à ses représentants élus qu'il appartenait de décider de l'avenir du pays. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devait être appliquée sans retard à ce territoire.

96. Le représentant du Royaume-Uni, en réponse, a attiré l'attention du Comité sur le fait que la résolution demandant l'indépendance de la Gambie pour la fin de 1965 avait été adoptée à une conférence de deux partis politiques : le parti du gouvernement, le People's Progress Party, et son alliée, la Democratic Congress Alliance. Cette résolution n'était pas une décision du Gouvernement gambien, pas plus qu'une demande présentée par le parti de l'opposition, l'United Party. Après la conférence, le Premier Ministre avait décidé de ne rechercher dans l'immédiat que l'autonomie interne jusqu'au moment où le groupe d'experts des Nations Unies aurait présenté son rapport. Quand le Premier Ministre avait annoncé à Radio Gambie, le 4 septembre 1963, que le Gouvernement du Royaume-Uni accordait la pleine autonomie interne à la Gambie, il n'avait fait aucune allusion à l'indépendance.

C. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL

97. A la 209ème séance, le représentant de la Côte-d'Ivoire a présenté un projet de résolution commun sur la Gambie dont les auteurs étaient la Côte-d'Ivoire, l'Inde, Madagascar, le Mali, le Sierra Leone, la Syrie, le Tanganyika, la Tunisie et la Yougoslavie[3].

98. Le représentant de l'Italie a déclaré que le projet présenté ne mentionnait pas la possibilité d'une association entre la Gambie et le Sénégal qui, de l'avis de sa délégation, était un facteur qui entrait en ligne de compte, s'agissant de l'indépendance de la Gambie. Presque tous les orateurs en avaient fait état, et le représentant de l'Italie ne voyait pas pourquoi il ne devrait pas être mentionné dans le projet de résolution. Tel quel, ce projet n'indiquait pas les moyens permettant d'appliquer la Déclaration au territoire et ne proposait pas de mesures concrètes en vue de conduire la Gambie à l'indépendance.

99. Le représentant du Mali a dit que le seul but du projet de résolution était d'assurer l'indépendance de la Gambie dans les meilleurs délais. Les auteurs n'avaient pas jugé nécessaire de tenir compte d'autres préoccupations, exprimées par la Puissance administrante. Ce qui était le plus urgent, c'était l'accession de ce territoire à l'indépendance; par la suite, le peuple souverain serait libre d'adopter l'orientation qu'il désirait et de déterminer la forme de souveraineté qui lui convenait. Le représentant du Mali espérait que le Comité adopterait le projet de résolution sous sa forme originale en laissant de côté l'amendement proposé par le représentant de l'Italie. La délégation malienne estimait qu'il serait présomptueux d'adopter cet amendement car le Comité n'avait entendu aucun représentant de la Gambie à ce sujet.

100. Le représentant du Cambodge a déclaré que la délégation cambodgienne ne voyait pas d'objections à la suggestion faite par le représentant de l'Italie. Cependant, si l'on mentionnait une association éventuelle de la Gambie avec le Sénégal, il convenait de mentionner également que cette association ne devait pas être liée à l'octroi de l'indépendance. A ce stade de la question, il serait sage que le Comité adoptât tout simplement le projet qui lui avait été présenté.

3/ A/AC.109/L.85.

101. Le représentant de l'Australie a dit que sa délégation était très sensible aux arguments du représentant de l'Italie. Elle aurait souhaité que le projet de résolution mentionnât expressément l'association envisagée entre la Gambie et le Sénégal car elle estimait qu'un territoire pouvait parfaitement obtenir et exercer l'indépendance en tant qu'élément constituant d'une fédération ou d'une association. D'autre part, la délégation australienne aurait voulu que le projet de résolution mentionnât le rôle de l'ONU dans les efforts déployés par les Gouvernements gambien et britannique. A son avis, l'action de la Puissance administrante en Gambie était conforme aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le territoire s'avançait à grands pas vers la pleine autonomie interne, et des instruments avaient été créés qui permettaient au peuple de faire entendre sa voix. Le projet de résolution devrait aussi faire état des voeux du peuple gambien qui étaient l'élément dominant dans toute situation de ce genre, comme le précisait le paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1514 (XV). L'indépendance des petites nations soulevait en outre des problèmes particuliers. Cela ne signifiait pas que les petites nations ne devaient pas avoir les mêmes droits que les grandes; toutefois, lorsqu'il s'agissait d'une population aussi faible que celle de la Gambie, il fallait envisager des solutions particulières aux problèmes que posait son indépendance. Il ne fallait pas chercher à imposer à ces pays, quelle que fût leur importance, des formules toutes faites de développement national.

102. Le Comité spécial a adopté le projet de résolution à l'unanimité.

103. Le représentant du Royaume-Uni a expliqué que sa délégation ne s'était pas opposée au projet de résolution parce que, comme elle l'avait toujours précisé, elle ne voulait pas aller à l'encontre des aspirations du peuple gambien à l'indépendance. Toutefois, cette résolution était insuffisante et incomplète car elle ne faisait pas mention de l'accession, d'ici quelques semaines, à la pleine autonomie interne, ni de l'arrivée imminente du groupe d'experts des Nations Unies, envoyé à la demande des Gouvernements gambien et sénégalais pour étudier la possibilité d'une association entre les deux pays. Le Royaume-Uni estimait que la date et les modalités de l'accession de la Gambie à l'indépendance ne devraient pas être fixées avant qu'une décision fût prise sur la question de l'association et sans qu'il en fût fait état, et le représentant du Royaume-Uni espérait que le groupe d'experts des Nations Unies pourrait aider les gouvernements intéressés à examiner

cette question. Le Premier Ministre de la Gambie avait annoncé récemment que la nouvelle Constitution accordant la pleine autonomie interne à la Gambie entrerait en vigueur le vendredi 4 octobre 1963, qui serait proclamé jour férié.

104. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué que si le projet de résolution avait été mis aux voix, il aurait voté pour. Cependant, de l'avis de sa délégation, ce texte eût été meilleur s'il avait appelé l'attention sur les quatre points suivants : premièrement, le fait que la Gambie se trouvait déjà au seuil de la pleine autonomie interne; deuxièmement, l'intérêt manifesté tant par la Gambie que par le Sénégal pour une libre association entre eux, ainsi que les mesures positives qu'avaient prises les deux gouvernements en demandant à l'ONU de les aider à rechercher une formule pour une telle association; troisièmement, l'arrivée prochaine du groupe d'experts des Nations Unies envoyé pour donner suite à cette requête; quatrièmement, la délégation des Etats-Unis aurait souhaité que le préambule de la résolution fît mention de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, notamment des passages qui traitent de l'association et de l'intégration librement consenties.

105. La résolution sur la Gambie adoptée par le Comité spécial lors de sa 210ème séance, le 13 septembre 1963, est ainsi conçue :

"Le Comité spécial,

"Ayant à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale et les résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 de l'Assemblée générale,

"Ayant entendu les déclarations du représentant de l'Autorité administrante au Comité spécial,

"1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Gambie à l'autodétermination et à l'indépendance;

"2. Déclare que les dispositions de la résolution 1514 (XV) doivent être appliquées sans délai à la Gambie;

"3. Invite la Puissance administrante à se conformer aux dispositions de la résolution 1514 (XV)."

CHAPITRE XII

GIBRALTAR

A. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Généralités

1. Gibraltar est une étroite péninsule qui fait saillie vers le sud, sur la côte sud-ouest de l'Espagne, et qui comprend une haute montagne allongée, "le Rocher", et, plus au nord, une plaine de sable, le North Front, qui ne dépasse que de quelques pieds le niveau de la mer. Le point le plus élevé est à 1 396 pieds; la péninsule mesure 2 milles 3/4 en longueur et près d'un mille à sa plus grande largeur. A 20 milles au sud, de l'autre côté du détroit, se trouve l'Afrique; la Méditerranée s'ouvre à l'est.

2. La superficie de Gibraltar est de 2,25 milles carrés (5,8 kilomètres carrés).

3. Les chiffres du recensement d'octobre 1961 sont les suivants :

Gibraltariens	17 985
Sujets britanniques non considérés comme Gibraltariens (ce chiffre comprend les familles des membres des forces armées britanniques, mais non les militaires eux-mêmes)	4 809
Non-Britanniques	1 132
Visiteurs munis de permis temporaires de résidence	149
Total	24 075

Administration

Statut

4. Gibraltar est une colonie de la Couronne, occupée par le Royaume-Uni depuis sa prise par les forces britanniques en 1704.

5. Depuis 1957, le représentant de l'Espagne à la Quatrième Commission a, chaque année, exprimé les réserves de son gouvernement quant au droit du Royaume-Uni de communiquer des renseignements sur Gibraltar, partie intégrante du territoire espagnol.

6. En réponse, le représentant du Royaume-Uni a, en chaque occasion, déclaré que son gouvernement n'avait aucun doute quant à la légitimité des droits de souveraineté qu'il exerçait sur Gibraltar, et qu'il réservait sa position en cette matière.

Constitution

7. La Constitution de Gibraltar est définie par le Gibraltar (Legislative Council) Order-in-Council, 1950, en date du 3 février 1950, par les Lettres patentes du 28 février 1950 et par les Instructions royales du même jour. La Constitution, qui est celle d'une colonie de la Couronne, prévoit les organes suivants :

i) Gouverneur

8. Le Gouverneur est à la fois le chef de l'administration du territoire et le commandant en chef. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu de consulter le Conseil exécutif.

ii) Le Conseil exécutif

9. Le Conseil exécutif, présidé par le Gouverneur, comprend quatre membres ès qualités (le Secrétaire de la colonie, l'Attorney General, le Secrétaire aux finances et le représentant militaire) et quatre membres non fonctionnaires désignés par le Gouverneur. Trois de ces derniers sont choisis parmi les membres élus du Conseil législatif, le quatrième parmi les membres nommés. Le Conseil exécutif est le principal organe exécutif, il tranche normalement toutes les questions relatives à l'administration intérieure y compris le budget.

iii) Conseil législatif

10. Le Conseil législatif comprend le Gouverneur, qui le préside, le Speaker et douze membres, à savoir :

- 3 membres ès qualités (le Secrétaire de la colonie, l'Attorney General et le Secrétaire aux finances)
- 2 membres désignés par le Gouverneur (dont au moins un non-fonctionnaire)
- 7 membres non fonctionnaires élus.

11. Le Conseil législatif vote les lois destinées à assurer l'ordre public et la bonne administration du territoire. Il est normalement présidé par le Speaker. Depuis les modifications constitutionnelles de 1959, ses membres dirigent les départements de l'Administration. Le chef du groupe le plus important représenté au Conseil législatif prend le nom de membre principal (Chief Member).

12. Toutes les lois sont soumises à l'approbation du Gouverneur; la Couronne peut également les annuler. Le Gouverneur a le droit de promulguer, sans l'accord du Conseil législatif, toute mesure qu'il croit devoir prendre dans l'intérêt de l'ordre public, de la confiance du public ou de la bonne administration.

/...

13. Le mandat normal du Conseil législatif est de cinq ans. Les dernières élections au Conseil législatif ont eu lieu en septembre 1959.

Régime électoral

14. Les membres élus du Conseil législatif sont élus au suffrage universel des adultes, selon le système de la représentation proportionnelle.

15. Aux dernières élections, qui ont eu lieu en septembre 1959, treize candidats se sont présentés pour les sept sièges à pourvoir. On comptait près de 13 300 électeurs, et il y a eu quelque 8 800 suffrages exprimés. Sur les sept membres élus, trois étaient membres de l'Association for the Advancement of Civil Rights, l'un appartenait à la Transport and General Worker's Union et trois étaient indépendants.

Organisation judiciaire

16. Gibraltar possède une cour suprême, un tribunal de première instance et un tribunal de simple police (Magistrates' Court). La magistrature comprend le Chief Justice, le juge du tribunal de première instance (stipendiary magistrate), le juge du tribunal de simple police et 21 juges de paix locaux. Le Chief Justice préside la Cour suprême, qui juge en première instance ou en appel. Le tribunal de première instance a une compétence comparable à celle des county courts du Royaume-Uni; il est subordonné à la Cour suprême. Le tribunal de simple police est normalement présidé par le stipendiary magistrate ou, en son absence, par deux juges de paix au moins.

Fonction publique

17. Tous les postes subalternes et beaucoup des postes supérieurs de la fonction publique sont pourvus localement. Les postes administratifs supérieurs détenus par des Gibraltariens sont les suivants : secrétaire aux finances, commissaire aux terres et aux travaux publics, médecin principal. Le Gouverneur nomme les fonctionnaires sur la recommandation de la Commission de la fonction publique.

Administration locale

18. Les affaires municipales sont gérées par le Conseil municipal de Gibraltar, qui comprend onze membres. Sept des conseillers sont élus pour trois ans; à

l'heure actuelle, cinq sont membres de l'Association for the Advancement of Civil Rights et deux sont indépendants. Le maire de Gibraltar est le chef du groupe le plus important des membres élus. Les quatre autres membres sont nommés par le Gouverneur. Les dernières élections ont eu lieu en décembre 1962. Le Conseil municipal est notamment chargé du service des pompiers, de la santé publique, de l'entretien des routes, des marchés publics, des services des eaux, du gaz, de l'électricité et téléphoniques.

Partis politiques

19. Le principal parti politique de Gibraltar est l'Association for the Advancement of Civil Rights, créé en 1942 "pour promouvoir au maximum le bien-être de tous les citoyens de Gibraltar et pour défendre les droits civils dans la colonie". Trois des sept sièges du Conseil législatif pourvus par voie d'élection sont détenus par ce parti. Il y a en outre deux petits partis : la Transport and General Workers' Union, qui détient l'un des sièges du Conseil législatif, et le Gibraltar Commonwealth Party.

Economie

20. L'économie de Gibraltar repose essentiellement sur le tourisme, les réexportations et les facilités d'emploi offertes par le chantier naval, les autorités militaires, l'Administration et les services municipaux.

21. Les recettes publiques pour l'exercice 1961 ont été de 2 144 963 livres sterling et les dépenses publiques de 2 134 460 livres.

22. L'exiguïté du territoire et l'infertilité du sol interdisent toute production agricole. Le territoire n'a aucune ressource naturelle. Il y a quelques industries de transformation : conserves de poisson et de fruits, préparation du tabac, torréfaction et conditionnement des cafés.

23. La population active qui réside à Gibraltar est loin de suffire aux besoins en main-d'oeuvre du territoire; de ce fait, environ les deux tiers des travailleurs sont des non-résidents qui vivent presque tous en territoire espagnol et se rendent chaque jour à Gibraltar.

B. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

Introduction

24. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à ses 206ème, 208ème, 209ème et 211ème à 215ème séances, entre le 9 et le 20 septembre.

Participation de l'Espagne aux travaux du Comité spécial

25. Par une lettre en date du 4 septembre 1963[1], le représentant permanent par intérim de l'Espagne a informé le Comité spécial que sa délégation souhaiterait prendre part aux débats sur Gibraltar. A sa 206ème séance, le Comité spécial a décidé, sans objection, d'inviter le représentant de l'Espagne à assister aux séances qu'il consacrerait à l'examen de cette question.

Pétitions écrites et auditions[2]

26. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions suivantes au sujet de Gibraltar :

Pétitionnaire	Cote du document
Trois pétitions de M. Joshua Hassan, membre principal du Conseil législatif et maire de Gibraltar	A/AC.109/PET.158
Onze pétitions à l'appui de pétitionnaires	A/AC.109/PET.174

1/ A/AC.109/52.

2/ La pétition publiée sous la cote A/AC.109/PET.174 a été distribuée alors que le Comité spécial avait terminé l'examen de la situation à Gibraltar.

27. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires suivants au sujet de Gibraltar :

M. Joshua Hassan, membre principal du Conseil législatif et maire de Gibraltar (214ème séance)

M. P. Isola, membre indépendant du Conseil législatif (214ème séance)

28. M. Hassan a déclaré que son collègue et lui étaient venus à New York pour exposer les vues de l'ensemble de la population de Gibraltar. M. Hassan était membre principal des conseils exécutif et législatif de Gibraltar, et avait été élu au Conseil législatif au suffrage universel des adultes, en tant que chef de l'Association for the Advancement of Civil Rights (Association pour le progrès des droits civiques), le parti politique le plus important de Gibraltar. Il était également conseiller municipal et avait été élu maire à l'unanimité, par tous les conseillers, sans distinction de parti, aux 16 dernières élections. M. Hassan pouvait donc prétendre parler au nom de la population de Gibraltar. Son collègue, M. Isola, qui ne partageait pas toujours ses vues sur certaines questions de politique intérieure était également membre élu du Conseil législatif; il exerçait en fait les fonctions de Ministre de l'éducation bien qu'il n'en eût pas encore le titre.

29. A diverses reprises, l'Espagne avait demandé que Gibraltar lui soit rendu. Le représentant de l'Espagne cherchait maintenant à atteindre ce but sous le couvert de l'anticolonialisme. M. Hassan ne mettait pas en question la répugnance de l'Espagne pour le colonialisme, mais affirmait qu'il était hors de propos de l'appliquer à Gibraltar.

30. Le colonialisme impliquait la subjugation d'un peuple par une puissance étrangère, l'exploitation des ressources et de la main-d'oeuvre d'une colonie au profit de la puissance coloniale et l'oppression économique, sociale, morale,

juridique et politique de la population. Or aucun de ces éléments ne se retrouvait à Gibraltar. C'est pourquoi la thèse présentée par le représentant de L'Espagne ne tenait pas, découlant de fausses prémisses, à savoir non pas le désir de libérer un peuple opprimé mais un souci obsédant, vieux de plusieurs siècles, de modifier un fait historique.

31. La population de Gibraltar n'était pas subjuguée par une puissance étrangère. Elle était venue à Gibraltar après sa conquête et s'y était installée en sachant bien que c'était une forteresse. A mesure que la valeur de Gibraltar en tant que forteresse diminuait, des changements s'étaient produits dans toute la manière de vivre de Gibraltar, changements qui avaient été en pleine harmonie avec l'évolution de Gibraltar en tant qu'entité politique.

32. Pour ce qui était de l'exploitation des ressources de la colonie, le Royaume-Uni ne tirait aucun revenu de Gibraltar ou du travail de sa population. Au contraire, c'était la population qui bénéficiait de la présence des forces armées britanniques, du commerce qu'elles représentaient, des possibilités d'emploi, des subventions au titre des Colonial Development and Welfare Acts, ainsi que de la bonne administration, de l'indépendance judiciaire et de la sage législation qui caractérisaient Gibraltar.

33. Pour ce qui était de l'oppression économique de la population, toutes les fractions de la communauté étaient prospères. Dans le domaine de l'éducation, une forte proportion de jeunes passaient des écoles primaires et secondaires à l'université, aux écoles normales et aux écoles techniques. Il n'y avait pas de distinction de classe, de race ou de religion à Gibraltar et toutes les communautés pratiquaient le respect mutuel.

34. Le système juridique et judiciaire de Gibraltar était entièrement fondé sur celui du Royaume-Uni et l'impartialité des tribunaux suscitait le respect général.

35. Passant à l'aspect politique de la question, M. Hassan reconnaissait que Gibraltar n'avait pas encore accédé à la pleine autonomie. C'était là cependant l'objectif des leaders politiques de Gibraltar et cet objectif avait été accepté par le Royaume-Uni. Au niveau municipal, le Conseil municipal de Gibraltar avait une majorité élue par le peuple et ses décisions n'étaient pas soumises à l'approbation du Gouvernement du Royaume-Uni. Sur le plan gouvernemental, il existait un conseil législatif, un conseil exécutif et un conseil des membres.

Les décisions prises par le Conseil législatif étaient soumises aux pouvoirs réservés du Gouverneur, mais le Gouverneur n'avait exercé ces pouvoirs qu'à une seule occasion depuis la création du Conseil législatif il y avait de cela 13 ans.

36. En 1956, un plan avait été arrêté en vue d'associer des membres du Conseil législatif à la direction des départements gouvernementaux. En vertu de ce plan, les chefs de départements ne pouvaient prendre aucune décision de politique générale sans consulter le membre associé au département. Les questions de politique générale qui ne relevaient directement d'aucun département particulier faisaient l'objet de consultations avec le membre principal.

37. Le Conseil exécutif se réunissait sous la présidence du Gouverneur et se composait d'un nombre égal de membres fonctionnaires et de membres élus. Bien que le Gouverneur pût passer outre aux avis du Conseil, il se conformait, en pratique, aux avis des représentants élus. La création, toute récente, d'un conseil des membres représentait une nouvelle étape dans la voie du progrès constitutionnel. Cet organe se composait des membres élus du Conseil exécutif, réunis sous la présidence du membre principal; il étudiait en détail les questions, intéressant essentiellement les affaires intérieures, qui étaient portées devant le Conseil exécutif. Ses conclusions étaient soumises à l'approbation du Conseil exécutif, mais, jusqu'alors, il n'y avait pas eu de cas où elles aient été rejetées.

38. De ce qui précédait, il ressortait clairement que, si Gibraltar était encore officiellement une colonie de la Couronne, rien ne s'écartait davantage de la notion généralement admise de colonialisme que la situation à Gibraltar. La population de Gibraltar voulait continuer à vivre à Gibraltar sans ingérence extérieure, en amitié avec tous les peuples et en coopération avec ses voisins immédiats. M. Hassan a déclaré qu'il était convaincu que le Comité penserait avec lui que des restrictions imposées par l'Espagne à Gibraltar en vue de saper sa prospérité seraient aussi directement contraires à l'esprit de la Charte des Nations Unies que le serait un acte d'agression caractérisée.

39. De l'avis de M. Hassan, la préoccupation essentielle du Comité devait être de vérifier si le colonialisme était pratiqué en fait à Gibraltar et, si ce n'était pas le cas, de reconnaître que la population de Gibraltar avait le droit de décider de la forme à donner à son propre avenir A supposer même que Gibraltar

dût être considéré comme un territoire colonial au sens du mandat du Comité, celui-ci devait veiller essentiellement à ce que fût respecté le droit à l'autodétermination de la population, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

40. Quels étaient les voeux de la population de Gibraltar? Aux termes du principe VI de l'annexe à la résolution 1514 (XV), on pouvait dire qu'un territoire non autonome avait atteint "la pleine autonomie" : a) quand il était devenu Etat indépendant et souverain; b) quand il s'était librement associé à un Etat indépendant; ou c) quand il s'était intégré à un Etat indépendant. Or Gibraltar n'était pas et ne pourrait jamais être une nation pleinement indépendante et se suffisant à elle-même, pouvant compter sur ses propres ressources pour son économie, sa défense et la conduite de ses relations avec d'autres Etats. Il ne pourrait donc jamais devenir un Etat souverain et indépendant. Il existait des raisons pratiques qui faisaient que la troisième possibilité de pleine autonomie, à savoir l'intégration à un Etat indépendant, était extrêmement difficile à réaliser. Les conditions de vie à Gibraltar différaient de bien des façons de celles du Royaume-Uni. Des raisons d'ordre géographique rendraient également cette intégration extrêmement difficile. Il existait également des raisons d'ordre politique. Par exemple, si Gibraltar décidait de s'intégrer au Royaume-Uni, il serait représenté au Parlement britannique par un seul membre au sein d'un organe qui en compte plus de 600. Gibraltar perdrait ainsi son individualité et serait complètement submergé. C'est pourquoi Gibraltar ne pouvait accepter l'intégration à un Etat indépendant.

41. La possibilité subsistante envisagée par les Nations Unies - la libre association avec un Etat indépendant - était la seule à laquelle aspirât la population de Gibraltar, et c'était à cette dernière seule de décider à quel Etat indépendant elle désirait s'associer librement. Gibraltar désirait s'associer au Royaume-Uni. M. Hassan tenait à bien préciser que Gibraltar désirait s'associer au Royaume-Uni et non être sous sa domination. Il a souligné que la population de Gibraltar n'avait été pour rien dans les conflits du passé; il ne saurait donc être question de lui faire abandonner ce qu'elle avait de plus cher pour réparer un accident de l'histoire. La population de Gibraltar désirait rester en bons termes avec ses voisins, comme elle l'avait été depuis plus de deux siècles, et vivre en

paix et en amitié avec eux. L'Espagne était un grand pays dont l'admirable histoire émaillée de hauts faits ainsi que le sens de l'honneur et de la dignité provoquaient l'admiration universelle. Sa grandeur n'aurait nullement à souffrir si la population de Gibraltar maintenait le mode de vie qui lui tenait à coeur et qu'elle désirait profondément conserver.

42. Le Comité rehausserait son prestige en tant que défenseur des droits des peuples coloniaux en réaffirmant le principe de l'autodétermination et en permettant ainsi à la population de Gibraltar de poursuivre le mode de vie qu'elle s'était librement donné.

43. M. ISOLA a déclaré que, bien qu'il ne partageât pas l'avis de M. Hassan sur tous les points concernant le Gouvernement interne de Gibraltar, il n'y avait pas entre eux la moindre divergence sur les questions qui motivaient leur présence devant le Comité. Au nom de tous ceux qui, à Gibraltar, ne partageaient pas les opinions politiques de M. Hassan, M. Isola souscrivait sans réserve à tout ce que M. Hassan venait de déclarer.

44. Gibraltar, bien qu'étant un tout petit territoire, était devenu une entité distincte. La population avait parfois craint que son avenir ne fasse l'objet de discussions entreprises bilatéralement entre le Royaume-Uni et l'Espagne - sans son consentement, sans sa participation ou à son insu. Toutefois, le Gouvernement du Royaume-Uni lui avait donné à plusieurs reprises l'assurance qu'il ne saurait être question de discuter l'avenir de Gibraltar avec qui que ce soit d'autre que la population du territoire. Les habitants avaient toujours cru que, quoi qu'il advienne, leur position serait sauvegardée par la Charte des Nations Unies et qu'ils pouvaient compter sur les Nations Unies, sur les principes de la Charte et aussi sur le paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) pour protéger leur droit à l'autodétermination. Ils n'avaient jamais pensé que l'on pourrait dire devant le Comité que l'avenir de leur pays devrait être discuté par deux grandes puissances, sans égard pour leurs droits fondamentaux. Gibraltar était certes un petit territoire, mais c'était pour la protection des petits pays que la Charte des Nations Unies avait été conçue.

45. Le représentant de l'Espagne avait prétendu que son pays était une partie intéressée dans la question de Gibraltar pour des raisons de souveraineté et d'ordre économique, et que Gibraltar, nation de contrebandiers, constituait un cancer pour l'économie espagnole.

46. M. Isola ne contestait que Gibraltar fût une possession britannique, non seulement en vertu du Traité d'Utrecht, mais aussi aux termes de traités ultérieurs; toutefois, quelle que fût la situation juridique, c'était à ses habitants et à eux seuls que Gibraltar appartenait.

47. Les assertions selon lesquelles Gibraltar était une nation de contrebandiers étaient des plus blessantes. Gibraltar possédait une haute intégrité morale et, bien qu'il y eut sans doute certaines activités de contrebande autour de Gibraltar, comme à toute autre frontière, il était faux de dire que la contrebande était l'un des piliers de son économie. L'économie de Gibraltar reposait essentiellement sur le fait que c'était un port méditerranéen et sur la présence britannique. L'accusation selon laquelle le teritoire représentait un cancer pour l'économie espagnole était également dénuée de tout fondement. La population de Gibraltar apportait une contribution très réelle à l'économie espagnole : les habitants de la ville se rendaient souvent en Espagne et l'argent qu'ils y dépensaient représentait près de deux millions de livres par an. En outre, Gibraltar fournissait des emplois à près de 10 000 travailleurs espagnols, dont le montant total des salaires représentait quelque 2 500 000 livres par an. Enfin, les aéroports de la ville offraient un moyen d'attirer de nombreux touristes dans le sud de l'Espagne.

48. Quoi qu'il en soit, M. Isola ne pouvait admettre que les considérations d'ordre économique puissent constituer des raisons suffisantes pour décider du sort politique d'un territoire. Il demandait donc au Comité de se laisser guider, dans son examen de la question de Gibraltar, par les principes de la Charte et notamment par le principe de l'autodétermination. C'était la population de Gibraltar et elle seule qui devait décider de son propre avenir.

Déclarations générales

49. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que la colonie de Gibraltar, bien qu'ayant appartenu successivement aux Carthaginois, aux Romains et aux Wisigoths, était restée inhabitée jusqu'à l'invasion de l'Espagne par les musulmans. Après avoir appartenu alternativement aux Maures et aux Espagnols elle avait été occupée en 1704 par les forces britanniques, et les droits de la Grande-Bretagne se trouvèrent confirmés par les traités d'Utrecht (1713) et de Versailles (1783). /...

50. Etant donne sa faible superficie et sa situation géographique, Gibraltar dépendait économiquement d'un certain nombre de facteurs extérieurs et notamment des besoins commerciaux des pays voisins. Cependant, on s'était efforcé d'y développer les industries, d'agrandir le port et de faire de la ville un centre touristique. Depuis 1946, Gibraltar avait reçu environ 1 400 000 livres au titre du Colonial Development and Welfare. De grands progrès avaient aussi été réalisés dans le domaine social : les services médicaux étaient offerts à tous à des tarifs fixés en fonction du revenu de chaque malade, et l'on fournissait une assistance aux personnes qui devaient recevoir à l'étranger les traitements de spécialistes. Les enfants recevaient un enseignement gratuit jusqu'à l'âge de 15 ans, et il existait un système de bourses. Les autorités avaient développé la construction, et divers régimes de sécurité sociale avaient été institués au cours des dix dernières années.

51. Grâce à la Constitution actuelle, Gibraltar possédait un conseil exécutif et un conseil législatif. Le premier, qui était normalement présidé par un Speaker, était composé de 12 membres (7 membres élus, 2 membres désignés et 3 fonctionnaires, membres ès qualités). Aux élections de 1959, qui avaient eu lieu au suffrage universel des adultes, il y avait 13 candidats pour les 7 sièges à pourvoir. Sur 13 300 électeurs, 8 800 environ avaient pris part au scrutin. L'Association for the advancement of civil rights avait obtenu trois sièges, la Transport and General Workers Union, un siège et trois sièges étaient allés à des indépendants. Depuis les modifications constitutionnelles de 1959, des membres du Conseil législatif dirigeaient divers départements de l'administration et le chef du groupe le plus nombreux au Conseil législatif avait été nommé Membre principal. D'autres membres élus s'occupaient de la main-d'oeuvre et de la sécurité sociale, des services médicaux, des ports et du tourisme, de l'enseignement et des services postaux. Le principal organe exécutif était le Conseil exécutif, qui comprenait trois membres élus du Conseil législatif, un membre désigné et quatre membres ès qualités; il était présidé par le Gouverneur.

52. La population de Gibraltar, qui jouissait déjà d'une large autonomie interne, avait fait savoir qu'elle tenait à demeurer étroitement associée avec la Grande-Bretagne. Cependant, le Gouvernement britannique était toujours disposé à examiner toute proposition, présentée par la population ou par ses représentants élus, tendant à modifier la situation actuelle.

53. Le représentant de l'Espagne a remercié le Comité d'avoir autorisé son pays à participer au débat. Il a souligné que l'Espagne s'intéressait particulièrement à la question de Gibraltar car elle avait toujours considéré ce territoire comme une partie de son sol national, qui lui avait été arrachée à un moment de faiblesse, et qu'elle n'avait jamais cessé de revendiquer. Cependant, si cette question avait été inscrite à l'ordre du jour du Comité, ce n'était pas en raison des revendications espagnoles, mais bien parce qu'il s'agissait d'un territoire colonial dont les Britanniques avaient fait successivement une colonie de la Couronne, puis un territoire non autonome, et dans lequel ils avaient pratiqué pendant des siècles une politique typiquement coloniale.

54. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait reconnu que Gibraltar constituait un territoire britannique en adressant régulièrement des renseignements à son sujet au Secrétaire général de l'ONU; il était donc logique d'appliquer à ce territoire les décisions que l'Assemblée générale avait prises en vue de mettre fin au colonialisme. Toutefois, depuis qu'elle participait aux travaux des Nations Unies, l'Espagne n'avait cessé de présenter des réserves au sujet de Gibraltar chaque fois que le Royaume-Uni avait envoyé des renseignements de ce genre. Le Gouvernement espagnol tenait ainsi à souligner qu'il fallait tenir compte de l'Espagne lorsqu'on parlait de Gibraltar, celle-ci ayant sur le territoire des droits que reconnaissait le Gouvernement britannique lui-même et que l'on ne pouvait méconnaître si l'on voulait parvenir à une solution du problème qui fût conforme à la Charte.

55. En exposant la question de Gibraltar au Comité des vingt-quatre, l'Espagne ne désirait nullement s'en tenir à un examen des titres juridiques qui pouvaient être présentés au sujet du territoire. Lorsqu'il avait émis, à chaque session de l'Assemblée générale, les réserves susmentionnées, le Gouvernement espagnol avait tenu à souligner que la souveraineté exercée par la Grande-Bretagne sur Gibraltar était contraire aux principes de la Charte parce qu'elle instaurait, sur un tronçon artificiellement détaché du territoire espagnol, un régime colonial qui constituait un important point d'appui pour le maintien de régimes analogues dans d'autres territoires. La situation actuelle de Gibraltar, qui lésait de légitimes intérêts espagnols, était une source permanente de frictions que l'Espagne n'avait pas manqué de signaler au Gouvernement britannique dans l'espoir qu'un examen

amical permettrait de trouver une solution conforme à l'esprit qui anime les Nations Unies, solution capable de satisfaire toutes les parties directement intéressées.

56. Faisant un bref historique de la question de Gibraltar, le représentant de l'Espagne a rappellé qu'en 1704, au cours de la guerre de succession d'Espagne, une flotte anglo-hollandaise défendant les droits du prétendant au trône d'Espagne, avait conquis Gibraltar et en avait expulsé les habitants. L'amiral qui commandait l'escadre anglo-hollandaise avait pris par la suite possession de la ville au nom de la reine d'Angleterre. A la fin des hostilités hispano-britanniques, le traité de paix signé à Utrecht en juillet 1713 avait proclamé la conquête de Gibraltar par la Grande-Bretagne et établi le statut juridique de la présence britannique dans le territoire, statut qui n'avait jamais été modifié depuis. En prenant ainsi possession du territoire, la Grande-Bretagne cherchait avant tout à y établir une base militaire servant de point d'appui pour sa politique stratégique: Les objectifs stratégiques apparaissaient clairement tout au long du XVIIIème siècle, au cours duquel Gibraltar avait été l'élément clef de la situation militaire européenne. Au XIXème siècle, lorsque l'Espagne eut cessé d'être une grande puissance mondiale, ses mouvements stratégiques pouvant être en grande partie contrôlés grâce à la base de Gibraltar, et qu'elle eut conclu une alliance avec la Grande-Bretagne contre Napoléon, le Gouvernement britannique transforma peu à peu, et unilatéralement, le territoire de la cité en une colonie. En 1830, Gibraltar fut déclarée colonie de la Couronne, et ce n'est qu'en 1921 qu'on y avait créé un conseil municipal. En 1950 enfin, la ville fut dotée d'un conseil exécutif et d'un conseil législatif, et la Grande-Bretagne avait ratifié le statut de colonie de la Couronne.

57. Outre qu'elle avait donné à Gibraltar le statut juridique de colonie, la Grande-Bretagne avait pris une série de mesures contribuant à la création d'une situation coloniale. Depuis 1826, elle considérait que le port de Gibraltar s'étendait à l'est d'une ligne idéale joignant Punta Mala à Devil's Tongue, embarcadère de l'ancien port de la ville, si bien que malgré les protestations espagnoles elle revendiquait comme ses propres eaux celles qui baignaient la partie ouest de l'isthme où se trouvait la ville espagnole de Linea de la Concepción et contraignait les navires des pays tiers à aller mouiller au Rocher,

où les autorités britanniques percevaient redevance. D'autre part, du fait de son caractère colonial, Gibraltar mettait en danger la sécurité de l'Espagne, qui souffrait d'avoir sur son sol une base militaire étrangère. Au cours de la seconde guerre mondiale déjà, l'un des bombardements qu'avait subis Gibraltar avait causé en territoire espagnol de graves pertes humaines et matérielles. L'Etat espagnol s'était vu de ce fait obligé d'établir à proximité immédiate de Gibraltar une administration militaire. Il était impossible en effet de concevoir Gibraltar comme un élément isolé des territoires voisins, et les habitants des communes voisines l'avaient fort bien compris : ils avaient donné à la Place elle-même et au territoire avoisinant le nom générique de "Campo de Gibraltar", nom qui avait été adopté officiellement par l'administration espagnole depuis le XIXème siècle.

58. Cependant, l'exemple le plus frappant de cette politique coloniale était de caractère démographique et économique. Territoire de cinq kilomètres carrés, Gibraltar ne possédait aucune ressource sur son sol et avait tout juste l'espace urbain nécessaire pour abriter une population de près de 25 000 habitants. Si l'on excluait les sujets britanniques, il se trouvait à Gibraltar quelque 18 000 personnes dont les moyens d'existence ne pouvaient provenir que d'un commerce illicite réalisé aux dépens de l'économie espagnole. Ce commerce avait attiré dans la ville une population qui n'avait aucun lien véritable avec le fragment de territoire espagnol et dont la loyauté se manifestait à l'égard d'intérêts économiques réels - que l'Espagne était prête à prendre en considération - et envers la puissance qui, en occupant Gibraltar, avait permis le développement de ces intérêts. Au cours des siècles, l'Espagne avait donc vu surgir sur son sol une colonie d'un pays étranger. Cette transformation d'une base militaire en une colonie était particulièrement inquiétante à une époque où de telles bases étaient nombreuses dans le monde. Normalement, l'existence de ces bases était le produit d'un pacte entre pays souverains, et leur durée était étroitement liée à celle de la collaboration entre les pays qui les avaient établies d'un commun accord. Permettre qu'une base militaire devienne une colonie, c'était trahir l'esprit de la Charte et ouvrir la voie à un nouveau type de colonialisme. Du point de vue géographique, d'autre part, comment pourrait-on parler d'indépendance géographique dans le cas d'un territoire qui devait considérer comme partie intégrante de son propre port les eaux qui baignaient le port naturel d'une ville étrangère?

59. Cependant ce n'était pas seulement pour des raisons géographiques que le territoire faisait partie intégrante du territoire national espagnol. Pour des raisons démographiques et économiques, Gibraltar ne pouvait vivre sans l'Espagne; c'est pourquoi elle vivait aux dépens de l'Espagne et représentait une sorte de cancer pour l'économie espagnole. Du point de vue démographique, la population de Gibraltar ne comprenait pas seulement les personnes qui résidaient dans la ville elle-même. Quelque 700 habitants de Gibraltar vivaient en réalité dans les villes espagnoles voisines et quelque 10 000 ouvriers passaient chaque jour la frontière pour aller travailler à Gibraltar. Ces ouvriers étaient groupés en un syndicat des travailleurs espagnols de Gibraltar, dont le siège et le secrétariat se trouvaient à Linea de la Concepción. Les employeurs de Gibraltar et les autorités de la colonie elle-même reconnaissaient l'existence de ce syndicat, avec lequel ils fixaient d'un commun accord les salaires, les conditions de travail, etc. D'autre part, l'Espagne permettait aux habitants de la ville de passer leurs week-ends et leurs vacances en territoire espagnol. La bande territoriale espagnole qui entourait Gibraltar étant une zone militaire d'intérêt stratégique, l'Espagne n'était nullement tenue, en droit international, de permettre aux étrangers d'y jouir de facilités touristiques. Cependant, elle le faisait pour des raisons humanitaires. Ainsi, les relations étaient nombreuses entre la colonie et le territoire espagnol. Il n'existait cependant, dans la grille construite en 1906 par les Britanniques, qu'une porte permettant d'accéder à la ville, qui était flanquée du côté espagnol d'un poste de police et de contrôle. L'Espagne attachait un intérêt particulier au maintien de ce système, qui avait considérablement préoccupé les autorités britanniques. Celles-ci avaient fréquemment demandé que l'on facilitât les communications et elles avaient même proposé que le poste de police et de contrôle fasse place à une frontière normale, reconnaissant ainsi, explicitement, que la cité ne pouvait être séparée du "Campo". Du point de vue démographique, les deux régions étaient si proches l'une de l'autre que les habitants de la ville, qui n'étaient pas généralement d'origine espagnole, parlaient l'espagnol comme leur langue maternelle, lisaient la presse espagnole et suivaient les programmes de la radiodiffusion et de la télévision espagnoles.

60. Gibraltar faisait également partie du territoire espagnol du point de vue économique, car il n'était pas viable sans l'Espagne et l'on pouvait même dire qu'il vivait aux dépens de l'Espagne. Sans agriculture, sans ressources naturelles, Gibraltar devait s'approvisionner en produits alimentaires et même en eau hors de la Place. Néanmoins, ses 24 000 habitants avaient un revenu annuel par habitant bien supérieur à celui des habitants de l'Espagne. Le fait était que Gibraltar vivait d'un commerce qui s'appuyait sur deux facteurs : le port et la contrebande. Cette dernière était de loin son activité principale car à Gibraltar tout était organisé pour qu'elle puisse opérer impunément. Ceux qui fraudaient la douane espagnole étaient des touristes, les habitants de Gibraltar, quand ils passaient en Espagne, et les 10 000 ouvriers espagnols qui allaient travailler tous les jours à Gibraltar. Le seul moyen de lutter contre cette contrebande serait d'enregistrer le nom de tous ceux qui, venant de Gibraltar, passent par le poste de police et de contrôle de Linea de la Concepción ou par le poste douanier d'Algesiras. Or, un tel enregistrement était pratiquement impossible car l'appliquer strictement serait étouffer la vie économique de la Place et contraindre ses habitants à l'immobilité sur un espace de quelques kilomètres carrés.

61. Mais il y avait aussi la contrebande par mer, qui était encore plus importante. On trouvait, amarrées autour de la Place, une multitude d'embarcations rapides qui, par des voies détournées, distribuaient le long des côtes espagnoles et dans les pays méditerranéens voisins les marchandises que l'on entreposait sur le Rocher exclusivement pour la contrebande. Etant donné les restrictions imposées au contrôle du trafic marchand en haute mer, il était difficile aux vedettes espagnoles d'intercepter des navires battant pavillon étranger.

62. Les autorités de la colonie de Gibraltar ne coopéraient pas avec l'Espagne pour la répression de la contrebande. Il y avait à Gibraltar un port franc où étaient entreposées des marchandises de toute origine et dont la réglementation était telle qu'elle transformait toute la ville de Gibraltar en un autre port franc illégal par rapport au territoire espagnol. Les bateaux faisant la contrebande étaient immatriculés à Gibraltar, où les autorités coloniales établissaient, en outre, des manifestes illégaux. Les banques de Gibraltar favorisaient ce trafic grâce à une liberté dont elles ne jouissaient certes pas en Grande-Bretagne. Les plans que les autorités coloniales établissaient pour le développement de la ville de Gibraltar - par exemple le projet de création d'un casino pour attirer les touristes - étaient

des remèdes pires que le mal, en ce sens qu'ils intégreraient davantage l'économie de Gibraltar à celle de l'Espagne.

63. Pour empêcher l'expansion économique et démographique de Gibraltar d'aggraver les difficultés que cette enclave britannique causait déjà à l'économie espagnole, le Gouvernement espagnol s'était vu obligé d'adopter une série de mesures de contrôle. Ainsi, le passage par le poste de police et de contrôle de Linea de la Concepción était strictement réglementé, l'entrée de touristes espagnols à Gibraltar était interdite et l'acquisition de propriétés dans le "Campo" par des personnes habitant sur le Rocher devait être approuvée par le Gouverneur du "Campo". Ces mesures avaient soulevé une réaction très violente à Gibraltar, où l'on faisait pression sur le Gouvernement de Londres pour qu'il obligeât l'Espagne, au besoin par la force, à les rapporter.

64. Il s'agissait donc d'une situation qui ne pouvait durer, et le statut de Gibraltar devait être modifié conformément à l'esprit des temps modernes, et aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Depuis quelque temps déjà, le Gouvernement espagnol proposait au Gouvernement du Royaume-Uni d'engager des conversations en vue d'arriver à une solution que puissent accepter tous les intéressés. A cet égard, le représentant de l'Espagne a souligné que le problème de Gibraltar ne pouvait être examiné indépendamment de celui du "Campo" de Gibraltar et qu'une solution qui ne tiendrait compte que des aspirations des 17 000 habitants de Gibraltar serait inacceptable pour l'Espagne. En second lieu, il importait d'observer le principe défini au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, selon lequel "toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies". Dans une déclaration faite au correspondant du Daily Mail, le Chef de l'Etat espagnol disait déjà en janvier 1956 qu'il serait possible de trouver une formule qui concilie les besoins militaires du Royaume-Uni et la restitution de la souveraineté de Gibraltar à la nation espagnole. Il avait souligné de nouveau, en 1959, que le retour de Gibraltar à la patrie espagnole ne nuirait pas aux intérêts légitimes de ses habitants, à qui l'Espagne offrait un meilleur avenir. Le représentant de l'Espagne a exprimé l'espoir que lorsqu'il adopterait une résolution sur la question de Gibraltar, le Comité des vingt-quatre tiendrait compte de cette promesse de l'Espagne, qu'elle seule pouvait remplir.

65. Les offres de l'Espagne n'avaient trouvé aucun écho auprès du Gouvernement britannique. Le 17 avril 1959, quand M. Arthur Creech-Jones, ancien secrétaire aux colonies du gouvernement travailliste, avait mentionné la possibilité d'une intervention de l'ONU, M. Amerey, alors sous-secrétaire aux colonies, avait répondu qu'il ne pouvait être question d'une modification quelconque du statut de Gibraltar.

66. En résumé, la position de l'Espagne était la suivante : 1) Gibraltar avait été cédé à la Grande-Bretagne par le traité d'Utrecht, qui avait fixé les conditions et les limites de cette cession. Il n'avait jamais été question de transformer Gibraltar en une colonie. 2) L'Espagne avait toujours respecté le traité susmentionné mais, à la suite d'une série d'interprétations unilatérales souvent imposées par la force, le Royaume-Uni avait transformé cette partie du territoire espagnol en une colonie, après en avoir expulsé les habitants pour les remplacer par une population composée d'éléments hétéroclites et en y créant une prospérité économique artificielle. 3) Le territoire de Gibraltar faisait partie intégrante du sol espagnol, du point de vue tant géographique qu'économique et démographique. Un développement politique de Gibraltar qui ne tiendrait pas compte de ses liens étroits avec le "Campo" ne ferait qu'aggraver le problème. 4) La base militaire de Gibraltar transformée en entrepôt commercial et en colonie britannique, tombait incontestablement sous le coup du processus général de décolonisation. 5) L'Espagne était disposée à discuter avec le Royaume-Uni de l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et plus particulièrement des dispositions du paragraphe 6, compte tenu des intérêts véritables des habitants de la base militaire et du "Campo". 6) Si le traité d'Utrecht était fidèlement appliqué, la cession par le Royaume-Uni du "Campo" qu'il avait acquis en vertu dudit traité, donnerait automatiquement à l'Espagne le droit de rentrer en possession de Gibraltar. 7) Le peuple espagnol mettait sa confiance dans l'ONU et espérait qu'elle l'aiderait à déraciner le colonialisme de son sol comme il l'avait été sur d'autres continents.

67. Exerçant son droit de réponse, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la question de la souveraineté sur Gibraltar ne relevait pas de la compétence du Comité. Son gouvernement l'avait autorisé à déclarer qu'il n'avait aucun doute quant à sa souveraineté sur le territoire de Gibraltar, et le représentant du Royaume-Uni a réservé formellement les droits de son gouvernement en la matière.

68. Le représentant de l'Uruguay a constaté qu'à la séance précédente le représentant du Royaume-Uni avait mis en doute la compétence du Comité en ce qui concernait Gibraltar. La délégation uruguayenne tenait à relever cette observation, non seulement pour des raisons de principe, mais parce que Gibraltar n'était pas le seul territoire colonial qui ait fait l'objet de revendications de souveraineté territoriale : d'autres cas semblables s'étaient produits sur le continent américain. Tôt ou tard, cette question de compétence se poserait de nouveau, et il serait bon d'essayer de la régler une fois pour toutes.

69. Le représentant de l'Uruguay a précisé que la délégation uruguayenne ne partageait pas l'opinion du représentant du Royaume-Uni. En effet, d'après son mandat, tel qu'il a été défini dans les résolutions 1654 (XVI) et 1810 (XVII), le Comité devait rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration. Or celle-ci ne prévoyait aucune exception et aucune limite. Son dispositif contenait sept paragraphes, qui devaient tous être appliqués. Jusqu'alors, le Comité s'était surtout occupé des questions traitées dans les cinq premiers paragraphes, autrement dit des questions relatives au transfert rapide des pouvoirs aux peuples des territoires dépendants en vue de leur complète indépendance. Le représentant de l'Espagne avait cité la veille le paragraphe 6 qui, tout en étant étroitement lié aux paragraphes précédents, traitait d'une question différente, ou du moins d'une question qui devrait être examinée en fonction de principes différents.

70. Rappelant le débat qui avait eu lieu à la quinzième session de l'Assemblée générale sur cette question de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale des Etats, et plus particulièrement les déclarations des représentants du Guatemala, de l'Indonésie et de l'Islande à la 947ème séance plénière, le représentant de l'Uruguay s'est étonné que l'on mît en doute la compétence du Comité pour ce qui était de Gibraltar. Le paragraphe 6 de la Déclaration constituait une garantie pour les petits pays et pour les pays faibles, qui, tout au long de l'histoire, avaient été privés de leurs droits légitimes, et le principe dont s'inspirait cette disposition avait été réaffirmé à diverses reprises par les pays américains.

71. A ce sujet, la Dixième Conférence interaméricaine de 1954 avait approuvé, sans opposition, une résolution qui soulignait notamment la nécessité, pour les pays extracontinentaux ayant des colonies sur le territoire américain, de se conformer à la Charte des Nations Unies et de permettre aux peuples de ces territoires d'exercer leur droit d'autodétermination; toutefois, cette résolution ne faisait pas mention des territoires qui donnaient lieu à des litiges ou revendications entre pays extracontinentaux et certaines républiques américaines.

72. Le représentant de l'Uruguay tenait à exprimer le point de vue de sa délégation car il ne voulait pas que son silence fût interprété comme une approbation tacite de déclarations tendant à ce que le Comité renonce à exercer des fonctions que lui a confiées l'Assemblée générale. Il ne pensait pas pour autant que le Comité fût compétent pour établir les termes d'un accord en la matière. A son avis, la contribution du Comité serait beaucoup plus modeste.

73. Rappelant que le représentant de l'Espagne avait fait savoir que son gouvernement envisageait d'engager des pourparlers en vue de résoudre le problème de Gibraltar à la satisfaction des intéressés, le représentant de l'Uruguay a estimé que si les intérêts de la population étaient effectivement pris en considération, la solution ne devrait pas être éloignée. D'ailleurs, certains cas analogues, dont l'Assemblée générale s'était occupée, avaient été réglés à la satisfaction de tous. Quoi qu'il en soit, la délégation uruguayenne serait prête à appuyer tout effort dans ce sens si cet appui pouvait faciliter l'accord entre deux pays avec lesquels l'Uruguay entretenait des relations très amicales : l'Espagne, qui avait donné à l'Uruguay son caractère national, et le Royaume-Uni, à cause du grand rôle que ce pays avait joué dans le processus de l'indépendance de l'Uruguay.

74. La représentante de l'Irak a déclaré que la Grande-Bretagne avait occupé Gibraltar par la force en 1704, pour en faire l'un des points d'un réseau mondial de bases destiné à protéger ses routes commerciales, son empire et d'autres intérêts politiques. Comme le Comité avait pour tâche de trouver le meilleur moyen d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, il devait examiner sous tous leurs aspects tous les territoires relevant de son mandat, afin de recommander à l'Assemblée générale ce qu'il estimait être le meilleur moyen de faire accéder à l'indépendance les territoires dépendants, en tenant compte, avant

tout, de l'intérêt véritable et des voeux des peuples de ces territoires, non seulement dans l'immédiat, mais encore pour leur développement et leur bonheur futurs.

75. Le représentant de l'Espagne avait présenté avec compétence le dossier de son gouvernement en ce qui concernait Gibraltar et les nombreux problèmes qui résultaient du statut colonial de ce territoire. Il avait exposé la revendication de son gouvernement sur Gibraltar en tant que partie de l'Espagne et expliqué les justifications historiques, géographiques et démographiques de cette revendication. La délégation de l'Irak estimait qu'en raison de ces considérations, le Gouvernement du Royaume-Uni devrait entamer des négociations avec le Gouvernement espagnol pour ce qui est des mesures à prendre concernant l'avenir de Gibraltar. Elle appuierait donc tout projet de résolution ou toute proposition reposant sur les considérations que la représentante de l'Irak venait d'exposer et de nature à favoriser une solution fondée sur un accord entre les deux gouvernements intéressés.

76. Le représentant de la Tunisie a rappelé qu'à la 208ème séance du Comité, le représentant du Royaume-Uni avait contesté que le Comité fût compétent pour traiter la question de la souveraineté sur Gibraltar. De l'avis de la délégation tunisienne, il ressortait indubitablement du mandat du Comité, énoncé dans les résolutions 1654 (XVI) et 1810 (XVII) de l'Assemblée générale, que le Comité était chargé d'assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le représentant de la Tunisie se demandait si le Gouvernement du Royaume-Uni, après avoir déclaré que Gibraltar était une Colonie de la Couronne et avoir fourni régulièrement des renseignements concernant ce territoire en application de l'Article 73, alinéa e, de la Charte, allait maintenant contester le caractère colonial de ce territoire.

77. Le représentant de la Tunisie s'est félicité de la décision prise par le Comité d'associer le représentant de l'Espagne au débat du Comité sur Gibraltar. Il a rendu hommage à l'esprit de coopération du représentant de l'Espagne, qui apportait une contribution précieuse au débat et dont la présence aiderait à faire en sorte que les conclusions du Comité soient conformes à la réalité profonde de ce territoire.

78. Le Royaume-Uni exerçait la souveraineté sur Gibraltar en vertu d'un traité imposé à l'Espagne, laquelle n'avait jamais reconnu la souveraineté britannique et n'avait cessé d'affirmer ses droits sur ce territoire en vertu du principe de l'intégrité territoriale. Gibraltar représentait un cas typique d'implantation coloniale; la population originelle avait été expulsée et remplacée par une colonie de peuplement animée de l'esprit de gain et d'aventure. Mais, deux siècles et demi après cette occupation, toute personne qui se rendait à Gibraltar était frappée par son caractère profondément espagnol, qu'accentuait encore le caractère artificiel de la domination étrangère. De plus, Gibraltar, qui était une ville sans ressources propres, vivait aux dépens de l'économie espagnole; il représentait ainsi un danger constant pour la politique économique espagnole et un obstacle à son développement.

79. Le refus de la Puissance administrante de reconnaître que Gibraltar faisait partie de l'Espagne constituait un sujet de tension et de friction continues, comparables à celui que provoquait la domination espagnole sur les territoires marocains de Melilla, de Ceuta, d'Ifni et du Sahara espagnol. Toutefois, l'Espagne avait sagement décidé de renoncer à sa politique intégrationniste et de négocier avec le Gouvernement marocain en vue du rétablissement de la souveraineté marocaine sur ces territoires. Le Gouvernement du Royaume-Uni serait bien avisé de s'engager dans la même voie en ce qui concerne Gibraltar, de reconnaître la nécessité de la justice et de l'équité et d'épargner ainsi au monde de nouvelles causes de friction et de tension. Le représentant de la Tunisie a exprimé l'espoir que l'offre faite par le Gouvernement espagnol de négocier serait saisie par le Gouvernement du Royaume-Uni.

80. Le représentant de la Tunisie a ajouté que la délégation tunisienne s'associerait à toute initiative qui tendrait au rétablissement de l'unité territoriale de l'Espagne et appuierait toute recommandation ou résolution qui inviterait les Gouvernements britannique et espagnol à engager sans tarder des négociations en vue de trouver à la question de Gibraltar une solution conforme à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et tenant compte des intérêts de la population actuelle de ce territoire.

81. Le représentant du Venezuela a déclaré que, pour sa délégation, Gibraltar représentait un symbole. Il était inconcevable qu'au moment où le colonialisme disparaissait du monde, le symbole de ce phénomène subsistait en Europe.

/...

82. Après avoir rappelé la guerre de succession d'Espagne et le Traité d'Utrecht, par lequel Gibraltar était passé sous la domination britannique, le représentant du Venezuela a noté que Gibraltar était aujourd'hui un centre de contrebande, d'opérations monétaires illicites et d'activités illégales de tous genres. Le représentant de l'Espagne avait notamment informé le Comité qu'afin d'attirer des touristes, les autorités coloniales envisageaient la création d'un casino de jeu.

83. Etant donné sa situation de colonie, Gibraltar relevait incontestablement du mandat du Comité. Le Gouvernement de la Puissance administrante avait donné unilatéralement à ce territoire le statut de Colonie de la Couronne et avait transmis à son sujet des renseignements conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. La compétence du Comité en ce qui concerne Gibraltar était donc indiscutable. De l'avis de la délégation vénézuélienne, le Comité devait selon les termes du paragraphe 8 a) du dispositif de la résolution 1810 (XVII) de l'Assemblée générale, "rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration" à Gibraltar. En outre, comme la délégation vénézuélienne l'avait fréquemment souligné, le Comité devrait rechercher non seulement les voies et moyens les mieux appropriés, mais aussi les plus efficaces, dans chaque cas particulier. La situation de Gibraltar se trouvait visée par le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, selon lequel "toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies". Refuser d'appliquer ce paragraphe équivaudrait à reconnaître le droit du plus fort dans les relations internationales. Le Venezuela ne pouvait accepter le principe romain du Vae victis, alors qu'à l'époque où son peuple luttait pour son indépendance, le maréchal d'Ayacucho, Antonio José de Sucre, qui commandait les forces communes qui mirent fin au pouvoir colonial en Amérique du Sud, avait établi en deux occasions les principes sur lesquels se fonde une doctrine du droit interaméricain actuel, à savoir que la victoire ne confère pas de droits et que la justice demeure la même avant et après la victoire. L'applicabilité du paragraphe 6 de la Déclaration dans le cas dont il s'agissait avait été démontrée par le débat qui avait précédé l'adoption de la résolution 1514 (XV) par l'Assemblée générale. Comme le représentant de l'Uruguay l'avait souligné à juste titre à la 209ème séance du Comité, le paragraphe 6 constituait une garantie pour les pays petits et faibles qui, tout au long de l'histoire, avaient été privés de leurs droits légitimes.

/...

84. La délégation vénézuélienne estimait qu'eu égard aux termes des résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI) et 1810 (XVII) de l'Assemblée générale, le Comité devrait recommander aux deux gouvernements intéressés d'entamer des négociations en vue de trouver une solution conforme à la justice et aux principes de la Charte. Le Gouvernement du Venezuela entretenait des relations cordiales d'amitié avec le Gouvernement du Royaume-Uni et il était uni à l'Espagne par les liens du sang, de la culture, de la langue et de la religion. Il espérait donc sincèrement que ces deux pays pourraient parvenir à un accord en vue de mettre fin à une situation qui, si elle se prolongeait, pourrait compromettre leurs bonnes relations.

85. Le représentant de la Syrie, soulignant la complexité de la question de Gibraltar, s'est associé aux représentants qui ne partageaient pas le point de vue du Royaume-Uni au sujet de la compétence du Comité en ce qui concerne la souveraineté sur ce territoire. A cet égard, il a souscrit sans réserve à l'exposé du représentant de l'Uruguay.

86. Gibraltar était un territoire colonial typique. Les Britanniques s'en étant emparés par les armes en 1704, les Espagnols s'étaient vus contraints de leur en reconnaître la possession par le Traité d'Utrecht en 1713. Il était permis de se demander, d'ailleurs, si le Royaume-Uni n'avait pas violé depuis les termes de ce traité. Comme l'avait fait ressortir le représentant de l'Espagne, le territoire était passé du statut de terre conquise à celui de colonie au sens de la résolution 1514 (XV) et de l'Article 73 e de la Charte; à ce titre, il relevait bien de la compétence du Comité.

87. Cependant, la tâche du Comité était délicate en raison de la situation particulière de Gibraltar et de ses relations avec l'Espagne du point de vue économique, géographique et démographique. Il était exact, comme l'avait fait observer le représentant de l'Espagne, que ces relations portaient préjudice à l'économie espagnole et constituaient une source permanente d'embarras et de complications administratives.

88. D'après son mandat, le Comité devait prendre en considération les voeux de la population, mais il ne devait pas perdre de vue les réalités de la situation et les revendications contradictoires dont le territoire est l'objet. Il convenait de faire preuve de réalisme, de tact et de diplomatie. Pour sa part, la Syrie n'avait pas de solution toute faite à offrir. Elle espérait que le Comité serait saisi d'un projet de résolution qui donnerait satisfaction d'abord à la population de Gibraltar, puis à l'Espagne et au Royaume-Uni.

89. Le représentant du Danemark a déclaré qu'il éprouvait lui ausi quelques doutes quant à la compétence du Comité en la matière. Il était difficile de dire que Gibraltar représentait un phénomène colonial typique. La plupart des orateurs avaient traité de la situation géographique, démographique et linguistique du territoire, et ils avaient invoqué le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV). Tous ces facteurs présentaient une importance réelle. Cependant, la disposition pertinente ne semblait pas être le paragraphe 6, mais plutôt le paragraphe 5 de cette résolution, dont il n'avait guère été question jusqu'alors. Quelle que fût la décision du Comité, il fallait insister sur le droit d'autodétermination.

90. De l'avis du représentant du Cambodge, la question de Gibraltar comportait deux principaux aspects : en premier lieu, il s'agissait d'un territoire non autonome qui, comme tel, relevait du Comité spécial; en second lieu, l'Espagne revendiquait la souveraineté sur ce territoire. En ce qui concernait le premier aspect, le Comité spécial, qui était chargé de rechercher les moyens permettant la mise en application de la résolution 1514 (XV), était certain que Gibraltar avait droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Quant à la question de souveraineté, le Comité n'était peut-être pas qualifié pour la trancher, mais cela ne voulait pas dire que ce problème lui fût étranger. Au contraire, le Comité devait s'en occuper, puisqu'il était chargé de proposer des mesures appropriées pour la mise en oeuvre de la Déclaration. En effet, étant donné que le territoire de Gibraltar était non autonome, pour permettre la mise en application du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, la question de souveraineté devait être tranchée au préalable. Il s'agissait donc d'une question liée à celle de l'octroi de l'indépendance à Gibraltar, qui relevait directement du Comité spécial. La délégation cambodgienne, convaincue qu'il fallait régler la question de compétence par voie de négociation entre le Royaume-Uni et l'Espagne, souhaitait que ces puissances engagent des pourparlers et était prête à appuyer toute recommandation dans ce sens.

91. Le représentant de l'Australie a déclaré que sa délégation appuyait les arguments énoncés par M. Hassan, membre principal du Conseil législatif de Gibraltar, qui tendaient à prouver que Gibraltar n'était pas une colonie au sens "colonialiste", si l'on pouvait ainsi s'exprimer, de ce terme. La délégation

australienne avait déjà souligné que, s'agissant des problèmes relatifs au colonialisme, il était essentiel de reconnaître qu'il existait différentes catégories de colonies. Les déclarations des deux porte-parole de la population de Gibraltar avaient bien montré que l'on ne pouvait parler, dans le cas de ce territoire, de subjugation ou d'exploitation par une puissance étrangère, que les conditions économiques, sociales et de l'enseignement y étaient très satisfaisantes, que les institutions politiques étaient stables, progressistes et représentatives, et que d'étroites consultations avaient lieu entre la population et la Puissance administrante.

92. M. Hassan avait admis que le statut juridique de Gibraltar faisait que ce territoire était légitimement un sujet d'étude du Comité spécial. A la question du statut juridique de Gibraltar était intimement liée celle de la souveraineté. La délégation australienne estimait que la souveraineté sur Gibraltar appartenait actuellement en fait et en pratique à la Couronne britannique, et les arguments à l'appui de la thèse opposée, avancés par certains représentants ne semblaient pas reposer sur les réalités, mais sur ce que ces représentants considéraient que les réalités devraient être - et c'était-là une question d'ordre surtout historique que le Comité n'était guère compétent pour trancher.

93. Que la question de la souveraineté relevât ou non de la compétence du Comité, si le Comité concentrait son attention sur la revendication espagnole de souveraineté, il se laisserait détourner des tâches qui sont les siennes en raison de la résolution 1514 (XV), laquelle déclarait que les peuples avaient le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. A cet égard, le représentant de l'Australie s'est félicité que le Comité ait pu entendre les déclarations de M. Hassan et de M. Isola, porte-parole de la population de Gibraltar. A d'autres égards également, leur présence avait donné à réfléchir. En premier lieu, leurs allusions à la Charte des Nations Unies avaient constitué un rappel émouvant du fait que, dans les colonies, d'un bout à l'autre du monde, des millions de personnes continuaient à considérer la Charte comme leur guide pour l'avenir. En second lieu, les porte-parole de la population de Gibraltar avaient attiré l'attention sur le fait que le problème de l'indépendance de petits groupes de population pouvait être

très différent de celui de l'indépendance de groupes plus nombreux. En troisième lieu, leur intervention avait rappelé à la délégation australienne que la voix du Comité spécial était entendue dans le monde entier et tout spécialement dans les territoires coloniaux, et qu'il était vital que les peuples coloniaux continuent d'avoir confiance dans les Nations Unies, et en particulier dans le Comité spécial.

94. Le représentant de l'Espagne a tenu à appeler l'attention sur un certain nombre de points à propos des déclarations faites par les pétitionnaires. En premier lieu, ces déclarations avaient confirmé qu'en dépit des arguments du représentant du Royaume-Uni, le problème de Gibraltar était un problème typiquement colonial et relevait de ce fait de la compétence du Comité. En second lieu, il ressortait des déclarations des pétitionnaires que les prétentions britanniques sur Gibraltar, bien qu'elles pussent s'appuyer sur le Traité d'Utrecht, reposaient en dernière analyse sur le "droit de conquête". En tout état de cause, il était manifeste que, pour les habitants de Gibraltar, le Traité d'Utrecht était, en pratique, lettre morte. En troisième lieu, il était clair que les pétitionnaires souhaitaient voir le régime colonial se perpétuer sous une forme ou une autre, à Gibraltar. A une époque où la décolonisation s'effectuait sur d'autres continents, des habitants de Gibraltar acceptaient de servir d'instruments actifs de perpétuation du colonialisme. Dans leurs déclarations, ils avaient insinué que l'Espagne se proposait de chasser les habitants de Gibraltar. Cela était complètement faux, et le représentant de l'Espagne tenait à rappeler que l'Espagne avait promis de garantir les intérêts légitimes de la population de Gibraltar le jour du retour de Gibraltar à la mère patrie et de lui offrir un meilleur avenir.

95. Le représentant de l'Espagne a réaffirmé le désir de son pays de coopérer avec le Comité et avec le Gouvernement du Royaume-Uni dans la solution du problème de Gibraltar.

96. Pour terminer, il a attiré l'attention du Comité sur la pertinence de l'exhortation que le Président de l'Assemblée générale avait faite à la 1206ème séance plénière, en recommandant une application impartiale des principes de la Charte.

Renvoi de la suite de l'examen par le Comité spécial

97. A sa 215ème séance, le 20 septembre 1963, le Comité spécial a décidé de renvoyer à sa session suivante la suite de l'examen de la question de Gibraltar, sous réserve des décisions que pourrait prendre à ce sujet l'Assemblée générale à sa dix-huitième session.

CHAPITRE XIII

FERNANDO POO, IFNI, RIO MUNI ET SAHARA ESPAGNOL

A. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

I. GENERALITES

Statut

1. Les territoires de Fernando Poo, d'Ifni, du Rio Muni et du Sahara espagnol, sont administrés par l'Espagne et ont le titre de Provinces africaines de l'Espagne. Des textes législatifs adoptés en 1959 ont aligné l'administration de ces territoires sur celle des provinces espagnoles de la péninsule.

2. Des renseignements sur ces territoires sont communiqués au Secrétaire général des Nations Unies par le Gouvernement espagnol conformément aux dispositions de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte.

Gouvernement

Gouvernement central

3. Selon la Puissance administrante, il n'existe aucune différence entre les territoires d'Afrique et les provinces espagnoles de la péninsule; la législation est la même et les habitants des uns et des autres jouissent des mêmes droits. Les divers organes centraux de l'administration espagnole exercent les mêmes pouvoirs dans ces territoires que dans les provinces péninsulaires.

4. Les renseignements communiqués par l'Espagne conformément aux dispositions de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte indiquent que Fernando Poo et le Rio Muni bénéficient depuis 1960 de la même représentation aux Cortes (Parlement espagnol) que les autres provinces. Ces territoires sont l'un et l'autre représentés par trois députés et les maires de Santa Isabel et de Bata qui sont députés de droit. Il est indiqué qu'Ifni et le Sahara espagnol ont les mêmes droits que les autres provinces espagnoles, mais le nombre de députés de ces deux territoires qui siègent aux Cortes n'est pas donné.

Administration territoriale

5. Dans chaque territoire, le Gouverneur général représente le gouvernement de la nation. Il est nommé par décret pris en conseil des ministres.

6. Le Gouverneur général est chargé de promulguer, d'appliquer et de faire appliquer les lois, décrets, règlements et toutes dispositions publiés au Bulletin

officiel. Il peut donner des instructions destinées à compléter ou préciser les textes officiels. Il a pour mission d'encourager et de prendre toutes initiatives propres à favoriser le progrès dans tous les domaines, et notamment en ce qui concerne la production, les travaux publics, l'enseignement, la santé, l'agriculture, la conservation des forêts et le reboisement, le logement, le travail et la sécurité sociale.

7. Fernando Poo et le Rio Muni sont administrés conjointement par un seul Gouverneur général assisté dans chaque territoire d'un Gouverneur civil. Ifni et le Sahara espagnol ont l'un et l'autre un Gouverneur général.

8. Chaque Gouverneur général est assisté d'un secrétaire général (Secretario general) qui un le chef de tous les services, sauf les services judiciaires et militaires. Il est également nommé par le conseil des ministres. C'est le plus haut fonctionnaire du territoire après le Gouverneur.

Administration locale

9. Les organes de l'administration locale sont la Diputación Provincial (Conseil de province), les ayuntamientos (conseils municipaux) et les juntas vecinales (conseils de village), Au Sahara espagnol, en plus des conseils de village, il existe des sections nomades. Les habitants du territoire participent aux activités de l'administration par l'intermédiaire de leurs représentants à ces conseils. Ces conseils sont autonomes dans les domaines qui relèvent, en vertu de la loi, de leur compétence exclusive. Dans les autres domaines, ils sont responsables devant le Gouverneur général, représentant le pouvoir central.

10. Les conseils provinciaux se composent d'un président et de députés. A Fernando Poo et au Rio Muni, les députés, au nombre de 8 et 10 respectivement, se répartissent en deux groupes : 1) les représentants des conseils municipaux et 2) les représentants des organisations économiques, culturelles et professionnelles. Au Sahara espagnol siègent 14 députés, dont 2 représentent les conseils municipaux et les conseils de village, 6 autres les sections nomades, et les 6 derniers les organisations industrielles, commerciales, culturelles et professionnelles. Les renseignements sur le conseil de province d'Ifni font défaut.

11. Les députés sont élus pour quatre ans, avec renouvellement par moitié tous les deux ans.

12. Les affaires dont s'occupent les conseils provinciaux comprennent la protection sociale et l'enseignement, la santé publique, l'urbanisme, les travaux publics et l'agriculture.

13. Les conseils municipaux se composent du maire, qui préside, et de conseillers municipaux, dont le nombre varie de 4 à 12 en fonction de la population des districts municipaux. La moitié des membres des conseils municipaux sont élus par les chefs de famille et l'autre moitié par les organisations économiques, professionnelles et culturelles.

14. Les conseils de village ont un président et se composent de 4 membres élus par les chefs de famille du village. Au Sahara espagnol, les secteurs nomades sont administrés par un conseil ou Yemáa dont le président est le chef traditionnel de la section nomade. Le nombre des membres du conseil est proportionnel à celui des chefs de famille dans la section.

Régime électoral

15. Tous les résidents permanents sont répartis en trois catégories : chefs de famille, vecinos et personnes domiciliées. Sont chefs de famille les personnes de plus de 21 ans dont dépendent d'autres personnes pour des raisons de parenté, de tutelle, d'adoption, etc. Sont vecinos les résidents de plus de 21 ans qui ne sont pas chefs de famille. Sont personnes domiciliées les personnes de moins de 21 ans, considérées comme mineures en droit civil.

16. Les chefs de famille ont le droit de vote. Aux fins des élections, les vecinos qui n'habitent pas avec leur famille sont considérés comme chefs de famille.

17. Sont éligibles aux organes d'administration locale les chefs de famille ayant plus de 23 ans.

Organisation judiciaire

18. La législation espagnole s'applique aux territoires, sauf dans les régions où le droit coranique et le droit coutumier sont en vigueur. L'administration de la justice est assurée par des organes judiciaires indépendants des organes administratifs.

II. FERNANDO POO ET RIO MUNI[1/]

Généralités

a) Fernando Poo

19. Fernando Poo comprend l'île de ce nom et l'île d'Annobon. L'île de Fernando Poo, qui a une superficie de 2 071 km^2, est située au centre du golfe de Guinée, dans la baie de Biafra. L'île d'Annobon a une superficie de 17 km^2. Le chef-lieu de Fernando Poo est Santa Isabel.

20. Au recensement de 1950, la population se répartissait comme suit :

	Espagnols			Etrangers	Population totale
	"Blancs"	"De couleur"	Total		
Ile de Fernando Poo	2 161	14 735	16 896	23 579	40 475
Ile d'Annobon	6	1 397	1 403		1 403

21. En 1950, plus de la moitié de la population était originaire de pays voisins et une grande proportion des habitants était composée de travailleurs sous contrat venus de la Nigéria. D'après le recensement de 1960, la population du territoire de Fernando Poo était de 62 613 habitants, dont 1 415 à Annobon. On n'a pas de chiffres relatifs à la répartition de la population en 1960.

b) Rio Muni

22. Le Rio Muni a une superficie de 26 000 km^2 et comprend une étendue sur la côte occidentale du continent africain et les petites îles de Corisco, d'Elobey Grande et d'Elobey Chico. L'île de Corisco a une superficie de 15 km^2; l'île d'Elobey Grande couvre 2,27 km^2 et celle d'Elobey Chico 0,19 km^2. Le territoire s'étend sur une largeur de 15 à 25 km, du fleuve Muni au fleuve Campo, et la longueur totale du littoral est d'environ 150 km. Le chef-lieu du Rio Muni est Bata.

23. En 1950, la population se répartissait comme suit :

	Espagnols			Etrangers	Population totale
	"Blancs"	"De couleur"	Total		
Zone continentale	1 428	142 316	143 744	12 432	156 176
Ile de Corisco		513	513		513
Ile d'Elobey		96	96		96

1/ Ces deux territoires sont administrés ensemble par un même Gouverneur général.

24. D'après le recensement de 1960, la population totale du territoire était de 183 377 personnes et la densité de 7 habitants au kilomètre carré. On n'a pas de données sur la répartition de la population à l'heure actuelle.

Partis politiques

25. En 1962, la Quatrième Commission a entendu des pétitionnaires[2] représentant les organisations suivantes :

Mouvement pour l'indépendance de la Guinée équatoriale; Partido Politico Idea Popular de la Guinea Ecuatorial; Mouvement national de libération de la Guinée équatoriale.

26. En mai 1963, le Comité spécial a distribué une pétition émanant du Président du Comité central de l'Unión Popular de Liberación de la Guinea Ecuatorial[3].

Situation économique

27. Les principales activités économiques des deux territoires sont la production de café, de cacao et de bois, et ces produits constituent également les principales exportations. Le pays exporte en outre une certaine quantité d'huile de palme, de bananes et de manioc. La plus grande partie du cacao est produite à Fernando Poo, dans des plantations et par quelques coopératives. Le café est surtout produit par les cultivateurs autochtones du Rio Muni. Il n'existe pas de ressources minérales connues à Fernando Poo. Au Rio Muni, on exploite des sables aurifères. Le bois est surtout produit au Rio Muni.

28. On ne dispose pas de chiffres distincts sur les recettes et dépenses publiques du Rio Muni et de Fernando Poo, ces deux territoires étant, du point de vue des finances publiques, considérés comme la région équatoriale. Les recettes sont passées de 53 millions de pesetas en 1950 à 198 millions en 1959 et à 310 millions en 1960. Les dépenses ont également augmenté, mais il y a eu pendant cette période un excédent annuel de recettes représentant environ 14 p. 100 du montant du budget.

2/ A/C.4/SR.1412, 1413 et 1420.

3/ A/AC.109/PET.131.

III. IFNI

Généralités

29. Ifni est une enclave située sur la côte atlantique de l'Afrique, en face des îles Canaries, et bordée au nord, à l'est et au sud par le Maroc. Il a environ 35 milles de long et 15 milles de large. Le chef-lieu est Sidi Ifni.

30. La population d'Ifni se répartit comme suit :

	1959	1960
"Nativos"	48 236	
"Blancos"	4 759	
Population totale	52 995	49 889

Partis politiques

31. On ne dispose pas de renseignements concernant les partis politiques.

Situation économique

32. Les principales activités économiques d'Ifni sont l'agriculture, l'élevage et le commerce. Le territoire possède quelques petites industries, et n'a pas de ressources minérales connues.

33. En 1960, les recettes publiques se sont élevées à 50,7 millions de pesetas, dont 13,8 millions provenaient du territoire et 37 millions de subventions. Les dépenses étaient de l'ordre de 47 millions de pesetas.

IV. SAHARA ESPAGNOL

Généralités

34. Le Sahara espagnol a une superficie de 280 000 km^2. Il est borné au nord par le Maroc, à l'est et au sud par la Mauritanie (sauf sur quelques kilomètres, où il est borné par l'Algérie), et à l'ouest par l'océan Atlantique. Le chef-lieu est El Asim.

35. Le Sahara espagnol est très peu peuplé, la densité de population n'étant que d'environ un habitant pour 10 km^2. La plupart des habitants sont des nomades et la population varie d'une année à l'autre. Le recensement de 1960 a donné comme chiffre de population de facto 23 793 habitants. Les chiffres correspondants pour les années précédentes sont indiqués ci-dessous :

Population	1958	1959	1960
"Blancos"	1 710	5 683	5 304
"Nativos"	17 525	18 912	18 489
Total	19 235	24 595	23 793

Partis politiques

36. On ne dispose pas de renseignements sur les partis politiques.

Situation économique

37. La plus grande partie du territoire est aride et quelques petites zones seulement sont cultivées (567 hectares en 1957, 573 en 1958); la seule culture importante est l'orge. La zone couverte par des forêts est estimée à 2 900 hectares. La principale ressource du territoire est actuellement l'élevage. Propriété et richesse sont mesurées d'après le nombre d'animaux que possède une famille; une famille relativement aisée peut posséder de 15 à 20 chameaux. La pêche est la deuxième ressource importante et l'administration, les entreprises privées et les coopératives s'efforcent de la développer.

B. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

Introduction

38. Le Comité spécial a examiné la question des territoires de Fernando Poo, d'Ifni, du Rio Muni et du Sahara espagnol à sa 206ème séance et de sa 213ème à sa 215ème séances, du 9 au 20 septembre 1963.

Participation des représentants de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie aux travaux du Comité spécial

39. Par une lettre en date du 4 septembre 1963[4] le représentant permanent par intérim de l'Espagne a fait savoir au Président du Comité spécial que sa délégation

4/ A/AC.109/52.

souhaitait participer aux débats sur les territoires de Fernando Poo, d'Ifni du Rio Muni et du Sahara espagnol. A sa 206ème séance, le Comité spécial a décidé, sans objection, d'inviter le représentant de l'Espagne à participer aux séances qu'il consacrerait à l'examen de ces territoires.

40. Par une lettre en date du 16 septembre 1963[5] le représentant permanent du Maroc a demandé l'autorisation de prendre la parole devant le Comité spécial à l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux territoires marocains administrés par l'Espagne. A sa 213ème séance, le Comité spécial a décidé, sans objection, d'inviter le représentant du Maroc à participer aux séances qu'il consacrerait à l'examen de la question.

41. Par une lettre en date du 18 septembre 1963[6] le chargé d'affaires par intérim de la Mauritanie a demandé l'autorisation de participer aux débats du Comité spécial lorsque la question relative aux territoires africains sous administration espagnole serait examinée. A sa 213ème séance, le Comité spécial a décidé, sans objection, d'inviter le représentant de la Mauritanie à participer aux séances qu'il consacrerait à l'examen de la question.

Pétition écrite

42. Le Comité spécial a fait distribuer une pétition[7] de M. B. Onic Edou, Président du Comité central de l'Union populaire pour la libération de la Guinée équatoriale concernant Fernando Poo et le Rio Muni[8].

Déclarations générales

43. Le représentant de l'Espagne, rappelant que, le 18 mai 1961, sa délégation avait fait un long exposé sur les territoires en question devant le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, a souligné que l'Espagne avait exprimé à maintes reprises le désir d'aider l'ONU à mener à bien le processus de décolonisation. L'Espagne, qui avait découvert et peuplé de nombreux pays, n'avait jamais pratiqué aucune sorte de discrimination et ne saurait être accusée de colonialisme au sens péjoratif du terme. Les contacts de l'Espagne avec d'autres

---

5/ A/AC.109/55.
6/ A/AC.109/56.
7/ A/AC.109/PET.131.
8/ Une pétition de M. José Perea Epota, Président, et de M. Clement Ateba Ntso, secrétaire du Partido Político Idea Popular de la Guinea Ecuatorial (A/AC.109/PET.173) a été distribuée postérieurement aux débats du Comité sur Fernando Poo, Ifni, le Rio Muni et le Sahara espagnol.

pays de niveau culturel différent, comme cela avait été le cas en Amérique, constituaient l'un des principaux chapitres de l'histoire. C'est pourquoi, au moment où s'affirmait le processus de décolonisation, l'Espagne rappelait qu'à la différence de plusieurs autres puissances, elle ne s'était jamais livrée à l'exploitation économique et n'avait jamais cherché à conquérir les marchés. A plus forte raison, elle n'avait jamais exterminé les peuples autochtones. En avril 1963, le représentant de l'Espagne avait constaté devant le Comité des renseignements, dont il avait été le vice-président en 1962 et dont il était cette année le président, que les territoires non autonomes accéderaient bientôt à l'autonomie et à l'indépendance et que, de ce fait, ce comité n'aurait plus de raison d'être[9/] Cette constatation, qui valait aussi pour le Comité spécial, traduisait fidèlement la position de l'Espagne en ce qui concerne le colonialisme.

44. Les territoires dont il s'agissait actuellement étaient complètement différents et devaient être étudiés séparément. Le Sahara espagnol, d'une superficie de 280 000 km^2, ne comptait que 24 000 habitants. Le relief ne dépassait pas 200 m d'altitude. Les cours d'eau étaient rares et se transformaient en torrents lors des pluies. Le climat était caractérisé par un vent violent et par une forte chaleur tout au long de l'année. La population était donc essentiellement nomade.

45. La loi du 19 avril 1961 prévoyait une structure politique adaptée aux caractéristiques géographiques, historiques, sociales, économiques et surtout humaines de ce pays. Elle régissait les institutions locales, toutes représentatives du Sahara, compte tenu du mode de vie particulier des populations nomades. Le Comité trouverait d'abondants renseignements sur cette question dans le résumé des renseignements communiqués par l'Espagne conformément à l'article 73, e[10/].

46. Ifni, d'une superficie de 1 500 km^2, était bordé au nord par l'oued Bousedra, au sud par l'oued Nun, à l'est par une ligne située à 25 km de la côte, et à l'ouest par l'océan Atlantique. Le pays était accidenté et les pluies étaient rares. En 1960, il comptait 47 000 habitants, dont 5 000 Européens. Les caractéristiques particulières de cette population peu nombreuse avaient déterminé la politique de l'Espagne dans ce pays. La structure politique du territoire avait été

9/ A/AC.35/SR.260.

10/ A/5078/Add.3.

modifiée en 1958. A cette date, le pays, soumis jusqu'alors à une administration exclusivement militaire, avait été doté d'institutions analogues à celles d'autres régions métropolitaines, bien qu'adaptées aux caractéristiques humaines et géographiques du pays. Le pouvoir exécutif était confié au Gouverneur général, assisté d'un secrétaire général; le pouvoir judiciaire était indépendant; quant au pouvoir législatif, en voie d'organisation, il permettrait d'élire des représentants du territoire aux Cortes. Ce régime assurait le respect de la personne des autochtones, l'égalité des droits sans aucune discrimination et l'élévation du niveau de vie; il témoignait aussi du souci de préparer l'avenir du pays. L'Espagne avait ouvert un grand nombre d'écoles dans le pays. Les membres de la Commission pouvaient se reporter à ce sujet aux résumés que le Secrétariat établissait d'après les renseignements communiqués périodiquement par l'Espagne conformément à l'Article 73, e, de la Charte, ainsi qu'aux comptes rendus analytiques des séances du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

47. Le représentant de l'Espagne a rappelé les entrevues importantes qui avaient eu lieu récemment entre les ministres des affaires étrangères et entre les ministres de l'information de l'Espagne et du Maroc, le voyage du Vice-Premier Ministre d'Espagne et la conférence de juin 1963 entre le chef de l'Etat espagnol et le roi du Maroc à Barajas. L'atmosphère amicale qui avait présidé à ces entrevues permettrait sûrement de régler dans un esprit de compréhension les problèmes territoriaux et administratifs qui opposaient encore les deux pays; aussi importait-il de maintenir ce climat propice.

48. Fernando Poo et le Rio Muni constituaient ce qu'on appelait la région équatoriale espagnole.

49. Fernando Poo était une île de 2 017 km^2 située au centre du golfe de Guinée, dans la baie de Biafre. Elle se composait d'un grand cône volcanique, le pic de Sainte-Isabelle, qui comportait de petits volcans secondaires, et d'une chaîne volcanique qui se prolongeait vers le sud, les deux massifs étant séparés par une dépression atteignant 700 m de haut. Ses côtes, d'une longueur totale de 200 km, étaient d'un accès difficile au sud, mais la côte nord, d'une hauteur moyenne, était dotée d'un port magnifique. Les cours d'eau étaient nombreux mais peu importants.

L'île d'Annobon, qui faisait partie de Fernando Poo, était l'unique territoire sous administration espagnole qui fût situé dans l'hémisphère austral. Sa superficie était de 17 km^2; son sol, abrupt et escarpé, la rendait peu propice à l'agriculture. Au total, le territoire de Fernando Poo couvrait donc une superficie de 2 034 km^2 et comptait 41 878 habitants.

50. Le territoire du Rio Muni, d'une superficie de 26 000 km^2, comprenait une partie de la côte occidentale de l'Afrique et les îles de Corisco et Elobeyes. La zone occidentale était limitée au nord par la République du Cameroun, à l'ouest par l'océan Atlantique, au sud et à l'est par la République gabonaise. Elle était constituée essentiellement par une plaine littorale d'une largeur de 15 à 25 km et par des pénéplaines échelonnées à l'intérieur. Les côtes avaient une longueur d'environ 150 km. Les différentes tribus fixées au Rio Muni se divisaient en deux grands groupes : les Ndowe, qui occupaient la région côtière, et les Pamue, établis à l'intérieur. L'île Corisco, d'un périmètre de 17 790 m, était entourée de bas-fonds, ce qui rendait les côtes très dangereuses pour la navigation. Les Elobeyes étaient de petites îles au terrain sablonneux et à la végétation exubérante situées dans l'estuaire du Rio Muni. Jusqu'en 1930, la petite Elobey avait été le siège du Gouvernement du Rio Muni.

51. Les membres du Comité qui voulaient avoir de plus amples renseignements sur ces territoires pouvaient se reporter à l'exposé que le représentant de l'Espagne avait fait, le 18 mai 1961, au Comité des renseignements [11/]. Le représentant de l'Espagne estimait utile de rappeler l'évolution des territoires considérés, d'après les renseignements communiqués par l'Espagne aux divers organes de l'ONU.

52. Le 14 décembre 1960, l'Espagne avait annoncé qu'elle présenterait, conformément à l'Article 73, e, de la Charte et aux résolutions 1541 et 1542 (XV), des renseignements sur les territoires qu'elle administrait. Par la suite, la délégation espagnole avait rappelé le texte de la loi du 30 juin 1959, document de base qui voulait connaître l'organisation politique et administrative de ces territoires; elle avait signalé que les régions en question étaient divisées en municipalités administrées par des conseils municipaux; elle avait aussi rendu compte des élections municipales organisées en 1960.

11/ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément No 15, première partie, Annexe V.

et une même langue. Pour préparer les autochtones à leurs nouvelles responsabilités, l'Espagne avait développé l'enseignement par la création de nouveaux établissements d'enseignement supérieur et par l'attribution de bourses d'enseignement technique universitaire accéléré.

56. Le nom de "provinces" donné à ces territoires inquiétait certaines délégations. Qu'il suffît de dire qu'aux termes de la loi du 30 juin 1959, le mot "province" consacrait uniquement le principe de l'égalité juridique entre les autochtones et les Espagnols de la péninsule. Quelle autre signification pourrait-on prêter à ce terme, puisque l'Espagne admettait le principe de l'autodétermination? Le représentant de l'Espagne a cité à ce sujet un passage du dernier rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[12/]

57. Certes, la situation évoluait rapidement. La première intervention de l'Espagne datait de mai 1961, et la législation de base ne remontait qu'à 1959. Mais, si rapide que fût cette évolution, l'Espagne entendait la poursuivre, et il n'en fallait voir pour preuve que la proclamation de l'accession de Fernando Poo et du Rio Muni à l'autonomie faite à Saint-Sébastien le 9 août 1963 par le Gouvernement espagnol. Deux projets de loi portant attribution d'un régime autonome à Fernando Poo et au Rio Muni, respectivement, étaient actuellement à l'étude. Ces lois réaffirmeraient que les habitants jouissaient des mêmes droits que les Espagnols et exerçaient toutes les libertés fondamentales. Le régime économique serait totalement autonome, et les territoires ne seraient tenus d'apporter aucune contribution aux dépenses de l'Etat. Chaque territoire aurait son propre budget. Ainsi, tous les revenus seraient consacrés intégralement aux besoins des territoires.

58. Les lois applicables à Fernando Poo et au Rio Muni seraient examinées par une commission composée pour moitié de représentants de la péninsule et pour moitié de représentants du territoire intéressé; cette commission déterminerait si ces lois étaient applicables, en partie ou en totalité, audit territoire. Le gouvernement de chacun des territoires serait représentatif. Il serait confié à une assemblée composée, pour Fernando Poo, de députés de l'île d'Annobon, et pour le Rio Muni

12/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 1, p. 118 et 119.

53. En donnant les résultats des élections du 15 juin 1960, auxquelles avaient pris part plus de 80 p. 100 de la population, et en annonçant qu'en août 1962 il y aurait des élections partielles aux conseils municipaux, la délégation espagnole avait devancé les désirs de l'Assemblée générale : en effet, c'était le 19 décembre 1961 que, par sa résolution 1700 (XVI), l'Assemblée avait demandé aux puissances administrantes de communiquer des renseignements sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires non autonomes.

54. L'Espagne avait su s'adapter facilement aux événements nouveaux : témoin le nombre extrêmement élevé d'autochtones dans la fonction publique. Et cette évolution ne faisait que commencer, comme le représentant permanent de l'Espagne l'avait confirmé le 27 novembre 1962 à l'Assemblée générale, citant une déclaration du Sous-Secrétaire à la présidence du Conseil de son pays selon laquelle l'Espagne ne s'opposerait pas à ce que l'avenir des provinces en question fût réexaminé si la majorité de leurs habitants en décidait ainsi[13/]

55. Le Gouvernement espagnol reconnaissait donc le droit inaliénable des habitants de ces territoires à l'autodétermination. L'Espagne avait décidé de faire participer dorénavant ces territoires aux travaux de la Commission économique pour l'Afrique, et ils avaient effectivement pris part à la récente réunion de Léopoldville. Le Comité ne pouvait manquer de reconnaître la rapidité avec laquelle l'Espagne avait donné suite à ses promesses, qu'il s'agît de la participation des autochtones à l'administration des territoires ou de la possibilité qui leur était offerte d'être un jour maîtres de leurs propres destinées. Récemment, une délégation composée de personnalités de ces territoires avait été reçue par le chef de l'Etat espagnol, à qui elle avait exprimé sa gratitude. Le chef de l'Etat avait déclaré qu'il aspirait à faire de ces provinces des modèles de progrès, de paix et de bien-être, et qu'il consacrerait tous ses efforts au progrès de ces territoires, notamment à la diffusion de la culture, condition essentielle pour permettre aux autochtones de prendre en main toutes les activités de ces régions, unies à l'Espagne par quatre siècles de paix et de compréhension mutuelle, par une même foi

---

13/ A/PV.1177.

de députés du Rio Muni, de Corisco, d'Elobey et des îles voisines, lesquels légiféreraient dans tous les domaines intéressant le gouvernement autochtone.

59. Les gouverneurs seraient également autochtones. Les conseils municipaux et les assemblées locales seraient représentatifs. Un représentant du gouvernement serait désigné comme délégué général. Le pouvoir judiciaire serait absolument distinct du pouvoir politique. Ainsi serait abrogée la loi du 30 juin 1959, et toute l'organisation judiciaire serait modifiée. L'appellation de "province" serait abandonnée. Une des principales dispositions était celle qui avait trait à la création de commissions paritaires hispano-autochtones, autorisées à apporter des amendements à la loi en vigueur.

60. Ces lois, qui seraient soumises aux Cortes étaient des textes dynamiques, à l'élaboration desquels avaient participé de nombreux représentants élus par les territoires. D'autre part, l'accession de Fernando Poo et du Rio Muni à l'autonomie autorisait les populations à prendre toute décision au sujet de leur avenir. Ce n'était pas en vain que l'Espagne avait reconnu publiquement le droit de ces territoires à l'autodétermination.

61. Comme l'avait souligné le Diario Vasco de Saint-Sébastien, la décision du 9 août 1963 s'inscrivait dans l'action historique de l'Espagne, qui, après avoir apporté à l'Amérique le meilleur d'elle-même, loin de songer à exploiter les richesses des territoires d'Afrique équatoriale, dont elle achetait les produits à des prix supérieurs aux cours mondiaux, avait consacré une part de ses modestes ressources au progrès et à l'éducation des autochtones. Ainsi, le revenu par habitant dans cette région n'était inférieur à celui d'aucun autre pays d'Afrique, et les hôpitaux et écoles du territoire comptaient parmi les meilleurs.

62. Actuellement, en Espagne, une commission de personnalités autochtones élues travaillait avec le gouvernement à l'élaboration de la loi relative à l'autonomie. Dans une allocution récente, le Gouverneur général de la région, annonçant aux habitants l'accession des territoires à l'autonomie, avait déclaré que les populations des provinces avaient atteint leur majorité, qu'elles se préparaient à se gouverner elles-mêmes et que l'Espagne les aiderait à accomplir leur destin de peuples libres.

63. Les membres du Comité reconnaîtraient que cette évolution, qui allait au-devant des voeux des habitants, était parfaitement logique et conforme à la position traditionnelle de l'Espagne. Il convenait de souligner qu'il n'existait aucun conflit interne dans les territoires et que les relations avec tous les pays voisins étaient cordiales.

64. Le Comité devait reconnaître que l'Espagne poursuivait activement ces réformes et essayait d'éviter toute ingérence dans ce processus. Pour sa part, l'Espagne se ferait un devoir de communiquer au Comité tous les renseignements pertinents dont il pourrait avoir besoin.

65. Le représentant du Maroc a tenu à faire quelques rectifications touchant soit certains documents de travail du Comité, soit l'intervention du représentant de l'Espagne.

66. Pour la première fois, un document de l'ONU citait séparément les quatre territoires considérés. Auparavant, Ifni et ce qu'on appelait le Sahara espagnol, c'est-à-dire le Seguia el Hamra et le Rio de Oro qui, jadis, étaient désignés sous le nom de Maroc méridional, avaient toujours été examinés en même temps. Ces deux territoires avaient toujours été régis en tant que territoires marocains sous administration espagnole, mais les vicissitudes qu'ils avaient connues n'avaient pu rompre leur unité géographique, culturelle et historique. De l'avis du représentant du Maroc, en citant les territoires séparément, le Comité n'avait pas voulu modifier en quoi que ce soit cette manière de les envisager.

67. Il convenait également d'apporter une mise au point aux déclarations du représentant de l'Espagne concernant le Sahara espagnol. Le territoire entier, sur 280 000 km^2, ne comptait que 1 500 Espagnols, qui, pour la plupart, ne résidaient que temporairement dans le territoire. La majorité écrasante de la population était arabe, d'origine marocaine et musulmane.

68. La délégation marocaine prenait acte des intentions que la délégation espagnole avait annoncées officiellement devant le Comité et elle ne doutait pas que des mesures libérales s'ensuivent. Il fallait remarquer, cependant, que les remarques du représentant de l'Espagne concernant les relations avec les pays voisins ne s'appliquaient guère qu'à Fernando Poo et au Rio Muni.

69. Le problème du Sahara espagnol et d'Ifni n'était pas nouveau pour les Nations Unies, et l'Assemblée générale et la Quatrième Commission en avaient déjà été saisies. Les Marocains considéraient que l'Espagne avait continué d'administrer ces territoires en vertu d'un accord tacite avec leur pays, accord que l'on ne saurait interpréter comme un abandon des droits du Maroc, mais qui signifiait qu'après l'indépendance les deux gouvernements se devaient d'examiner les modalités du transfert de la souveraineté et du retour de ces régions à la mère patrie. En 1956, lors de la proclamation de l'indépendance, le roi Mohammed V et le général Franco étaient convenus de laisser le problème en suspens, mais il n'y avait jamais eu le moindre malentendu quant au fait que l'avenir du territoire devait être réglé par des négociations bilatérales. Récemment, le roi Hassan avait rencontré le chef de l'Etat espagnol en vue d'examiner l'ensemble de la question du contentieux. D'ailleurs, les territoires qui figuraient à l'ordre du jour ne constituaient pas l'ensemble du contentieux hispano-marocain. La délégation marocaine n'avait pas l'intention, pour le moment, d'ouvrir le dossier des autres territoires, mais elle ne pouvait s'empêcher de remarquer l'analogie entre la situation de Gibraltar, qui, comme l'avait bien dit le représentant de l'Espagne, faisait partie intégrante de sa patrie, et celle de certaines villes du littoral marocain. Le Gouvernement marocain soutiendrait volontiers les revendications de l'Espagne sur Gibraltar si le Gouvernement espagnol reconnaissait ses droits sur des régions qui avaient toujours conservé leur personnalité marocaine et qui, bien plus que Gibraltar encore, faisaient corps avec le territoire de la mère patrie.

70. Le représentant du Maroc espérait que des négociations, menées dans un esprit de compréhension mutuelle et de bon voisinage, permettraient aux deux pays de trouver une solution satisfaisante à leurs problèmes.

71. Le représentant de la Mauritanie a tenu à clarifier certains aspects de la question soumise au Comité. Tout en se félicitant d'apprendre que le Gouvernement espagnol était disposé à coopérer avec les Nations Unies dans le cadre de la décolonisation, il s'étonnait de voir que l'on s'évertuait à lier le sort futur du Sahara dit espagnol à des négociations bilatérales entre l'Espagne et le Maroc. Dès son indépendance, la République islamique de Mauritanie avait chéri la conviction que ses contacts avec l'Espagne conduiraient à un règlement, par la voie de

négociations, du problème du Sahara dit espagnol, région qui constituait une partie intégrante du territoire national mauritanien.

72. Il était insolite que le représentant du Maroc exprimât sont étonnement de voir un document des Nations Unies citer séparément les territoires d'Ifni et du Rio de Oro. Telle avait toujours été la pratique dans les documents des Nations Unies.

73. Le Sahara dit espagnol était peuplé uniquement de tribus maures, pour la plupart nomades, que rien ne différenciait des autres tribus qui vivaient dans le nord-ouest de la Mauritanie. Elles parlaient la langue hassania, répandue uniquement sur le territoire de la Mauritanie, et leurs liens culturels, religieux, raciaux et traditionnels montraient le caractère artificiel de la frontière qui les séparait.

74. Le représentant de la Mauritanie a cité un livre blanc marocain sur la Mauritanie, publié en 1960, qui définissait la Mauritanie comme englobant le Sahara espagnol. Bien qu'elle n'ait eu pour objet que d'appuyer les revendications marocaines sur ces territoires, cette définition constituait une reconnaissance éloquente des faits.

75. Le représentant du Maroc a déclaré qu'il eût été préférable que l'orateur précédent fît preuve d'un peu plus de retenue au moment où le Maroc et l'Espagne montraient un désir sincère de régler dans l'amitié le problème du Sahara espagnol. La délégation marocaine se refusait à accorder une valeur quelconque à la tentative faite par cet orateur en vue de perpétuer des idées fondées sur un colonialisme et un séparatisme anachroniques. Les territoires dont s'occupait actuellement le Comité étaient à l'ordre du jour des Nations Unies depuis sept ans, et il était à la fois juste et naturel que le Comité s'en tînt aux déclarations des intéressés, à savoir l'Espagne et le Maroc, et que, sur la base de leurs déclarations, il s'efforcât de tirer une conclusion logique et prît, s'il l'estimait nécessaire, une décision. La délégation marocaine souhaitait de tout coeur que la discussion se termine par un résultat positif propre à contribuer au succès des conversations engagées depuis quelques années entre les Gouvernements marocain et espagnol, pour que soit trouvée une solution conforme aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

76. Quant à la déclaration de l'orateur précédent, selon laquelle la langue hassania était employée uniquement en Mauritanie, le représentant du Maroc tenait à souligner que la langue des Beni-Hassan, appellation qu'il estimait plus appropriée, était parlée dans un certain nombre de provinces marocaines. En outre, les tribus dont avait parlé l'orateur étaient également représentées au Maroc, et certaines personnalités qui occupaient des postes importants dans le Gouvernement et l'armée du Maroc appartenaient à ces tribus.

77. Le représentant du Royaume-Uni avait écouté avec intérêt les déclarations du représentant de l'Espagne relatives aux territoires espagnols de Fernando Poo, d'Ifni, du Rio Muni et du Sahara espagnol, mais il estimait que l'absence, en ce qui concerne ces territoires, de renseignements constitutionnels du genre de ceux que fournissait habituellement la délégation du Royaume-Uni provoquait une certaine confusion. On ne voyait pas clairement si ces territoires étaient considérés par l'Espagne comme des colonies. Il semblait, cependant, qu'une situation typiquement coloniale existât dans certains d'entre eux. La délégation du Royaume-Uni avait été heureuse d'entendre le représentant de l'Espagne déclarer que son gouvernement envisageait, sous réserve des conditions particulières qui existaient dans ces territoires et de la volonté librement exprimée par la population, une évolution politique de ces territoires vers l'autonomie et l'indépendance.

78. Le représentant du Royaume-Uni s'était rendu à Fernando Poo en février 1962. L'île lui avait paru relativement prospère et bien administrée, conditions qui supportaient bien la comparaison avec celles du continent africain. L'atmosphère y était quelque peu bucolique, sous l'autorité paternelle du Gouverneur. Il était clair, cependant, que l'avenir de l'île posait des problèmes et que les habitants auraient peut-être un jour à choisir entre l'autonomie dans le cadre de l'association avec l'Espagne, l'indépendance, ou éventuellement une association quelconque avec l'un ou l'autre des pays continentaux voisins. A cet égard, il était intéressant de noter qu'à cette époque plus de la moitié de la population se composait de travailleurs nigériens venus dans l'île avec des contrats saisonniers. En fait, les habitants natifs de l'île étaient peu nombreux et une grande partie de la population, abstraction faite de la main-d'oeuvre immigrante, venait du Libéria et de la Côte-de-l'Or, ou se composait de métis d'Africains et d'Espagnols ou de Portugais.

79. Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de la déclaration du Gouvernement espagnol, en date du 9 août, selon laquelle un régime d'autonomie serait accordé à Fernando Poo et au Rio Muni et il espérait recevoir en temps voulu d'autres précisions concernant la suite qui serait donnée à cette déclaration. Il était heureux de constater que le Gouvernement espagnol avait de nouveau mis l'accent sur le fait essentiel qu'aucune décision concernant l'avenir des territoires ne serait prise sans tenir compte de la volonté librement exprimée de leurs populations.

80. Le représentant de l'Espagne a déclaré qu'il se proposait de fournir ultérieurement des renseignements complémentaires sur chacun des territoires considérés. Le chiffre de la population de Fernando Poo, qu'il avait donné, concernait la population de jure. Le nombre de travailleurs nigériens qui se rendaient à Fernando Poo en vertu d'un accord entre les Gouvernements nigérien et espagnol s'élevait approximativement à 20 000, chiffre inférieur à celui que le représentant du Royaume-Uni avait à l'esprit.

81. Le représentant de l'Espagne a attiré l'attention des membres du Comité sur le contraste qui existait entre l'attitude de son gouvernement, lequel se proposait d'ouvrir un libre débat sur l'application de l'autodétermination à ses territoires de la région équatoriale, et l'attitude négative de certaines grandes puissances qui s'opposaient à de telles discussions.

82. Le représentant de l'Espagne a dit en outre qu'il désirait clarifier certains points sur lesquels un malentendu avait pu se produire. On avait protesté contre le fait que, pour la première fois, un document des Nations Unies traitait séparément des différents territoires espagnols. A cet égard, le représentant de l'Espagne a fait remarquer que la terminologie utilisée dans le document du Secrétariat était la même que celle qu'employait sa délégation depuis qu'au titre du Chapitre XI de la Charte, elle communiquait des renseignements au Secrétaire général. En dépit de la déclaration du représentant du Maroc, le Gouvernement espagnol n'éprouvait aucun doute au sujet de ses droits en Afrique, qu'il ne détenait pas uniquement en vertu d'un accord tacite. Si l'on pensait que les territoires en question pourraient être désignés par d'autres appellations, on pourrait soutenir aussi que Gibraltar ne devrait pas être compris parmi les territoires du Royaume-Uni mais devrait être appelé un "territoire espagnol sous

/...

administration du Royaume-Uni". Quant aux revendications marocaines concernant l'étendue de la souveraineté marocaine, revendications qui ne se fondaient pas sur des faits, le représentant de l'Espagne s'est contenté de répéter ce qu'il avait dit, au cours de son intervention, à propos de l'atmosphère amicale dans laquelle l'Espagne et le Maroc discutaient de leurs litiges territoriaux.

83. Le représentant du Maroc a fait observer, à propos de la déclaration du représentant de l'Espagne touchant la façon dont les quatre territoires espagnols avaient été présentés dans le document du Secrétariat, que c'était l'Espagne qui, pour des raisons de commodité administrative, avait doté de régimes administratifs différents des territoires qui, du seul fait qu'ils appartenaient au Maroc, devaient être examinés constamment de façon uniforme.

84. En ce qui concerne l'accord tacite intervenu entre l'Espagne et le Maroc en 1956, le représentant du Maroc a cru utile de rappeler au Comité que les deux gouvernements, eu égard à la complexité de certains problèmes, relatifs à des questions territoriales et à l'évacuation des forces espagnoles, avaient convenu que ces questions seraient examinées ultérieurement. En ce qui concerne le dernier point, les négociations s'étaient poursuivies pendant six ans et la question avait été réglée à la satisfaction du Gouvernement marocain, tout en préservant les intérêts légitimes de l'Espagne. Le représentant du Maroc était convaincu que le même esprit prévaudrait lors de la discussion des questions non encore résolues et que la solution finale permettrait au Maroc de retrouver la souveraineté totale sur l'ensemble de son territoire, tout en tenant compte des intérêts de l'Espagne. Il convenait, à cet égard, de souligner que le Maroc n'avait jamais nié que ces intérêts devaient être protégés et sauvegardés. L'intervention du représentant du Maroc avait pour objet de souligner une fois de plus à l'intention du Comité le caractère extrêmement amical des rapports actuels entre le Maroc et l'Espagne et l'intention de ces deux pays de résoudre leurs problèmes dans l'esprit qui avait toujours animé leurs gouvernements, quelle que fût la hiérarchie qu'ils voulaient donner à ces problèmes. Pour des raisons extrêmement valables, le Maroc attachait plus d'importance aux problèmes territoriaux qu'aux problèmes administratifs. L'essentiel était que les deux gouvernements envisagent avec espoir l'issue de leurs négociations.

/...

85. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que les quatre territoires à l'étude n'épuisaient pas la liste des colonies espagnoles d'Afrique auxquelles s'appliquait la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Toutes les colonies espagnoles sans exception, qu'elles aient été conquises au XVème ou au XIXème siècle, portaient le sceau odieux de l'esclavage colonial. L'Espagne n'avait rien fait pour développer ses territoires dans l'intérêt des autochtones, et les changements précurseurs de l'indépendance, qui avaient été accélérés après l'adoption de la Déclaration, ne s'étaient pas manifestés dans les possessions espagnoles. A l'instar du Portugal, l'Espagne essayait d'induire le monde en erreur en prétendant que ses colonies étaient des "provinces africaines" impossibles à distinguer des provinces de l'Espagne métropolitaine. Or, en fait, l'Espagne avait cherché à s'enrichir par l'exploitation des ressources naturelles et des autochtones de ses possessions africaines.

86. Certes, la loi du 30 avril 1959 avait prévu que "les provinces africaines" auraient, aux Cortes, une représentation analogue à celle des autres provinces espagnoles; mais l'exemple de la Guinée équatoriale, laquelle avait trois députés pour 3 600 Blancs et trois autres pour 200 000 Africains, donnait une idée de la nature de cette "représentation". Qui plus est, le Comité se souviendrait qu'un pétitionnaire[14]/ du Rio Muni avait déclaré devant la Quatrième Commission qu'il avait été élu sans s'être présenté aux élections, que les députés étaient en fait non pas élus mais choisis par le gouvernement, et que les bulletins étaient comptés, sans témoins, par des fonctionnaires qui annonçaient ensuite des résultats avantageux pour le gouvernement. Quant à Ifni et au Sahara espagnol, aucune élection n'y avait eu lieu, pour autant que le sache le Comité.

87. Sous le joug cruel du colonialisme, les Africains des territoires espagnols qui représentaient la majorité écrasante de la population, étaient soumis à la discrimination politique et raciale et à l'arbitraire de la police. Tous les pouvoirs étaient entre les mains du Gouverneur espagnol et toutes les autorités locales étaient sous ses ordres. Le prétendu système électoral n'avait rien de commun avec le suffrage universel. La population autochtone était divisée en trois

14/ A/C.4/SR.1420.

catégories et, selon le témoignage des pétitionnaires, la majorité écrasante se trouvait dans la catégorie la plus basse, réduite pratiquement à l'état d'esclavage. Les autochtones n'étaient pas autorisés à voyager à l'intérieur du pays sans permis spéciaux ni à sortir dans les rues après 8 heures du soir. Partout, dans les cinémas, les cafés, les églises, etc., des places spéciales étaient réservées aux blancs.

88. Les autochtones étaient également soumis à l'exploitation économique. Les terres les plus fertiles étaient occupées par les Espagnols et une loi agraire spéciale, avantageuse pour les colons européens, avait été adoptée en 1942. Les Africains étaient réduits à travailler pour un salaire de famine dans les plantations et dans les forêts appartenant aux colons. A Fernando Poo, la moitié de la population se composait de travailleurs des pays africains voisins, des Nigériens pour la plupart. Des centaines de Nigériens qui s'étaient rendus dans le territoire en vertu de l'Accord de 1957 étaient morts par suite des conditions extrêmement dures dans lesquelles ils avaient dû travailler. Les colonialistes se conduisaient à l'égard des travailleurs nigériens comme s'ils étaient eux aussi des esclaves. Les travailleurs étaient soumis à des châtiments impitoyables et les syndicats et organisations politiques étaient frappés d'interdiction. La discrimination raciale était également de règle dans la vie économique et les Espagnols étaient beaucoup mieux payés que les Africains qui accomplissaient le même travail.

89. D'après la presse, l'intérêt que l'Espagne avait porté à l'économie du Sahara espagnol lorsqu'elle croyait que le territoire recelait du pétrole, du minerai de fer, des phosphates et autres minéraux était tombé quand les douze importantes compagnies américaines qui y avaient obtenu des concessions de prospection de pétrole n'avaient rien découvert.

90. Dans le domaine de l'enseignement, l'Espagne s'efforçait de maintenir les populations dans l'ignorance. La Guinée équatoriale, qui comptait une population de plus de 200 000 habitants, n'avait qu'une seule école secondaire, qui était d'ailleurs réservée aux blancs, et deux écoles professionnelles. Selon les pétitionnaires, le Gouverneur général du Rio Muni avait pris un arrêté interdisant aux Africains d'aller à l'école après l'âge de 15 ans. Aux yeux des colonialistes, une personne de cet âge qui s'efforçait d'améliorer son instruction était dangereuse. Quant au Sahara espagnol, les autorités n'y avaient construit aucune

école, aucun hôpital et aucun centre médical. Selon la presse étrangère, on comptait presque autant de soldats espagnols que d'autochtones dans le territoire et le soulèvement anticolonialiste de 1958 y avait été férocement réprimé.

91. Il était difficile d'évaluer la portée du projet de loi actuellement en préparation qui visait à accorder l'autonomie interne au Rio Muni et à Fernando Poo. Au stade actuel, près de trois ans après l'adoption de la Déclaration, les demi-mesures de ce genre étaient manifestement insuffisantes et ne semblaient être, de la part des colonialistes, que des manoeuvres destinées à parer aux critiques des forces anticolonialistes. La promesse qui avait été faite de renoncer à l'appellation de "provinces africaines" représentait la tentative la plus récente de l'Espagne en vue d'égarer l'opinion mondiale et ne saurait être considérée comme un pas en avant dans la mise en oeuvre de la Déclaration.

92. Le Gouvernement espagnol avait eu très largement le temps de donner effet à ses promesses, mais sa réponse à la demande d'indépendance des autochtones de la Guinée équatoriale avait consisté à arrêter et torturer les pétitionnaires.

93. Une autre arme de l'Espagne dans son arsenal de moyens de lutte contre le mouvement de libération nationale était l'alcool. En élevant le prix des denrées de première nécessité et en abaissant celui des boissons alcooliques, les colonialistes espagnols s'efforçaient d'augmenter la morbidité et la mortalité, et de réduire le taux de natalité des autochtones.

94. La politique colonialiste de l'Espagne était inspirée également par des considérations d'ordre stratégique. Outre qu'elle utilisait ses possessions pour perpétuer le colonialisme en Afrique et exercer une pression sur les nouveaux Etats africains, l'Espagne s'en servait dans ses marchandages avec ses alliés, surtout avec les Etats-Unis et la France, pour obtenir d'eux des avantages économiques, politiques et autres. Récemment, des bruits inquiétants avaient couru selon lesquels l'Espagne envisageait de transformer le Sahara espagnol en terrain d'essais nucléaires. Le journal Ya de Madrid avait écrit, au début de 1963, que le Sahara espagnol pourrait se révéler utile pour la défense de l'Occident. En faisant une telle proposition, l'Espagne comptait recevoir une aide pour maintenir sa domination coloniale en Afrique et, pour les puissances de l'OTAN, cette offre tombait à point, vu que les Etats africains, à la suite de leur décision prise à la Conférence d'Addis-Abéba, les priveraient tôt ou tard de toutes leurs bases militaires en Afrique.

/...

95. Les aspirations des autochtones du Sahara espagnol et d'Ifni étaient connues de chacun. Dès 1957, ils avaient lancé un puissant mouvement de libération nationale, que les colonialistes avaient réprimé cruellement par la force des armes. Le voeu du peuple de la Guinée équatoriale avait été exprimé par les pétitionnaires, qui avaient demandé que les Nations Unies confirment le droit de la Guinée équatoriale à l'indépendance, celle-ci devant lui être accordée pour la fin de l'année 1963 au plus tard.

96. La délégation de l'Union soviétique considérait que le Comité, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, devrait soumettre à l'Assemblée générale des recommandations qui confirmeraient le droit inaliénable des peuples des colonies espagnoles à la libre détermination et à l'indépendance, appuieraient la demande de liberté immédiate et d'indépendance des peuples autochtones, et inviteraient la Puissance administrante à prendre des mesures immédiates pour la mise en oeuvre intégrale des dispositions de la Déclaration, y compris l'organisation d'élections démocratiques au suffrage universel pour la création d'organes législatifs et de gouvernements nationaux auxquels tous pouvoirs devraient être transférés sans aucune condition ni réserve.

97. La délégation de l'Union soviétique a pris note du fait que des conversations bilatérales étaient en cours depuis quelque temps en vue du règlement pacifique des questions relatives aux territoires inscrits à l'ordre du jour du Comité.

98. Le représentant de l'Espagne a déclaré, en réponse au représentant de l'URSS, qu'il n'était plus d'actualité de parler de "provinces" espagnoles en Afrique, puisque la loi de juin 1959 instaurant le système des provinces avait été abrogée. En outre, les affirmations selon lesquelles on s'apprêterait à utiliser le Sahara espagnol comme base d'expériences nucléaires étaient de pures conjectures. Dans l'Union soviétique par contre, on avait fait des essais d'armes nucléaires au mépris des résolutions de l'Assemblée générale.

99. Le représentant de la Pologne a dit que la délégation polonaise estimait que la liste des territoires figurant à l'ordre du jour du Comité ne comprenait pas tous ceux qui étaient encore occupés par l'Espagne et auxquels s'appliquait la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La délégation polonaise notait avec satisfaction que des conversations bilatérales étaient engagées entre les gouvernements intéressés et elle espèrait que l'on parviendrait à trouver une solution aux problèmes territoriaux en cours.

100. Selon la déclaration faite par la Puissance administrante, l'Espagne n'avait pas appliqué les dispositions de la Déclaration à tous les territoires qu'elle administrait encore. La population autochtone continuait à vivre dans des conditions déplorables et se voyait refuser le droit de participer à la gestion des affaires de son pays. On avait introduit le système législatif espagnol et créé des services et des institutions copiés sur le modèle fasciste adopté dans la métropole. Le Gouverneur général, qui était nommé par les autorités de Madrid et dont la compétence s'étendait à tous les aspects de l'administration du territoire, possédait des pouvoirs absolus. Il existait un système d'administration locale, notamment des conseils provinciaux, des conseils municipaux et des conseils de village qui étaient composés à la fois de membres élus et de membres nommés. Ainsi qu'il ressortait des déclarations faites par les pétitionnaires à la Quatrième Commission, au cours de la dix-septième session de l'Assemblée générale, les candidats aux prétendues élections aux organes administratifs étaient également nommés par le Gouverneur. Le suffrage universel n'existait pas et, comme en Espagne, le système de représentation avait essentiellement une base corporative, ce qui privait une grande partie de la population du droit de vote. L'administration coloniale pouvait faire arrêter et emprisonner sans jugement quiconque lui semblait suspect ou quiconque exprimait le désir d'être indépendant. Au cours des dernières années, les forces de police, notamment les gardes civils, avaient été renforcées dans le territoire. Les pétitionnaires avaient déclaré que les Africains placés sous domination espagnole n'avaient pas le droit de disposer de leur personne et de leurs biens et qu'ils devaient passer, pour toutes transactions officielles, par le Bureau des affaires indigènes qui avait été créé pour agir en leur nom. Ainsi, un Africain qui n'appartenait pas à la catégorie des émancipés ne pouvait pas, par exemple, accepter un emploi, acheter ou vendre des biens, signer un contrat ou hériter sans le consentement de ce Bureau, qui avait tout pouvoir pour l'accorder ou le refuser à discrétion.

101. Les habitants autochtones de Fernando Poo et du Rio Muni faisaient également l'objet de discrimination dans le domaine économique. Depuis des siècles, les Espagnols occupaient les terres les plus fertiles et les Africains avaient été réduits à l'esclavage. Le commerce était dans les mains de compagnies étrangères qui, avec des hommes d'affaires espagnols, fixaient les prix. Les fonctionnaires espagnols recevaient des traitements beaucoup plus élevés que les Africains du même rang.

/...

102. Ainsi le tableau optimiste brossé par le représentant de la Puissance administrante ne répondait d'aucune façon à la réalité. En fait, la situation des territoires espagnols rappelait, à bien des égards, celle des territoires portugais. Le représentant de l'Espagne s'était efforcé de donner l'impression que son gouvernement collaborait avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Il avait fait allusion à la participation de l'Espagne au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes ainsi qu'à diverses déclarations faites par la délégation espagnole au sujet des colonies espagnoles. Mais le fait était que trois années s'étaient écoulées depuis l'adoption de la résolution 1514 (XV) et la situation dans les territoires espagnols demeurait inchangée. Il était vrai que devant le puissant mouvement de libération nationale, l'Espagne avait adopté une attitude plus réaliste que le Portugal mais il n'en était pas moins vrai que l'Espagne avait volontairement retardé la mise en oeuvre de la Déclaration dans les territoires qu'elle administrait. Le droit des autochtones à l'autodétermination et à l'indépendance était reconnu dans la Charte, et le paragraphe 5 de la Déclaration portait expressément que des mesures immédiates seraient prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires autonomes, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes. Les mesures prévues par l'Espagne pour accorder à Fernando Poo et au Rio Muni l'autonomie administrative et économique ne répondaient pas aux exigences de la Déclaration. Les pétitionnaires de l'Afrique équatoriale avaient été unanimes à demander l'indépendance immédiate. Les habitants de ces territoires luttaient courageusement pour reconquérir leur liberté et leur identité en tant que peuple africain et désiraient être libérés du joug haïssable de l'étranger. De l'avis de la délégation polonaise, le Comité spécial devrait recommander à l'Assemblée générale d'affirmer le droit du peuple de Fernando Poo et du Rio Muni à l'autodétermination et à l'indépendance. Les Nations Unies devraient demander instamment à la Puissance administrante de mettre fin immédiatement à toute action de répression contre le peuple et de libérer tous les prisonniers politiques et les personnes détenues dans ces territoires. Il devrait en outre inviter l'Espagne à organiser aussitôt que possible des élections générales au suffrage universel des adultes et à transférer tous les pouvoirs aux représentants démocratiquement élus du peuple de Fernando Poo et du Rio Muni.

103. Le représentant de la Bulgarie a fait observer que Fernando Poo, Ifni, le Rio Muni et le Sahara espagnol n'étaient pas les seules possessions coloniales de l'Espagne en Afrique. Dès le XVème siècle, l'Espagne avait étendu sa

/...

domination sur certains de ces territoires et l'avait maintenue par l'oppression. Bien que près de trois ans se fussent écoulés depuis que l'Assemblée générale avait adopté la résolution 1514 (XV), le Gouvernement espagnol n'avait pris aucune mesure concrète pour accorder immédiatement l'indépendance aux peuples et aux territoires soumis à sa domination coloniale.

104. En 1959, il avait promulgué une loi faisant de Fernando Poo, Ifni, du Rio Muni et du Sahara espagnol des provinces espagnoles. Mais cette prétendue réforme n'avait modifié d'aucune façon la situation de ces territoires. Ifni et le Sahara espagnol étaient administrés chacun par un gouverneur général nommé par le Gouvernement espagnol, Fernando Poo et le Rio Muni étaient administrés en commun par un gouverneur général et dépendaient chacun d'un gouverneur civil. Mais quels que fussent les noms que l'on donnât à ces territoires, ceux-ci demeuraient des colonies espagnoles et leur population continuait à souffrir de l'oppression et de l'exploitation espagnoles. La population autochtone avait été expulsée des terres les plus fertiles et réduite à l'esclavage. Il existait une énorme différence entre les salaires payés aux travailleurs blancs et ceux des travailleurs autochtones. On s'était totalement désintéressé de l'enseignement des habitants autochtones.

105. L'Espagne avait utilisé ses territoires coloniaux en Afrique non seulement comme source de profits mais aussi comme bases militaires importantes pour réprimer le mouvement de libération nationale des peuples africains. Ces peuples exigeaient l'élimination de toutes les bases militaires d'Afrique et l'Espagne devrait en conséquence retirer ses forces des bases qui se trouvaient dans ses possessions coloniales africaines et cesser d'utiliser ces territoires à des fins militaires.

106. Durant la longue période où ils avaient été sous la domination de l'Espagne, les peuples des colonies espagnoles d'Afrique avaient gardé leurs traditions et leur langue nationales et ils n'avaient jamais cessé de lutter pour retrouver leur liberté et leur indépendance. Durant les dix dernières années, sous l'influence des grandes victoires du mouvement de libération nationale en Afrique, la lutte des peuples qui souffraient encore sous le joug colonial espagnol avait pris une nouvelle intensité. C'est pourquoi le Gouvernement espagnol essayait de nouvelles manoeuvres pour retarder l'accession à l'indépendance des peuples placés sous sa domination coloniale. Il avait déclaré qu'il allait accorder l'autonomie à certains de ses territoires africains, mais la Déclaration adoptée par

l'Assemblée générale trois ans auparavant prévoyait l'octroi, non de l'autonomie, mais de l'autodétermination et de l'indépendance aux peuples coloniaux.

107. Au cours des dix dernières années, un mouvement de libération nationale puissant s'était développé en Ifni et le Sahara espagnol. Des pétitionnaires représentant tous les partis politiques avaient exigé d'une part que les Nations Unies réaffirment le droit de la Guinée équatoriale sous administration espagnole à l'indépendance complète et immédiate, et d'autre part, qu'une date soit fixée pour l'accession à l'indépendance des territoires considérés avant la fin de 1963. La délégation bulgare appuyait les peuples placés sous la domination coloniale espagnole lorsqu'ils exigeaient avec juste raison le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et elle approuverait toutes les mesures efficaces prises pour faciliter la mise en oeuvre la plus rapide possible dans ces territoires de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

108. Le représentant de l'Irak a dit que son gouvernement avait toujours formulé des réserves concernant les prétentions de l'Espagne à la souveraineté sur les territoires de Saguia el Hamra, d'Ifni et du Sahara espagnol. De l'avis de son gouvernement, ces territoires faisaient partie intégrante du Maroc, et le Gouvernement irakien ne pouvait accepter qu'un autre Etat réclame le droit à la souveraineté sur lesdits territoires. L'attitude de l'Irak était fondée non seulement sur des faits historiques et juridiques et sur l''existence d'une culture commune, mais encore sur les intérêts des habitants eux-mêmes. La délégation irakienne était d'avis que la fragmentation était déjà allée assez loin sur le continent africain. Le Maroc avait été mutilé par les puissances coloniales dans le passé, et le Comité avait aujourd'hui l'occasion de rectifier les erreurs et les injustices dont ce pays avait été victime au cours de l'histoire. La délégation irakienne estimait donc que la meilleure façon d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à ces territoires serait de les restituer à la mère patrie, le Maroc. Elle espérait que les négociations qui avaient déjà commencé entre l'Espagne et le Maroc se poursuivraient de façon à permettre que lesdits territoires soient rendus à la nation marocaine.

/...

109. Le représentant de l'Inde a réservé le droit de sa délégation de prendre la parole au sujet de Fernando Poo, d'Ifni, du Rio Muni et du Sahara espagnol, à la prochaine session du Comité.

Renvoi de l'examen par le Comité spécial

110. Le Président a déclaré qu'il croyait comprendre, après avoir écouté les déclarations faites sur Ifni et le Sahara espagnol par le représentant du Gouvernement espagnol, le représentant du Gouvernement marocain et le représentant du Gouvernement de la Mauritanie, que le Comité spécial estimait qu'il ne disposait pas du temps nécessaire pour poursuivre la discussion générale sur la situation dans ces territoires. Le Comité avait noté que, dans son intervention, le représentant du Gouvernement espagnol avait rappelé la déclaration par laquelle son gouvernement s'était engagé à respecter le principe de l'autodétermination des populations qu'il administrait. Le Comité avait noté également que des négociations étaient engagées entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement marocain en vue de trouver une solution pacifique au différend qui les opposait sur la situation et l'avenir de ces territoires. Etant obligé d'interrompre ses travaux, le Comité décidait de remettre l'examen de la situation dans ces territoires à sa prochaine session, sous réserve des décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre à cet égard.

111. Le représentant de la Mauritanie a signalé que le Gouvernement mauritanien avait, lui aussi, entamé des pourparlers avec le Gouvernement espagnol afin de résoudre le problème à l'amiable.

112. Le représentant du Maroc a relevé que c'était la première fois qu'il était officiellement annoncé devant un Comité de l'ONU, que le Gouvernement espagnol et une autorité autre que le Gouvernement marocain étaient en pourparlers.

113. Le Président a signalé qu'en ce qui concerne Fernando Poo et le Rio Muni, le Comité estimait ne pouvoir, faute de temps, achever la discussion générale sur la situation dans ces territoires. Le Comité avait cependant pris note du fait que le Gouvernement espagnol s'était engagé à respecter le droit à l'autodétermination de la population de Fernando Poo et du Rio Muni. Sans préjuger en rien les recommandations que le Comité pourrait formuler ultérieurement concernant la situation dans ces deux territoires et sous réserve des décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre en la matière, le Président a fait appel au Gouvernement espagnol pour qu'il accélère le processus de décolonisation dans les territoires en question, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée

CHAPITRE XIV

AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE SPECIAL

A. Rapport du Secrétaire général sur la discrimination raciale dans les territoires non autonomes

1. Au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1850 (XVII), en date du 19 décembre 1962, l'Assemblée générale a décidé de transmettre le rapport du Secrétaire général sur la discrimination raciale dans les territoires non autonomes[1], ainsi que les comptes rendus des débats sur ce rapport, au Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

2. Par une note du 1er février 1963[2], le Secrétaire général a transmis au Comité spécial le rapport sur la discrimination raciale dans les territoires non autonomes et les comptes rendus des débats de la Quatrième Commission sur ce rapport.

3. A sa 214ème séance, le Comité spécial a adopté sans discussion la décision suivante :

> "Le Comité spécial décide d'informer l'Assemblée générale qu'il continuera, lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application à chaque territoire particulier de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à accorder une attention spéciale à la question de l'éradication de la discrimination raciale dans les territoires où cette discrimination existe."

B. Pétitions relatives à la Déclaration en général et aux territoires dont la situation n'a pas été examinée par le Comité spécial

4. Le Comité spécial a distribué les pétitions écrites suivantes, concernant les territoires dont il n'a pas examiné la situation.

Pétitionnaire	Cote
Considérations générales relatives à la Déclaration	
M. Georges Vumi, Secrétaire général adjoint, Assemblée mondiale de la jeunesse	A/AC.109/PET.95
Bermudes	
M. Charles Brown, Président de la Conférence constitutionnelle des Bermudes	A/AC.109/PET.145

1/ A/5249 et Add.1.

2/ A/AC.109/34.

Archipel Cook	
M. Ronald Syme	A/AC.109/PET.155 et Add.1
M. R. Julian Dashwood, membre de l'Assemblée législative de l'archipel Cook	A/AC.109/PET.156
Ile Maurice	
(A la demande du pétitionnaire, son nom n'est pas révélé)	A/AC.109/PET.176
Brunéi, Bornéo du Nord et Sarawak*	
M. G. S. Sundang, président du United National Pasok Momogun Party du Bornéo du Nord	A/AC.109/PET.50
Le secrétaire général du Sarawak United Peoples Party	A/AC.109/PET.51
M. Donald Stephens, président du Comité exécutif du Sabah Alliance Party	A/AC.109/PET.52
M. Stephen Kalong Ningkan, secrétaire général du Sarawak Alliance Party	A/AC.109/PET.76
M. Achmad Fadillah	A/AC.109/PET.121
M. A. M. Azahari Mahmud	A/AC.109/PET.133
Brunéi, Bornéo du Nord, Sarawak et Singapour*	
M. Kassim Ahmad	A/AC.109/PET.128 et Add.1
Singapour*	
M. Toh Chin Chye, Premier ministre par intérim de Singapour	A/AC.109/PET.84
Trois pétitions de M. Lee Siew Choh, président du parti Barisan Socialis	A/AC.109/PET.85
M. John Eber, secrétaire général du Movement for Colonial Freedom	A/AC.109/PET.86
M. S. Markandu, président du Singapore Harbour Board Staff Association Trade Union	A/AC.109/PET.87

* Les pétitions indiquées sous les sous-titres marqués d'un astérisque ont été distribuées avant le 16 septembre 1963.

ANNEXE I

Liste préliminaire des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale)

Territoires	Superficie (kilomètres carrés)	Superficie (milles carrés)	Population (Estimations du 30 juin 1962, en milliers)
a) Territoires sous tutelle			
AUSTRALIE			
1. Nouvelle-Guinée	240 870	93 000	1 485
2. Nauru[a/]	21	8	5
ETATS-UNIS			
3. Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique [b/]	1 813	700	81
b) Territoire du Sud-Ouest africain			
AFRIQUE DU SUD			
4. Sud-Ouest africain	823 264	317 863	545
c) Territoires que l'Assemblée générale a déclarés territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte, mais sur lesquels les puissances administrantes intéressées ne communiquent pas de renseignements			
PORTUGAL[c/]			
5. Angola, y compris l'enclave de Cabinda	1 246 700	481 352	4 950
6. Mozambique	771 125	297 654	6 750
7. Guinée, ou "Guinée portugaise"	36 125	13 947	549
8. Archipel du Cap-Vert	4 033	1 557	211
9. Ile Saint-Thomas et île du Prince et leurs dépendances	964	372	64
10. Macao et dépendances	16	6	169
11. Timor et dépendances	18 990	7 332	528

/...

Territoires	Superficie (kilomètres carrés)	Superficie (milles carrés)	Population (Estimations du 30 juin 1962, en milliers)
ROYAUME-UNI[d/]			
12. Rhodésie du Sud	389 362	150 333	3 880
d) Territoires non autonomes sur lesquels les puissances administrantes intéressées communiquent des renseignements			
AUSTRALIE			
13. Iles des Cocos (Keeling)	13	5	1
14. Papua	234 498	90 540	540
FRANCE ET ROYAUME-UNI			
15. Nouvelles-Hébrides[e/]	14 763	5 700	63
NOUVELLE-ZELANDE			
16. Iles Cook	234	90	18
17. Ile Nioué	259	100	5
18. Iles Tokélaou	10	4	2
ESPAGNE			
19. Fernando Póo	2 034	785	67
20. Ifni	1 500	579	50
21. Río Muní	26 017	10 045	188
22. Sahara espagnol	266 000	102 703	25
ROYAUME-UNI			
23. Aden	287 684	111 075	1 220
24. Antigua	442	171	58
25. Bahamas	11 396	4 400	111
26. Barbade	431	166	232
27. Bassoutoland	30 344	11 716	708
28. Betchouanaland	574 980	222 000	335
29. Bermudes	53	20	46
30. Guyane britannique	214 970	83 000	598

/

Territoires	Superficie (kilomètres carrés)	Superficie (milles carrés)	Population (Estimations du 30 juin 1962, en milliers)
ROYAUME-UNI (suite)			
31. Honduras britannique	22 963	8 866	96
32. Iles Vierges britanniques	153	59	8
33. Brunéi	5 765	2 226	90
34. Iles Cayman	259	100	8
35. Dominique	789	305	61
36. Iles Falkland	11 961	4 618	2,6
37. Iles Fidji	18 272	7 055	421
38. Gambie	10 369	4 003	316[f/]
39. Gibraltar	6	2	27
40. Iles Gilbert et Ellice	905	349	48
41. Grenade	344	133	90
42. Hong-kong	1 031	398	3 410
43. Kenya	582 646	224 960	8 676
44. Malte	316	122	329
45. Ile Maurice	2 096	809	702
46. Montserrat	83	32	13
47. Bornéo du Nord	76 115	29 388	470
48. Rhodésie du Nord	746 256	288 130	2 550
49. Nyassaland	119 311	46 066	2 950
50. Ile Pitcairn	5	2	0,1[g/]
51. Sainte-Hélène	419	162	5
52. Saint-Christophe et Nièves, et Anguilla	396	153	60
53. Sainte-Lucie	616	238	92
54. Saint-Vincent	389	150	82
55. Sarawak	125 206	48 342	770
56. Seychelles	404	156	44

Territoires	Superficie (kilomètres carrés)	Superficie (milles carrés)	Population (Estimations du 30 juin 1962, en milliers)
ROYAUME-UNI (suite)			
57. Singapour	581	224	1 740
58. Iles Salomon	29 785	11 500	128
59. Souaziland	17 363	6 704	275
60. Iles Turks et Caïques	430	166	6
61. Zanzibar	2 643	1 020	320
ETATS-UNIS			
62. Samoa américaines	197	76	21
63. Guam	549	212	70
64. Iles Vierges américaines	344	133	36

a/ Nauru est administré par l'Australie au nom de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni.

b/ Le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique est désigné comme zone stratégique en vertu de l'Article 82 de la Charte.

c/ Résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale.

d/ Résolution 1747 (XVII) de l'Assemblée générale.

e/ Condominium administré conjointement par la France et le Royaume-Uni.

f/ Recensement de 1963.

g/ Estimation de 1961.

ANNEXE II

Lettre adressée au Président du Comité spécial, le 10 septembre 1963, par le représentant du Royaume-Uni au Comité

Le 10 septembre 1963

Vous vous rappellerez que, dans une lettre en date du 4 septembre 1962, adressée à Monsieur l'ambassadeur Jha, alors président du Comité spécial, le représentant du Royaume-Uni au Comité a donné un aperçu des progrès réalisés dans les territoires non autonomes sous administration britannique, du mois de décembre 1960 au mois d'août 1962. Cette lettre et la liste chronologique des progrès constitutionnels qui y était jointe ont été publiées en tant que document officiel du Comité spécial sous la cote A/AC.109/26 et ont figuré dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale (A/5238) en tant qu'annexe I.

Au cours des douze derniers mois, les progrès constitutionnels et politiques des territoires non autonomes sous administration britannique se sont poursuivis; l'Ouganda, qui compte 6 millions et demi d'habitants, a accédé à l'indépendance le 9 octobre 1962 et est maintenant Membre des Nations Unies et des dates d'accession à l'indépendance, dans un délai maximum de quelques mois, ont été fixées pour Singapour, le Bornéo du Nord, Sarawak, le Kenya, Zanzibar et Malte, qui comptent au total plus de 12 millions d'habitants.

A ce propos, je joins à la présente lettre une liste chronologique des progrès constitutionnels, qui donne un aperçu des faits saillants des douze derniers mois et qui, ma délégation ose l'espérer, sera utile au Comité spécial et à l'Assemblée générale. Puis-je vous demander que la présente lettre et la pièce qui y est jointe soient distribuées aux membres du Comité et figurent également dans le rapport que nous présenterons à l'Assemblée générale.

(Signé) C. E. KING

/...

LISTE CHRONOLOGIQUE DES PROGRES CONSTITUTIONNELS

SEPTEMBRE 1962 - AOUT 1963

Septembre 1962

A Singapour, à l'occasion d'un référendum sur le futur statut du territoire, une majorité écrasante se prononce en faveur de l'entrée dans la Fédération de Grande Malaisie, aux conditions proposées par le Gouvernement de Singapour.

A la Grenade, les élections générales qui ont lieu au suffrage universel des adultes se terminent par la victoire du Grenada National Party dont le chef, M. Blaize, devient ministre principal.

Octobre 1962

L'Ouganda accède à l'indépendance.

En Rhodésie du Nord, à la suite des élections générales organisées en vertu de la nouvelle Constitution le Conseil législatif comporte une majorité africaine.

Novembre 1962

La Conférence constitutionnelle du Nyassaland aboutit à un accord sur une constitution prévoyant l'autonomie interne.

Aux Bahamas, le United Bahamian Party l'emporte aux élections générales.

Décembre 1962

En Rhodésie du Nord, le United National Independence Party (leader : M. Kaunda) et l'African National Congress (leader : M. Nkumbula) forment un gouvernement de coalition.

Janvier 1963

Aden entre dans la Fédération d'Arabie du Sud dont elle devient le douzième membre. En même temps, une constitution plus libérale est mise en vigueur à Aden.

La Conférence constitutionnelle du Souaziland s'ouvre à Londres.

/...

Janvier 1963 (suite)

Dans le Bornéo du Nord, les élections qui ont lieu au suffrage universel des adultes aboutissent à la victoire des partis favorables à la création d'une Fédération de Grande Malaisie.

Février 1963

Au Nyassaland, M. Banda assume les fonctions de Premier Ministre.

Aux Îles Fidji, une nouvelle Constitution entre en vigueur.

Le rapport du Comité intergouvernemental sur les dispositions constitutionnelles en vue de l'entrée du Bornéo du Nord et de Sarawak dans la Fédération de Grande Malaisie est publié.

Mars 1963

Les assemblées législatives du Bornéo du Nord et de Sarawak approuvent le rapport du Comité intergouvernemental.

Deux nouveaux Etats (Haushabi et Shaib) entrent dans la Fédération d'Arabie du Sud et un marché commun est mis en place dans le cadre de la Fédération.

Avril 1963

Des élections générales sont organisées aux Îles Fidji en vertu de la nouvelle Constitution.

Mai 1963

Le Kenya African National Union dirigé par M. Kenyatta l'emporte aux élections générales organisées au Kenya en vertu de la nouvelle Constitution.

Une nouvelle Constitution, devant assurer une majorité africaine au Conseil législatif, est prévue pour le Souaziland.

La Conférence constitutionnelle des Bahamas aboutit à un accord sur une constitution prévoyant l'autonomie interne.

A la Barbade, des entretiens sur la formation d'une fédération des Indes occidentales ont lieu entre le sous-secrétaire d'Etat parlementaire aux colonies, le Premier Ministre de la Barbade et les ministres principaux d'Antigua, de Saint-Christophe, de Montserrat, de la Dominique, de Saint-Vincent et de Sainte Lucie.

/...

Juin 1963

Les partis favorables à la création d'une Fédération de Grande Malaisie l'emportent aux élections qui ont lieu à Sarawak au suffrage universel des adultes. Des propositions en vue d'assurer des progrès constitutionnels aux îles Gilbert et Ellice sont annoncées.

Le Gouvernement britannique accepte d'accorder l'autonomie interne à la Gambie.

M. Kenyatta assume les fonctions de Premier Ministre du Kenya.

Zanzibar accède à la pleine autonomie interne.

Juillet 1963

Le Gouvernement britannique déclare qu'immédiatement après les élections il consultera le Gouvernement de Zanzibar en vue de fixer la date de l'indépendance. Les élections générales voient la victoire du parti de coalition Zanzibar Nationalist Party (dirigé par M. Muhsin) et du Zanzibar and Pemba Peoples Party (dirigé par M. Shamte).

La conférence du Honduras britannique aboutit à un accord sur une nouvelle Constitution prévoyant l'autonomie interne. Un accord officiel sur la création de la Fédération de Grande Malaisie est signé par les représentants des gouvernements du Royaume-Uni, de la Malaisie, de Singapour, du Bornéo du Nord et de Sarawak.

Dans le Bornéo du Nord, le Conseil législatif est reconstitué par suite de l'élection de tous ses membres non fonctionnaires.

Au Sarawak, à l'issue des élections, un gouvernement ministériel est constitué et le Premier Ministre principal de Sarawak est nommé.

La conférence de l'indépendance de Malte a lieu et on annonce que le Gouvernement britannique a décidé que Malte accéderait à l'indépendance au plus tard le 31 mai 1964.

Le Gouvernement britannique annonce que, sous réserve de l'achèvement en temps voulu des préparatifs nécessaires, le Kenya deviendra indépendant le 12 décembre 1963.

/...

Août 1963

Le Gouvernement britannique annonce qu'il est disposé, en consultation avec les représentants de la population des îles Fidji, à mettre au point un cadre constitutionnel qui permettrait de maintenir un lien avec la Grande-Bretagne et à l'intérieur duquel de nouveaux progrès pourraient être accomplis dans la voie de l'autonomie interne.

Au Betchouanaland, des consultations ont lieu entre le commissaire résident et les représentants de la population du territoire pour revoir la Constitution de 1961.

Le Bornéo du Nord et Sarawak accèdent à la pleine autonomie interne.

On annonce que Singapour, le Bornéo du Nord et Sarawak accéderont à l'indépendance comme membres de la Fédération de Grande Malaisie le 16 septembre 1963.

On annonce que, sous réserve de la conclusion satisfaisante de la Conférence de l'indépendance qui aura lieu en septembre, Zanzibar deviendra indépendant dans la première quinzaine de décembre 1963.

...

ANNEXE III

Liste des représentants

AUSTRALIE

Représentant :
S. E. M. D. O. Hay

Suppléants :
M. J. D. L. Hood
M. Dudley McCarthy

Conseillers :
M. T. W. White
M. M. J. Cook
M. P. C. J. Curtis
M. A. C. Wilson

BULGARIE

M. Détcho Stamboliev
M. Maline Molérov
M. Barouch M. Grinberg

CAMBODGE

Représentant :
S. E. M. Voeunsai Sonn

CHILI

Représentants :
S. E. M. Daniel Schweitzer
M. Humberto Díaz Casanueva

Suppléant :
Mlle Leonara Kracht

Conseiller :
M. Hernán Sánchez

COTE-D'IVOIRE

Représentant :
S. E. M. Arsène Assouan Usher

Suppléants :
M. Siméon Aké
M. Julien Kacou

DANEMARK

Représentant :
S. E. M. Aage Hessellund-Jensen

Suppléants :
M. Kjeld Mortensen
M. Poul Boeg

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Représentant :
S. E. M. Sidney R. Yates

Suppléants :
M. Richard F. Pedersen
M. Robert O. Blake

Conseillers :
M. Christopher Thoron
M. Chauncey G. Parker, III

ETHIOPIE

Représentant :
S. E. M. Tesfaye Gebre-Egzy

Suppléants :
M. Kifle Wodajo
M. Girma Abebe

INDE

Représentant :
S. E. M. B. N. Chakravarty

Suppléants :
M. A. B. Bhadkamkar
M. K. Natwar Singh

Conseiller adjoint :
M. J. J. Therattil

IRAK

Représentant :
S. E. M. Adnan P. Pachachi

Suppléants :
M. Burhan M. Nouri
Mlle Faiha Ibrahim Kamal
M. Anis Zaki Hassan

IRAN

Représentant :
S. E. M. Mehdi Vakil

Suppléants :
M. Hassan Zahedi
M. Mohied Din Nabavi

ITALIE

Représentants :
S. E. M. Vittorio Zoppi
M. Paolo Tallarigo

Suppléants :
M. Ludovico Carducci-Artenisio
M. Vincenzo Zito

MADAGASCAR

S. E. M. Louis Rakotomalala
M. Gilbert Ratsitohara
M. Rémi Andriamaharo
Mme Lucile Ramaholimihaso

MALI

Représentant :
S. E. M. Sori Coulibaly

Suppléants :
M. Mamadou Traoré
M. Ahmadou Baba Dicko

POLOGNE

Représentant :
S. E. M. Bohdan Lewandowski

Suppléant :
M. Kazimierz Smiganowski

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Représentant :
S. E. Sir Patrick Dean

Suppléant :
M. C. E. King

Conseillers :
M. J. A. Sankey
M. K. C. Thom
M. D. J. Swan
M. G. K. N. Trevaskis

SIERRA LEONE

Représentant :
S. E. M. Gershon B. O. Collier

Suppléant :
M. Donald E. George

Conseiller :
M. Victor E. Sumner

SYRIE

S. E. M. Salah El Dine Tarazi
S. E. M. Najmuddine Rifai
M. Izzet Oubari
M. Hassan Muraywid
M. Tarek Jabri

TANGANYIKA

Représentants :
S. E. le chef Erasto A. M. Mang'enya
M. A. K. E. Shaba
M. Sebastian Chale

Suppléants :
M. C. Y. Mgonja
M. J. B. Mkatte

Conseiller :
M. W. E. Waldron-Ramsey

TUNISIE

S. E. M. Taieb Slim
M. Mahmoud Mestiri
M. Chedly Ayari
M. Sadok Bouzayen

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Représentant :
S. E. M. N. T. Fedorenko

Suppléant :
M. V. A. Brykine

Conseiller :
M. V. F. Oulantchev

Experts :
M. Y. E. Fotine
M. A. V. Grodsky

URUGUAY

Représentant :
S. E. M. Carlos María Velázquez

Suppléants :
M. Aureliano Aguirre
M. Mateo Marques Seré

/...

VENEZUELA

Représentant :
S. E. M. Carlos Sosa Rodríguez

Suppléant :
M. Leonardo Díaz González

YOUGOSLAVIE

Représentant :
S. E. M. Miso Pavićević

Suppléants :
M. Miroslav Kreačić
M. Sreten Ilić
M. Alexandar Božović

Conseiller :
M. Nikola Cicanović